

**INSTRUCTIONS POUR
LA PRÉSENTATION DES
DOCUMENTS CADASTRAUX
RELATIFS À LA MISE À JOUR
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

VERSION 4.0

JUIN 2017

Québec 

Le présent document a été préparé et publié par
le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Rédaction

Service des archives et de l'officialisation
Direction de l'enregistrement cadastral

Diffusion

Direction générale de l'arpentage et du cadastre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, G 312
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6375, option 1 (région de Québec)
Ligne sans frais : 1 866 451-6375, option 1 (sans frais au Québec)
Télécopieur : (418) 643-8987

Courriel : enregistrement.cadastral@mern.gouv.qc.ca

Site Internet du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles :
<http://mern.gouv.qc.ca/information-fonciere/>

Section à l'intention des arpenteurs-géomètres :
<https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>

La reproduction des textes n'est autorisée qu'à
des fins d'enseignement avec mention de la source.

© Gouvernement du Québec, 2017
Dépôt légal, 2017
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 978-2-550-77978-0

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1. LE CADASTRE QUÉBÉCOIS.....	3
1.1 LE PLAN CADASTRAL.....	3
1.2 LA PORTÉE DU CADASTRE	3
2. LE PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC	5
2.1 L'ORIGINE DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC.....	5
2.2 LES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC	5
2.2.1 Les données légales.....	5
2.2.2 Les données techniques.....	6
2.3 LES DOCUMENTS CADASTRAUX RELATIFS À LA MISE À JOUR DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC	7
2.4 LES PARTICULARITÉS ASSOCIÉES AU CADASTRE DU QUÉBEC	7
2.4.1 La désignation des lots.....	7
2.4.2 Les critères de morcellement	7
2.4.3 Limite de circonscription foncière	8
3. LA MISE À JOUR DU CADASTRE DU QUÉBEC	9
3.1 LES ACTIONS ET LES OPÉRATIONS CADASTRALES	9
<i>Tableau 1 : Titre des opérations cadastrales</i>	<i>9</i>
3.2 LES OPÉRATIONS CADASTRALES.....	9
3.2.1 La division.....	9
3.2.2 Le remplacement.....	9
3.2.3 La correction.....	10
3.2.4 La correction avec création de lot(s).....	10
3.2.5 L'annulation.....	10
3.2.6 La correction avec annulation de lot(s)	10
3.2.7 Les opérations cadastrales combinées.....	10
3.3 LES RÉFÉRENCES LÉGALES	11
3.3.1 Le premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (propriétaire)	11
3.3.2 L'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec (ministre).....	11
3.3.3 L'article 3042 du Code civil du Québec (expropriant).....	11
3.3.4 L'article 1 de la Loi sur le cadastre.....	12
3.3.5 L'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre.....	12
3.4 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE À RÉFÉRENCES LÉGALES MULTIPLES	13
<i>Tableau 2 : Références légales.....</i>	<i>13</i>
3.5 MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 3043 DU C.C.Q.	13
3.5.1 Opérations cadastrales permises	14
3.5.2 Règles particulières pour la correction de données géométriques	14
3.5.3 Permission aux arpenteurs-géomètres ayant participé à la rénovation cadastrale du lot visé par la modification.....	15
<i>Tableau synthèse des conditions d'application des dispositions</i>	<i>17</i>
<i>du 3^e alinéa de l'article 3043 C.c.Q.</i>	<i>17</i>

4.	LES ÉTAPES DE PRODUCTION D'UNE DEMANDE DE MISE À JOUR DU CADASTRE	19
4.1	LA RÉSERVATION DES NUMÉROS DE LOTS ET DES NUMÉROS DE PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES	19
4.1.1	L'attribution du numéro de dossier associé à la réservation.....	19
4.1.2	Le lien entre les numéros réservés, le dossier et l'arpenteur-géomètre.....	19
4.1.3	La durée de la réservation	20
4.1.4	La fermeture d'un dossier	20
4.2	L'EXTRACTION DES DONNÉES CADASTRALES.....	20
4.3	LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS CADASTRAUX.....	22
4.3.1	Les fichiers du plan cadastral parcellaire	22
4.3.2	Le fichier des données descriptives.....	23
4.3.3	Le fichier du bordereau de transmission.....	23
4.3.4	Le fichier de l'approbation du propriétaire.....	23
4.3.5	Le fichier du certificat de conformité aux lois et règlements	23
4.4	LA PRÉVALIDATION ET LA VALIDATION DES FICHIERS EN DÉPÔT.....	24
4.4.1	La prévalidation.....	24
4.4.2	La validation des fichiers en dépôt	24
4.5	LA SIGNATURE NUMÉRIQUE	25
4.6	LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR EN DÉPÔT POUR OFFICIALIZATION.....	26
	Signature numérique et chiffrement	26
5.	LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR DU CADASTRE À LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT CADASTRAL	27
5.1	L'ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ.....	27
5.2	LE CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE DES PIÈCES LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR.....	28
5.3	L'ANALYSE DES DOCUMENTS.....	28
5.3.1	Le rôle et les responsabilités de l'arpenteur-géomètre.....	28
5.3.2	Le rôle et les responsabilités de la Direction de l'enregistrement cadastral.....	29
5.3.3	La conclusion de l'analyse et l'officialisation	29
5.4	LA PUBLICITÉ	30
5.4.1	La publicité destinée aux entités administratives.....	30
5.4.2	La publicité destinée à l'arpenteur-géomètre	30
5.5	LA DEMANDE DE MISE À JOUR NON CONFORME.....	30
5.5.1	L'avis de pièce à corriger	31
5.5.2	L'avis de pièce manquante.....	31
5.6	LA FACTURATION	31
6.	LES NORMES PARTICULIÈRES DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE.....	33
6.1	LES TYPES D'ÉCHELLE.....	33
6.1.1	L'échelle de création.....	33
6.1.2	L'échelle de représentation.....	33
6.1.3	L'échelle d'agrandissement	35
6.2	LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE REPRÉSENTATION.....	35
6.2.1	La tolérance graphique de positionnement.....	36
	Tableau 3 : Tolérance graphique de positionnement	36
6.2.2	La tolérance graphique sur les mesures	36
	Tableau 4 : Tolérance graphique sur les mesures.....	37
6.2.3	La tolérance graphique applicable à la contenance	37

7. LES CARACTÉRISTIQUES ET LE NOM DES FICHIERS.....	39
7.1 LES CARACTÉRISTIQUES	39
7.1.1 La structure et le format.....	39
7.1.2 L'échange de fichiers.....	39
7.2 LE NOM DES FICHIERS.....	40
7.2.1 Les fichiers dont le numéro de dossier est connu.....	40
7.2.2 Les fichiers dont le numéro de dossier est inconnu.....	40
7.2.3 Les documents et leur codification.....	41
Tableau 5 : Documents relatifs à une demande de mise à jour du cadastre et leur codification.....	41
7.2.4 Le numéro de version.....	44
8. LES SPÉCIFICATIONS DES FICHIERS DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE	47
8.1 LE FORMAT D'ÉCHANGE	47
8.2 LES COORDONNÉES GRAPHIQUES EXTRAITES DU PLAN CADASTRAL	47
8.3 L'INTERSECTION DES SEGMENTS	49
Tableau 6 : Défaut de tangence maximal permis en fonction du rayon	50
8.4 LE DÉCOUPAGE DES DONNÉES GÉOMÉTRIQUES DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE	51
8.5 LES STYLES ET LES POLICES DE CARACTÈRE.....	51
Tableau 7 : Styles et polices de caractère	52
8.6 L'ORGANISATION DES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES	53
9. LE FICHIER DES DONNÉES CADASTRALES OFFICIELLES	55
Tableau 8 : Structure du fichier des données cadastrales officielles	56
Tableau 8 : Structure du fichier des données cadastrales officielles (suite)	57
9.1 L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION DES DONNÉES	58
Tableau 9 : Code échelle de représentation et code de couleur en fonction de l'échelle.....	58
9.2 LES TYPES DE POLYGONES ET LEURS IDENTIFIANTS	58
9.3 LES SEGMENTS	61
Tableau 10 : Couches des segments composant le périmètre des lots.....	61
Tableau 11 : Type d'élément.....	61
9.4 LES ANNOTATIONS DE CONTENANCE ET DE MESURES.....	62
Tableau 12 : Texte de structuration	64
9.4.1 L'information de structure associée à la contenance.....	64
9.4.2 L'information de structure associée aux mesures.....	65
Tableau 13 : Couche d'information de structure et de données officielles	65
9.4.3 Les règles relatives aux mesures des polygones de base de cadastre vertical.....	67
Tableau 14 : Couche d'information de structure et de données officielles de cadastre vertical.....	67
9.5 L'INSCRIPTION DES ANNOTATIONS DE MESURES ET DE CONTENANCE	68
9.5.1 Les règles relatives à l'inscription des mesures et de la contenance.....	68
9.5.2 Les chiffres significatifs	69
9.5.3 La cohérence entre les mesures associées à des segments communs de lots	70
9.6 LA DISPOSITION DES ANNOTATIONS	71
9.7 LES FLÈCHES DE RENVOI	74
9.8 LES AGRANDISSEMENTS	77
9.9 LA TOPONYMIE HYDRIQUE ET L'ODONYMIE	87
9.10 LE DÉCOUPAGE CARTOGRAPHIQUE.....	87
9.11 LA LIMITE DE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE.....	87
9.12 LE TERRITOIRE NON CADASTRÉ	87

9.13 LES ÉLÉMENTS PHYSIQUES	87
9.14 LES STYLES DE TRAITS	88
9.15 L'ORIENTATION DU PLAN.....	88
9.16 LES AUTRES PARTICULARITÉS	88
9.16.1 Un lot touché par un lot apparaissant sur un plan cadastral complémentaire.....	88
9.16.2 Une demande de mise à jour du cadastre qui contient des lots avec des échelles de représentation différentes	89
10. LE FICHIER DES DONNÉES DE CONTEXTE	95
<i>Tableau 15 : Structure du fichier des données de contexte</i>	<i>96</i>
10.1 LES LOTS DE CONTEXTE SITUÉS DANS LE CADASTRE DU QUÉBEC.....	97
10.1.1 L'extraction des données de la banque des données cadastrales officielles	97
10.1.2 L'édition des données de contexte.....	97
10.1.3 Les types de polygone et leurs identifiants.....	100
<i>Tableau 16 : Type de polygone bornant les lots d'une demande de mise à jour</i>	<i>100</i>
10.2 LES LOTS DE CONTEXTE QUI FONT PARTIE D'UN TERRITOIRE NON RÉNOVÉ	103
10.2.1 Le territoire non cadastré à titre de bornant	103
10.3 L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION	105
10.4 LES SEGMENTS	105
<i>Tableau 17 : Couche des limites de lot de contexte.....</i>	<i>106</i>
10.4.1 Le segment commun avec un segment du fichier des données cadastrales officielles	106
<i>Tableau 18 : Couche des segments communs.....</i>	<i>106</i>
10.5 LES FLÈCHES DE RENVOI	107
10.6 LES AUTRES PARTICULARITÉS	107
10.6.1 Le statut des lots de contexte.....	107
10.6.2 La modification de la limite des lots de contexte en cours de réalisation de la demande de mise à jour du cadastre	107
11. LE FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES	109
11.1 LE CONTENU DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES.....	109
<i>Tableau 19 : Contenu du fichier des données descriptives (FDD).....</i>	<i>110</i>
11.2 LES RÈGLES DE CODIFICATION	113
11.2.1 Le groupe dossier.....	113
11.2.2 Le groupe nouveau lot.....	114
<i>Tableau 20 : Échelle de création.....</i>	<i>115</i>
<i>Tableau 21 : Échelle de représentation.....</i>	<i>115</i>
11.2.3 Le groupe nature modification.....	116
<i>Tableau 22 : Nature de modification.....</i>	<i>117</i>
11.2.4 Le groupe municipalité	117
11.2.5 Le groupe propriétaire.....	119
11.2.6 Le groupe titre.....	119
<i>Tableau 23 : Mode d'acquisition.....</i>	<i>120</i>
<i>Tableau 24 : Données à inscrire pour une situation existant avant la création du cadastre</i>	<i>122</i>
11.2.7 Le groupe concordance (CN).....	123
11.2.8 Le groupe concordance (CO).....	124
11.2.9 Le groupe signature arpenteur.....	126
<i>Tableau 25 : Code de référence légale.....</i>	<i>127</i>

11.3 LA RÈGLE PARTICULIÈRE À PROPOS DE LA CORRECTION DE CERTAINS ÉLÉMENTS	127
12. LE FICHIER DU BORDEREAU DE TRANSMISSION	129
12.1 LE CONTENU DU FICHIER DU BORDEREAU DE TRANSMISSION	129
<i>Tableau 26 : Contenu du fichier du bordereau de transmission</i>	<i>130</i>
12.2 LES RÈGLES DE CODIFICATION	131
12.2.1 Le groupe information générale.....	131
<i>Tableau 27 : Code du type de dossier au bordereau.....</i>	<i>133</i>
12.2.2 Le groupe municipalité	133
12.2.3 Le groupe action	134
<i>Tableau 28 : Code action au bordereau.....</i>	<i>134</i>
<i>Tableau 29 : Code de référence légale au bordereau</i>	<i>135</i>
13. L'APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE ET SA SIGNATURE	137
13.1 L'APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE	137
13.2 L'IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE	139
14. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS	143
15. LES DEMANDES DE MISE À JOUR PARTICULIÈRES	147
15.1 LA CORRECTION DU PLAN CADASTRAL.....	147
15.1.1 La correction des mesures ou de la contenance.....	147
15.1.2 La correction des limites.....	147
15.1.3 La correction d'une donnée graphique.....	148
15.1.4 La correction avec annulation de lot(s)	149
15.1.5 La note de non-conformité	150
15.2 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE SANS PLAN CADASTRAL	151
15.2.1 La demande de mise à jour d'annulation de lots	152
15.2.2 La demande de mise à jour de correction d'une donnée descriptive n'affectant pas les données géométriques	154
15.3 L'IMMEUBLE CHEVAUCHANT PLUSIEURS CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES	155
15.4 LA MODIFICATION D'UNE LIMITE DE LOTS CORRESPONDANT À UNE LIMITE DE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	155
15.5 L'IMMEUBLE CHEVAUCHANT UN TERRITOIRE DU CADASTRE DU QUÉBEC ET UN TERRITOIRE NON RÉNOVÉ (OU UN TERRITOIRE RÉNOVÉ OU RÉVISÉ ENTRE 1985 ET 1992).....	155
15.6 L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3054 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC	156
15.7 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE LIÉES QUI DOIVENT ÊTRE TRAITÉES SELON UNE SÉQUENCE PARTICULIÈRE	159
15.8 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE EN RÉFÉRENCE À LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES CHAPITRE C-47.1	159
16. LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	161
16.1 LE RAPPORT DE MODIFICATION CADASTRALE (RCO) ET LE RAPPORT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE (RAG)....	161
16.1.1 L'utilisation des rapports de modification cadastrale ou de l'arpenteur-géomètre par la Direction de l'enregistrement cadastral	161
16.1.2 Le contenu.....	161
16.2 LA LISTE DES PERSONNES À AVISER (LPA).....	164
16.3 AUTORISATION À PROCÉDER À UNE DEMANDE DE MISE À JOUR DU CADASTRE EN VERTU DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 3043 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC	164
16.4 LE CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	164

17. LE CADASTRE VERTICAL	165
17.1 LA DÉFINITION DU CADASTRE VERTICAL	165
17.1.1 <i>Le cadastre vertical dans les cas de copropriété divise verticale et coemphytéose verticale</i>	<i>165</i>
17.1.2 <i>Le cadastre vertical dans les cas de morcellement vertical pur.....</i>	<i>165</i>
17.2 LA RÉPRÉSENTATION DES LOTS DE CADASTRE VERTICAL	166
17.3 LA CONFECTION DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE.....	166
17.3.1 <i>Les particularités du plan cadastral parcellaire avec représentation de tous les lots créés sur le plan cadastral complémentaire.....</i>	<i>166</i>
17.3.2 <i>Les particularités du plan cadastral parcellaire avec représentation de certains lots créés sur ce plan.....</i>	<i>167</i>
17.4 LA CONFECTION ET LES SPÉCIFICATIONS DU FICHIER DU PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE	168
17.4.1 <i>La structure du fichier du plan.....</i>	<i>168</i>
17.4.2 <i>La description du fichier du plan.....</i>	<i>171</i>
17.4.3 <i>La représentation des lots de cadastre vertical pur</i>	<i>185</i>
17.5 LE DOCUMENT JOINT	187
17.6 LA DEMANDE DE MISE À JOUR DE REMPLACEMENT OU DE CORRECTION D'UN LOT DE CADASTRE VERTICAL	187
17.6.1 <i>Le périmètre du polygone de base n'est pas modifié</i>	<i>188</i>
17.6.2 <i>Le périmètre du polygone de base est modifié</i>	<i>189</i>
17.6.3 <i>Le plan projet de correction.....</i>	<i>189</i>
17.6.4 <i>Le morcellement d'un lot représentant une partie privative</i>	<i>192</i>
17.7 L'ANALYSE PRÉLIMINAIRE D'UNE DEMANDE DE MISE À JOUR DE CADASTRE VERTICAL À LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT CADASTRAL	192

<u>ANNEXE A</u>	POUR NOUS JOINDRE
<u>ANNEXE B</u>	LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION
<u>ANNEXE C</u>	LISTE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS CADASTRAUX EN TERRITOIRE RÉNOVÉ
<u>ANNEXE D</u>	LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV
<u>ANNEXE E</u>	LES CODES DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES
<u>ANNEXE F</u>	FICHIER DE LA LISTE DES PERSONNES À AVISER
<u>ANNEXE G</u>	LE GUIDE D'UTILISATION DU MODULE D'ASSISTANCE À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS CADASTRALES (MAROC)

PRÉSENTATION

Les instructions données dans le présent document sont rédigées en vertu des dispositions de l'article 2 de la [Loi sur le cadastre](#) (RLRQ, c. C-1). Cet article spécifie que : « tout plan cadastral [...] est établi selon les instructions du ministre¹ qui peut prendre tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude. »

Ces instructions s'adressent spécifiquement aux arpenteurs-géomètres qui, en vertu des dispositions de l'article 34 de la [Loi sur les arpenteurs-géomètres](#) (RLRQ, c. A-23), sont les seules personnes habilitées à réaliser des opérations cadastrales.

Elles établissent les règles de présentation des documents cadastraux qui servent à la mise à jour régulière du cadastre du Québec, c'est-à-dire le cadastre qui correspond aux territoires ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale postérieure au 22 juin 1992, ou encore d'une révision cadastrale postérieure au 22 juin 1992 réalisée en vertu de la [Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux](#) (RLRQ, T-11), en vue d'appliquer la [Loi favorisant la réforme du cadastre québécois](#) (RLRQ, c. R-3.1).

Ces instructions s'appliquent aussi à toutes les immatriculations de lots, dans le cadastre du Québec, effectuées en vertu des dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1) dans les territoires contigus, situés aux limites du cadastre du Québec ainsi que dans certains territoires, tel que le territoire nordique, déterminés par la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC).

L'arpenteur-géomètre qui fait face à une situation qui n'est pas prévue dans les présentes Instructions doit s'adresser à la DEC, et ce, afin d'obtenir des instructions particulières. Il faut retenir que l'application de ces instructions ne doit aucunement restreindre l'analyse foncière que l'arpenteur-géomètre doit effectuer dans le contexte d'une opération cadastrale. En tout temps, cette analyse demeure régie par les règles qui gouvernent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre.

1. Ministre responsable du cadastre

1. LE CADASTRE QUÉBÉCOIS

1.1 LE PLAN CADASTRAL

Registre public, le plan cadastral fait partie du registre foncier (article 3027 du Code civil du Québec [C.c.Q.]). Il représente l'immeuble sur lequel s'exercent les droits réels immobiliers et il sert de base à la publicité de ces droits.

Le plan cadastral pourvoit à l'immatriculation des immeubles. Cette immatriculation consiste, notamment, à situer ces immeubles en position relative, de même qu'à indiquer leurs limites, leurs mesures et leur contenance.

En conséquence, le plan cadastral est un outil pour représenter, graphiquement les immeubles. Il est le support matériel du livre foncier, celui-ci étant le support juridique de la publicité des droits².

1.2 LA PORTÉE DU CADASTRE

Le plan cadastral indique, à des fins de représentation seulement, les limites des immeubles. Cependant, il ne les détermine pas. Seul le bornage permet d'établir, de façon définitive, les limites d'un fonds.

Le cadastre n'enlève ni ne confère aucun droit de propriété.

Le plan cadastral est présumé exact. Cette présomption d'exactitude est définie dans le deuxième alinéa de l'article 3027 du C.c.Q.

De cette manière, si une discordance est observée entre les limites, les mesures et la contenance indiquées sur le plan cadastral et celles qui sont mentionnées dans les documents présentés, les premières sont présumées exactes. Cependant, cette présomption est toujours simple, c'est-à-dire qu'elle peut être renversée par la preuve contraire.

De plus, la description contenue dans le titre d'acquisition du propriétaire et dans les actes constatant des charges, priorités, hypothèques ou autres droits qui ont été publiés avant le dépôt du plan cadastral de rénovation au bureau de la publicité des droits, est présumée concorder avec celle du lot montré sur le plan cadastral de rénovation. En cas de discordance, la description n'a pas à être corrigée par l'obtention d'un jugement ou autrement (article 19.2 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois [RLRQ, c. R-3.1]).

2. Commentaires du ministre de la Justice, Livre Neuvième, Titre Quatrième, Chapitre Premier, p. 1910.

2. LE PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC

2.1 L'ORIGINE DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC

L'origine du plan du cadastre du Québec se trouve dans l'application de l'article 1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (RLRQ, c. R-3.1). Cet article stipule que :

« Le ministre responsable du cadastre est chargé d'effectuer la réforme du cadastre québécois et notamment :

- 1- de procéder à la rénovation cadastrale du territoire;
- 2- d'assurer la mise à jour régulière des plans cadastraux. »

2.2 LES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC

Les caractéristiques propres au plan du cadastre du Québec sont définies dans l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1). Elles se présentent comme suit :

« Tout plan doit être fait sur support informatique.

Le plan cadastral est mis à jour régulièrement au moyen de la compilation de toutes les données relatives à tout plan de rénovation, tout plan révisé, tout plan montrant un lot visé à l'article 19, ainsi que toute modification subséquente de ces plans. Cette compilation est réputée être un double de l'ensemble des plans visés. »

Par conséquent, le ministre responsable du cadastre met à jour quotidiennement le plan du cadastre du Québec. Cette mise à jour consiste en une intégration de toutes les données légales et techniques provenant des documents cadastraux préparés par les arpenteurs-géomètres.

L'obligation du ministre d'intégrer les données et de tenir à jour le plan du cadastre du Québec se limite aux données légales. Les données techniques qui sont des éléments accessoires peuvent aussi être intégrées dans le plan du cadastre du Québec pour en faciliter la gestion.

2.2.1 Les données légales

Les données légales sont celles que les lois relatives au cadastre exigent pour la confection du plan cadastral.

Elles sont citées dans les articles de loi suivants.

- L'article 3026 du Code civil du Québec, c'est-à-dire :
 - le numéro de lot;
 - la position relative;
 - les limites;
 - les mesures;
 - la contenance;
 - l'identification du propriétaire;
 - le mode d'acquisition;
 - le numéro d'inscription du titre;
 - la concordance entre les numéros cadastraux, ancien et nouveau, ou la concordance entre le numéro d'ordre de la fiche de l'immeuble et le numéro cadastral nouveau, le cas échéant.
- Le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le cadastre, c'est-à-dire :
 - le nom du cadastre;
 - le nom de la circonscription foncière;
 - le nom de la municipalité locale.
- Le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le cadastre, c'est-à-dire :
 - la signature du ministre;
 - la date d'officialisation.
- L'article 19.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, c'est-à-dire :
 - la concordance entre le numéro de lot mentionné au titre d'acquisition et le nouveau numéro de lot;
 - la concordance entre le numéro de lot sur lequel le titre s'exerçait et le nouveau numéro de lot.

2.2.2 Les données techniques

Les données techniques sont des données de support nécessaires à la représentation ou à la gestion du plan de cadastre. Déterminées par le ministre responsable du cadastre, elles n'ont légalement aucune valeur.

Parmi ces données, on trouve notamment :

- les flèches de renvoi;
- les contours de localisation des agrandissements;
- les bulles de référence des agrandissements;
- l'odonymie;
- la toponymie hydrique;
- l'identification des types de territoire (territoire non cadastré, etc.);
- les numéros de plans complémentaires (PC-99999);
- l'échelle de création des lots;

- l'échelle de représentation des lots;
- les limites et les numéros de feuillets cartographiques;
- les numéros de fuseaux MTM;
- les zones de repérage.

2.3 LES DOCUMENTS CADASTRAUX RELATIFS À LA MISE À JOUR DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC

Les modifications apportées au plan du cadastre du Québec sont entreprises par les arpenteurs-géomètres qui préparent, selon les besoins du propriétaire ou à la demande du ministre, les demandes de mise à jour du cadastre via les opérations cadastrales appropriées. Généralement, une demande de mise à jour dans le cadastre du Québec comprend les documents cadastraux officiels suivants :

- le plan cadastral parcellaire;
- le document joint.

Les documents cadastraux sont des documents en brevet. Les originaux sont ainsi destinés à l'arpenteur général du Québec, en l'occurrence le ministre responsable du cadastre. Ils sont donc conservés dans les archives du Ministère.

En conséquence, l'arpenteur-géomètre qui produit une demande de mise à jour du cadastre doit faire parvenir au ministre l'original de tous les documents qu'il signe et non pas une copie conforme. Il s'agit, entre autres, des documents suivants : le plan, le document joint, le rapport de modification cadastrale ou de l'arpenteur-géomètre, les plans projets, les certificats, etc. Dans une demande de mise à jour du cadastre, tous ces documents sont associés à la minute du document en brevet. Ils doivent donc tous porter le même numéro de minute.

Seul l'original de l'approbation du propriétaire (ASP) est conservé au greffe de l'arpenteur-géomètre puisqu'il s'agit d'une minute distincte. Elle se réfère à la minute du document cadastral en brevet visé. Pour plus de détails, se reporter à la section 13.1 intitulée « [L'approbation du propriétaire](#) ».

2.4 LES PARTICULARITÉS ASSOCIÉES AU CADASTRE DU QUÉBEC

2.4.1 La désignation des lots

Tous les lots qui font partie du cadastre du Québec sont identifiés par un numéro de la série des nombres naturels entiers qui prend la forme # ### ### (par exemple, 1 234 567). Il n'existe qu'une seule série de numéros pour toutes les propriétés incluses dans ce cadastre.

2.4.2 Les critères de morcellement

Dans le cadastre du Québec, aucun droit de propriété ne peut être publié au registre foncier si l'immeuble visé n'est pas identifié par un numéro de lot distinct au cadastre (article 3030 C.c.Q.). De plus, le

morcellement d'un lot oblige à l'immatriculation simultanée des parties qui résultent de ce morcellement (article 3043 du C.c.Q.). Pour répondre à ces exigences, l'article 3054 du C.c.Q. prévoit deux possibilités.

La demande de mise à jour :

- attribue, à la partie acquise et à la partie résiduelle, un numéro cadastral distinct; ou,
- lorsque la partie acquise est fusionnée à un lot contigu, elle attribue, à l'immeuble qui résulte du fusionnement ainsi qu'à l'immeuble qui résulte du morcellement, un numéro cadastral distinct (se reporter à la [Figure 50](#)).

Ces critères de morcellement s'appliquent aussi à tout lot montré sur un plan préparé en vertu des dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1) lorsque le plan comprend un certificat du ministre à cette fin.

Dans ces deux cas, puisque le titre de propriété est non publiable sur la partie acquise, on remplit le champ « code mode d'acquisition » tout en s'assurant que le champ « numéro inscription titre propriété » sera laissé vide (rien n'apparaîtra dans le document joint de diffusion). Dès que le plan cadastral du nouveau lot utilisant un titre non publié est mis en vigueur, ce titre doit être publié selon la manière prescrite par le Code civil du Québec. Ce numéro d'inscription du titre de propriété devra obligatoirement être utilisé pour les opérations cadastrales subséquentes faites sur ce lot. Pour des fins de contrôle, la DEC peut exiger d'obtenir la copie du titre qui ne peut être publié.

En ce qui a trait à la copropriété divise horizontale, il arrive que le morcellement d'un lot représentant une partie privative soit nécessaire. Dans ce cas, l'article 1049 du Code civil du Québec s'applique et il stipule ce qui suit :

« L'aliénation d'une partie divise d'une partie privative est sans effet si la déclaration de copropriété et le plan cadastral n'ont pas été préalablement modifiés pour créer une nouvelle fraction, la décrire, lui attribuer un numéro cadastral distinct [...]. »

Ainsi, il y a lieu d'entreprendre la procédure par une opération cadastrale de remplacement. Un numéro cadastral distinct est attribué à la partie qui doit être aliénée et à la partie résiduelle.

Les dispositions de l'article 3054 du Code civil du Québec ne trouvant pas d'application dans ce cas, il n'est pas possible de fusionner immédiatement la partie aliénée et un lot contigu. Une deuxième opération est alors nécessaire.

2.4.3 Limite de circonscription foncière

Un lot ne peut pas chevaucher une limite de circonscriptions foncières (article 2970 du C.C.Q.). Deux plans distincts devront être produits.

3. LA MISE À JOUR DU CADASTRE DU QUÉBEC

Le plan du cadastre du Québec doit suivre l'évolution du morcellement du territoire pour en être une image fidèle. Ce plan est donc appelé à faire l'objet de modifications régulières qui résultent des actions portées sur les lots qui le constituent.

3.1 LES ACTIONS ET LES OPÉRATIONS CADASTRALES

En vertu des dispositions de l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1), le plan du cadastre du Québec est mis à jour par l'intégration des demandes de mise à jour préparées par les arpenteurs-géomètres. Chacun des lots d'une demande de mise à jour est soumis à une action de laquelle est déduite l'opération cadastrale.

Le tableau suivant présente la relation entre les actions et les opérations cadastrales :

Tableau 1 : Titre des opérations cadastrales

ACTIONS	OPÉRATIONS CADASTRALES
Créer	division
Créer; remplacer	remplacement
Corriger	correction
Corriger; créer	correction avec création de lot(s)
Annuler	annulation
Annuler; corriger	correction avec annulation de lot(s)

3.2 LES OPÉRATIONS CADASTRALES

3.2.1 La division

La division est l'opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé en vue de la première immatriculation d'un immeuble. Cette opération est requise, notamment, pour identifier une parcelle située en territoire non cadastré.

Généralement, l'opération cadastrale doit aussi faire l'objet d'instructions particulières venant du ministre (Bureau de l'arpenteur général du Québec).

Cette opération est faite en vertu des dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1).

3.2.2 Le remplacement

Le remplacement est l'opération cadastrale ayant pour but d'identifier les parcelles issues du morcellement d'un lot ou du regroupement de plusieurs lots.

Veuillez noter qu'il n'est pas permis de réunir, sous un seul numéro, des lots appartenant à des propriétaires différents. Au préalable, ces propriétés doivent être réunies dans l'indivision avant de pouvoir être identifiées sous un même numéro.

3.2.3 La correction

La correction est l'opération cadastrale ayant pour but de modifier une ou plusieurs données d'un lot lorsque l'arpenteur-géomètre est en mesure de démontrer que la présomption simple d'exactitude associée au cadastre peut être renversée. Le but d'une correction est de rendre l'information cadastrale conforme à ce qu'elle aurait dû être au moment où elle a été officialisée. Cependant, un cas de prescription ou de bornage ne suppose pas nécessairement une opération cadastrale de correction; parfois, il exige un remplacement.

3.2.4 La correction avec création de lot(s)

La correction avec création de lot(s) est l'opération cadastrale qui permet d'immatriculer un ou des immeubles **oubliés** à un propriétaire non identifié au moment de la rénovation cadastrale.

L'opération vise à réduire l'assiette du lot créé au moment de la rénovation cadastrale et de créer, simultanément, un nouveau lot dans l'espace ainsi libéré.

3.2.5 L'annulation

L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle un lot rendu inutile, ou qui ne représente pas un droit de propriété, est retiré du plan cadastral.

Seule l'annulation de lots entiers est autorisée. Elle est permise seulement dans le but d'exclure du cadastre du Québec, une partie du territoire cadastré. Il est impossible d'annuler un lot pour remettre en vigueur des lots remplacés par erreur.

L'opération cadastrale d'annulation doit être autorisée par écrit par un arpenteur-géomètre de la DEC.

3.2.6 La correction avec annulation de lot(s)

La correction avec annulation de lot(s) est l'opération cadastrale qui permet d'annuler et de corriger simultanément d'autres lots afin de combler l'espace occupé par les lots annulés.

Cette opération ne peut être utilisée dans le but d'éviter de procéder à un regroupement de lots. Prenons le cas de deux lots contigus qui appartiennent à un même propriétaire. Dans ce cas, il n'est pas permis d'annuler un lot et de corriger le second, afin que l'assiette du lot corrigé s'étende à celle du lot annulé. L'opération de remplacement est celle qui doit être utilisée. L'annulation doit être autorisée par écrit, par un arpenteur-géomètre de la DEC.

3.2.7 Les opérations cadastrales combinées

À l'intérieur d'une même demande de mise à jour, aucune combinaison d'opérations cadastrales n'est permise, hormis la correction avec création de lot(s)³ ou la correction avec annulation de lot(s)⁴.

3. Voir la section 3.2.4 intitulée « La correction avec création de lot(s) ».

4. Voir la section 3.2.6 intitulée « La correction avec annulation de lot(s) ».

Ces types d'opérations cadastrales permettent d'apporter, dans la même demande de mise à jour, des correctifs géométriques et descriptifs à d'autres lots contigus aux lots annulés ou créés dans la même demande de mise à jour. Cependant, il n'est pas possible de corriger seulement des données descriptives d'un lot.

Ainsi, dans le cas où il est nécessaire de corriger un lot avant son remplacement, l'arpenteur-géomètre doit produire deux demandes de mise à jour distinctes à moins que les conditions ne permettent d'utiliser une note de non-conformité.

3.3 LES RÉFÉRENCES LÉGALES

3.3.1 Le premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (propriétaire)

Le premier alinéa de l'article 3043 du C.c.Q. est utilisé pour toutes les opérations cadastrales entreprises par le propriétaire du lot. Dans ce cas, la signature de cette personne, ou celle de son représentant, est exigée sur le document intitulé « Approbation du propriétaire » (se reporter à la [Figure 45](#)).

Cependant, lorsqu'une personne a acquis, autrement qu'à la suite d'une convention (par exemple, par un jugement), un droit de propriété sur un lot, elle peut procéder au morcellement de celui-ci. Dans ce cas, seule la signature du propriétaire ayant acquis ce droit de propriété est exigée sur le document intitulé « Approbation du propriétaire ».

3.3.2 L'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec (ministre)

En cas d'erreur, le ministre responsable du cadastre peut voir à ce que les opérations cadastrales définies précédemment soient exécutées. Ces opérations cadastrales sont alors effectuées en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q.

Dans ce cas, l'approbation du propriétaire n'est pas requise. Cependant, toutes les modifications qui sont apportées à son lot lui seront notifiées. La notification est motivée par l'envoi du rapport de modification cadastrale et elle est accompagnée d'un extrait des documents cadastraux anciens et nouveaux. La même règle s'applique aussi à toute personne qui a fait inscrire son adresse dans le registre foncier.

Les règles particulières et les modalités d'application de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q. sont spécifiquement décrites à la section 3.5.

3.3.3 L'article 3042 du Code civil du Québec (expropriant)

L'article 3042 du C.c.Q. est utilisé pour toutes les opérations cadastrales exécutées par celui qui est autorisé à exproprier. La réalisation d'opérations cadastrales en vertu de cet article, qui peut inclure toute correction ou annulation préalable à un remplacement, est possible dans le cadre d'un mandat d'expropriation seulement. Dans ce cas, l'expropriant approuve les documents cadastraux, à la place du propriétaire.

La portée de l'article 3042 du C.c.Q. se limite, toutefois, au territoire cadastré. La division, c'est-à-dire la création d'un lot en territoire non cadastré, ne peut se faire en vertu de cette référence légale. Cet article sert uniquement à immatriculer la partie requise et la partie résiduelle dans le but de faire l'acquisition du terrain requis. Il n'est donc pas permis de faire du morcellement à l'intérieur de la partie résiduelle. De plus, si l'expropriant requiert un lot entier, il ne peut utiliser l'article 3042 pour procéder à une opération cadastrale.

Si une erreur est découverte après la mise en vigueur d'un plan cadastral confectionné en vertu des dispositions de l'article 3042 du C.c.Q. et si le transfert de propriété n'a pas encore eu lieu, l'expropriant procède à la correction des éléments erronés en vertu des dispositions de l'article 3042 du C.c.Q. Dans le cas où le transfert de propriété a été achevé, la correction est effectuée en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 3043 du C.c.Q. Si une correction doit être apportée à un lot avant expropriation, et si cette erreur provient de la rénovation cadastrale, la correction pourrait, dans certains cas, être faite en vertu de l'article 3043, 3^e alinéa du C.c.Q.

3.3.4 L'article 1 de la Loi sur le cadastre

Le premier article de la Loi sur le cadastre est utilisé pour la première immatriculation d'un immeuble situé en territoire non cadastré. Généralement, l'opération cadastrale doit aussi faire l'objet d'instructions particulières de la part du ministre responsable du cadastre.

Pour cette opération l'approbation du propriétaire n'est pas exigée.

3.3.5 L'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre

L'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre est utilisé pour [La correction d'une donnée](#) graphique⁵. Dans ce cas, l'approbation du propriétaire n'est pas exigée; conséquemment, celui-ci ne sera pas notifié par le ministre dans le cas d'une modification apportée à son lot en vertu de cette référence légale.

5. Voir la section 2.2.2 intitulée « Les données techniques ».

3.4 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE À RÉFÉRENCES LÉGALES MULTIPLES

Dans une demande de mise à jour, une seule référence légale doit être utilisée pour toutes les actions posées sur les lots, sauf pour les opérations de correction et d'annulation qui peuvent être exécutées en vertu de plus d'une référence légale.

Le tableau qui suit associe, à chacune des opérations cadastrales, les différents articles de loi qui permettent d'exécuter ces opérations cadastrales.

Tableau 2 : Références légales

OPÉRATIONS CADASTRALES	RÉFÉRENCES LÉGALES POSSIBLES ARTICLE	RÉFÉRENCES LÉGALES MULTIPLES
Division	3043, al.3 C.c.Q. 1, RLRQ, c.C-1	non
Remplacement	3043, al.1 C.c.Q. 3043, al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q.	non
Correction	3043, al.1 C.c.Q. 3043, al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q. 2, al.2 RLRQ, c.C-1	oui
Correction avec création de lot(s)	3043, al.1 C.c.Q. 3043, al.3 C.c.Q. 3042 C.c.Q.	non
Annulation	3043, al.1 C.c.Q. 3043, al.3 C.c.Q.	oui
Correction avec annulation de lot(s)	3043, al.1 C.c.Q. 3043, al.3 C.c.Q.	oui

3.5 MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 3043 DU C.C.Q.

Cette section a pour but d'expliquer les modalités d'application de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q. Bien que les arpenteurs-géomètres puissent préparer certaines demandes de mise à jour en vertu de cet article, celles-ci doivent être convenablement justifiées dans l'intérêt des propriétaires. De plus, en tenant compte de la part de responsabilité que le ministre doit assumer à l'occasion d'une opération cadastrale exécutée en vertu de cet article, il se réserve le droit, à la suite de son analyse, d'autoriser ou de refuser ladite demande de mise à jour.

3.5.1 Opérations cadastrales permises

Tout arpenteur-géomètre peut préparer les opérations cadastrales suivantes en vertu des dispositions du 3^e alinéa de l'article 3043 du C.c.Q., sans autorisation préalable du ministre :

1^o Remplacement:

- pour fractionner un lot issu de la rénovation cadastrale dans le but de représenter le morcellement qui était en vigueur avant la rénovation cadastrale, tel qu'il était identifié par le cadastre ou par les titres;
- pour regrouper des lots issus de la rénovation cadastrale dans le but de répondre à l'un des objectifs visés par cette opération⁶, soit de simplifier la représentation du morcellement.

Ces deux actions doivent être accomplies dans le respect de la volonté du propriétaire.

2^o Correction avec création de lot(s) :

- pour immatriculer un immeuble oublié au moment de la rénovation cadastrale (par exemple, un titre d'acquisition omis);

3^o Correction avec annulation de lot(s) :

- pour annuler un lot issu de la rénovation cadastrale et corriger simultanément le lot voisin afin de combler l'espace libéré par le lot annulé, tel que le tout aurait dû être représenté au moment de la rénovation cadastrale;

4^o Correction (limite(s), position relative) :

- pour déplacer les limites d'un lot issu de la rénovation cadastrale (glissement du polygone) sans que les mesures de celui-ci, sa contenance ou sa configuration soient modifiées. Ce déplacement est permis seulement dans le cas où il est la conséquence d'une modification géométrique apportée à un autre lot de la demande de mise à jour en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3043 du C.c.Q.;

5^o Correction de données descriptives :

- pour corriger les données descriptives d'un lot issu de la rénovation cadastrale.

3.5.2 Règles particulières pour la correction de données géométriques

Tout arpenteur-géomètre peut également se prévaloir des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q. afin de corriger les données géométriques de certains lots rénovés lorsque ceux-ci répondent à au moins un des deux critères suivants :

6. Se reporter aux [Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale](#) – Version 6.1

Lots soumis à l'article 19 de la loi sur le cadastre :

Tout arpenteur-géomètre peut corriger les données géométriques d'un lot issu de la rénovation cadastrale dont un des lots en concordance était soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre RLRQ, c. C-1⁷, notamment les lots rénovés entre 1985 et 1992.

Lots considérés comme admissibles par la DEC :

Il est également possible de corriger, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q. les données géométriques d'un lot issu de la rénovation cadastrale lorsque celui-ci est considéré comme admissible par la DEC. Toutefois, dans ce cas, l'opération de correction doit également comporter au moins un autre lot qui devra être corrigé en vertu du 1^{er} alinéa dudit article. Cette demande de mise à jour est donc réalisée en vertu de références légales multiples.

La vérification de ces deux critères se fait en accédant à la section [Mon espace client](#), sous l'onglet « Correction de lots ».

3.5.3 Permission aux arpenteurs-géomètres ayant participé à la rénovation cadastrale du lot visé par la modification

Le signataire du plan de rénovation cadastrale

L'arpenteur-géomètre, signataire du plan de rénovation cadastrale, peut en tout temps corriger les données (tant descriptives que géométriques) d'un lot représenté sur celui-ci, en utilisant uniquement les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q., et ce, peu importe que ce lot soit considéré comme admissible ou non.

Tout autre arpenteur-géomètre faisant partie de la firme ayant réalisé la rénovation cadastrale.

L'arpenteur-géomètre faisant partie de la firme ayant réalisé la rénovation cadastrale du lot visé par la modification peut également corriger les données (tant descriptives que géométriques) d'un lot issu de celle-ci, en utilisant uniquement les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 C.c.Q.

Cependant, pour la correction des données géométriques d'un lot, cette modalité n'est permise que si le lot est considéré comme non admissible. Dans le cas contraire, cet arpenteur-géomètre doit alors se soumettre à la règle précédemment décrite à la section 3.5.2 s'il désire procéder à la correction de ces données géométriques.

7. Extrait de l'article 19 de la Loi sur le cadastre RLRQ, c. C-1 :

Outre le cas d'un territoire qui a fait l'objet d'une rénovation cadastrale, sont assujettis au deuxième alinéa de l'article 2996, au premier alinéa de l'article 3030, au dernier alinéa de l'article 3043 ainsi qu'à l'article 3054 du Code civil :

1° Tout lot situé dans un territoire ayant fait l'objet d'un plan de révision dressé après le 30 septembre 1985 en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11);

2° Tout lot situé en partie dans un territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale ou d'un plan de révision dressé après le 30 septembre 1985 en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux;

3° Tout lot montré sur un plan préparé en vertu de l'article 1 lorsque le plan comprend un certificat du ministre à cet effet.

Documents à produire et action à prendre

Dans tous les cas décrits dans la section 3.5, les documents suivants doivent accompagner la demande de mise à jour :

- le rapport de modification cadastrale;
- la liste des personnes à aviser;
- tous les autres documents justificatifs (par exemple : certificat de localisation, description technique, plan de travail, levés de terrain, etc.).

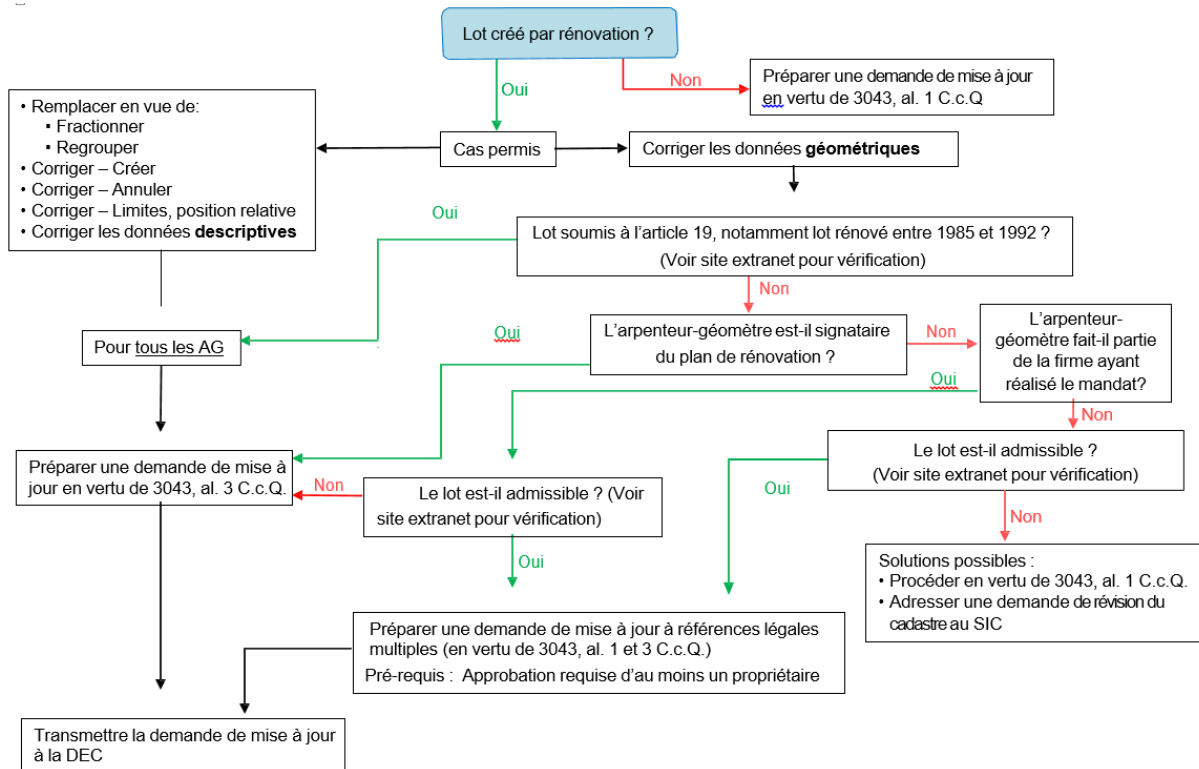
De plus, lorsque l'opération de correction de données géométriques est réalisée selon les règles particulières décrites dans la section 3.5.2, l'arpenteur-géomètre a l'obligation, préalablement au dépôt, d'informer son client que :

- la modification proposée pourrait être analysée et éventuellement réalisée sans frais, par le Ministère, si elle est conforme aux modalités du programme de réforme du cadastre québécois.
- par son approbation de cette demande de mise à jour, son client renonce à demander le remboursement au ministre responsable du cadastre concernant cette modification.

En produisant une demande de mise à jour en vertu des dispositions du 3^e alinéa de l'article 3043 C.c.Q, l'arpenteur-géomètre s'engage à :

- fournir toutes les pièces justifiant la nécessité de modifier le plan cadastral à la satisfaction du ministre;
- réviser, s'il y a lieu, le nombre de lots devant être modifiés par le 1^{er} ou le 3^e alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec dans la demande de mise à jour selon l'analyse du ministre;
- indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison des dommages causés;
- justifier son opinion professionnelle auprès du ministre ou modifier le plan cadastral, s'il y a lieu, dans un délai de 20 jours ouvrables dans l'éventualité où la présente modification est contestée après son dépôt.

Tableau synthèse des conditions d'application des dispositions
du 3^e alinéa de l'article 3043 C.c.Q.



4. LES ÉTAPES DE PRODUCTION D'UNE DEMANDE DE MISE À JOUR DU CADASTRE

4.1 LA RÉSERVATION DES NUMÉROS DE LOTS ET DES NUMÉROS DE PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES

La préparation d'une demande de mise à jour du cadastre avec création de lots requiert, de la part de l'arpenteur-géomètre, la réservation des numéros de lots.

Pour ce qui est d'une demande de mise à jour du cadastre créant des lots de cadastre vertical et dans laquelle un nouveau plan cadastral complémentaire doit être confectionné (par exemple, pour une copropriété divise verticale), l'arpenteur-géomètre réserve également un numéro de plan cadastral complémentaire qui est associé aux lots de la demande de mise à jour.

La réservation se fait dans la section [Mon espace client](#), sous l'onglet « [Réservation](#) »⁸.

4.1.1 L'attribution du numéro de dossier associé à la réservation

Lorsque l'arpenteur-géomètre a réservé ses numéros de lots, la DEC lui attribue aussitôt un numéro de dossier. Servant à identifier tous les fichiers informatiques, ce numéro de dossier doit également être inscrit sur la plupart des documents qui font partie de la demande de mise à jour de l'arpenteur-géomètre.

4.1.2 Le lien entre les numéros réservés, le dossier et l'arpenteur-géomètre

Les numéros de lots et de plans cadastraux complémentaires réservés sont associés à un arpenteur-géomètre et à un dossier. Il n'est donc pas possible :

- de créer un nouveau lot ou un nouveau plan cadastral complémentaire sans en avoir réservé le numéro au préalable;
- d'utiliser ces numéros dans un dossier autre que celui attribué au moment de la réservation;
- d'échanger, avec un autre arpenteur-géomètre, des numéros de lots ou de plans cadastraux complémentaires;
- de faire en sorte que la circonscription foncière ou le signataire du plan cadastral soit une circonscription foncière ou un arpenteur-géomètre autre que celle ou celui qui est associé au dossier au moment de la réservation, à moins que le changement de circonscription foncière ou de signataire ne soit spécifié par écrit à la DEC. Pour ce faire, il faut soumettre, à l'équipe du support à la clientèle enregistrement.cadastral@mern.gouv.qc.ca, un message indiquant la demande de changement de circonscription foncière ou d'arpenteur-géomètre. Suite à l'autorisation de la DEC, l'arpenteur-géomètre devra alors soumettre une nouvelle version de sa demande de mise à jour pour prévalidation, validation des fichiers en dépôt ou encore en dépôt.

8. Se reporter à l'annexe A, section « La réservation de numéros de lots et de numéros de plans complémentaires ».

De plus :

- à partir du système de réservation en ligne, l'arpenteur-géomètre a la possibilité de faire une demande de lots additionnels associés au numéro de dossier existant;
- dans une demande de mise à jour, il n'est pas obligatoire que les numéros de lots soient consécutifs;
- les numéros inutilisés ne peuvent être associés à une autre demande de mise à jour.

4.1.3 La durée de la réservation

Une réservation de numéros de lots est valide pour une durée d'un an (260 jours ouvrables). La date de fermeture automatique est inscrite dans le dossier dès l'ouverture de ce dernier. L'arpenteur-géomètre sera le seul responsable du suivi de ses dossiers à partir de la section [Mon espace client](#). Si l'arpenteur-géomètre ne demande pas de report de date de fermeture avant l'échéance, la réservation sera annulée et le dossier, fermé. Se reporter à l'annexe A, section « [Suivi et consultation des dossiers en ligne](#) ».

4.1.4 La fermeture d'un dossier

S'il n'est plus requis, tout dossier ouvert à la demande d'un arpenteur-géomètre doit être fermé. La fermeture se fait à partir de l'onglet « [suivi de dossier](#) » de la section [Mon espace client](#)⁹.

À la suite de la fermeture du dossier, les frais engagés seront facturés, dès que le dossier est à l'étape de la réception. En conséquence, les numéros de lots et de dossier ne pourront être réutilisés.

4.2 L'EXTRACTION DES DONNÉES CADASTRALES

Habituellement, dans le cadre de la préparation d'une demande de mise à jour du cadastre, il y a lieu de procéder à l'extraction des données cadastrales informatisées du plan du cadastre du Québec. Les demandes peuvent être faites :

- par la transmission du formulaire de commande prescrit;
- par courrier électronique, au moyen du Module d'assistance à la réalisation des opérations cadastrales (MAROC)¹⁰;

9. Se reporter à l'annexe A, section « Suivi et consultation des dossiers en ligne ».

10. Voir l'annexe G intitulée « [Le guide d'utilisation du module d'assistance à la réalisation des opérations cadastrales \(MAROC\)](#) ».

L'extraction est demandée :

- selon une liste de numéros de lots. Dans ce cas, il est recommandé de transmettre une liste de numéros de lots (actifs) à extraire qui ne comprennent que les lots soumis aux actions cadastrales « remplacer » et « corriger », en spécifiant que ces derniers doivent être accompagnés de leurs bornants;

ou

- selon une liste de coordonnées formant un polygone fermé.

À la suite de la demande d'extraction, un courriel est transmis au requérant; il y trouvera un hyperlien unique et sécurisée qui donne accès, pendant un mois, au site de téléchargement de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre (DGAC). Le requérant doit alors effectuer le téléchargement d'un fichier compressé qui résulte de sa demande de mise à jour.

Les données cadastrales transmises à l'arpenteur-géomètre sont :

- les fichiers composant le plan cadastral de diffusion (PCD);
- un fichier des données descriptives de diffusion (FDD-diffusion).

Pour faciliter la confection des fichiers composant la demande mise à jour du cadastre, les fichiers transmis à l'arpenteur-géomètre au moment de l'extraction sont déjà structurés, ce qui limite les modifications devant leur être apportées.

Ces fichiers sont accompagnés d'un rapport d'extraction¹¹.

Pour avoir accès aux fichiers d'extraction, l'acceptation des termes d'une licence d'utilisation devra être confirmée.

Les utilisateurs de fichiers de données, tels que ceux du plan global informatisé ou ceux des données descriptives, devront s'engager à respecter les termes de cette licence.

Licence d'utilisation, en bref :

- Droits d'auteur : les fichiers de données numériques du Ministère sont sa propriété exclusive et ils sont couverts par des droits d'auteur.
- Droits conférés par la licence : la licence autorise l'utilisateur à employer les fichiers de données du Ministère dans le cours normal de ses affaires.
- Limitations des droits : seul le destinataire peut se servir des fichiers. C'est donc dire qu'il ne peut pas les vendre, ni les prêter, les donner, les échanger, les transmettre ou les laisser utiliser par un tiers. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la part du Ministère.

11 . Pour de plus amples renseignements au sujet des différents produits cadastraux, veuillez consulter le document intitulé « *Le plan du cadastre du Québec : Guide de l'utilisateur version informatique* ». Le guide est disponible à l'adresse <https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>, dans la section « [Instructions et guides](#) ».

4.3 LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS CADASTRAUX

Dans une demande de mise à jour du cadastre, trois types de documents peuvent être produits.

Les documents officiels :

- le plan parcellaire;
- le plan complémentaire (pour le cadastre vertical seulement);
- le fichier des données descriptives.

Les documents administratifs :

- le bordereau de transmission;
- le plan de projet de correction;
- l'approbation du propriétaire;
- le certificat de conformité aux lois et règlements;
- le rapport de modification cadastrale;
- etc.

Les documents de support (au besoin) :

- autorisation de changement d'échelle;
- le plan de référence;
- le titre de propriété qui ne peut pas être publié en vertu des articles 3030 et 3054 du C.c.Q;
- etc.

Pour obtenir la liste complète des biens livrables, veuillez-vous référer à l'annexe C intitulée « [Liste détaillée des documents cadastraux en territoire rénové](#) ».

Tous les fichiers officiels et administratifs, à l'exception du bordereau de transmission, doivent être signés numériquement par l'arpenteur-géomètre.

Voici une brève description des cinq principaux fichiers à livrer lors d'une demande de mise à jour du cadastre.

4.3.1 Les fichiers du plan cadastral parcellaire

Le plan cadastral parcellaire (PPI) est constitué de deux fichiers :

- le fichier des données officielles (OFF);
- le fichier des données de contexte (CON);

Ces fichiers contiennent les données géométriques officielles et techniques relatives à chacun des lots de la demande de mise à jour. Les éléments que doit contenir le plan cadastral parcellaire sont les suivants :

- le numéro du lot ou la référence au plan complémentaire;
- la situation des lots en position relative;
- les limites;
- les mesures et la contenance.

4.3.2 Le fichier des données descriptives

Le fichier des données descriptives (FDD) contient les données descriptives officielles et techniques relatives à l'opération cadastrale demandée. L'on y trouve, notamment :

- le numéro du lot;
- le nom des entités administratives;
- l'identification du propriétaire;
- les différentes concordances;
- le mode d'acquisition;
- le numéro d'inscription du titre;
- etc.

Ces données sont, entre autres, utilisées pour générer le document joint et le cartouche du plan pour fins de diffusion.

4.3.3 Le fichier du bordereau de transmission

Le fichier du bordereau de transmission (FBR) contient les données administratives nécessaires au traitement de la demande de mise à jour. Y sont indiquées les actions qui doivent y être posées.

Le fichier du bordereau de transmission est le seul document administratif que l'arpenteur-géomètre ne signe pas numériquement.

4.3.4 Le fichier de l'approbation du propriétaire

L'opération cadastrale y est approuvée par la signature du propriétaire ou d'une personne autorisée (expropriant, représentant, etc). L'opération est reçue en minute par un arpenteur-géomètre et elle fait référence à la minute du document cadastral visé. Se reporter à la section [13.1](#).

4.3.5 Le fichier du certificat de conformité aux lois et règlements

Le fichier du certificat confirme que l'arpenteur-géomètre requérant a reçu toutes les autorisations nécessaires en ce qui concerne les lois et règlements en vigueur relatifs à sa demande de mise à jour. Se reporter à la au chapitre [14](#).

4.4 LA PRÉVALIDATION ET LA VALIDATION DES FICHIERS EN DÉPÔT

L'arpenteur-géomètre doit transmettre à la DEC, par courrier électronique (au moyen du MAROC ou du formulaire prescrit), les fichiers cadastraux officiels d'une demande de mise à jour du cadastre. À ces étapes, la signature numérique est facultative.

4.4.1 La prévalidation

La prévalidation porte sur le contenu des fichiers seulement. Les autres contrôles sont faits au moment de la réception en mode « dépôt » des documents officiels, administratifs et de support composant la demande de mise à jour.

Chaque transmission de prévalidation doit comprendre tous les fichiers officiels (données géométriques et descriptives) et le bordereau décrivant, de façon intégrale, la demande de mise à jour. Les autres documents administratifs ou de support ne peuvent pas être prévalidés. La présence d'un de ces fichiers rend la demande de mise à jour irrecevable (se reporter à la [Figure 1](#)).

4.4.2 La validation des fichiers en dépôt

La validation des fichiers en dépôt peut être exécutée sur les mêmes fichiers que la prévalidation. Elle permettra d'accéder automatiquement aux validations informatiques des systèmes de la DEC lorsqu'une demande de mise à jour a été reçue pour dépôt et qu'une étape d'attente de nouvelles pièces est active.

Il est possible de procéder à de nouvelles validations des fichiers d'une demande de mise à jour qui, après analyse par la DEC, a été jugée incorrecte et dont le contenu doit être modifié par l'arpenteur-géomètre. Il est possible d'y avoir recours autant de fois que cela est jugé nécessaire jusqu'au maximum de validation permise par le système. Il n'est pas nécessaire de valider tous les fichiers de la demande de mise à jour; seuls les fichiers non conformes peuvent l'être. La validation des éléments ci-dessus, ainsi que ceux déjà reçus des autres biens livrables complétant la demande de mise à jour du cadastre, se fera avec la banque de données cadastrale.

Une fois la validation des fichiers en dépôt terminée, il est important de transmettre les fichiers en mode dépôt afin que l'étape d'analyse et d'officialisation puisse commencer et se faire sur les dernières versions des fichiers. L'ensemble des fichiers composant le plan parcellaire doit être transmis en mode dépôt même si seulement l'un des fichiers avait fait l'objet d'un avis de pièce à corriger. Il en est de même pour l'ensemble des feuillets d'un plan complémentaire.

CONTRÔLE AUTOMATISÉ DE LA PRÉVALIDATION ET DE LA VALIDATION EN DÉPÔT

La prévalidation ou la validation des fichiers en dépôt se fait par l'exécution de l'ensemble des contrôles automatisés prévus dans les systèmes de la DEC. Les contrôles portent, notamment, sur :

- la présence de toutes les données géométriques et descriptives exigées par la loi (par exemple, les mesures, la contenance);
- la cohérence des données de la demande de mise à jour les unes par rapport aux autres;
- l'unicité de la désignation de chaque lot;
- la cohérence des données géométriques et descriptives de la demande de mise à jour par rapport aux données officielles de la base de données cadastrales.

À la suite de la prévalidation ou de la validation en dépôt des fichiers de l'arpenteur-géomètre, un message électronique contenant un hyperlien est transmis dans l'espace client¹² à ce dernier afin qu'il puisse récupérer un rapport qui lui indique que le résultat de validation informatique de la demande de mise à jour est conforme ou lui énonce les motifs de non-conformité. Ce rapport fait état des erreurs et des avertissements détectés au cours des validations automatisées faites par les systèmes de la DEC. Le fait qu'aucune erreur ni avertissement n'aient été décelés au cours de cette opération n'est pas garant de la conformité de la demande de mise à jour avec les présentes Instructions au moment de son traitement pour officialisation.

4.5 LA SIGNATURE NUMÉRIQUE

La signature numérique correspond à une marque personnelle apposée sur un document électronique par l'utilisation d'un procédé technologique appelé cryptographie. La signature numérique équivaut à une signature manuscrite, en ce sens qu'elle offre une preuve de l'identité et du statut professionnel du signataire d'un document sur support électronique et le lie à celui-ci (authentification). Elle permet au destinataire de s'assurer que les données du document n'ont pas été modifiées par un tiers (intégrité des données) et d'empêcher le signataire de répudier le document, c'est-à-dire de nier en être l'auteur (non-répudiation).

La signature numérique de l'arpenteur-géomètre requérant est apposée sur chaque fichier où elle est applicable, c'est-à-dire, sur tous les fichiers officiels ou administratifs à l'exception du bordereau de transmission.

La signature numérique de l'arpenteur-géomètre requérant est apposée sur chaque fichier où elle est applicable, c'est-à-dire, sur tous les fichiers officiels ou administratifs à l'exception du bordereau de transmission.

12.Du portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres.

La signature numérique est facultative pour les demandes de mise à jour en prévalidation ou en validation des fichiers en dépôt.

Afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser une signature numérique, veuillez consulter la procédure sur Notarius¹³, une corporation sans but lucratif spécialisée dans l'échange sécurisé d'information.

4.6 LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR EN DÉPÔT POUR OFFICIALISATION

Quand la demande de mise à jour est prête, les fichiers sont signés numériquement, si nécessaire. Ces fichiers et le bordereau de transmission sont compressés dans un fichier .ZIP défini selon la nomenclature « Dno_de_dossier.ZIP ». Le fichier .ZIP et le fichier CPS doivent être chiffrés. La version finale de la demande de mise à jour est transmise à la DEC en mode « dépôt », par courrier électronique, en utilisant le système MAROC ou le formulaire prescrit.

Si des documents de support doivent être transmis avec la demande de mise à jour, ils doivent être joints au fichier compressé mentionné précédemment.

Il importe de retenir qu'à cette étape, il est inutile de transmettre des fichiers si, au préalable, la DEC n'a donné aucun numéro de dossier. Une fois le numéro de dossier obtenu, les fichiers de la demande de mise à jour sont renommés en conséquence et peuvent être envoyés pour dépôt.

Signature numérique et chiffrement

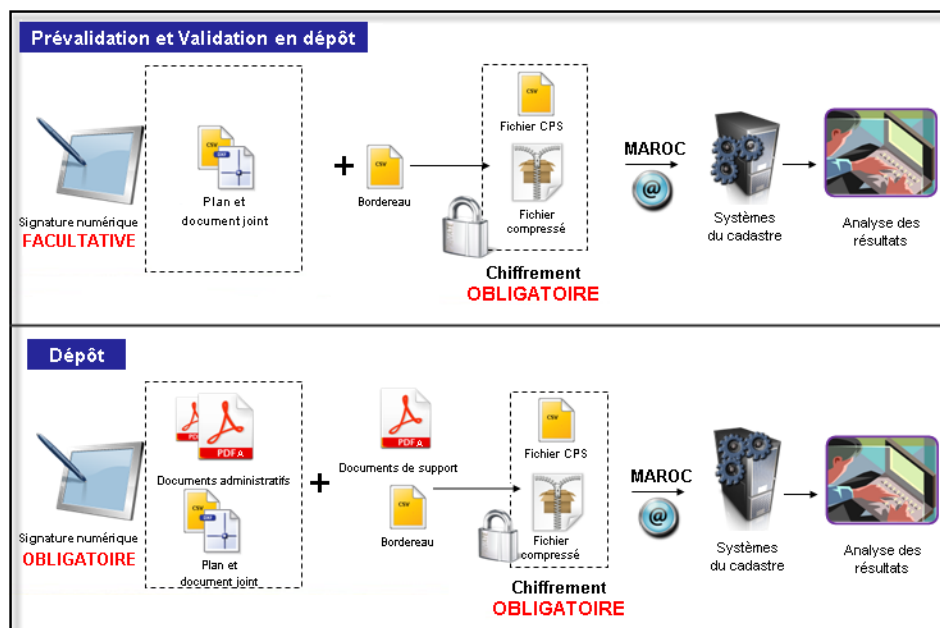


Figure 1

13. http://www.notarius.com/public/ccq/clientele_ArpenteursGeo/.

5. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR DU CADASTRE À LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT CADASTRAL

Lorsqu'un arpenteur-géomètre présente une demande de mise à jour du cadastre pour qu'elle soit officialisée par la DEC, cette demande doit franchir les étapes suivantes.

5.1 L'ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ

Lorsque la demande de mise à jour est reçue en vue de son officialisation, la DEC entreprend l'analyse de recevabilité. Les conditions de recevabilité d'une demande de mise à jour sont les suivantes :

- le fichier de commande de produit et de service (CPS) doit être chiffré, s'ils ne sont pas produit par le formulaire en ligne de la DEC ;
- la nomenclature des fichiers reçus doit être conforme à celles énoncées à la section 7.2 intitulée « Le nom des fichiers »;
- le fichier du bordereau de transmission doit être présent lors d'une demande de prévalidation ou lors du dépôt de la demande de mise à jour. Son contenu doit respecter le format d'échange tel que présenté à la section 12.1 intitulée « Le contenu du fichier du bordereau de transmission ». Le fichier du bordereau ne doit jamais être signé numériquement ;
- la signature numérique de l'arpenteur-géomètre requérant doit être valide et les fichiers doivent obligatoirement être signés numériquement lorsque la demande de mise à jour est reçue en dépôt ;
- l'arpenteur-géomètre doit être inscrit au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et bénéficier du statut lui permettant d'exécuter des opérations cadastrales;
- la demande de mise à jour ne doit comporter que les actions ou combinaisons d'actions permises ;
- les fichiers nécessaires à l'exécution du service demandé doivent être présents ;
- une demande de mise à jour réalisée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec, et qui n'est pas autorisée, au préalable, par le ministre, doit répondre à un des critères énoncés à la section 3.3.2 intitulée « L'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec (ministre) »;
- la demande de mise à jour devrait avoir été prévalidée au moins une fois, exception faite d'une demande de mise à jour de correction ou d'annulation qui, elles, devraient avoir été prévalidées au moins deux fois (la première prévalidation se faisant sans numéro de dossier);
- l'arpenteur-géomètre doit posséder un compte au Fonds d'information sur le territoire, et ce compte ne doit pas être en souffrance;
- les documents de la demande de mise à jour sont chiffrés, s'ils ne sont pas produit par le formulaire en ligne de la DEC;
- la demande de mise à jour irrecevable n'est pas traitée et l'arpenteur-géomètre en est avisé.

5.2 LE CONTROLE DE LA PRÉSENCE DES PIÈCES LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE MISE À JOUR

En « dépôt », le contrôle automatisé de la présence des pièces consiste à vérifier qu'une demande de mise à jour recevable comporte toutes les pièces obligatoires.

Si une demande de mise à jour comprend toutes les pièces obligatoires en mode « dépôt », l'analyse peut débuter. S'il manque une de ces pièces, la demande de mise à jour est mise en attente. L'arpenteur-géomètre requérant est alors avisé au sujet de toutes les pièces manquantes à son dossier. Il se doit de soumettre les pièces manquantes demandées par le système.

Les pièces qui doivent être fournies dépendent du type d'opération cadastrale, du type de territoire, de la référence légale et de la dimension cadastrale du dossier présenté.

Les pièces obligatoires pour l'analyse et l'officialisation d'une demande de mise à jour sont :

- le bordereau de transmission;
- le plan cadastral parcellaire, le cas échéant;
- le document joint, le cas échéant;
- l'approbation du propriétaire, le cas échéant;
- le certificat de conformité aux lois et règlements;
- les autres pièces qui peuvent être exigées selon les particularités de l'opération cadastrale, ou de la référence légale utilisée.

Lorsque toutes les pièces obligatoires, en mode « dépôt », sont présentes, la demande de mise à jour est soumise à l'analyse en vue de son officialisation.

5.3 L'ANALYSE DES DOCUMENTS

Au cours de l'étape de l'analyse des documents, la demande de mise à jour est analysée sur la base des responsabilités et des rôles respectifs de l'arpenteur-géomètre et de la DEC. Par la suite, les documents analysés en fonction des règles de présentation des documents cadastraux feront l'objet d'une officialisation et, finalement, d'une publicité.

5.3.1 Le rôle et les responsabilités de l'arpenteur-géomètre

Le rôle de l'arpenteur-géomètre est de présenter à la DEC la demande de mise à jour du cadastre au nom :

- du propriétaire foncier; ou
- de celui qui est autorisé à exproprier; ou
- du ministre responsable du cadastre, s'il y a été autorisé.

L'arpenteur-géomètre est responsable :

- du contenu des documents qu'il signe;

- d'accomplir les travaux nécessaires et de produire les documents demandés, le tout selon les règles de l'art, et ce, dans le respect des lois et des règlements régissant le cadastre et sa profession;
- d'obtenir toutes les autorisations requises;
- de présenter sa demande de mise à jour à la DEC conformément aux présentes Instructions.

Les présentes Instructions ne concernent que le résultat d'une opération cadastrale, c'est-à-dire l'ensemble de l'information devant être représentée dans le plan cadastral ou sur les pièces l'accompagnant.

5.3.2 Le rôle et les responsabilités de la Direction de l'enregistrement cadastral

Le rôle de la DEC est d'établir et d'appliquer des moyens de contrôle qui ont pour but de s'assurer que les éléments exigés par la loi ou pour l'application de celle-ci se retrouvent dans les documents qui constituent le plan cadastral. L'exactitude de l'information ne fait pas l'objet d'une vérification systématique dans le cadre des contrôles exercés.

D'ailleurs, aucun lien de subordination n'existe entre la DEC et l'arpenteur-géomètre. La DEC n'exerce aucune mainmise sur le travail professionnel de l'arpenteur-géomètre, notamment sur les moyens ou les méthodes qu'il utilise.

La DEC s'assure que les éléments requis par la loi ou pour l'application de celle-ci se trouvent dans le plan cadastral (article 3026 C.c.Q.), sans plus. Elle ne nécessite pas une vérification de la véracité ou de l'exactitude des renseignements.

À ce sujet, elle est responsable de s'assurer :

- que la demande de mise à jour présentée est conforme à la loi et qu'elle est correcte (article 3029 C.c.Q.);
- que le plan cadastral parcellaire et le document joint contiennent toutes les données nécessaires à l'immatriculation des immeubles (article 3026 C.c.Q. et article 2 de la Loi sur le cadastre, RLRQ, c. C-1);
- que les données transmises dans le cadre d'une opération cadastrale s'intègrent aux données cadastrales existantes, ce qui permet de mettre régulièrement à jour le plan du cadastre du Québec;
- que les présentes Instructions ont été respectées.

5.3.3 La conclusion de l'analyse et l'officialisation

À la suite de son analyse, si la demande de mise à jour est jugée conforme, elle passe alors à l'étape de l'officialisation.

L'officialisation consiste à :

- contresigner numériquement les fichiers du plan cadastral et du document joint transmis par l'arpenteur-géomètre;

- apposer, sur l'original du plan cadastral, un sceau contenant, entre autres, la date de signature numérique et le nom du représentant du ministre.

À cette étape, le ministre considère le plan cadastral parcellaire et le document joint comme étant « conforme à la loi et correct » (article 3029 du C.c.Q.) et il met à jour le plan du cadastre du Québec, en y intégrant la demande de mise à jour.

5.4 LA PUBLICITÉ

À la suite de l'officialisation de la demande de mise à jour, la publicité est générée selon un mode de diffusion numérique ou un mode de diffusion sur papier. Le mode de diffusion numérique proposera différents formats de fichiers (DXF, CSV et PDF/A-1b¹⁴) regroupant des données officielles. Le fichier PDF/A-1b pourra être fait sur trois formats de feuillet d'habillage : A0, A1 et 11 x 17 pour le cadastre de type horizontal et A0 et A1 pour le cadastre de type vertical. Le format approprié sera sélectionné de façon automatisée tel que décrit à la section 10.1.2 intitulée « [L'édition des données de contexte](#) ».

Quant à la publicité papier, il s'agit d'une impression du format PDF/A-1b pour le plan, et de l'insertion des données du fichier CSV dans un gabarit d'impression pour le document joint.

5.4.1 La publicité destinée aux entités administratives

À la suite de leur officialisation, le plan cadastral et le document joint sont transmis au bureau de la publicité des droits en vue d'y être déposés. Une copie de ces documents est aussi transmise au greffe de la municipalité et la MRC de la situation de l'immeuble (article 3029 du C.c.Q.).

Le plan cadastral entre en vigueur le jour de l'établissement de la fiche immobilière au registre foncier (article 3028 du C.c.Q.).

5.4.2 La publicité destinée à l'arpenteur-géomètre

Une fois la demande de mise à jour officialisée, l'arpenteur-géomètre pourra télécharger l'avis de dépôt ainsi qu'une copie numérique en format PDF/A-1b du plan et du document joint officialisé.

5.5 LA DEMANDE DE MISE À JOUR NON CONFORME

Lorsqu'une demande de mise à jour est non conforme, un avis de pièce à corriger ou de pièce manquante est transmis à l'arpenteur-géomètre et, s'il y a lieu, pour les pièces à corriger, les frais prévus¹⁵ lui sont facturés. La demande de mise à jour est alors mise en attente et elle perd le rang de priorité de traitement qu'elle occupait initialement.

14. Standard PDF conforme à la norme ISO : 19005-1. Cela garantit ainsi la possibilité future de toujours disposer d'un outil de visualisation.

15. Règlement sur les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés, décret numéro 1308-93.

5.5.1 L'avis de pièce à corriger

Lorsqu'une erreur est constatée dans un document de la demande de mise à jour, la DEC expédie à l'arpenteur-géomètre un avis de pièce à corriger.

L'avis de pièce à corriger peut être accompagné de documents nécessaires à la compréhension des modifications à apporter.

Lorsqu'il reçoit un avis de pièce à corriger, l'arpenteur-géomètre peut « valider en dépôt » le document corrigé (possible pour les documents officiels seulement), en version (n + 1), avant de le retourner à la DEC en mode « dépôt ».

Dans le cas d'un document multipage, l'ensemble des pièces composant ce document doit être retourné.

Dans le cas d'un plan parcellaire ou d'un plan complémentaire, l'ensemble des fichiers officiels et de contextes composant le plan doivent être retournée.

Selon les modifications demandées, le ministre, s'il le juge opportun, peut exiger une nouvelle « approbation du propriétaire » comportant une nouvelle minute (voir règlement sur le greffe OAGQ).

5.5.2 L'avis de pièce manquante

Lorsqu'un document est absent du dossier, la DEC expédie à l'arpenteur-géomètre un avis numérique de pièce manquante.

À la suite de la réception d'un avis de pièce manquante, l'arpenteur-géomètre doit transmettre en mode « dépôt » le fichier du document manquant pour assurer la reprise de l'analyse de son dossier.

5.6 LA FACTURATION

Tous les frais relatifs à un dossier (par exemple, ouverture de compte, pièce à corriger, etc.) sont portés au compte de l'arpenteur-géomètre. Ces frais ne sont facturés qu'à la conclusion du dossier. Un état de compte détaillé est adressé à l'arpenteur-géomètre à la fin de chaque mois.

6. LES NORMES PARTICULIÈRES DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE

En plus de respecter les exigences légales, la représentation des lots sur le plan cadastral parcellaire doit également être soumise à des normes particulières. Le but visé est d'assurer l'homogénéité, esthétique et technique, des données contenues sur le plan.

6.1 LES TYPES D'ÉCHELLE

Dans le cadastre du Québec, trois types d'échelle sont utilisés pour la confection du plan cadastral :

- l'échelle de création;
- l'échelle de représentation;
- l'échelle d'agrandissement.

Les échelles de création et de représentation sont des données qui demeurent associées à tout lot intégré dans le plan du cadastre du Québec. Ces renseignements sont communiqués à l'occasion d'une extraction de données cadastrales.

6.1.1 L'échelle de création

L'échelle de création associée au lot sert à déterminer la qualité métrique de la représentation du lot sur le plan cadastral.

Les échelles de création permises sont les suivantes : 1 : 1 000, 1 : 2 000, 1 : 5 000.

Il n'est pas permis d'utiliser l'échelle 1 : 5 000 lorsqu'il s'agit d'une opération de division. Il est possible de faire une opération de remplacement à cette échelle uniquement lorsqu'un des lots remplacés existe déjà à l'échelle de création 1 : 5 000.

6.1.2 L'échelle de représentation

L'échelle de représentation correspond à l'échelle utilisée pour représenter, sur un plan cadastral, un lot et les données qui s'y rattachent.

Les échelles de représentation permises sont : 1 : 500, 1 : 1 000, 1 : 2 000, 1 : 5 000, 1 : 10 000 et 1 : 20 000. Le choix de l'échelle détermine sur quel feuillet cartographique apparaissent les données cadastrales après leur intégration dans la banque de données cadastrales.

L'approbation de la DEC peut être nécessaire pour l'utilisation de certaines échelles.

LE CHOIX DE L'ÉCHELLE DE CRÉATION ET DE REPRÉSENTATION

Normalement, l'échelle de création est la même que l'échelle de représentation. Cependant, en ce qui concerne les lots ayant une échelle de représentation de 1 : 500, l'échelle de création doit être de 1 : 1 000.

Habituellement, l'échelle de représentation est la même que celle qui est associée aux lots existants visés par la demande de mise à jour. L'utilisation projetée d'une échelle de représentation qui diffère de celle

ayant été associée aux lots existants doit faire l'objet, avant la confection de la demande de mise à jour, de l'approbation écrite de la DEC.

Cependant, par **remplacement** d'un lot chevauchant des territoires représentés à des échelles différentes, l'autorisation de la DEC n'est pas exigée. Lorsqu'un lot créé dans une demande de mise à jour remplace des lots ayant des échelles de représentation différentes, ce lot doit être représenté en utilisant l'échelle la plus grande parmi celles qui sont visées (se reporter à la [Figure 2](#)). Les autres lots faisant partie de la demande de mise à jour, qui ne remplacent pas de lots ayant des échelles différentes, sont représentés aux échelles respectives de chaque territoire ou à l'échelle la plus grande.

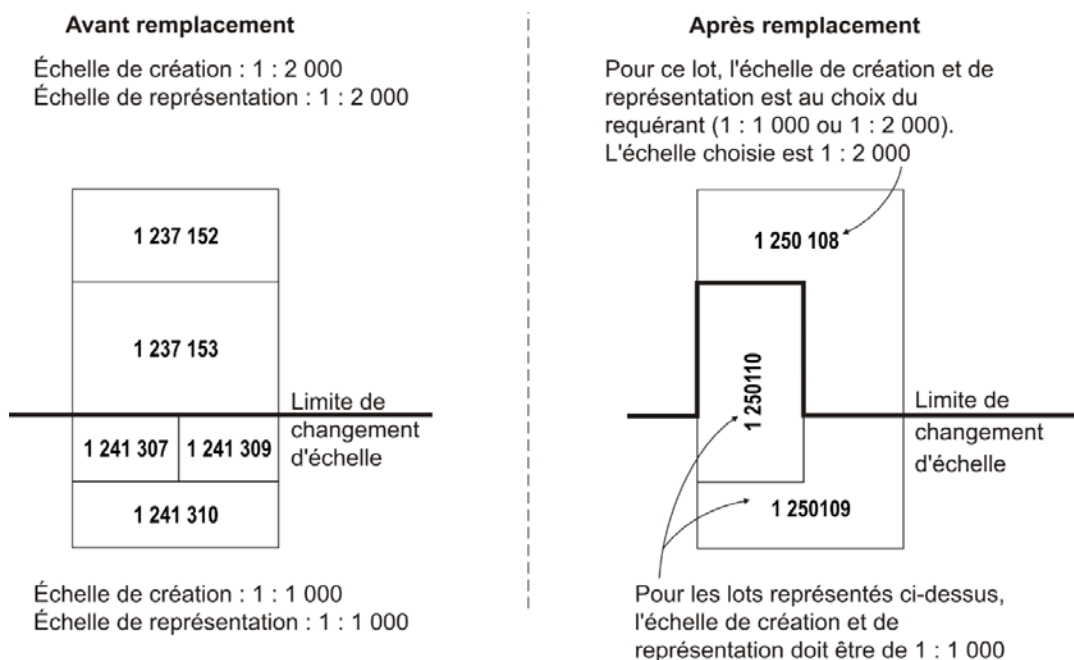


Figure 2

Les lots qui font l'objet d'une **correction** cadastrale doivent conserver les mêmes échelles que celles qui leur sont déjà associées.

Généralement, les lots qui font l'objet d'une opération cadastrale de **division** doivent être représentés à l'échelle des lots bornants, s'il en existe. Une opération cadastrale de remplacement, quant à elle, doit être représentée à l'échelle des lots remplacés ou à l'échelle des lots bornants s'il en existe, selon le type de morcellement créé.

Si les lots créés sont ceinturés par un territoire **non cadastré**, il y a lieu de communiquer avec la DEC afin de connaître l'échelle qui devra être utilisée.

Finalement, tout lot doit être représenté sur le plan à une échelle qui facilite la consultation des renseignements se rattachant à ce lot. Ainsi, au moment de l'analyse, si la DEC juge que la version à

l'étude ne répond pas à cette exigence, elle pourrait exiger que le plan soit repris à une échelle de représentation différente de celle des lots existants, le tout avec les frais exigibles.

6.1.3 L'échelle d'agrandissement

L'échelle d'agrandissement est l'échelle du dessin sur lequel apparaît une portion d'un lot en vue d'apporter des précisions sur sa géométrie et ses annotations. On a recourt à un agrandissement lorsque l'échelle de représentation ne permet pas de fournir ces types de précision.

Les échelles d'agrandissement permises sont : 1 : 1, 1 : 2, 1 : 5, 1 : 10, 1 : 20, 1 : 50, 1 : 100 et 1 : 200.

Dans le cas où un lot est entièrement représenté dans un agrandissement, les échelles de représentation et de création de ce lot sont les mêmes que celles du feuillet cartographique où ce lot est représenté.

6.2 LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE REPRÉSENTATION

Le cadastre québécois consiste en une représentation graphique du morcellement foncier. La qualité métrique de cette représentation est donc établie en assurant la cohérence entre les mesures et la contenance d'un lot inscrites sur le plan cadastral et les éléments graphiques qui se rattachent à ces données.

Selon les balises fixées, la qualité métrique est vérifiée pour tous les éléments de représentation du lot. D'ailleurs, pour établir la conformité du plan cadastral parcellaire, il s'agit d'un critère décisif.

Les écarts permis doivent se situer en deçà des tolérances établies.

La tolérance graphique est basée sur le pouvoir discriminant de l'œil moyen. Cette capacité de discrimination est d'environ 0,0001 m (0,1 mm) sur un point. En tenant compte du fait que cette capacité suit une distribution normale, un facteur de 3 lui a été appliqué afin d'atteindre un degré de confiance de 99,74 %. Cette précision graphique sur un point est ensuite prise en considération pour un segment et elle permet de ne conserver que les cas qui sont conformes à cette distribution.

Cela se traduit par la formule suivante :

$$3 \times 0,0001 \text{ m} = 0,0003 \text{ m} (0,3 \text{ mm})$$

Cette équivalence signifie que, d'une façon ponctuelle, deux points situés, sur un plan, à moins de 0,3 mm l'un de l'autre se confondent en un seul.

Ainsi, pour assurer la qualité métrique du plan cadastral, des tolérances graphiques sont appliquées aux éléments suivants :

- le positionnement des sommets de lots;
- les mesures;
- la contenance (superficie) des lots.

6.2.1 La tolérance graphique de positionnement

La tolérance graphique de positionnement s'apparente au pouvoir de discriminer un point tel qu'il est décrit précédemment; elle est donc fixée à 0,3 mm sur le plan sans tenir compte de l'échelle de création. Conséquemment, la tolérance graphique de positionnement d'un sommet de lot à l'échelle du plan et exprimée en mètre, est calculée à l'aide de l'équation suivante :

$$Tp \leq 3 \times 0,0001 \text{ m} \times NE, \text{ où}$$

Tp = la tolérance graphique de positionnement d'un sommet de lot;

NE = le nombre échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle).

Ainsi, le déplacement maximal d'un sommet de lot, en fonction de l'échelle de création, est fixé à :

Tableau 3 : Tolérance graphique de positionnement

ÉCHELLE DE CRÉATION	TOLÉRANCE GRAPHIQUE DE POSITIONNEMENT	
	SUR LE PLAN	À L'ÉCHELLE DU PLAN
1 : 1 000	0,3 mm	0,3 m
1 : 2 000		0,6 m
1 : 5 000		1,5 m

À l'intérieur de cet écart, tout déplacement d'un sommet par rapport à sa position d'origine peut être considéré comme étant une correction d'une donnée graphique (DOGR). Le déplacement au-delà de cette tolérance doit être considéré comme une correction de la limite.

Conséquemment, l'ampleur du déplacement au regard de la tolérance graphique de positionnement détermine la nature de modification et la référence légale applicables à l'opération cadastrale appropriée aux besoins.

6.2.2 La tolérance graphique sur les mesures

Chaque segment étant défini par deux points, l'application du principe des moindres carrés permet d'obtenir la tolérance graphique sur les mesures. Cela se traduit par les formules suivantes :

$$3\sqrt{2} \times 0,0001 \text{ m} = 0,00042 \text{ m} (0,42 \text{ mm})$$

$$Tg = 3\sqrt{2} \times 0,0001 \text{ m} \times NE$$

C'est ainsi que la cohérence entre la longueur calculée (L) d'une ligne de lot sur le plan et la mesure (M) correspondante est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$|M - L| \leq Tg, \text{ où}$$

Tg = la tolérance graphique sur les mesures;

M = la mesure indiquée sur le plan;

L = la longueur du segment (déduite du plan informatique);

NE = le nombre échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle).

En conséquence, la différence maximale entre la mesure indiquée sur le plan et la longueur du segment déduite du fichier informatique du plan sera la suivante :

Tableau 4 : Tolérance graphique sur les mesures

ÉCHELLE DE CRÉATION	TOLÉRANCE GRAPHIQUE SUR LES MESURES	
	SUR LE PLAN	À L'ÉCHELLE DU PLAN
1 : 1 000	0,42 mm	0,42 m
1 : 2 000		0,84 m
1 : 5 000		2,10 m

6.2.3 La tolérance graphique applicable à la contenance

En ce qui concerne la contenance des lots, une règle semblable à celle qui est appliquée aux mesures a aussi été établie. La cohérence entre la superficie d'un polygone montré sur le plan et la contenance indiquée sur le plan est déterminée en vérifiant si les équations suivantes sont respectées :

$$T_c = \frac{3P\sqrt{2} \times 0,0001 \times NE}{2}$$

$$|S - C| \leq T_c, \text{ où}$$

T_c = la tolérance graphique applicable à la contenance;

S = la contenance du polygone (déduite du plan informatique);

C = la contenance du polygone inscrite sur le plan cadastral;

P = le périmètre du lot calculé à partir des mesures inscrites sur le plan cadastral. Si le périmètre inclut un arc, il faut tenir compte de sa longueur dans le calcul;

NE = le nombre échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle).

Ces équations sont basées sur le périmètre du lot; elles assurent aussi la cohérence entre la qualité métrique de la superficie et celle des segments du lot.

7. LES CARACTÉRISTIQUES ET LE NOM DES FICHIERS

7.1 LES CARACTÉRISTIQUES

7.1.1 La structure et le format

Pour la confection du plan cadastral, les choix retenus, sur le plan technologique, font en sorte que les documents officiels, administratifs ou de support sont transmis dans trois types de formats. En voici quelques exemples.

Format DXF

- les fichiers du plan cadastral parcellaire (PPI), qui contiennent les données géométriques :
 - le fichier des données cadastrales officielles (lots soumis à une action cadastrale) (OFF);
 - le fichier des données de contexte (lots bornants) (CON) ;
- les fichiers du plan complémentaire (PCI).

Format CSV

- le fichier des données descriptives (FDD) ;
- le bordereau de transmission (FBR) ;
- la liste des personnes à aviser (LPA).

Les caractéristiques spécifiques de ce format sont énumérées à l'annexe D intitulée « [les caractéristiques des fichiers de format csv](#) ».

Format PDF/A-1b

- l'approbation du propriétaire (ASP);
- le certificat de conformité aux lois et règlements (CLR);
- le rapport de modification cadastrale (RCO);
- le plan de référence comme document de support.

Les formats associés aux différents fichiers à transmettre à l'occasion d'une demande de mise à jour du cadastre sont présentés à l'annexe C intitulée « [Liste détaillées des documents cadastraux en territoire rénové](#) ».

7.1.2 L'échange de fichiers

Le courrier électronique est le moyen retenu pour les échanges de fichiers. Les fichiers doivent être compressés dans un fichier unique en respectant le format (norme) ZIP, version 2.04 g de PKWARE.et selon la nomenclature suivante :

Ddddddd.zip

où ddddddd = numéro de dossier.

7.2 LE NOM DES FICHIERS

7.2.1 Les fichiers dont le numéro de dossier est connu

Le numéro de dossier, obtenu auprès de la DEC au moment de la réservation de numéros de lots ou de la prévalidation, doit servir à l'identification de tous les fichiers de la demande de mise à jour.

Les documents de support n'ont pas de nomenclature spécifique. Cependant, ils ne doivent pas contenir :

- d'accents, d'espace, de caractères spéciaux, d'apostrophe et de tirets ;
- commencer par la lettre « D » ;

Pour de plus amples renseignements sur la nomenclature de chacun des fichiers, se reporter au [Tableau 5](#).

À titre d'exemple, au moment de la transmission d'une demande de mise à jour à l'échelle 1 : 1 000 qui est soumise en première version pour dépôt et dont le numéro de dossier est 878878, les fichiers s'identifient comme suit :

D8788781.o71, pour le fichier des données cadastrales officielles;

D8788781.c71, pour le fichier des données de contexte;

D8788781.des, pour le fichier des données descriptives;

D8788781.bor, pour le fichier du bordereau de transmission ;

D878878ASP1.pdf, pour le fichier de l'approbation du propriétaire;

D878878CLR1.pdf, pour le fichier du certificat de conformité aux lois et règlements.

7.2.2 Les fichiers dont le numéro de dossier est inconnu

En ce qui concerne une opération cadastrale de correction qui ne conduit pas à la création de nouveaux lots ou pour ce qui est une opération cadastrale d'annulation, le numéro de dossier n'est attribué qu'au moment de la première prévalidation des fichiers.

Une fois le numéro de dossier attribué, celui-ci doit être intégré dans le nom de tous les fichiers en respectant la règle décrite dans le [Tableau 5](#); par la suite, il faut procéder à une deuxième prévalidation ou transmettre les fichiers en mode dépôt.

Pour de plus amples renseignements sur la nomenclature de chacun des fichiers, se reporter au [Tableau 5](#) qui suit.

À titre d'exemple, au moment de la transmission d'une demande de mise à jour à l'échelle 1 : 1 000 dont le numéro de dossier n'est pas encore attribué, et qui est soumise en première version par l'arpenteur-géomètre possédant le numéro de matricule 1234, les fichiers s'identifient comme suit:

A1234011.o71, pour le fichier des données cadastrales officielles;

A1234011.c71, pour le fichier des données de contexte;

A1234011.des, pour le fichier des données descriptives;

A1234011.bor, pour le fichier du bordereau de transmission;

7.2.3 Les documents et leur codification

Dans le tableau qui suit, on y retrouve la nomenclature des fichiers préparés par l'arpenteur-géomètre ainsi que ceux qu'il recevra suite à l'officialisation de sa demande de mise à jour.

Tableau 5 : Documents relatifs à une demande de mise à jour du cadastre et leur codification

Documents relatifs à une demande de mise à jour du cadastre préparés par l'arpenteur-géomètre		
Documents composant une demande de mise à jour	Nom des fichiers	Description
Bordereau de transmission	Si le numéro de dossier est connu Dddddddv.bor Si le numéro de dossier est inconnu Agggggnv.bor	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier v: numéro de version ¹ bor: constante A: constante (signifie Arpenteur-géomètre) gggg: numéro matricule de l'arpenteur-géomètre nn: numéro de la demande mise à jour attribué par l'arpenteur- géomètre v: numéro de version ¹ bor: constante
Fichier des données descriptives	Si le numéro de dossier est connu Dddddddv.des Si le numéro de dossier est inconnu Agggggnv.des	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier v: numéro de version ¹ des: constante A: constante (signifie Arpenteur-géomètre) gggg: numéro matricule de l'arpenteur-géomètre nn: numéro de la demande mise à jour attribué par l'arpenteur-géomètre v: numéro de version ¹ des: constante

Documents relatifs à une demande de mise à jour du cadastre préparés par l'arpenteur-géomètre		
Documents composant une demande de mise à jour	Nom des fichiers	Description
Plan parcellaire horizontal	Si le numéro de dossier est connu Dddddddv.tes Si le numéro de dossier est inconnu Agggggnv.tes	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier v: numéro de version ¹ t: type de fichier (O: officielle et C: contexte) e: échelle de représentation ou d'agrandissement ² s: numéro séquentiel de fichier ³ A: constante (signifie Arpenteur-géomètre) ggggg: numéro matricule de l'arpenteur-géomètre nn: numéro de la demande mise à jour attribué par l'arpenteur-géomètre v: numéro de version ¹ t: type de fichier (O: officielle et C: contexte) e: échelle de représentation ou d'agrandissement ² s: numéro séquentiel de fichier ³
Plan complémentaire	Si le numéro de dossier est connu DddddddPCpppppfffv.pc Si le numéro de dossier est inconnu AgggggnPCpppppfffv.pc	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier PC : constante ppppp : numéro du PC fff : numéro de feuillet v : numéro de version ¹ pc : constante A: constante (signifie Arpenteur-géomètre) ggggg: numéro matricule de l'arpenteur-géomètre nn: numéro de la demande mise à jour attribué par l'arpenteur-géomètre PC : constante ppppp : numéro du PC fff : numéro de feuillet v : numéro de version ¹ pc : constante
Plan projet de correction	DddddddPPCv.pdf	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier PPC : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Plan projet d'annulation	DddddddPPAv.pdf	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier PPA : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Approbation du propriétaire ⁴	DddddddASpv.pdf	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier ASP : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante

Documents relatifs à une demande de mise à jour du cadastre préparés par l'arpenteur-géomètre		
Documents composant une demande de mise à jour	Nom des fichiers	Description
Projet de correction du bordereau ⁴	DddddddBPCv.pdf	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier BPC : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Certificat de l'arpenteur-géomètre ⁴	DddddddCAGv.pdf	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier CAG : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Certificat de conformité aux lois et règlements	DddddddCLRv.pdf	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier CLR : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Liste des personnes à aviser	Dddddddv.lpa	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier v : numéro de version ¹ lpa : constante
Projet de correction du document joint ⁴	DddddddDPCv.pdf	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier DPC : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Rapport de l'arpenteur- géomètre	DddddddRAGv.pdf	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier RAG : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Rapport de modification cadastrale	DddddddRCOv.pdf	D: constante (signifie Dossier) dddddd: les chiffres du numéro de dossier RCO : constante v : numéro de version ¹ pdf : constante
Avis de pièces à corriger	DddddddAPCaaaammjjhhmmss.pdf	D : constante (signifie Dossier) dddddd : les chiffres du numéro de dossier APC : constante aaaammjj: date de production hh : heure de production mm : minute de production ss : seconde de production pdf : constante
Avis de pièces manquantes	DddddddAPMaaaammjjhhmmss.pdf	D : constante (signifie Dossier) dddddd : les chiffres du numéro de dossier APM : constante aaaammjj: date de production hh : heure de production mm : minute de production ss : seconde de production pdf : constante

Documents relatifs à une demande de mise à jour du cadastre (OCTR) concernant la publicité			
Avis de dépôt	DddddddADE.pdf	D :	constante
		dddddd :	les chiffres du numéro de dossier
		ADE :	constante
		pdf :	constante
Document joint de diffusion	DddddddDDPv.pdf	D :	constante
		dddddd :	les chiffres du numéro de dossier
		DDP :	constante
		v :	numéro de version
		pdf :	constante
Plan parcellaire horizontal de diffusion	DddddddPPv.pdf	D :	constante
		dddddd :	les chiffres du numéro de dossier
		PP :	constante
		v :	numéro de version
		pdf :	constante
Plan complémentaire de diffusion	PCpppppv.pdf	PC :	constante
		ppppp :	numéro du PC
		v :	numéro de version
		pdf :	constante

1 : Se reporter à la section 7.2.4 intitulée « [Le numéro de version](#) » ;

2 : Se reporter au [Tableau 9](#) intitulé « Code échelle de représentation et code couleur en fonction de l'échelle » ;

3 : Valeur par défaut : S = 1 ;

4 : S'il y a plusieurs documents du même type, ils doivent se trouver dans le même fichier PDF en mode multipages.

7.2.4 Le numéro de version

Le numéro de version utilisé s'échelonne de 1 à 9 et, par la suite, de A à Z où A = 10. Lorsque toutes les versions sont utilisées, un nouveau numéro de dossier devra être attribué et, par la suite, le dossier ayant épuisé le nombre de versions disponibles devra être fermé.

LA PRÉVALIDATION

Au moment de l'envoi initial pour prévalidation, tous les fichiers doivent être de version « 1 ».

Chaque nouvelle prévalidation des mêmes fichiers oblige à majorer le numéro de la version d'une unité. Ainsi, pour une nouvelle prévalidation, tous les fichiers doivent être de version « n+1 » où « n » correspond au numéro de la version traitée précédemment.

L'OFFICIALISATION (DÉPÔT)

Au moment de l'envoi pour officialisation, tous les fichiers devraient avoir été prévalidés au moins une fois.

Toutefois, dans le cas d'une correction ou d'une annulation, puisque le numéro de dossier attribué à la demande de mise à jour n'est pas encore précisé, les fichiers doivent avoir été prévalidés avec le numéro de matricule de l'arpenteur-géomètre et la constante A. Cette première prévalidation permet, notamment, d'obtenir un numéro de dossier. Ce numéro de dossier doit être inscrit dans les fichiers (version 2) qui, à partir de ce moment, pourront être envoyés en mode « dépôt ».

Le dossier passe à l'étape réception lorsque les fichiers sont transmis en mode dépôt.

LA VALIDATION DES FICHIERS EN DÉPÔT

Si une modification doit être apportée à l'un des fichiers après l'envoi en mode dépôt, seul le fichier à modifier devra être validé en version « n+1 » où « n » correspond au numéro de la dernière version utilisée pour les fichiers en cause. Toutefois, parvenu à cette étape, il n'est plus possible d'utiliser la prévalidation; il faut plutôt utiliser la validation des fichiers en dépôt.

À cette étape, l'obligation d'avoir le même numéro de version pour tous les fichiers n'est plus requise. Par contre, lorsque la modification touche l'un des deux fichiers constituant le plan cadastral parcellaire, ces deux fichiers (OFF et CON) doivent avoir le même numéro de version et être de nouveau validés en dépôt.

Ainsi, à titre d'exemple, à la suite d'une modification d'un des fichiers constituant le plan cadastral parcellaire, une demande de mise à jour peut être composée de la version « 2 » du fichier du bordereau de transmission et du fichier des données descriptives et de la version « 3 » des fichiers du plan cadastral parcellaire. Lorsque les fichiers erronés ont été validés en dépôt (VFD), ils doivent être transmis de nouveau en mode dépôt (DEP).

8. LES SPÉCIFICATIONS DES FICHIERS DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE

Le présent chapitre traite des règles générales qui s'appliquent aux échanges comportant des données géométriques. De plus, elle regroupe les renseignements nécessaires à la préparation et à la structuration d'un plan cadastral parcellaire (PPI) sous forme numérique.

8.1 LE FORMAT D'ÉCHANGE

Le format d'échange utilisé pour la transmission des fichiers de données géométriques est le format DXF.

Dans le traitement d'une demande de mise à jour, afin d'assurer la cohérence de l'information, un lien doit être établi entre les annotations inscrites sur le plan cadastral et les éléments géométriques auxquels celles-ci sont associées. On doit, notamment, faire le lien entre :

- le numéro de lot et le polygone (lot) en cause;
- la contenance (superficie) et le polygone (lot) en cause;
- les mesures et les segments (lignes de lot) et les polygones (lots) en cause.

Cependant, ces liens ne peuvent pas être déduits de façon automatique. Pour cette raison, leur mode de codification prévoit l'utilisation d'une information de structure qui est placée dans la même position que celle de l'annotation et qui fait référence aux entités géométriques visées. Par même position, il faut entendre la superposition des points de justification de l'information de structure et de l'annotation. L'information de structure et les annotations sont toujours justifiées dans le coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

Les spécifications d'échange ont été validées en utilisant le format DXF version AC1015 (AutoCad 2000/0i/2), AC1018 (AutoCad 2004/5/6) AC1021 (AutoCad 2007/08/09), AC1027 AutoCad 2013/14/15/16) ou AC1024 (AutoCad 2010/11/12).

8.2 LES COORDONNÉES GRAPHIQUES EXTRAITES DU PLAN CADASTRAL

La nature même du format DXF fait en sorte qu'à chaque sommet d'un segment, des coordonnées sont associées. En conséquence, la présence de coordonnées dans les produits cadastraux est reliée aux choix technologiques qu'impose la tenue à jour du plan cadastral.

Pour assurer la polyvalence du plan du cadastre du Québec, celui-ci repose sur un système de référence cartographique unique. Ainsi, l'utilisation d'un tel système permet d'obtenir une image d'ensemble du morcellement.

Conséquemment, les coordonnées graphiques extraites de la version informatique du plan du cadastre du Québec sont en relation directe avec ce système de référence.

Dans le contexte de certaines opérations cadastrales, le déplacement du sommet d'un lot entraînera, par le fait même, une modification des coordonnées graphiques qui y sont associées, et ce, même si, dans certains cas, aucune donnée légale n'a fait l'objet de modification.

Puisque les coordonnées graphiques sont sujettes à modification et comme elles n'ont légalement aucune valeur, elles ne doivent servir ni à la délimitation ni au positionnement de propriétés sans que le secteur à délimiter ait au préalable fait l'objet d'une étude effectuée par un arpenteur-géomètre, laquelle étude doit comprendre le levé des repères et des occupations.

Les caractéristiques globales des données géométriques sont les suivantes :

- le système de coordonnées utilisé est le « Système de coordonnées planes du Québec » (SCOPQ);
- le système de référence géodésique utilisé pour les coordonnées est le « Datum nord-américain 1983 » (NAD 83);
- la projection cartographique utilisée est la projection « Mercator transverse modifiée » (MTM) avec ses neuf fuseaux. Les éléments graphiques d'une demande de mise à jour doivent toujours se retrouver dans un seul fuseau (MTM)¹⁶;
- dans le cas des agrandissements, les coordonnées sont également dans le système SCOPQ;
- les coordonnées échangées doivent respecter la résolution minimale de 0,0001 mètre, soit quatre décimales. En conséquence, dans le fichier DXF, les coordonnées des éléments de type polyligne (POLYLINE), le point de centre des éléments arcs de cercle (ARC) ainsi que le rayon des arcs doivent comporter quatre décimales au moins. Cependant, afin d'obtenir la même résolution pour les coordonnées de début et de fin des arcs de cercle, l'angle de départ et l'angle de fin des arcs doivent comporter, dans le fichier DXF, six décimales au moins;
- le traducteur DXF du logiciel Microstation satisfait aux exigences mentionnées ci-dessus pourvu que la combinaison des unités principales, secondaires et de résolution, utilisée dans la configuration de l'espace de travail du logiciel, soit de 0,0001 mètre;
- compte tenu de la façon dont le traducteur DXF du logiciel Autocad traite les arcs de cercle, les coordonnées transmises dans le fichier DXF devront donc être à une résolution de six décimales. Le nombre de décimales est supérieur à six dans la mesure où le plan cadastral comporte un rayon supérieur à 5 700 mètres;
- la précision d'accrochage entre les éléments est de 0,001 mètre. À titre d'exemple, cette précision s'applique :
 - à la différence entre les coordonnées qui font partie de la base de données cadastrales et celles qui sont fournies par l'arpenteur-géomètre;
 - à la fermeture des polygones;
 - à la position d'une information de structure par rapport à l'annotation à laquelle ce polygone se rapporte, ou par rapport au centre de l'élément géométrique auquel il se rapporte.

16. Lorsqu'une requête chevauche deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui lui convient.

8.3 L'INTERSECTION DES SEGMENTS

Chacun des éléments géométriques (ARC, POLYLINE) servant à délimiter un lot ou un polygone de base d'un cadastre vertical doit être segmenté aux endroits opportuns. Entre ces différents éléments, aucune intersection n'est tolérée. Cependant, compte tenu de la particularité géométrique des arcs de cercle (ARC), une tolérance a été ajoutée sur ces derniers afin de ne pas détecter d'intersections lorsque le recouvrement entre un arc de cercle et un autre élément du plan cadastral est moindre que trois fois la résolution minimale, soit 0,0003 mètre. La [Figure 3](#) permet de montrer la surface indésirable et l'intersection entre une courbe avec une ligne droite, lorsque la courbe n'est pas parfaitement tangente à la droite.

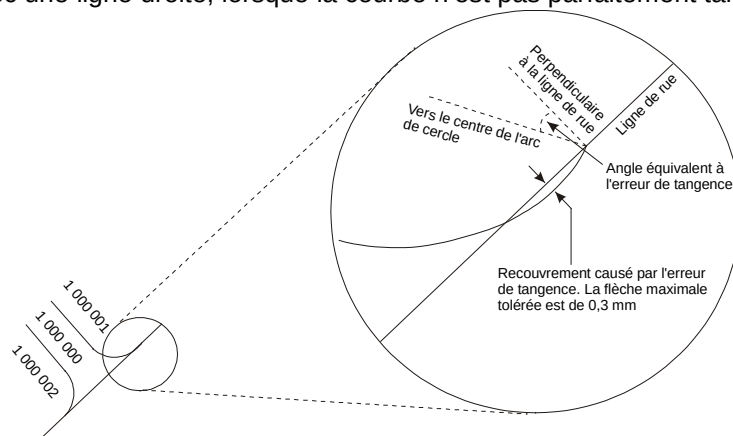


Figure 3

La [Figure 4](#) illustre la même situation. Cette fois-ci, la situation est causée par un cassé dans la ligne de rue.

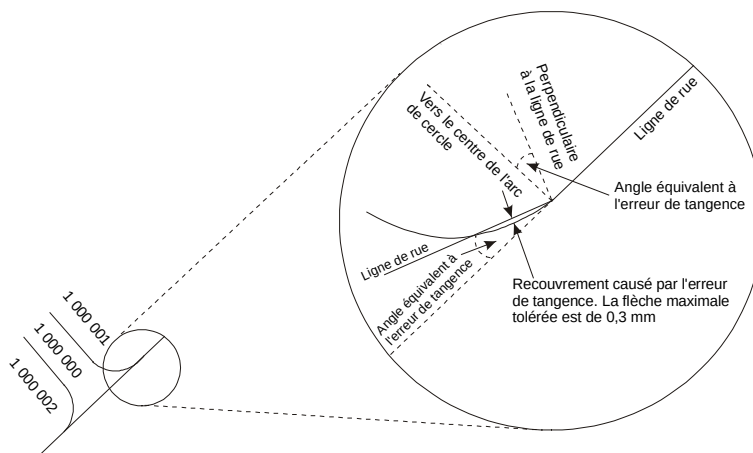


Figure 4

Il est également possible que l'erreur de tangence soit présente à l'intersection de deux courbes (se reporter à la [Figure 5](#)).

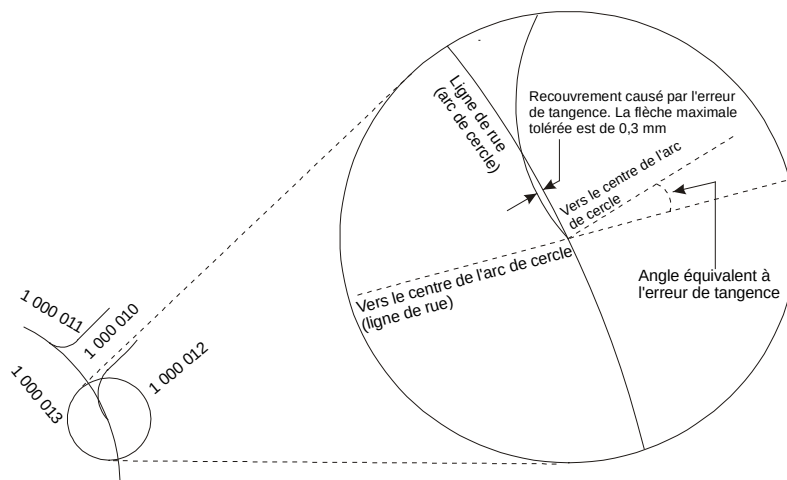


Figure 5

Le défaut de tangence maximal exprimé en angle varie en fonction du rayon.

Tableau 6 : Défaut de tangence maximal permis en fonction du rayon

RAYON EN MÈTRE	DÉFAUT DE TANGENCE (FRACTION DE DEGRÉ)
4,0	0,7017
4,5	0,6616
5,0	0,6276
10,0	0,4438
15,0	0,3624
20,0	0,3138
25,0	0,2807
30,0	0,2562
40,0	0,2219
50,0	0,1985
100,0	0,1403
200,0	0,0992
300,0	0,0810
400,0	0,0702
500,0	0,0628
1000,0	0,0444

Pour un rayon donné, le défaut de tangence est calculé avec la formule suivante :

$$\Delta = \text{Arc cos} \left(\frac{\text{Rayon} - 0,0003 \text{ m}}{\text{Rayon}} \right), \text{ où}$$

Δ représente l'erreur de tangence en degré.

8.4 LE DÉCOUPAGE DES DONNÉES GÉOMÉTRIQUES DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE

Les données géométriques cadastrales qui font l'objet d'une demande de mise à jour doivent faire partie de la même circonscription foncière et être véhiculées comme un ensemble continu. Afin que les lots visés par la demande de mise à jour soient considérés comme un ensemble continu, il faut que leurs lots bornants soient communs ou contigus.

L'ensemble continu

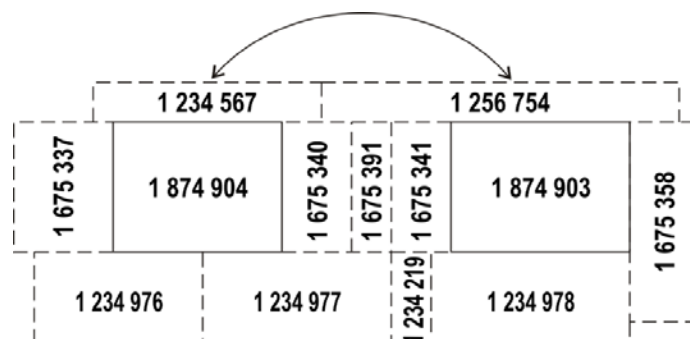


Figure 6

Dans l'exemple précédent (se reporter à la [Figure 6](#)), les lots visés par la demande de mise à jour ont des lots bornants contigus (1 234 567 et 1 256 754). L'ensemble est donc continu.

L'ensemble non continu

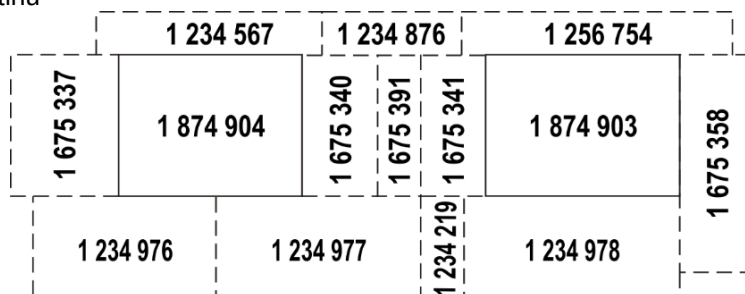


Figure 7

Dans la [Figure 7](#), les lots visés par la demande de mise à jour n'ont ni lots bornants communs ni lots bornants contigus. L'ensemble est donc non continu. En conséquence, il y a lieu de confectionner deux demandes de mise à jour distinctes.

8.5 LES STYLES ET LES POLICES DE CARACTÈRE

Les fichiers de données géométriques comprennent trois types de données textuelles, soit :

- les annotations (numéro de lot ou de PC, mesure, contenance, etc.);
- les textes de structuration permettant :
- de reconnaître les éléments géométriques,

- d'associer les annotations aux éléments géométriques (se reporter à la [Figure 9](#));
- les textes graphiques complémentaires (exemple : l'odonymie).
- Le style à utiliser pour chaque élément de texte est défini selon la nature du texte qu'il faut placer.

Le tableau suivant présente les caractéristiques de ces styles.

Tableau 7 : Styles et polices de caractère

STYLE	PROFIL	POLICE			TAILLE	
		NOM	FICHIER SOURCE	NOM CORRESPONDANT (DXF)	POINTS	MM
LOT	1	Frutiger 75 Black	ftbl____.pfb	LOT.SHX	8	2,8222
	2	Arial Narrow Bold (Gras)	arialnb.ttf	Aucun	5,5	1,9403
PCR	1	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	PCR.SHX	8	2,8222
	2	Arial Narrow Bold (Gras)	arialnb.ttf	Aucun	5,5	1,9403
SUP	1	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	SUP.SHX	5,5	1,9403
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun		
DIM	1	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	DIM.SHX	5	1,7639
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun		
PCA	1	Frutiger 46 Light Italic	ftli____.pfb	PCA.SHX	5,5	1,9403
	2	Arial Narrow Italic (Italique)	arialni.ttf	Aucun		
CAD	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CAD.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun	8	2,8222
CIR	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CIR.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun	8	2,8222
IDE	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	IDE.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun	8	2,8222
HYD	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	HYD.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun	8	2,8222
ODO	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	ODO.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	Aucun	8	2,8222
FEU	1	Times Ten Italic	tti____.pfb	FEU.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow Italic (Italique)	arialni.ttf	Aucun	8	2,8222
STR	1	Txt	txt.shx	STR.SHX	-	1,0000
	2	Courier New Normal	cour.ttf	Aucun	-	

En ce qui concerne l'ensemble des styles de texte, deux profils sont disponibles. Toutefois, il est utile de retenir que, dans une même demande de mise à jour du cadastre, toutes les polices de caractère doivent avoir le même profil.

- Lorsque deux tailles sont spécifiées pour un style donné, il faut utiliser la taille la plus grande tant que l'espace disponible le permet. Les tailles des caractères (mm) du tableau précédent correspondent aux tailles de ces caractères à l'échelle papier. La taille des caractères doit être modifiée en fonction de l'échelle de représentation. Par exemple, si l'on utilise l'échelle de 1 : 500, la taille des annotations de style « LOT » doit être de 1,4111 m. Celle-ci doit toujours avoir quatre décimales. La taille en point relative à l'impression demeure la même, peu importe l'échelle.
- Tous les textes ont leur point de justification au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.
- L'ajustement automatique entre deux points (FIT) est interdit.

8.6 L'ORGANISATION DES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

Pour chaque échelle de représentation utilisée dans une demande de mise à jour, le plan cadastral parcellaire est composé des fichiers suivants:

- un fichier des données cadastrales officielles;
- un fichier des données de contexte.

9. LE FICHIER DES DONNÉES CADASTRALES OFFICIELLES

Le fichier des données cadastrales officielles contient les données géométriques des lots créés ou corrigés dans la demande de mise à jour. Ces données sont structurées et elles comprennent :

- les segments qui composent le périmètre de chaque lot créé, ou corrigé, et servant à définir leurs limites;
- les annotations (par exemple, le numéro de lot, le numéro de plan cadastral complémentaire, les mesures et la contenance);
- l'information de structure qui permet :
 - de repérer les éléments géométriques (par exemple, le numéro d'un segment placé en son centre),
 - d'associer les annotations aux éléments géométriques correspondants;
- les agrandissements;
- les données d'identification (par exemple, la toponymie hydrique);
- les flèches de renvoi.

Le [Tableau 8](#) apparaissant dans la présente section décrit la structure des données échangées et précise pour chaque élément de données :

- le type d'entité géométrique (TEXTE, POLYLIGNE, ARC DE CERCLE);
- la nomenclature des couches regroupées selon les classes suivantes :
 - OFF : données cadastrales officielles ;
 - CON : données de contexte (se reporter au chapitre 10 intitulé « Le fichier des données de contexte ») ;
 - STR : données de structure ;
 - AGR : données relatives aux agrandissements ;
 - GRA : données graphiques complémentaires ;
- les éléments de symbologie applicables;
- les commentaires pertinents.

Tableau 8 : Structure du fichier des données cadastrales officielles

ÉLÉMENT GÉOMÉTRIQUE		TYPE ÉLÉMENT DXF	COUCHE	STYLE	ATTRIBUTS GRAPHIQUES	STRUCTURE	POSITION
Données officielles							
Lot							
numéro de lot		TEXT	OFF_NO_LOT	LOT	(note 1)		Intérieur du lot
		TEXT	GRA_NO_LOT	LOT	(note 1)		
superficie		TEXT	STR_NO_LOT	STR	(notes 2,3)	no_lot	Intérieur du lot
		TEXT	OFF_SP_LOT	SUP	(note 1)		
		TEXT	STR_SP_LOT	STR	(note 2)	no_lot	Au point de justification (P.J.) de l'annotation de superficie
ligne de lot							
longueur ligne		TEXT	OFF_LO_LIG	DIM	(note 1)		
		TEXT	STR_LO_LIG	STR	(note 2,7)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur ligne
longueur rayon		TEXT	OFF_LO_RAY	DIM	(note 1)		
		TEXT	STR_LO_RAY	STR	(note 2,7)	R: xxx {no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur rayon
segment							
numéro de segment		TEXT	STR_NO_SEG	STR	(note 2)	no_seg	Centre géométrique du segment
code type géométrique	droite	PLINE					
	courbe	ARC					
	sinueuse	PLINE					
code type nature	lot		OFF_SEG_LOT	CONTINUOUS	(note 8)		
	TNC		OFF_SEG_TNC	DOT	(note 8)		
	circ. fonc.		OFF_SEG_CF	DASHDOT	(note 8)		
	TNC-cir. fon.		OFF_SEG_CF_TNC	DASHDOT2	(note 8)		Maximum de 100 sommets
polygone de base cadastre vertical							
numéro de plan cadastral complémentaire		TEXT	OFF_NO_LOT	PCR	(note 1,5)		Intérieur du polygone de base
		TEXT	GRA_NO_LOT	PCR	(note 1,5)		
		TEXT	STR_NO_LOT	STR	(note 2)	PC-#####	Intérieur du polygone de base
superficie polygone de base		TEXT	PCR_SP_LOT	SUP	(note 1,5)		
		TEXT	STR_SP_LOT	STR	(note 2)	PC-#####	Au point de justification (P.J.) de l'annotation de superficie
ligne de lot							
longueur ligne polygone de base		TEXT	PCR_LO_LIG	DIM	(note 1)		
		TEXT	STR_LO_LIG	STR	(note 2,7)	{PC-#####};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur ligne
longueur rayon polygone de base		TEXT	PCR_LO_RAY	DIM	(note 1)		
		TEXT	STR_LO_RAY	STR	(note 2,7)	R: xxx {PC-#####};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur rayon
Agrandissement							
contour du rectangle d'agrandissement		PLINE	AGR_CON_REF	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_CON_REF	STR	(note 2)	no_agr;rech_agr	Coin inférieur gauche du contour
référence de l'agrandissement		CIRCLE	AGR_BUL_REF	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_BUL_REF	STR	(note 2)	no_agr	Centre du cercle
contour du rectangle de localisation		PLINE	AGR_CON_LOC	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_CON_LOC	STR	(note 2)	no_agr	Coin inférieur gauche du contour
Données d'identification							
plan cadastral complémentaire (lot touché par)		TEXT	GRA_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1,4)		
		TEXT	STR_NM_PLA_COM	STR	(note 2)	no_lot ou PC-##### du lot affecté	P.J. annotation plan complémentaire
nom circonscription foncière		TEXT	GRA_NM_CIR_FON	CIR	(note 1)		
Identification de type de territoire (rénové, non renové ou non cadastré)		TEXT	GRA_NM_IDE_TER	IDE	(notes 1,3)		
Toponyme							
toponyme hydrique		TEXT	GRA_NM_TOP_HYD	HYD	(note 1)		
odonyme		TEXT	GRA_NM_ODONM	ODO	(note 1)		
feuille cartographique (plan)							
limites des feuillets carto.		PLINE	GRA_CON_FEU	DASHED	(note 1,8,9)		
numéros des feuillets carto. (changement d'échelle)		TEXT	GRA_NM_FEU	FEU	(note 1)		
numéros des feuillets carto.		TEXT	GRA_NM_FEU_HAB	FEU	(note 1)		
Renvois							
lot							
renvoi numéro de lot		PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
pointe de flèche graphique		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2)	no_lot	Extrémité de la ligne
		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi superficie		PLINE	GRA_REN_SP_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
pointe de flèche graphique		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2)	no_lot	Extrémité de la ligne
		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		

Tableau 8 : Structure du fichier des données cadastrales officielles (suite)

ÉLÉMENT GÉOMÉTRIQUE		TYPE ÉLÉMENT DXF	COUCHE	STYLE	ATTRIBUTS GRAPHIQUES	STRUCTURE	POSITION
renvoi longueur ligne et rayon		PLINE	GRA_REN_LO_LIG	CONTINUOUS	(note 1)	{no_lot};no_seg{,no_seg ...}	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique		TEXT PLINE	STR_FLE_REN GRA_PTE_FLE	STR CONTINUOUS	(note 2,7) (note 1)		
renvoi plan cadastral complémentaire (touché par)		PLINE	GRA_REN_NM_PLAN	CONTINUOUS	(notes 1, 4)	no_lot ou PC-####	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique		TEXT PLINE	STR_FLE_REN GRA_PTE_FLE	STR CONTINUOUS	(note 2) (note 1)		
polygone de base							
renvoi plan cadastral complémentaire (représenté sur)		PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)	PC-####	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique (polygone de base)		TEXT PLINE	STR_FLE_REN GRA_PTE_FLE	STR CONTINUOUS	(note 2) (note 1)		
renvoi superficie		PLINE	PCR_REN_SP_LOT	CONTINUOUS	(note 1)	PC-####	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique (polygone de base)		TEXT PLINE	STR_FLE_REN PCR_PTE_FLE	STR CONTINUOUS	(note 2) (note 1)		
renvoi longueur ligne et rayon		PLINE	PCR_REN_LO_LIG	CONTINUOUS	(note 1)	{PC-####};no_seg{,no_seg ...}	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique (polygone de base)		TEXT PLINE	STR_FLE_REN PCR_PTE_FLE	STR CONTINUOUS	(note 2,7) (note 1)		
renvoi plan cadastral complémentaire (touché par)		PLINE	GRA_REN_NM_PLAN	CONTINUOUS	(notes 1, 4)	no_lot	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique (touché par)		TEXT PLINE	STR_FLE_REN GRA_PTE_FLE	STR CONTINUOUS	(note 2) (note 1)		
Autre							
renvoi toponyme hydrique		PLINE	GRA_REN_NM_HYDR	CONTINUOUS	(note 1)	F	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique		TEXT PLINE	STR_FLE_REN GRA_PTE_FLE	STR CONTINUOUS	(note 2,6) (note 1)		
renvoi odonyme		PLINE	GRA_REN_NM_ODON	CONTINUOUS	(note 1)	F	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique		TEXT PLINE	STR_FLE_REN GRA_PTE_FLE	STR CONTINUOUS	(note 2,6) (note 1)		
renvoi référence agrandissement		PLINE	GRA_REN_AGR_BUL	CONTINUOUS	(note 1)	no_agr	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique		TEXT PLINE	STR_FLE_REN GRA_PTE_FLE	STR CONTINUOUS	(note 2) (note 1)		
renvoi identification de type de territoire		PLINE	GRA_REN_IDE_TER	CONTINUOUS	(notes 1)	F	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique		TEXT PLINE	STR_FLE_REN GRA_PTE_FLE	STR CONTINUOUS	(note 2,6) (note 1)		

Notes explicatives :

Note 1 : Le code couleur du [Tableau 9](#) qui suit, est utilisé comme élément de codification de l'échelle de représentation ou d'agrandissement.

Note 2 : Toutes les entités sur les couches d'information de structure ont la couleur 1.

Note 3 : Les parties de territoire qui forment un polygone fermé et qui ne font pas l'objet de la demande mise à jour doivent contenir un identifiant particulier selon le type de territoire et placé sur la couche STR_NO_LOT. Ces types sont :

TNC Territoire non cadastré;
 TNR Territoire non rénové;
 TR Territoire rénové à partir de 1996.

Note 4 : Cet élément de données fait référence, exclusivement, au morcellement vertical touchant plusieurs immeubles.

Note 5 : Dans le cas d'un polygone de base d'un cadastre vertical, le numéro du plan cadastral complémentaire doit être traité selon les mêmes règles que celles qui sont appliquées à un numéro de lot (à l'exception du style de texte).

Note 6 : L'extrémité de la ligne où doit être affichée la pointe de la flèche est identifiée à l'aide de l'information de structure « F ».

Note 7 : Les éléments entre accolades { } sont obligatoires ou facultatifs selon les conditions propres à l'annotation.

Note 8 : Les styles de traits devant être utilisés sur la version de diffusion du plan cadastral parcellaire sont définis à la section 9.14 intitulée « [Les styles de traits](#) ».

Note 9 : À l'extraction, le style associé à la couche GRA_CON_FEU est CONTINUOUS.

La définition de ces données géométriques a été gouvernée par les principes de fonctionnement présentés dans les sections suivantes.

Les données géométriques comprennent les données cadastrales officielles et de contexte. Ces données sont jumelées aux données d'habillage générées automatiquement par le ministre. Les données variables devant apparaître dans l'habillage du cartouche (par exemple, le nom de l'arpenteur-géomètre, le numéro de minute, le numéro de dossier) proviennent des renseignements présents dans le fichier des données descriptives (FDD).

Même si l'arpenteur-géomètre n'imprime pas le plan cadastral parcellaire, il doit apporter une attention particulière pour que la présentation respecte les normes afin que les produits cadastraux diffusés soient uniformes et faciles à comprendre.

9.1 L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION DES DONNÉES

Les annotations, les segments, les agrandissements, les toponymes, les odonymes et les flèches de renvoi sont associés à l'échelle à laquelle ils sont représentés sur le plan cadastral parcellaire. Cette association est faite en leur attribuant un code de couleur tel que spécifié dans le tableau 9. Si l'un de ces renseignements doit apparaître à plus d'une échelle, il doit être présent dans chacun des fichiers correspondant à ces échelles.

Tableau 9 : Code échelle de représentation et code de couleur en fonction de l'échelle

ÉCHELLE	CODE ÉCHELLE	CODE COULEUR	ÉCHELLE	CODE ÉCHELLE	CODE COULEUR
1 : 20 000	3	3	1 : 100	A	10
1 : 10 000	4	4	1 : 50	B	11
1 : 5 000	5	5	1 : 20	C	12
1 : 2 000	6	6	1 : 10	D	13
1 : 1000	7	7	1 : 5	E	14
1 : 500	8	8	1 : 2	F	15
1 : 200	9	9	1 : 1	G	16

L'information de structure possède le code de couleur 1; de plus, ces renseignements ne sont pas affichés au moment de l'impression, ni à celui de la diffusion en ligne.

9.2 LES TYPES DE POLYGONES ET LEURS IDENTIFIANTS

Dans le fichier des données officielles, tous les polygones doivent avoir un identifiant. Cinq types de polygone peuvent donc se retrouver dans ce fichier :

- un polygone représentant un lot et dont l'identifiant est le numéro de ce lot;
- un polygone nommé polygone de base¹⁷, à l'intérieur duquel se situe un ensemble de lots définis verticalement et dont les caractéristiques géométriques se trouvent sur les feuillets d'un plan nommé plan cadastral complémentaire. L'identifiant de ce polygone de base est le numéro attribué à ce plan cadastral complémentaire¹⁸;
- un polygone représentant un secteur non cadastré enclavé par les lots créés ou corrigés dans la demande de mise à jour dont l'identifiant est « TNC »;
- un polygone représentant un secteur non rénové enclavé par les lots créés ou corrigés dans la demande de mise à jour dont l'identifiant est « TNR »;
- un polygone représentant un secteur du cadastre du Québec enclavé par les lots créés ou corrigés dans la demande de la mise à jour dont l'identifiant est « TR ».

17. Se reporter au chapitre 17 intitulé « Le cadastre vertical ».

18. PC-#### où #### est un numéro unique pour chaque polygone de base.

POLYGONE REPRÉSENTANT UN LOT ET DONT L'IDENTIFIANT EST LE NUMÉRO DE LOT

Si le numéro de lot est situé dans le polygone qui le définit, le même texte sert à l'identification et à l'information de structure (élément de type « TEXT » sur la couche OFF_NO_LOT [se reporter à la situation 2 de la [Figure 8](#)]).

Par contre, si le numéro de lot est situé à l'extérieur du polygone qui le définit (se reporter à la situation 1 de la [Figure 8](#)), deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- un premier texte (numéro de lot) servant à la structuration est placé obligatoirement à l'intérieur du polygone (élément de type « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT);
- un second texte (numéro de lot) est situé à l'extérieur du polygone. Il doit être placé à l'endroit géographique qui convient, afin de ne pas masquer d'éléments, mais être situé à l'intérieur du feuillet cartographique et, préférablement, à l'intérieur d'un lot visé par la demande de mise à jour (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NO_LOT).

POLYGONE DE BASE DONT L'IDENTIFIANT EST LE NUMÉRO DU PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (PC-#####)

Pour un polygone de base, l'identifiant est de type PC-#####. L'identifiant suit les mêmes règles de codification que celles d'un numéro de lot (se reporter à la situation 3 de la [Figure 8](#)).

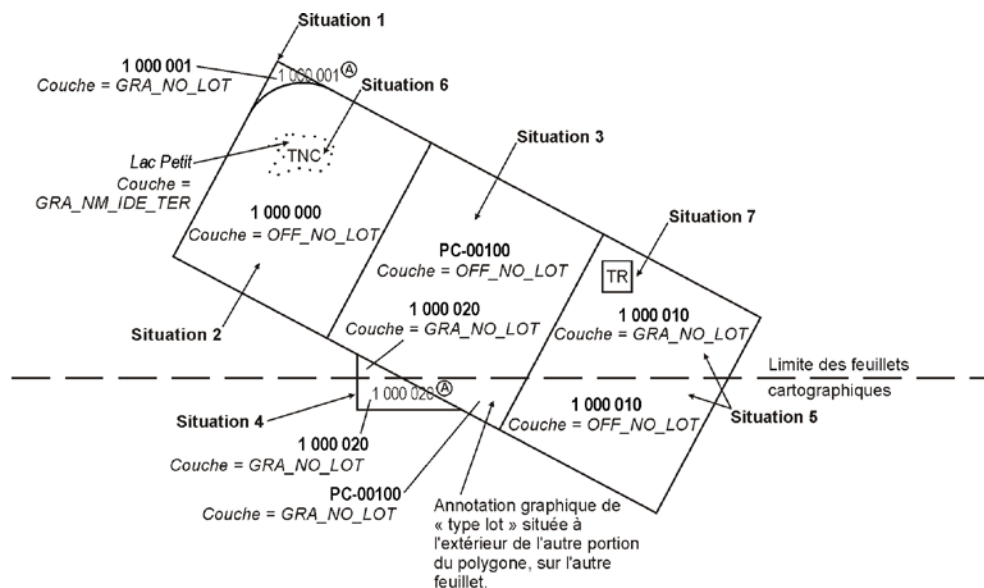
POLYGONE REPRÉSENTANT UN TERRITOIRE NON CADASTRÉ, UN TERRITOIRE NON RÉNOVÉ OU UN SECTEUR DU CADASTRE DU QUÉBEC ENCLAVÉ PAR DES LOTS DU CADASTRE DU QUÉBEC.

Dans le cas des polygones de type TNC, TNR ou TR, un premier texte servant à la structuration est placé obligatoirement à l'intérieur du polygone sur la couche de l'information de structure (élément de type « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT [se reporter aux situations 6 et 7 de la [Figure 8](#)]).

De plus, pour les polygones de type TNC, un second texte doit être placé à l'endroit géographique qui convient, afin de ne pas masquer d'éléments, mais il doit être situé à l'intérieur du feuillet cartographique (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_IDE_TER).

L'annotation à utiliser est : TERRITOIRE NON CADASTRÉ.

Dans le cas d'un plan d'eau, il est obligatoire d'ajouter la toponyme hydrique sur la couche GRA_NM_TOP_HYD).



(A) Cette information de structure correspond au numéro de lot sur la couche STR_NO_LOT (information devant être placée à l'intérieur du polygone). Ce numéro n'est pas diffusé.

Situation 1 :

Polygone ayant comme identifiant une information de structure (numéro de lot) située à l'intérieur du polygone et une annotation graphique (numéro de lot) située à l'extérieur du polygone et servant à la diffusion du plan.

Situation 2 :

Polygone ayant comme identifiant un numéro de lot situé à l'intérieur du polygone. Ce numéro sert aussi à la diffusion du plan.

Situation 3 :

Polygone ayant comme identifiant un numéro de type PC-xxxxx situé à l'intérieur du polygone. Ce numéro sert aussi à la diffusion du plan.

Comme ce polygone est situé sur deux feuillets cartographiques, un deuxième identifiant servant à la diffusion (numéro de type PC-xxxxx) doit être placé sur le deuxième feuillet. Ce numéro peut-être situé à l'intérieur ou à l'extérieur du polygone.

Situation 4 :

Polygone ayant comme identifiant une information de structure (numéro de lot) située à l'intérieur du polygone. Comme ce polygone est situé sur deux feuillets cartographiques, un identifiant (numéro de lot) servant à la diffusion doit être placé sur chacun des feuillets cartographiques. Ce numéro peut-être situé à l'intérieur ou à l'extérieur du polygone.

Situation 5 :

Polygone ayant comme identifiant un numéro de lot situé à l'intérieur du polygone. Ce numéro de lot sert aussi à la diffusion du plan.

Comme ce polygone est situé sur deux feuillets cartographiques, un deuxième identifiant servant à la diffusion (numéro de lot) doit être placé sur le deuxième feuillet. Ce numéro peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur du polygone.

Note : L'identifiant et l'annotation de superficie doivent être placés, à l'intérieur du polygone, sur le feuillet dont la plus grande surface du lot est représenté.

Situation 6 :

Polygone ayant comme identifiant une information de structure (TNC) placée à l'intérieur du polygone et une annotation graphique (toponyme hydrique) servant à la diffusion du plan. Cet identifiant peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur du polygone.

Situation 7 :

Polygone ayant comme identifiant une information de structure (TR) située à l'intérieur du polygone.

Figure 8

9.3 LES SEGMENTS

Chaque segment contenu dans le fichier et servant à définir les limites des lots doit comporter un numéro. Bien que les numéros de segments pour une demande de mise à jour soient uniques, il n'est pas nécessaire qu'ils soient consécutifs.

Les numéros de segments sont représentés par un texte placé sur une couche réservée à cette fin (élément de type « TEXT » sur la couche STR_NO_SEG); l'origine du texte est placée sur le segment dans son centre géométrique (se reporter à la [Figure 9](#)).

Tous les segments qui composent le périmètre des lots ou polygones de base se retrouvent sur l'une des quatre couches du tableau suivant, et ce, indépendamment des agrandissements ou des changements d'échelle. L'utilisation de couches distinctes permet de symboliser chacune des lignes, de telle sorte que le type de territoire voisin puisse être identifié facilement. Cependant, aucune symbologie particulière des segments n'est utilisée pour repérer la limite entre le cadastre du Québec et un territoire non rénové.

Tableau 10 : Couches des segments composant le périmètre des lots

COUCHE	DESCRIPTION
OFF_SEG_LOT	Limite de lot (et également limite séparative d'un lot et d'un territoire non rénové)
OFF_SEG_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré
OFF_SEG_CF	Limite de circonscription foncière qui est aussi une limite de lot
OFF_SEG_CF_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

La limite de circonscription foncière a préséance sur la limite de lot. Ainsi, une limite d'un lot, qui correspond également à une limite de circonscription foncière, est représentée sur la couche OFF_SEG_CF_TNC, si elle borne un territoire non cadastré, et sur la couche OFF_SEG_CF, si elle borne un territoire cadastré.

Une limite de lot qui ne correspond pas à une limite de circonscription foncière est représentée sur la couche OFF_SEG_TNC, si elle borne un territoire non cadastré, ou sur la couche OFF_SEG_LOT, si elle borne un territoire cadastré.

Le type d'élément devant être utilisé pour représenter les segments varie selon le type géométrique de la ligne, soit :

Tableau 11 : Type d'élément

TYPE D'ÉLÉMENT	TYPE GÉOMÉTRIQUE
POLYLINE	droite
ARC	courbe
POLYLINE	sinueuse

L'utilisation des sinueuses n'est permise que pour définir les limites irrégulières de lots représentant un élément naturel (par exemple, la rive d'un cours d'eau, une falaise, etc.). La droite, ou la courbe, doit être utilisée pour tout autre type de limite de lot (par exemple, une emprise de route, un chemin de fer).

Une polyligne ne peut être constituée de plus de 100 sommets. En conséquence, une limite qui doit être représentée par plus de 100 sommets doit être décomposée en plusieurs polygones. De plus, une sinueuse doit être composée de plus de 2 sommets.

Aucun des éléments géométriques (ARC et POLYLINE) ne peut être dupliqué dans un même fichier.

9.4 LES ANNOTATIONS DE CONTENANCE ET DE MESURES

Les annotations de contenance de même que les annotations de mesures (les mesures linéaires, d'arcs de cercle et de rayons) sont liées aux éléments géométriques correspondants (polygones et segments) en ajoutant, sur la couche appropriée, un texte qui contient l'information de structure et dont l'origine (point de justification) correspond à l'origine de l'annotation à laquelle le texte se rapporte.

Voici un exemple qui illustre le mode de structuration des données cadastrales, (se reporter à la [Figure 9](#)).

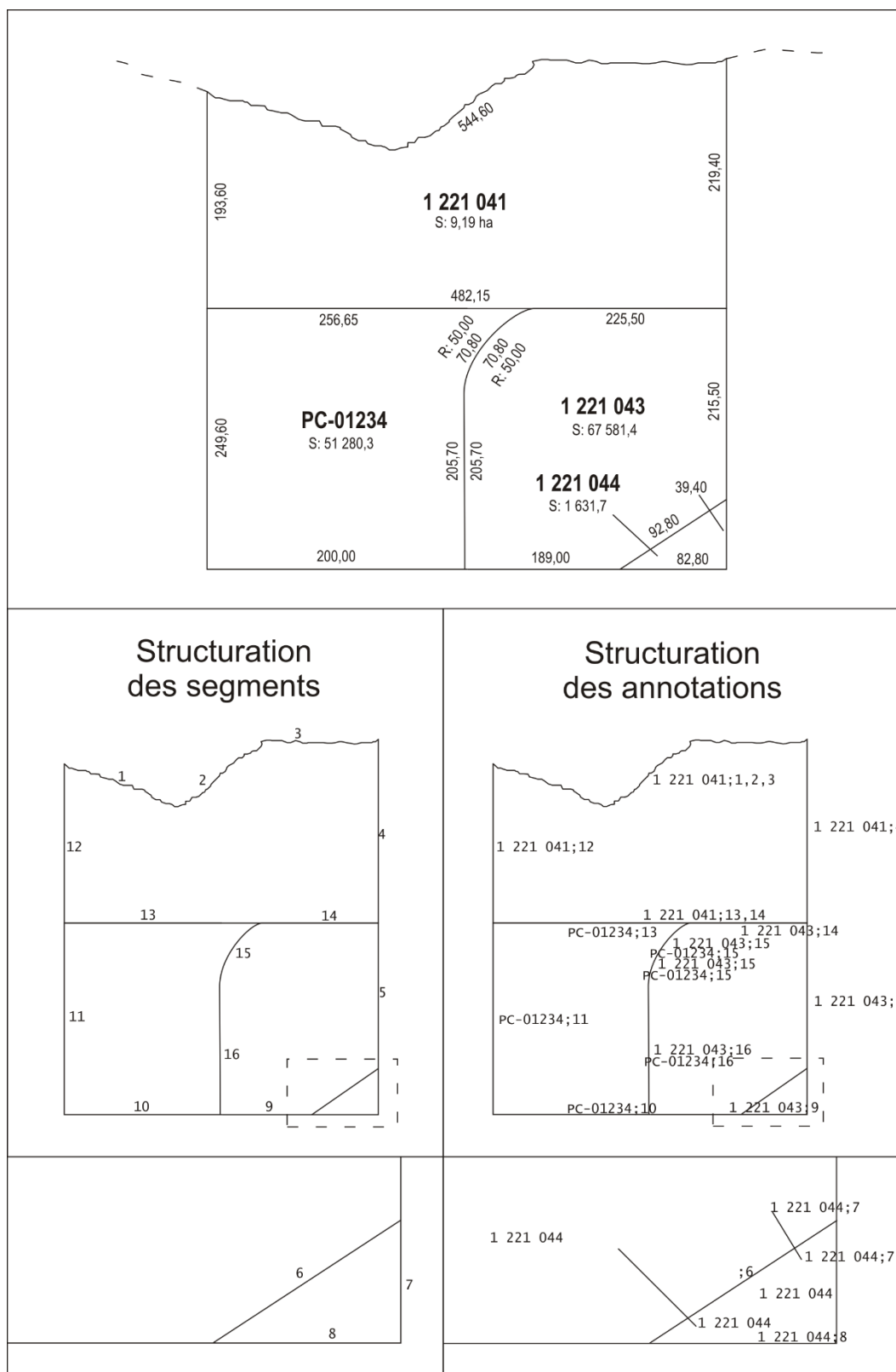


Figure 9

Les éléments de structure apparaissant dans le diagramme qui précède sont les suivants :

Tableau 12 : Texte de structuration

Données apparaissant sur le plan	Texte de structuration associé et non diffusé
- segments	Numéros des segments
- lots :	
1 221 044	1 221 044 (à l'intérieur du polygone définissant ce lot) ¹⁹
- superficies des lots :	
S: 1 631,7	1 221 044 ²⁰
- mesures :	
200,00	PC-01234;10
189,00	1 221 043;9
92,80	;6 ²¹
82,80	1 221 044;8
39,40	1 221 044;7
215,50	1 221 043;5
225,50	1 221 043;14
70,80	1 221 043;15
R: 50,00	1 221 043;15
70,80	PC-01234;15
R: 50,00	PC-01234;15
205,70	1 221 043;16
205,70	PC-01234;16
249,60	PC-01234;11
256,65	PC-01234;13
482,15	1 221 041;13,14 ²²
193,60	1 221 041;12
219,40	1 221 041;4
544,60	1 221 041;1,2,3

9.4.1 L'information de structure associée à la contenance

En ce qui concerne la contenance, l'information de structure est la suivante :

- la contenance située à l'intérieur du polygone qui définit le lot est inscrite sur la couche des données cadastrales officielles (élément de type « TEXT » sur la couche OFF_SP_LOT). La contenance d'un polygone de base d'un cadastre vertical est inscrite sur la couche PCR_SP_LOT. Aucune information de structure n'est requise puisque la superficie est à l'intérieur du polygone;

19. Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque le numéro de lot montré sur le plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

20. Pour les autres lots de cet exemple, cet élément de structure n'est pas nécessaire puisque la superficie montrée sur le plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

21. Dans ce cas particulier (annotation applicable aux deux côtés de la ligne), les numéros de lots peuvent être déduits « topologiquement ». Ils ne doivent donc pas apparaître dans le texte de structuration associé à ce segment (la codification, dans ce cas-ci, est donc «;6»).

22. Dans ce cas-ci, la mesure est associée au lot 1 221 041 seulement. De plus, elle aussi liée aux segments 13 et 14. L'information de structure de la mesure doit inclure le numéro du lot et les numéros de segments auxquels la mesure doit être associée.

- la contenance située à l'extérieur du polygone qui définit le lot ou le polygone de base d'un cadastre vertical nécessite l'utilisation de deux textes qui doivent être placés sur des couches distinctes :
 - un premier texte (numéro de lot ou PC-#####) servant à la structuration est placé au point de justification de l'annotation de superficie (élément de type « TEXT » sur la couche STR_SP_LOT);
 - un second texte (la contenance) est inscrit à l'extérieur du lot ou du polygone de base. Ce texte doit être présent peu importe si le polygone identifie un lot ou un polygone base. Il est placé à l'endroit géographique qui convient, sans masquer d'éléments, mais à l'intérieur du feuillet cartographique et, préférablement, à l'intérieur d'un lot visé par la demande de mise à jour (élément de type « TEXT » sur la couche OFF_SP_LOT pour le lot ou sur la couche PCR_SP_LOT pour le polygone de base). Se reporter à la [Figure 9](#).

9.4.2 L'information de structure associée aux mesures

En ce qui concerne les mesures, qu'elles soient linéaires, d'arcs de cercle ou de rayons, d'un lot ou d'un polygone de base d'un cadastre vertical, deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes.

- Un premier texte de la forme « {P};S{,S,S...} ²³ » qui sert à la structuration et qui est placé au point de justification de l'annotation de la mesure, où
 - P = le numéro du polygone visé (le numéro de polygone n'est pas requis si l'annotation appartient aux deux polygones contigus), et
 - S = le numéro du segment visé (plusieurs segments peuvent être visés).
- Un second texte (mesure linéaire, arc de cercle, rayon) est placé à l'endroit géographique qui convient, sans masquer d'éléments, mais à l'intérieur du feuillet cartographique.
- Toutes les mesures (élément de type « TEXT ») et l'information de structure correspondante se retrouvent sur une des couches suivantes :

Tableau 13 : Couche d'information de structure et de données officielles

TYPE DE MESURE	COUCHE (DONNÉES OFFICIELLES)	COUCHE (INFORMATION DE STRUCTURE)
linéaire	OFF_LO_LIG	STR_LO_LIG
arc de cercle	OFF_LO_LIG	STR_LO_LIG
rayon	OFF_LO_RAY	STR_LO_RAY

- En règle générale, une mesure est associée à un segment. Ainsi, lorsque plusieurs segments forment la limite séparative de deux lots, chacun d'eux est accompagné de sa mesure respective.

23. Les éléments entre accolades {} sont obligatoires ou facultatifs selon les conditions propres à l'annotation.

- Toutefois, si la longueur de la flèche formée au point de déflexion est inférieure à la tolérance graphique, une seule mesure peut être inscrite. Si la longueur de la flèche est supérieure à la tolérance graphique, chaque segment doit alors avoir sa mesure (se reporter à la [Figure 10](#)). Cette analyse ne doit pas se faire au détriment de l'analyse foncière faite par l'arpenteur-géomètre en ce qui concerne les déflexions qui peuvent exister sur le terrain et qui doivent être représentées sur le plan cadastral.
- Une annotation de mesure peut être associée à un maximum de 40 segments de droite pouvant former une ligne de lot.
- Deux mesures peuvent être associées à un ou à plusieurs segments, dans la mesure où chacune d'elles est associée à son lot respectif par l'information de structure appropriée.

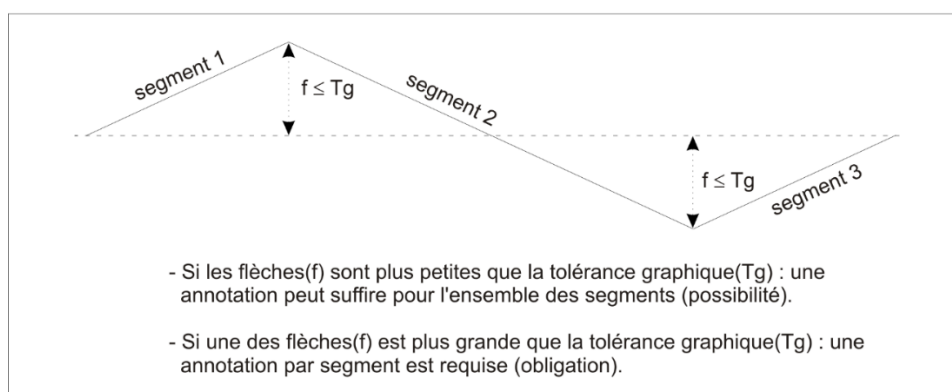


Figure 10

- Une seule annotation peut également être associée à deux courbes consécutives lorsque celles-ci sont situées à l'intérieur d'une zone de tolérance. Cette zone se définit à l'aide de trois points, soit les deux points situés aux extrémités des courbes et le point commun à chacune des courbes. De nouveaux rayon et centre de courbe sont, par la suite, calculés avec ces points, pour définir ainsi la zone de tolérance.

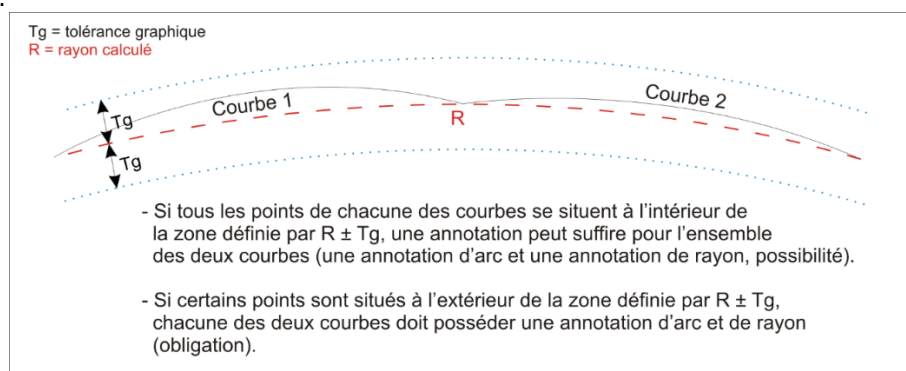


Figure 11

9.4.3 Les règles relatives aux mesures des polygones de base de cadastre vertical

En règle générale, une seule annotation de mesure doit être associée à un segment commun à deux polygones contigus.

Toutefois, lorsqu'un de ces polygones au moins est un polygone de base d'un cadastre vertical, c'est-à-dire un polygone dont les lots qui s'y trouvent sont représentés sur un plan cadastral complémentaire, l'annotation doit alors être dupliquée. De plus, chacune de ces annotations doit être associée à son polygone respectif par l'information de structure appropriée.

Tableau 14 : Couche d'information de structure et de données officielles de cadastre vertical

TYPE DE MESURE	COUCHE (DONNÉES OFFICIELLES)	COUCHE (INFORMATION DE STRUCTURE)
linéaire	PCR_LO_LIG	STR_LO_LIG
arc de cercle	PCR_LO_LIG	STR_LO_LIG
rayon	PCR_LO_RAY	STR_LO_RAY

Cette duplication est nécessaire afin qu'au moment de l'impression ou de la diffusion du plan cadastral apparaissent seulement les annotations qui se rapportent à un polygone définissant un lot. Se reporter à la [Figure 12](#).

Aucune annotation de mesure et de contenance qui se rapporte à un polygone de base de cadastre vertical n'apparaîtra au moment de l'impression ou de la diffusion du plan cadastral. En effet, ces renseignements ne sont pas associés nécessairement à un lot en particulier. Se reporter à la [Figure 13](#).

Annotation dupliquée pour un lot de base d'un plan complémentaire

1 002 005 S: 2 600,0 130,00					
20,00	30,00	15,00	15,00	30,00	20,00
40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00
1 002 001 S: 800,0	PC-00003 S: 1 200,0	1 002 002 S: 600,0	1 002 003 S: 600,0	PC-00001 S: 1 200,0	1 002 004 S: 800,0
20,00	30,00	15,00	15,00	30,00	20,00
130,00 1 001 871 RUE DE L'ENGOULEVENT					

Figure 12

Lot de base d'un plan complémentaire au moment de l'impression ou de la diffusion

1 002 005 S: 2 600,0 130,00					
20,00		15,00	15,00		20,00
40,00	1 002 001 S: 800,0	PC-00003	40,00	1 002 002 S: 600,0	40,00
20,00			15,00	15,00	
130,00 1 001 871 RUE DE L'ENGOULEVENT					

Figure 13

9.5 L'INSCRIPTION DES ANNOTATIONS DE MESURES ET DE CONTENANCE

9.5.1 Les règles relatives à l'inscription des mesures et de la contenance

L'inscription des mesures et de la contenance est soumise aux règles suivantes :

- chaque ligne de lot doit être associée à une mesure;
- une mesure totale doit être inscrite pour toute ligne droite (même gisement) ou courbe formée de plusieurs segments;
- sauf exception, il faut éviter d'avoir deux mesures ou plus de sinueuses consécutives dans un lot;
- une mesure doit être doublée à l'échelle du plan et de l'agrandissement, à moins d'avis contraire de la part de la DEC;
- toutes les mesures et la contenance qui apparaissent sur le plan cadastral parcellaire sont exprimées en unités du système international (SI);
- l'unité pour la mesure de longueur est le mètre;
- la mesure de longueur n'est jamais accompagnée du suffixe « m »;
- une virgule sépare l'unité de la décimale;
- un espace sépare l'unité de mille et les centaines (par exemple, 1 000,00);
- seul le préfixe « R », signifiant le rayon, peut être employé pour les mesures (par exemple, R: 10,20);
- les courbes doivent être définies par un arc et un rayon. Chaque annotation d'arc doit être accompagnée d'une annotation de rayon;
- la mesure d'un arc n'a pas de préfixe;

- les courbes qui ne sont pas circulaires (par exemple, les spirales) doivent être décomposées en courbes circulaires;
- en ce qui concerne les contenances de superficie, l'arpenteur-géomètre peut choisir l'unité de mesure, soit le mètre carré, soit l'hectare. Cependant, l'hectare ne peut être utilisé que pour les contenances d'un hectare et plus;
- toute contenance de superficie est précédée du préfixe « S » (par exemple, S: 12 155,1);
- seule la contenance indiquée en hectare est accompagnée du suffixe « ha » (par exemple, S: 1,43 ha);
- pour ce qui est des contenances de volume, l'unité de mesure est le mètre cube;
- toute contenance de volume est précédée du préfixe « V » (par exemple, V: 120).

La contenance de volume se trouve inscrite uniquement sur un plan cadastral complémentaire.

9.5.2 Les chiffres significatifs

En ce qui concerne les mesures, y compris celles des arcs et des rayons, le nombre de décimales à employer est de deux à moins d'avis contraire. Les contenances exprimées en mètres carrés sont inscrites avec une décimale.

Pour ce qui est de la contenance exprimée en hectares, le minimum de décimales à employer est basé sur la tolérance calculée. Ainsi, en supposant que cette tolérance soit de l'ordre de 100 m², c'est-à-dire 0,01 ha, un minimum de deux décimales est exigé. Le nombre de décimales devant être utilisées est de trois au maximum; par exemple, 0,001 ha.

Dans le cadre d'une opération cadastrale de remplacement où des lots sont fusionnés, les nouvelles mesures et la contenance résultent de l'addition des anciennes. Les mesures doivent comporter le même nombre de décimales que la mesure qui en avait le plus, jusqu'à un maximum de deux. La contenance ne peut avoir plus d'une décimale. Le total ne peut être arrondi, sauf dans le cas où la décimale superflue doit être éliminée. Se reporter à la [Figure 14](#).

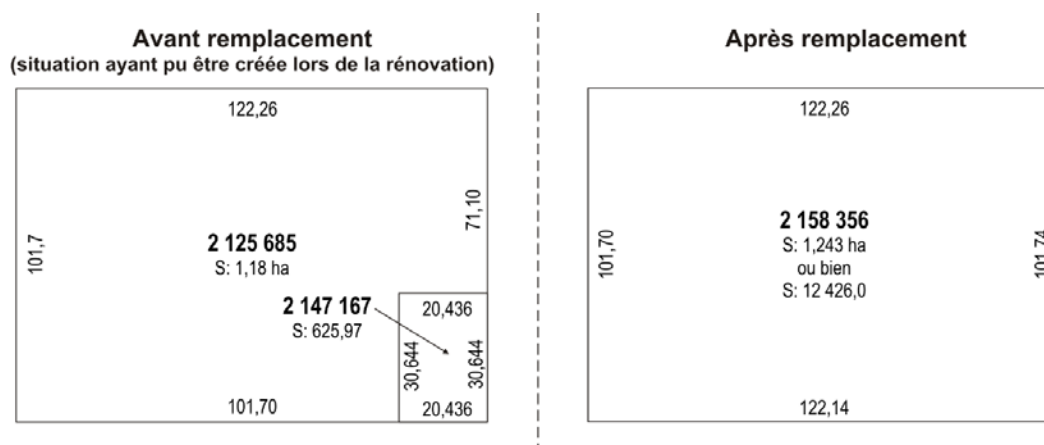


Figure 14

Dans le cadre d'une opération cadastrale de remplacement où les lots sont fractionnés, les nouvelles mesures et contenances résultent de la division des anciennes. Au-delà du respect des règles énoncées à propos du nombre maximal de décimales, le total des nouvelles mesures doit être exactement le même que celui des anciennes mesures, sauf dans le cas où une décimale a été éliminée. Il en est de même pour les contenances. Se reporter à la [Figure 15](#).

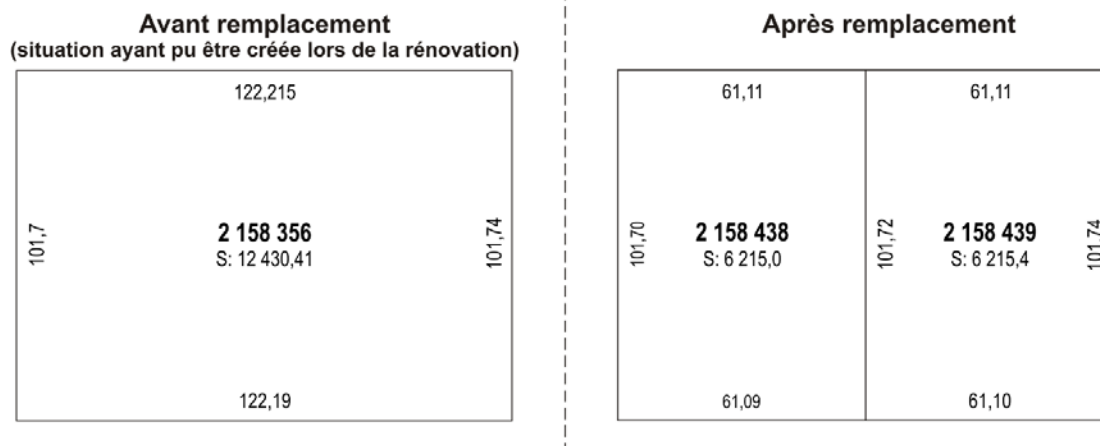


Figure 15

Exceptionnellement, dans le cas de l'arrondissement des mesures résultant d'une conversion de pieds à mètres, un écart de plus ou moins 0,01 m peut être accepté. Par exemple, un lot mesure 131 pieds en front et a été créé à la rénovation avec une mesure de 39,93 m. Ce lot doit être morcelé en deux lots de mesures égales, soit 19,965. Puisque seulement deux décimales sont permises, il est autorisé de créer les deux lots en inscrivant, pour chacun, une mesure de 19,96 m ou, encore, une mesure 19,97 m chacun.

9.5.3 La cohérence entre les mesures associées à des segments communs de lots

Pour des lots créés à partir d'une même demande de mise à jour, la somme des mesures de part et d'autre des segments doit être identique (se reporter à la [Figure 16](#)).

Il est utile de noter qu'aucun contrôle systémique (prévalidation) de cette somme n'est exécuté. Par conséquent, il doit y avoir cohérence entre les mesures.

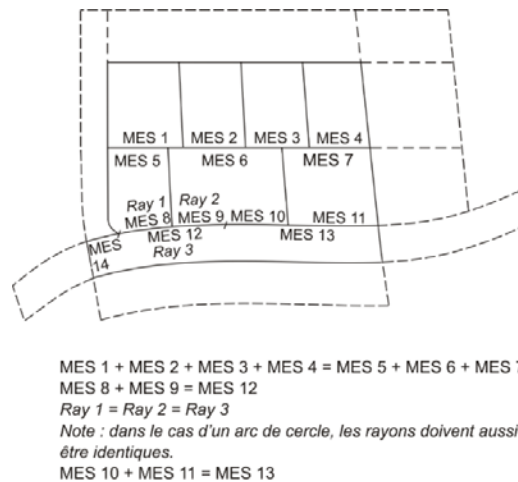


Figure 16

9.6 LA DISPOSITION DES ANNOTATIONS

Dans le but de satisfaire aux critères de diffusion de la DEC, les produits cadastraux se doivent d'être uniformes et de suivre les normes de présentation (se reporter à la [Figure 17](#)).

Le croquis suivant illustre la façon de disposer les annotations sur le plan cadastral du Québec.

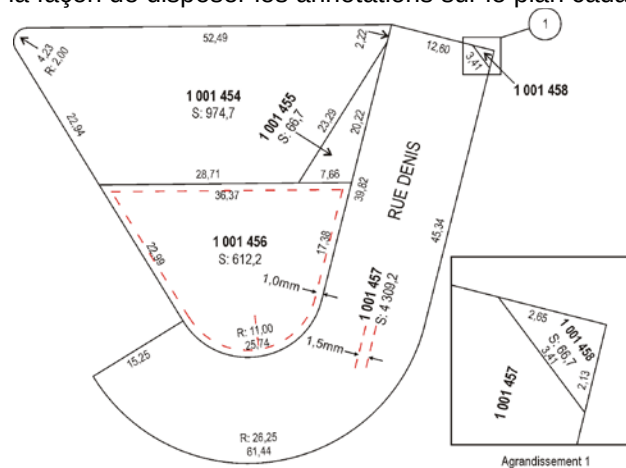


Figure 17

La disposition des annotations (mesure, contenance, numéro de lot) est soumise aux règles suivantes :

- Le numéro de lot ou de PC doit être orienté selon un des plus longs côtés du lot. Cependant, pour les lots de forme irrégulière, le numéro de lot peut être orienté comme celui des lots adjacents ou selon l'axe est-ouest.
- Les annotations situées à l'extérieur d'un lot doivent également être orientées selon l'axe est-ouest.
- La contenance est centrée à une distance de 1,5 mm sous le numéro de lot selon la même orientation.

- Les mesures doivent toujours être placées au centre du segment et à une distance de 1 mm de ce dernier.
- L'annotation d'arc est toujours placée près de son élément. L'annotation de rayon correspondante est placée au-dessus ou au-dessous de celle de l'arc et du même côté par rapport à l'arc.
- Les annotations d'arc et de rayon sont orientées selon la corde de l'arc à annoter.
- Les annotations d'arc et de rayon n'exigent qu'une seule flèche lorsqu'il y a un renvoi pour les deux annotations.
- Les annotations de mesures doivent être disposées de telle sorte qu'elles puissent être associées facilement aux segments auxquels elles se rattachent.
- Pour une mesure en renvoi, la pointe de flèche doit être perpendiculaire au segment pointé; quant à la mesure inscrite, elle doit être parallèle au segment en cause.
- Les annotations servant à qualifier un lot (par exemple, Parc, École, Chemin de fer) ne sont pas permises. Seules les annotations d'odonymie (par exemple, Rue Denis) et de toponymie hydrique (par exemple, Lac Long) sont autorisées.
- Au moment de la confection du plan cadastral parcellaire, il y a lieu de tenir compte, autant que possible, de la position des annotations qui sont déjà présentes sur le plan du cadastre du Québec et qui sont fournies au moment de l'extraction. Quand il s'agit de disposer des annotations sur le plan cadastral parcellaire, il faut prendre en considération l'intégration de la demande de mise à jour dans le plan du cadastre du Québec, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'éléments superposés et, ainsi, limiter l'édition cartographique.
- Les annotations associées à un lot doivent se situer à l'intérieur de celui-ci. Si cela est impossible, elles doivent se situer à l'intérieur du périmètre de la demande de mise à jour.
- Dans le cas où les lots de la demande de mise à jour chevauchent une limite de feuillets cartographiques du plan du cadastre du Québec, cette limite doit apparaître sur le plan cadastral parcellaire. Les annotations doivent être placées en conséquence :
 - le numéro du lot doit être indiqué à l'endroit de chacun des feuillets où se situe une partie du lot visé;
 - la mesure d'une ligne doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande partie de cette ligne est représentée;
 - la contenance d'un lot doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande superficie du lot est représentée.
- Toutes les annotations relatives à une échelle de représentation se situent à l'intérieur du cadre du feuillet cartographique de diffusion en cause et, le cas échéant, à l'intérieur du cadre d'un agrandissement (rectangle).

Dans un souci de compréhension, les règles de présentation des annotations énoncées ne sont pas toujours respectées dans les croquis des présentes Instructions.

Disposition à éviter :

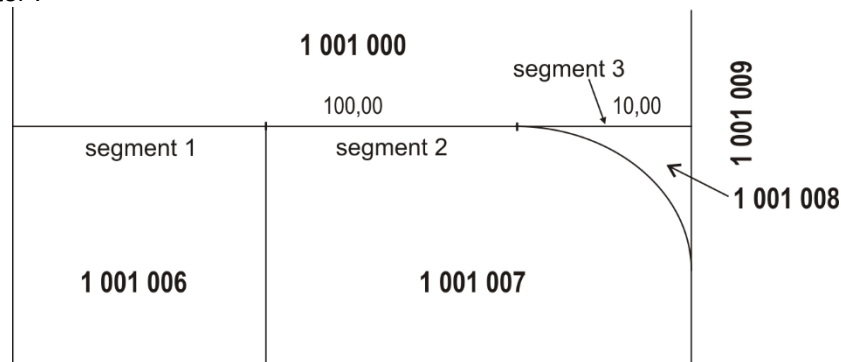


Figure 18

Comme l'annotation 100,00 se rattache aux segments 1, 2 et 3 en ce qui concerne le lot 1 001 000 et comme l'annotation 10,00 se rattache uniquement au segment 3 en ce qui concerne le lot 1 001 008, cette situation doit être représentée comme suit :

Disposition recommandée :

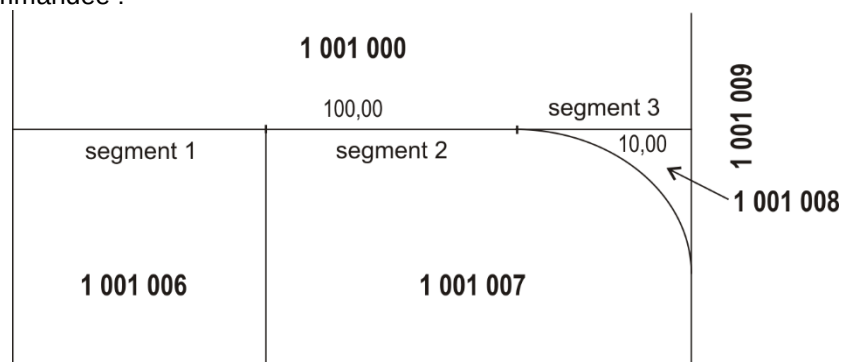


Figure 19

L'atteinte de cet objectif peut nécessiter l'utilisation de flèches de renvoi. Celles-ci doivent être disposées de façon à ne pas nuire à la compréhension du plan. Ainsi, pour illustrer, au moyen de flèches de renvoi, la situation décrite précédemment, la disposition suivante est recommandée.

Disposition recommandée :

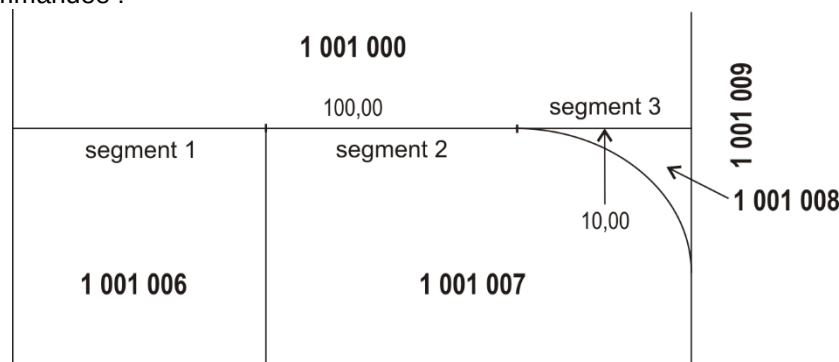


Figure 20

À l'intérieur d'une même zone ou polygone, la surabondance de flèches de renvoi doit être évitée. L'illustration de ce détail à une plus grande échelle au moyen d'un agrandissement est alors préférable.

9.7 LES FLÈCHES DE RENVOI

Les flèches de renvoi sont associées au lot auquel l'annotation fait référence ou bien aux annotations comme telles dans le cas des annotations de mesures (se reporter à la [Figure 22](#)).

La codification des flèches est la suivante :

- une ligne sur la couche GRA_REN_xxx où xxx correspond à la couche des numéros de lot (NO_LOT), des superficies (SP_LOT) ou des dimensions linéaires (LO_LIG) et des différentes couches employées pour les données d'identification et d'agrandissement;
- une information de structure donnant un numéro de lot (si nécessaire) ainsi que le numéro de segment (si nécessaire) auxquels est associée l'annotation qui utilise la flèche de renvoi;

ou

- une information de structure contenant la lettre « F » pour les annotations non liées aux éléments. Par annotations non liées, on entend celles qui accompagnent un élément qui n'est pas mis à jour, systématiquement, dans la base de données cadastrales (par exemple, un nom de rue).

L'information de structure est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la pointe de flèche. Cette information de structure est identique à celle qui est associée à l'annotation rattachée à cette flèche.

La taille de la pointe sera toujours la même puisqu'elle est indépendante de l'échelle de représentation. De plus, elle doit être orientée vers l'élément et non pas vers l'annotation qui lui est associée. Une flèche de renvoi ne doit pas toucher un élément du plan, que ce soit une annotation ou un segment.

La représentation cartographique de la pointe de flèche est constituée d'un élément de type POLYLIGNE (trois points) placé sur la couche GRA_PTE_FLE. En ce qui concerne les dimensions linéaires et la

superficie d'un polygone de base d'un cadastre vertical, la pointe de flèche est placée sur la couche PCR_PTE_FLE. Cet élément représente le contour de la pointe de la flèche et il mesure 1 mm à l'échelle d'impression ou de diffusion. Il est construit de la façon suivante :

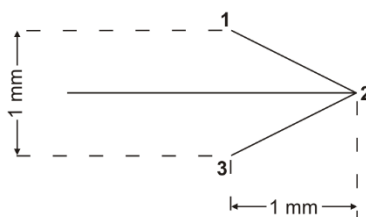
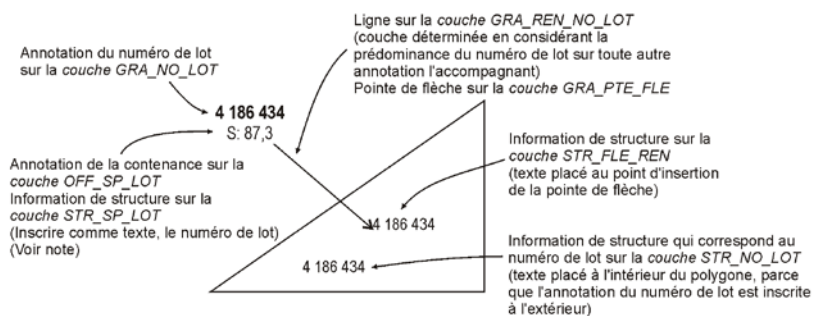


Figure 21

Exemples de codification de données avec utilisation de flèches de renvoi

Numéro de lot et contenance en renvoi



Note : Bien qu'elle ne soit pas nécessaire lorsque le point d'insertion de l'annotation de la superficie est situé à l'intérieur du polygone, une information de structure peut être présente dans ce cas à la condition de posséder les mêmes caractéristiques (texte et couche).

Mesure en renvoi

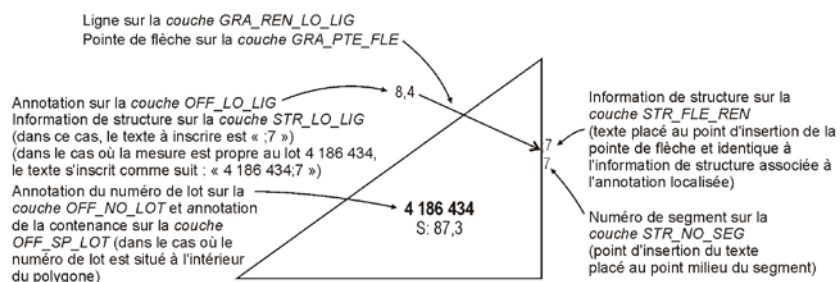
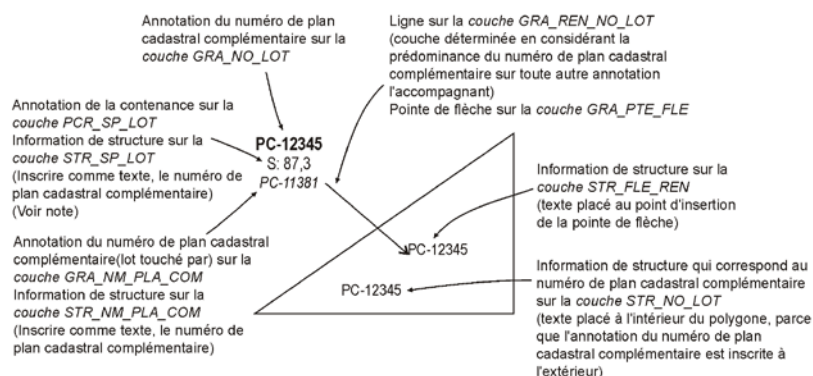


Figure 22

Numéro de plan cadastral complémentaire et contenance en renvoi



Note : Bien qu'elle ne soit pas nécessaire lorsque le point d'insertion de l'annotation de la superficie est situé à l'intérieur du polygone, une information de structure peut être présente dans ce cas à la condition de posséder les mêmes caractéristiques (texte et couche).

Mesure en renvoi pour un plan de cadastre complémentaire

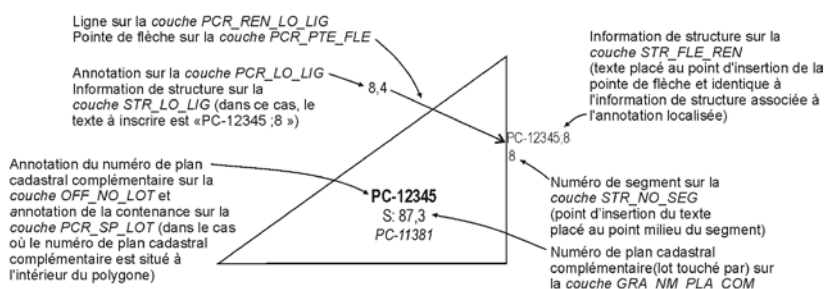


Figure 23

Autres types de flèches de renvoi

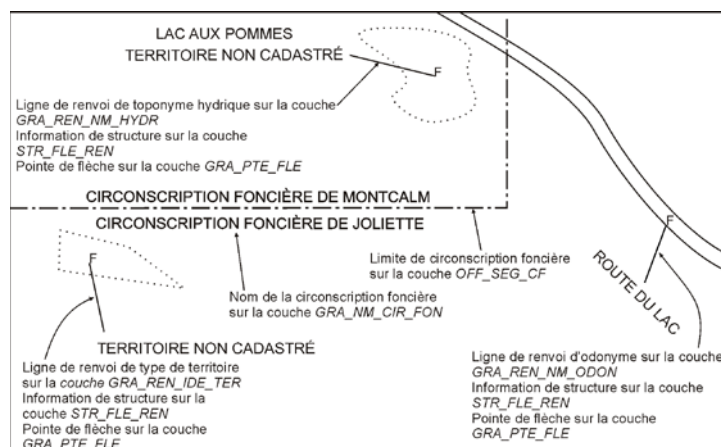


Figure 24

9.8 LES AGRANDISSEMENTS

La clarté du plan cadastral et la lisibilité de l'information qu'il contient sont des critères déterminants pour évaluer s'il est pertinent de produire des agrandissements. La lisibilité est déterminée par [L'échelle de représentation](#).

Les agrandissements sont recommandés lorsque la longueur d'un segment est inférieure à la tolérance graphique définie en fonction de l'échelle de création utilisée (par exemple, les mesures plus petites que 0,42 m à l'échelle de 1 : 1 000) ou, encore, lorsqu'une mesure est reliée à son segment par une flèche de renvoi.

En vérifiant le plan, si la DEC constate la nécessité d'ajouter un agrandissement, le dossier fera l'objet d'un avis de pièce à corriger.

En cas de doute sur la clarté du plan cadastral, il est recommandé de faire l'agrandissement. Le retrait d'un agrandissement jugé superflu ne sera jamais exigé, sauf s'il est constaté que celui-ci comporte des irrégularités dans sa présentation ou qu'il ne contient pas d'éléments de mesures et de contenance.

Un agrandissement doit toujours être représenté à l'échelle; il est également possible de créer un agrandissement dans un agrandissement.

Chaque agrandissement est numéroté. Le numéro d'agrandissement utilise la série des nombres entiers naturels et commence à 1. Il est attribué par l'arpenteur-géomètre; le numéro doit être unique pour chaque agrandissement. Le dossier fera l'objet d'un avis de pièce à corriger si la numérotation de l'agrandissement provenant de la banque est conservée alors qu'elle n'est pas appropriée.

Les données présentées sur les agrandissements sont positionnées en coordonnées SCOPQ dans le fichier des données cadastrales officielles ou de contexte. L'échelle ([L'échelle d'agrandissement](#)) véhiculée par le [Tableau 9](#) de chaque élément et le fichier dans lequel les données sont transmises permettent de les distinguer.

Sur le plan cadastral parcellaire, un agrandissement est identifié au moyen d'un rectangle qui comporte une symbologie particulière et dont les côtés doivent être orientés suivant les axes nord/sud et est/ouest établis en tenant compte des coordonnées SCOPQ. Ce rectangle joue un double rôle : le premier est de situer l'agrandissement sur le plan et le second a pour but de servir au report de l'agrandissement sur le plan d'agrandissement qui accompagne le plan du cadastre du Québec.

Le rectangle est accompagné d'un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle du plan où est inscrit le numéro de l'agrandissement, ce qui assure un lien visuel entre le plan cadastral parcellaire et l'agrandissement. Le cercle de référence doit être placé à l'intérieur du périmètre de la demande de mise à jour et disposé de telle sorte qu'il ne masque pas les données cadastrales.

Dans une demande de mise à jour, il est possible :

- de reporter un agrandissement déjà existant dans la banque;
- de créer un nouvel agrandissement;
- de modifier un agrandissement existant.

Généralement, le rectangle d'agrandissement créé dans une demande de mise à jour ne doit pas intersecter un autre rectangle du même type, peu importe que celui-ci fasse partie de la demande ou qu'il existe déjà sur le plan du cadastre du Québec.

Il est aussi permis de modifier les dimensions d'un rectangle existant pour ajouter de nouveaux renseignements. Dans un tel cas, il y a lieu de tenir compte de tous les éléments qui doivent être inclus dans le nouvel agrandissement, autant ceux en provenance de la banque que ceux qui proviennent de la demande de mise à jour.

Un agrandissement associé à un lot de la banque de données faisant l'objet d'une opération cadastrale doit apparaître dans la demande de mise à jour, même si l'information qu'il contient demeure identique.

Le rapport entre les dimensions du rectangle d'agrandissement apparaissant sur le plan cadastral parcellaire et celles du rectangle ceinturant l'élément agrandi est le même que celui établi entre l'échelle de représentation et l'échelle d'agrandissement.

Dans certains cas, pour respecter ce rapport, un deuxième rectangle (rectangle de localisation) doit être utilisé pour situer l'agrandissement sur le plan. Quant au rectangle d'agrandissement, il n'est pas visible sur le plan et ne sert qu'au report de l'agrandissement.

Les cinq situations suivantes peuvent donc se présenter.

[SITUATION 1](#)

Agrandissement dont le cercle de référence est situé à l'intérieur du rectangle d'agrandissement²⁴.

[SITUATION 2](#)

Agrandissement dont le cercle de référence est situé à l'extérieur du rectangle et dont les côtés ont plus de 2 mm.

[SITUATION 3](#)

Agrandissement dont le rectangle représente moins de 2 mm de côté.

[SITUATION 4](#)

Rectangle d'agrandissement qui chevauche plusieurs feuillets cartographiques.

[SITUATION 4.1](#)

Agrandissement dont le cercle de référence est situé à l'intérieur du rectangle d'agrandissement.

[SITUATION 4.2](#)

Agrandissement dont le cercle de référence est situé à l'extérieur du rectangle et dont les côtés ont plus de 2 mm.

[SITUATION 4.3](#)

Agrandissement dont le cercle de référence est situé à l'extérieur du rectangle et dont les côtés ont moins de 2 mm.

[SITUATION°5](#)

Lot représenté entièrement à l'intérieur d'un agrandissement.

24. Le cercle de référence ne peut masquer des données cadastrales. Si un tel cas se présente, le cercle de référence devra être reporté à l'extérieur du rectangle en respectant les règles décrites dans la [situation 1](#).

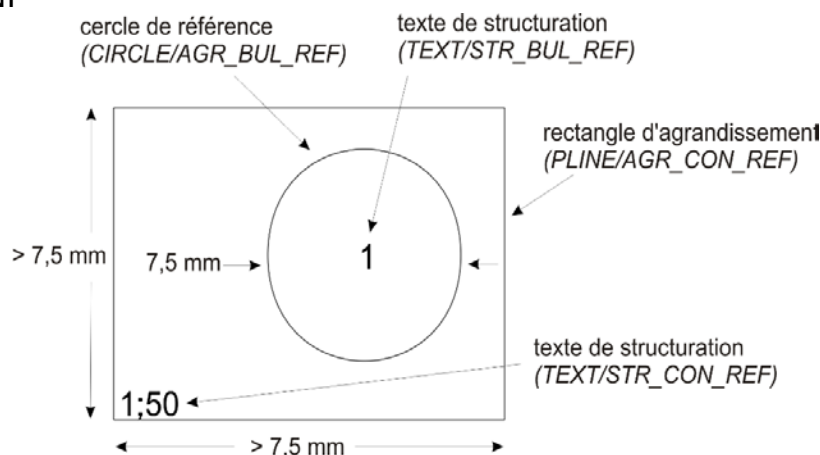
Situation 1**AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT²⁵**

Figure 25

- Le rectangle d'agrandissement doit être placé à l'endroit où le plan cadastral parcellaire nécessite d'être agrandi (élément de type « PLINE » sur la couche AGR_CON_REF). Afin de permettre l'inclusion du cercle de référence, sa dimension minimale est de 7,5 mm sur 7,5 mm.
- Une information de structure doit apparaître au coin inférieur gauche de ce rectangle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche STR_CON_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche du rectangle. Ce texte doit indiquer ce qui suit, tout en respectant l'ordre mentionné ci-dessous :
 - le numéro de l'agrandissement
 - l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle)
 - le numéro de l'agrandissement et la structure sont séparés par un (;)

À titre d'exemple, le texte « 1;50 » identifie le premier agrandissement de la demande de mise à jour. Celui-ci est reporté à l'échelle de 1 : 50.

- Un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du plan cadastral parcellaire (élément de type « CIRCLE » sur la couche AGR_BUL_REF) est ajouté à l'intérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à l'agrandissement.

25. Le cercle de référence ne peut masquer des données cadastrales. Si un tel cas se présente, le cercle de référence devra être reporté à l'extérieur du rectangle en respectant les règles décrites dans la [situation 1](#).

- Un texte correspondant au numéro de l'agrandissement et servant à la structuration doit apparaître au centre géométrique de ce cercle. L'élément de type « TEXT » est placé sur la couche STR_BUL_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique du cercle.

Situation 2

- Agrandissement dont le cercle de référence est situé à l'extérieur du rectangle et dont les côtés ont plus de 2 mm

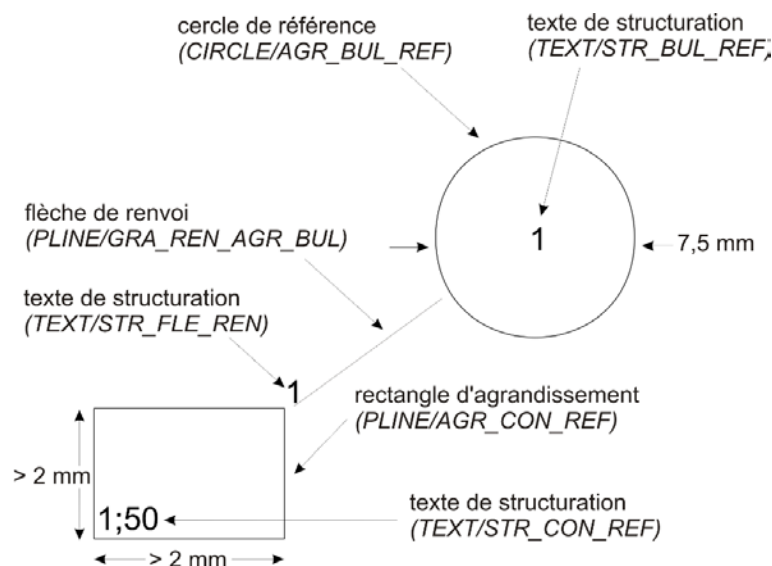


Figure 26

- Le rectangle d'agrandissement doit être placé à l'endroit où le plan cadastral parcellaire nécessite d'être agrandi (élément de type « PLINE » sur la couche AGR_CON_REF).
- Une information de structure doit apparaître au coin inférieur gauche de ce rectangle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche STR_CON_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche du rectangle. Ce texte doit indiquer :
 - le numéro de l'agrandissement;
 - l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle).
- Le cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du plan cadastral parcellaire (élément de type « CIRCLE » sur la couche AGR_BUL_REF) est ajouté à l'extérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à l'agrandissement.
- Un texte correspondant au numéro de l'agrandissement et servant à la structuration doit apparaître au centre géométrique de ce cercle. L'élément de type « TEXT » est placé sur la couche STR_BUL_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique du cercle.

- Une flèche de renvoi doit relier le cercle de référence et le rectangle d'agrandissement (élément de type « PLINE » sur la couche GRA_REN_AGR_BUL).
- La pointe de flèche est placée sur la couche appropriée (élément de type « PLINE » sur la couche GRA_PTE_FLE).
- Une information de structure est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la flèche (élément de type « TEXT » sur la couche STR_FLE_REN) et elle spécifie le numéro de l'agrandissement.

Situation 3

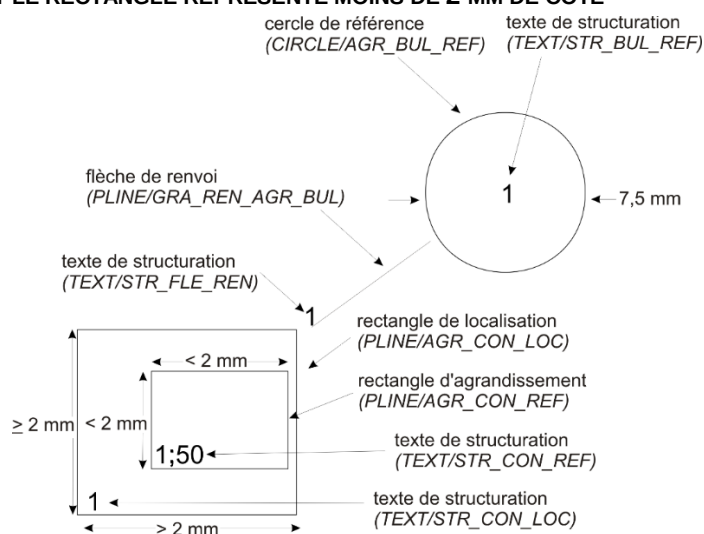
AGRANDISSEMENT DONT LE RECTANGLE REPRÉSENTE MOINS DE 2 MM DE CÔTÉ

Figure 27

- Lorsque le rectangle d'agrandissement possède des dimensions inférieures à 2 mm de côté à l'échelle de représentation du plan cadastral parcellaire, un rectangle de localisation dont les côtés ont respectivement 2 mm doit être placé afin qu'il puisse être possible de repérer, sur ce plan, le secteur devant être agrandi (élément de type « PLINE » sur la couche AGR_CON_LOC). Seul le rectangle de localisation apparaît au moment de la diffusion ou de l'impression.
- Une information de structure doit apparaître au coin inférieur gauche du rectangle de localisation. L'élément de type « TEXT » est sur la couche STR_CON_LOC et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche de ce rectangle. Ce texte doit indiquer le numéro de l'agrandissement.
- Le rectangle d'agrandissement (élément de type « PLINE » sur la couche AGR_CON_REF) doit être placé à l'endroit exact où le plan cadastral parcellaire nécessite d'être agrandi. Ce rectangle doit absolument être inclus à l'intérieur du rectangle de localisation.

- Une information de structure doit apparaître au coin inférieur gauche du rectangle d'agrandissement. L'élément de type « TEXT » est sur la couche STR_CON_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche de ce rectangle. Ce texte doit indiquer :
 - le numéro de l'agrandissement;
 - l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle).
- Un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du plan cadastral parcellaire (élément de type « CIRCLE » sur la couche AGR_BUL_REF) est ajouté à l'extérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à l'agrandissement.
- Un texte correspondant au numéro de l'agrandissement et servant à la structuration doit apparaître au centre géométrique de ce cercle. L'élément de type « TEXT » est placé sur la couche STR_BUL_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique du cercle.
- Une flèche de renvoi doit relier le cercle de référence et le rectangle de localisation (élément de type « PLINE » sur la couche GRA_REN_AGR_BUL).
- La pointe de flèche est placée sur la couche appropriée (élément de type « PLINE » sur la couche GRA_PTE_FLE).
- Une information de structure est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi correspondant à l'emplacement de la flèche (élément de type « TEXT » sur la couche STR_FLE_REN) et elle précise le numéro de l'agrandissement.

Situation 4

LE RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT CHEVAUCHE PLUSIEURS FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES

- Pour chacun des feuillets cartographiques, un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du plan cadastral parcellaire doit apparaître. L'information de structure y est la même que l'information de structure définie précédemment.

SITUATION 4.1

AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT²⁶

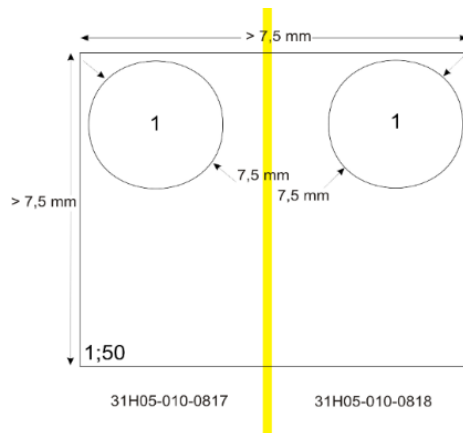


Figure 28

SITUATION 4.2

AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT PLUS DE 2 MM

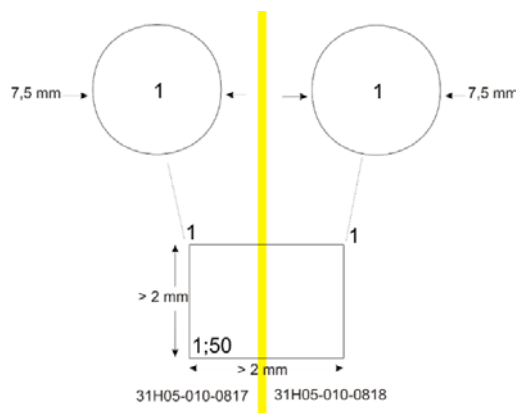


Figure 29

26. Le cercle de référence ne peut masquer des données cadastrales. Si un tel cas se présente, le cercle de référence devra être reporté à l'extérieur du rectangle en respectant les règles décrites dans la [situation 4.1](#)

SITUATION 4.3

AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT MOINS DE 2 MM

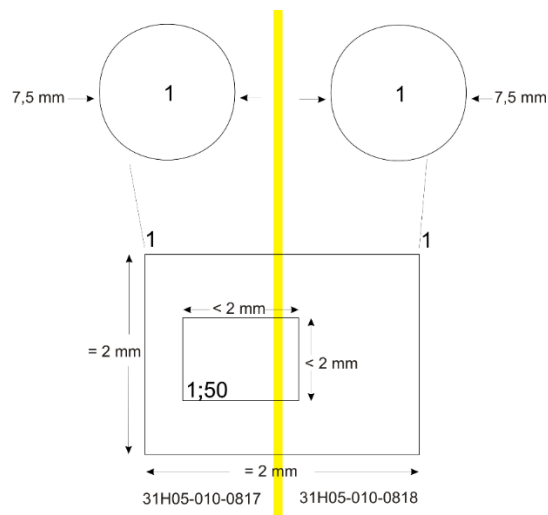


Figure 30

Situation 5

LOT REPRÉSENTÉ ENTIÈREMENT À L'INTÉRIEUR D'UN AGRANDISSEMENT

Les Figures 31 et 32 illustrent cette situation. Il est important de noter que les annotations de numéros de lots apparaissent aux échelles de représentation et d'agrandissement, alors que les annotations de mesures et de contenance n'apparaissent qu'à l'échelle d'agrandissement. C'est l'information de structure des différentes annotations et l'utilisation des codes de couleur appropriés pour chacune d'elles qui permettent cette représentation.

La Figure 31 illustre la position des annotations.

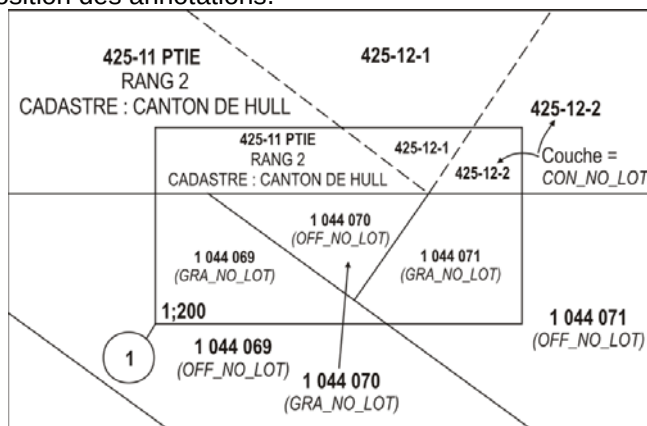


Figure 31

La [Figure 32](#) illustre l'information telle qu'elle apparaît à l'échelle de représentation sur le plan cadastral parcellaire au moment de la diffusion ou d'une impression.

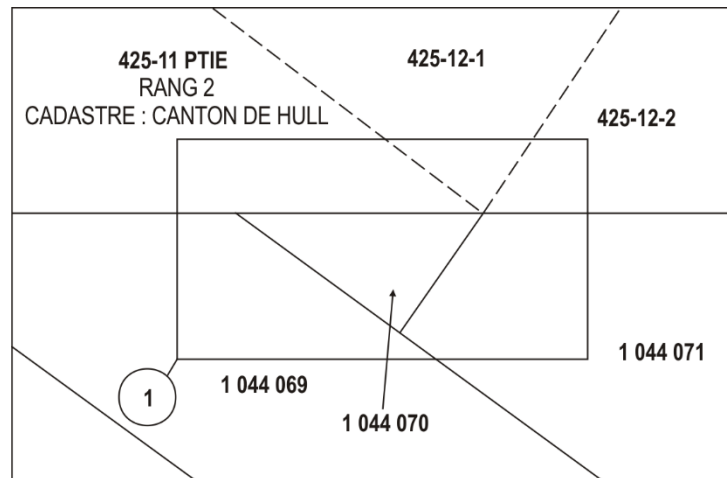


Figure 32

Lorsqu'un lot est entièrement inclus dans un agrandissement, toutes ses annotations doivent apparaître à l'échelle d'agrandissement.

La [Figure 33](#) illustre l'information telle qu'elle apparaît à l'échelle d'agrandissement sur un feuillet d'agrandissement accompagnant le plan cadastral parcellaire au moment d'une impression.

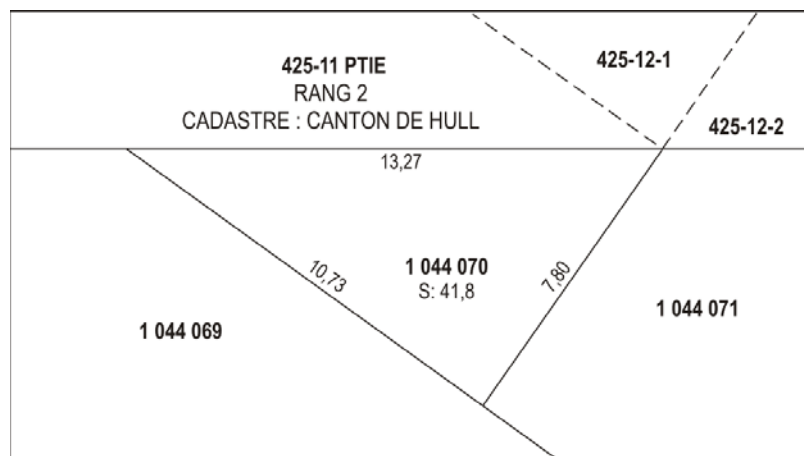


Figure 33

Note : Si l'espace ne permet pas d'inscrire toutes les données d'un lot de contexte, l'arpenteur-géomètre devra communiquer avec la DEC pour obtenir des instructions particulières.

9.9 LA TOPONYMIE HYDRIQUE ET L'ODONYMIE

La toponymie hydrique (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_TOP_HYD) et l'odonymie (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_ODONM) apparaissent toujours dans le fichier des données cadastrales officielles.

9.10 LE DÉCOUPAGE CARTOGRAPHIQUE

Dans le cas où les lots créés ou corrigés dans une demande de mise à jour chevauchent une limite de feuillets cartographiques, celle-ci doit apparaître sur le plan cadastral parcellaire (élément de type « PLINE » sur la couche GRA_CON_FEU). Les numéros des feuillets doivent être inscrits de part et d'autre de la limite (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_FEU_HAB). Au moment de l'extraction des données, les limites des feuillets qui traversent les lots officiels extraits sont celles qui apparaissent déjà dans le fichier du plan du cadastre du Québec.

Lorsque les lots de la demande de mise à jour chevauchent plus d'un fuseau (MTM), un choix doit être fait pour déterminer dans quel fuseau les coordonnées sont calculées. Ce numéro est unique pour chaque demande de mise à jour et il doit être inscrit dans le fichier des données descriptives (FDD).

9.11 LA LIMITE DE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE

Lorsqu'une ligne de lot est aussi une limite de circonscriptions foncières, le nom des circonscriptions foncières est alors inscrit de part et d'autre de la ligne.

9.12 LE TERRITOIRE NON CADASTRÉ

Lorsqu'une ligne de lot est aussi la limite entre le cadastre du Québec et un territoire non cadastré, l'inscription « TERRITOIRE NON CADASTRÉ » est inscrite à l'endroit approprié sur le plan cadastral parcellaire. Lorsque ce territoire non cadastré correspond à un cours d'eau, l'inscription de son toponyme hydrique suffit.

9.13 LES ÉLÉMENTS PHYSIQUES

On ne doit pas faire référence à l'élément physique qui correspond à une ligne de lot (par exemple, la limite des hautes eaux).

Le plan cadastral ne doit montrer que des données cadastrales. Ainsi, des éléments tels que les bornes et les repères d'arpentage, les bâtiments, etc., ne doivent pas apparaître sur le plan cadastral.

9.14 LES STYLES DE TRAITS

La largeur des traits doit être de 0,25 mm, 0,35 mm ou 0,50 mm. Les styles de traits qu'il convient d'utiliser sont les suivants :

—————	Limite de lot
- - - - -	Limite de lot bornant
- . - . -	Limite de circonscription foncière
.....	Limite de territoire non cadastré
- _ _ _ _	Limite de feuillet cartographique
-	Limite de circonscription foncière et de territoire non cadastré

Figure 34

9.15 L'ORIENTATION DU PLAN

Le dessin du plan est orienté de façon à ce que le nord soit parallèle au cadre vertical du gabarit. Toutefois, même s'il n'est pas nécessaire que le plan cadastral complémentaire (cadastre vertical) respecte cette règle, il doit quand même toujours montrer la flèche indiquant le nord pointant vers la partie supérieure du plan.

9.16 LES AUTRES PARTICULARITÉS

9.16.1 Un lot touché par un lot apparaissant sur un plan cadastral complémentaire

Si des lots sont situés à des altitudes différentes et se superposent (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un métro), il y a lieu d'inscrire, sur le plan cadastral parcellaire où apparaît généralement le lot situé au niveau du sol, le numéro du plan cadastral complémentaire où est représenté le lot situé à un autre niveau (se reporter à la [Figure 53](#)).

La numérotation de ces plans cadastraux complémentaires se fait aussi à l'aide d'un numéro de la forme (PC-#####)²⁷. Ce numéro est inscrit sous la contenance du lot représenté sur le plan cadastral parcellaire.

Deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- un premier texte servant à la structuration est placé obligatoirement au point de justification de l'annotation du plan cadastral complémentaire (élément de type « TEXT » sur la couche STR_NM_PLA_COM);
- un second texte (PC-#####) est placé sous la contenance du lot affecté (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_PLA_COM).

27. Se reporter au chapitre 17 intitulé « Le cadastre vertical ».

9.16.2 Une demande de mise à jour du cadastre qui contient des lots avec des échelles de représentation différentes

Sur le plan de cadastre du Québec, au moment de l'impression ou de la diffusion, la représentation des lots est faite sur des feuillets cartographiques (système québécois de référence cartographique [SQRC]). Chaque feuillet cartographique représente un territoire à une seule et même échelle.

Cependant, comme les lots d'un territoire ne peuvent pas toujours être tous représentés à une même échelle, il en résulte la nécessité qu'une partie de territoire soit représentée à une échelle différente sur un autre feuillet cartographique.

Des renseignements graphiques particuliers sont déjà présents sur chacun des feuillets cartographiques en cause, et ce, en vue de repérer les territoires représentés à des échelles différentes.

Lorsqu'une demande de mise à jour englobe des lots, créés ou corrigés, représentés à des échelles différentes, un fichier de données cadastrales officielles doit être constitué pour chacune des échelles utilisées. Les lots représentés dans chacun de ces fichiers sont des lots « adjacents », c'est-à-dire des lots créés ou corrigés dans une même demande de mise à jour, mais à des échelles différentes. Il y a lieu de faire la distinction entre « lots adjacents » et « lots bornants », ces derniers étant les lots contigus à ceux de la demande de mise à jour.

Les segments communs aux deux échelles doivent être dupliqués et porter le même numéro de segment dans les deux fichiers.

Les mesures liées à ces segments doivent être inscrites dans chacun des fichiers. L'information de structure à propos de ces mesures est toujours de la forme « $P;S\{S,S...\}^{28}$ » :

P = le numéro du polygone visé;

S = le numéro du segment visé (plusieurs segments peuvent être visés).

Une demande de mise à jour de ce type suppose la confection d'un plan cadastral parcellaire qui montre des lots à des échelles de représentation différentes. Au moment d'une impression ou d'une diffusion, ces lots seront montrés sur des feuillets distincts composant le plan cadastral parcellaire. Chacun de ces feuillets possède des caractéristiques qui lui sont propres. Ces caractéristiques sont décrites ci-dessous.

28. Les éléments entre accolades {} sont obligatoires ou facultatifs selon les conditions propres à l'annotation.

EN CE QUI CONCERNE LES LOTS À PLUS GRANDE ÉCHELLE

Dans les fichiers des données cadastrales officielles (se reporter à la [Figure 35](#)) :

il est inscrit pour chacun des lots adjacents :

- le numéro de lot;
- le numéro du feuillet cartographique où ce lot est représenté (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_FEU);
- les annotations graphiques, s'il y a lieu, telles que l'odonymie ou la toponymie hydrique.
- Pour ces lots, aucune mesure ou contenance ne doit apparaître.

Dans les fichiers des données de contexte²⁹ (se reporter à la [Figure 36](#)) :

- les limites des lots adjacents sont montrées en totalité. La limite de ces lots est représentée par un tireté ;
- une information de structure « TR » sur CON_NO_LOT_STR est inscrite à l'intérieur de chaque polygone de lots adjacents;
- les lots bornants sont aussi représentés (limites et numéros de lots).

EN CE QUI CONCERNE LES LOTS À PLUS PETITE ÉCHELLE

Dans les fichiers des données cadastrales officielles (se reporter à la [Figure 37](#)) :

- les règles de confection usuelles s'appliquent de la même manière que pour une demande de mise à jour à une seule échelle.

Dans les fichiers des données de contexte (se reporter à la [Figure 38](#)) :

- les limites des lots adjacents sont montrées en totalité. La limite de ces lots est représentée par un tireté;
- une information de structure « TR » sur CON_NO_LOT_STR est inscrite à l'intérieur de chaque polygone de lot adjacent;
- les lots bornants sont aussi représentés (limites et numéros de lots).

Les figures allant de [35](#) à [38](#) illustrent un changement entre les échelles de 1 : 1 000 et de 1 : 2 000. Elles permettent de visualiser les situations décrites précédemment, en plus de fournir des renseignements à propos de certaines données qui doivent être portées dans les fichiers du plan cadastral parcellaire.

Quant aux figures [39](#) et [40](#), elles montrent, pour les échelles 1 : 1 000 ou 1 : 2 000, les données cadastrales et de contexte telles qu'elles apparaissent au moment d'une impression ou d'une diffusion du plan cadastral produite par le ministre à la suite de l'officialisation d'une demande de mise à jour.

29. Se reporter au chapitre 10 intitulé « Le fichier des données de contexte ».

REPRÉSENTATION DU FICHIER DES DONNÉES CADASTRALES OFFICIELLES POUR LES LOTS À PLUS GRANDE ÉCHELLE (1 : 1 000)

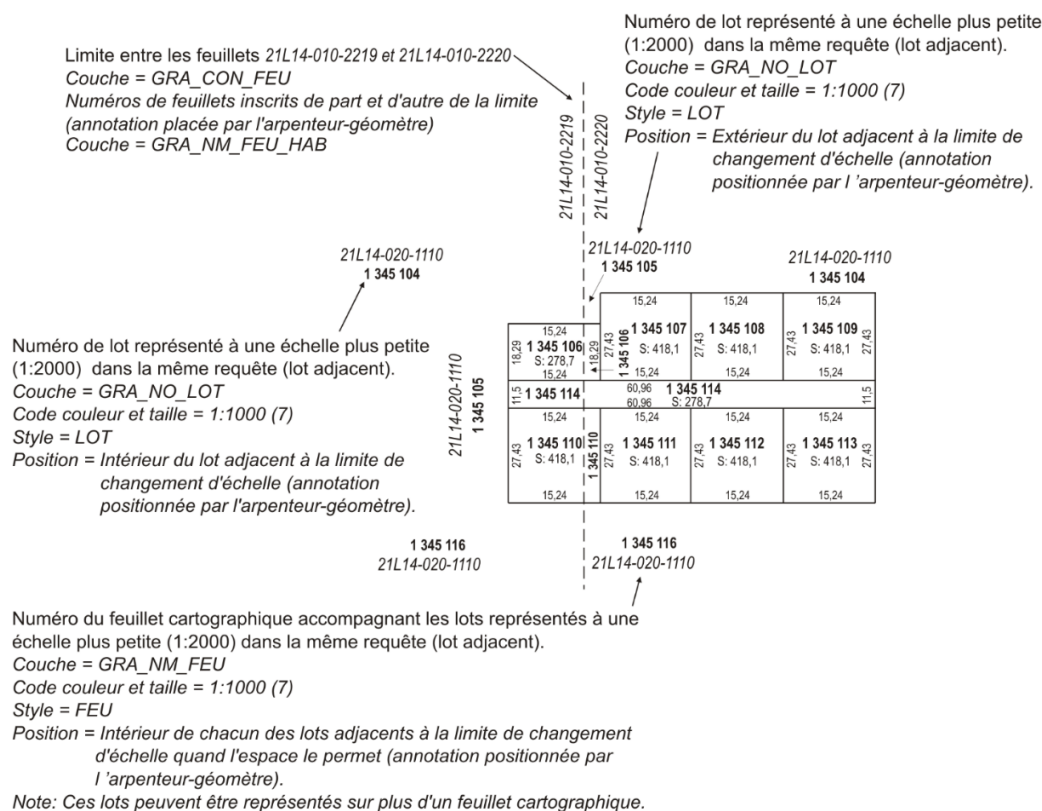


Figure 35

REPRÉSENTATION DU FICHER DES DONNÉES DE CONTEXTE POUR LES LOTS À PLUS GRANDE ÉCHELLE (1 : 1 000)

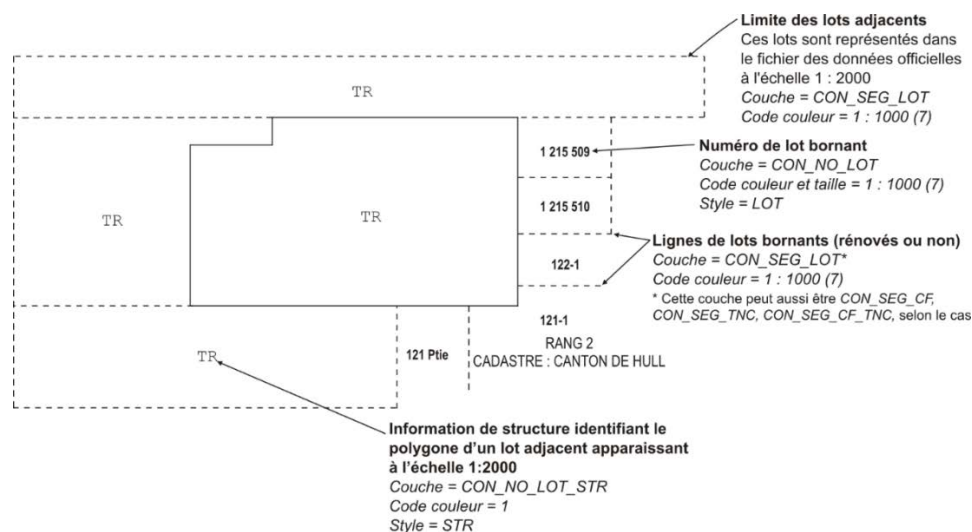


Figure 36

REPRÉSENTATION DU FICHIER DES DONNÉES CADASTRALES OFFICIELLES POUR LES LOTS À PLUS PETITE ÉCHELLE (1 : 2 000)

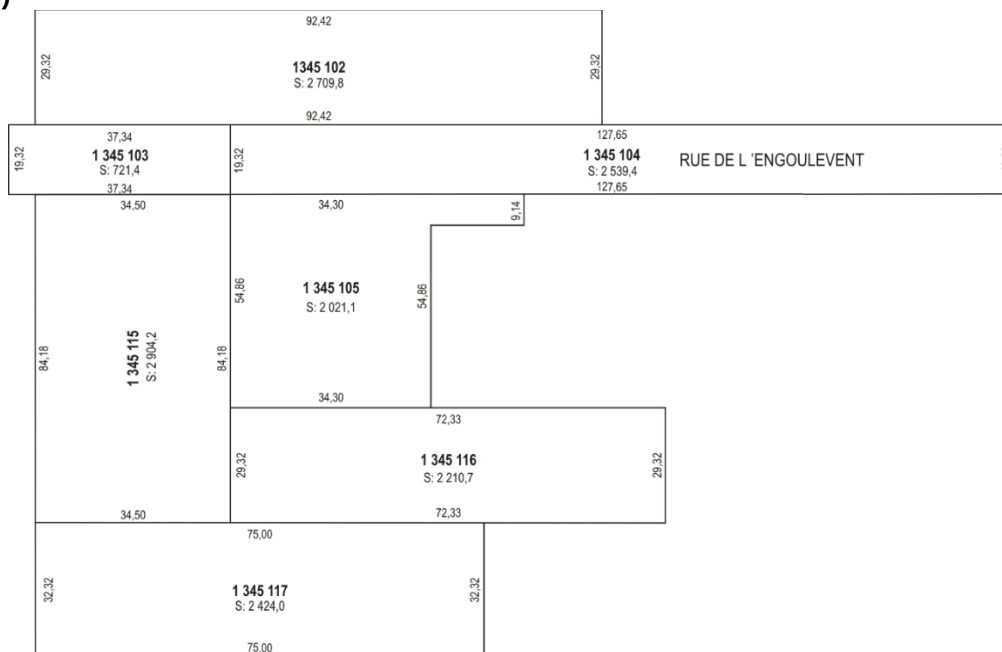


Figure 37

REPRÉSENTATION DU FICHIER DES DONNÉES DE CONTEXTE POUR LES LOTS À PLUS PETITE ÉCHELLE (1 : 2 000)

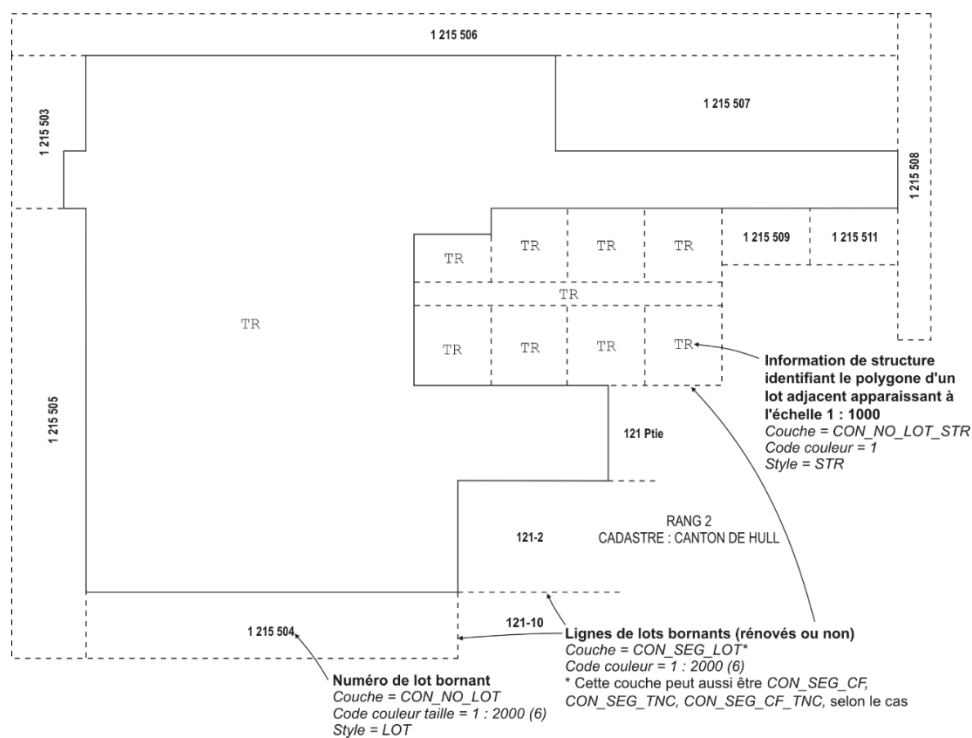


Figure 38

PLAN CADASTRAL

FEUILLET 1 DE 2

Un document joint complète ce plan cadastral.
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 99981

Références aux(x) feuille(s) cartographiques(s) :
21L14-010-2219
21L14-010-2220

Projection : MTM
Fuseau : 7

Échelle : 1 : 1 000

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
CADASTRE DU QUÉBEC

Circonscription foncière: Hull

Municipalité(s): Gatineau (Ville)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 304.3, al.1 C.c.Q.

Préparé à Gatineau

Signé numériquement par: Jean-François De Mascamauve
a.g. (matricule 2125)

Minute: 1234
Dossier a.g.: 2011-M-1234

date du 10 décembre 2011

Copie authentique de l'original.
le

Pour le ministre

Copie réduite

21L14-020-1110
1 345 104

21L14-020-1110
1 345 105

21L14-020-1110
1 345 106

21L14-020-1110
1 345 107

21L14-020-1110
1 345 108

21L14-020-1110
1 345 109

21L14-020-1110
1 345 110

21L14-020-1110
1 345 111

21L14-020-1110
1 345 112

21L14-020-1110
1 345 114

21L14-020-1110
1 345 115

21L14-020-1110
1 345 116

21L14-020-1110
1 345 117

21L14-020-1110
1 345 118

21L14-020-1110
1 345 119

21L14-020-1110
1 345 120

21L14-020-1110
1 345 121

21L14-020-1110
1 345 122

21L14-020-1110
1 345 123

21L14-020-1110
1 345 124

21L14-020-1110
1 345 125

21L14-020-1110
1 345 126

21L14-020-1110
1 345 127

21L14-020-1110
1 345 128

21L14-020-1110
1 345 129

21L14-020-1110
1 345 130

21L14-020-1110
1 345 131

21L14-020-1110
1 345 132

21L14-020-1110
1 345 133

21L14-020-1110
1 345 134

21L14-020-1110
1 345 135

21L14-020-1110
1 345 136

21L14-020-1110
1 345 137

21L14-020-1110
1 345 138

21L14-020-1110
1 345 139

21L14-020-1110
1 345 140

21L14-020-1110
1 345 141

21L14-020-1110
1 345 142

21L14-020-1110
1 345 143

21L14-020-1110
1 345 144

21L14-020-1110
1 345 145

21L14-020-1110
1 345 146

21L14-020-1110
1 345 147

21L14-020-1110
1 345 148

21L14-020-1110
1 345 149

21L14-020-1110
1 345 150

21L14-020-1110
1 345 151

21L14-020-1110
1 345 152

21L14-020-1110
1 345 153

21L14-020-1110
1 345 154

21L14-020-1110
1 345 155

21L14-020-1110
1 345 156

21L14-020-1110
1 345 157

21L14-020-1110
1 345 158

21L14-020-1110
1 345 159

21L14-020-1110
1 345 160

21L14-020-1110
1 345 161

21L14-020-1110
1 345 162

21L14-020-1110
1 345 163

21L14-020-1110
1 345 164

21L14-020-1110
1 345 165

21L14-020-1110
1 345 166

21L14-020-1110
1 345 167

21L14-020-1110
1 345 168

21L14-020-1110
1 345 169

21L14-020-1110
1 345 170

21L14-020-1110
1 345 171

21L14-020-1110
1 345 172

21L14-020-1110
1 345 173

21L14-020-1110
1 345 174

21L14-020-1110
1 345 175

21L14-020-1110
1 345 176

21L14-020-1110
1 345 177

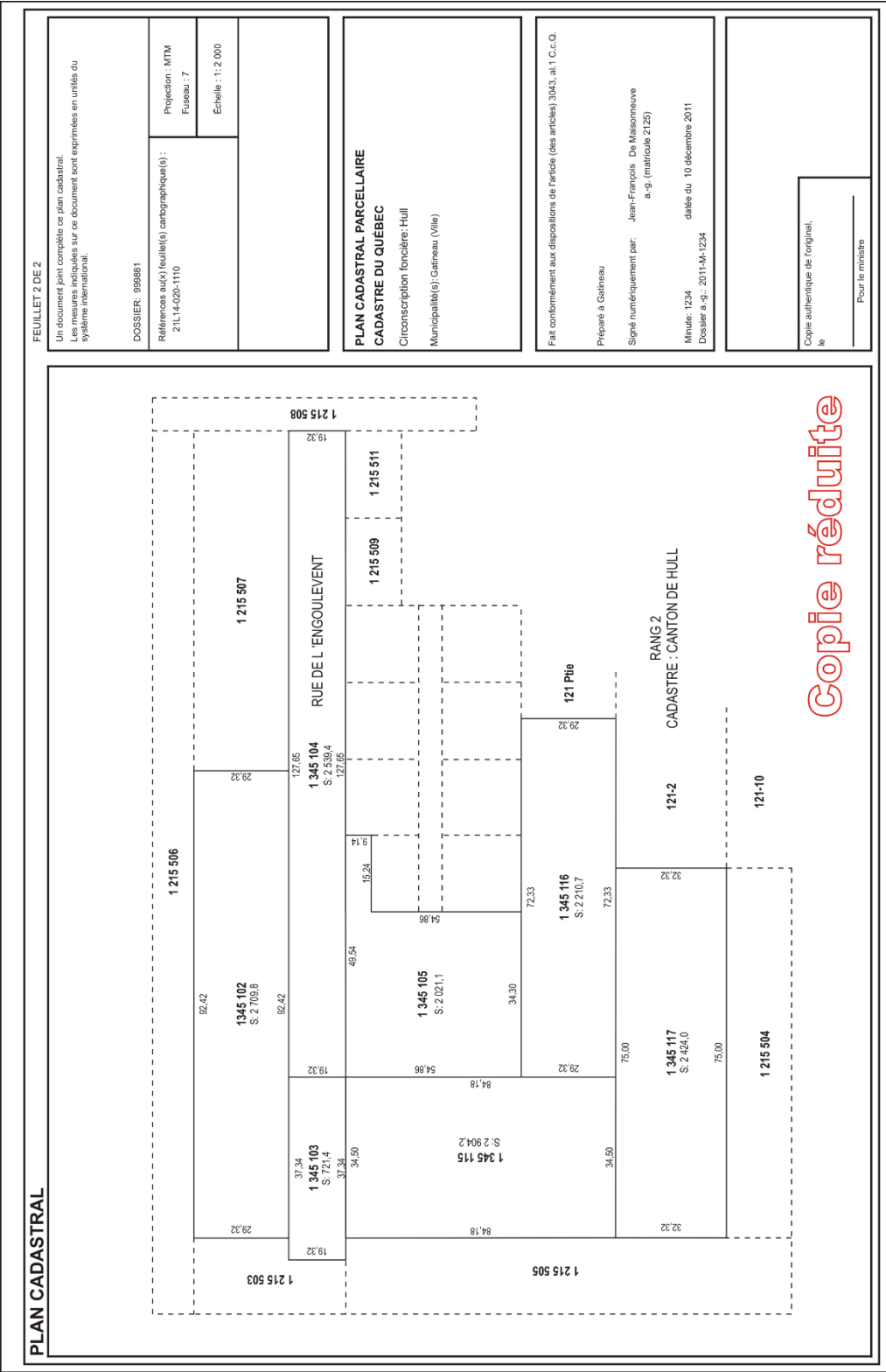
21L14-020-1110
1 345 178

21L14-020-1110
1 345 179

21L14-020-1110
1 345

Instructions TR (version 4.0)

REPRÉSENTATION DU FEUILLET POUR IMPRESSION OU DIFFUSION À L'ÉCHELLE (1 : 2 000)



10. LE FICHIER DES DONNÉES DE CONTEXTE

Le fichier des données de contexte comprend les données structurées qui sont associées au territoire ceinturant le périmètre de l'opération cadastrale. Il contient uniquement les données propres au territoire qui est contigu aux lots faisant l'objet de la demande de mise à jour. Ces données sont incluses dans le fichier transmis par l'arpenteur-géomètre. Placées sur des couches distinctes, elles font l'objet d'une validation et sont utilisées pour la production, par la DEC, de la version officielle du plan cadastral (en format pdf). Elles ne sont pas intégrées dans la banque des données cadastrales officielles.

Le territoire bornant les lots de la demande de mise à jour peut être constitué de lots de contexte situés dans le cadastre du Québec ou d'un territoire enclavé par des lots situés dans le cadastre du Québec. Il peut aussi être composé de lots de contexte non rénovés ou, encore, d'un territoire non cadastré. Le périmètre des lots de contexte rénovés est montré en entier ou jusqu'à ce qu'il y ait intersection avec le cadre du gabarit.

Les lots de contexte situés en territoire non rénové doivent également être montrés. Il ne doivent pas être représentés par un polygone fermé. Le nom du cadastre, le numéro de lot et, s'il y a lieu, la désignation secondaire doivent alors apparaître.

Il est important de noter que les lignes de contour délimitant les lots bornants ne doivent pas former un polygone fermé.

Le fichier des données de contexte doit contenir l'information apte à couvrir tous ces cas.

Le [Tableau 15](#) énonce les caractéristiques du fichier des données de contexte.

Tableau 15 : Structure du fichier des données de contexte

ÉLÉMENT GÉOMÉTRIQUE		TYPE ÉLÉMENT DXF	COUCHE	STYLE	ATTRIBUT GRAPHIQUE	STRUCTURE	POSITION
Information de contexte							
Lot							
numéro de lot		TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)	no_lot	Intérieur du lot
		TEXT	CON_NO_LOT_GRA	LOT	(note 1)		
		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(notes 2,3)		Intérieur du lot
Mesure, contenance, flèches de renvoi		TEXT	CON_INF_GEN	LOT	(note 7)		
		TEXT	CON_INF_STR	STR	(notes 1, 7)		
Polygone de base copropriétés verticales							
numéro de plan cadastral complémentaire		TEXT	CON_NO_LOT	PCR	(note 1)	PC-####	Intérieur du polygone de base
identifiant un polygone de base		TEXT	CON_NO_LOT_GRA	PCR	(note 1)		
		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(notes 2, 3)		Intérieur du polygone de base
Plan cadastral complémentaire (lot touché par)							
numéro de plan cadastral complémentaire sur lequel est représenté un lot situé à un autre niveau		TEXT	CON_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1, 4)	no_lot ou PC-####	P.J. annotation plan complémentaire
		TEXT	CON_NM_PLA_STR	STR	(note 2)		
Segment							
code type géométrique	droite courbe sinueuse	PLINE ARC PLINE					
code type nature	lot TNC circ. fonc. TNC-circ. fonc.		CON_SEG_LOT CON_SEG_TNC CON_SEG_CF CON_SEG_CF_TNC	DASHED DASHED DASHED DASHED	(notes 1,8) (notes 1,8) (notes 1,8) (notes 1,8)		Maximum de 100 sommets
Segment commun avec un segment du fichier des données cadastrales officielles							
code type géométrique	droite courbe sinueuse	PLINE ARC PLINE					
code type nature	lot TNC circ. fonc. TNC-circ. fonc.		OFF_SEG_LOT OFF_SEG_TNC OFF_SEG_CF OFF_SEG_CF_TNC	CONTINUOUS DOT DASHDOT DASHDOT2	(notes 1,8) (notes 1,8) (notes 1,8) (notes 1,8)		Maximum de 100 sommets
Données d'identification							
Circonscription foncière		PLINE	GRA_SEG_CIR_FON	DASHDOT	(notes 1,8)		Limite de C.F. ne délimitant pas un lot
Lot non rénové							
nom de cadastre		TEXT	CON_NM_CAD	CAD	(note 1)	co_cad{;co_des_sec{id_lot_multiple}}	P.J. annotation numéro lot non rénové
Nom de désignation secondaire		TEXT	CON_NM_DES_SEC	CAD	(note 1)		
numéro de lot non rénové		TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)		
		TEXT	CON_DES_CAD_STR	STR	(notes 2, 6)		
Renvois							
renvoi numéro de lot		PLINE TEXT	CON_REN_NO_LOT CON_FLE_REN_STR	CONTINUOUS STR	(note 1) (notes 2, 5)	F	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique (contexte)		PLINE	CON_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi numéro de polygone de base		PLINE TEXT	CON_REN_NO_LOT CON_FLE_REN_STR	CONTINUOUS STR	(note 1) (notes 2, 5)	F	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique (contexte)		PLINE	CON_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi numéro de plan complémentaire (lot touché par)		PLINE TEXT	CON_REN_NM_PLA CON_FLE_REN_STR	CONTINUOUS STR	(note 1) (notes 2, 5)	F	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique (contexte)		PLINE	CON_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		

Notes explicatives :

- Note 1 : Le code de couleur énoncé dans le [Tableau 9](#) est utilisé comme élément de codification de l'échelle de représentation ou d'agrandissement.
- Chacun des éléments graphiques, à l'exception des segments de lignes sur les couches OFF_SEG_*, CON_SEG_* et de l'information de structure, est assujéti à cette codification.
- Note 2 : Toutes les entités sur les couches d'information de structure ont la couleur 1.
- Note 3 : Les parties de territoire qui forment un polygone fermé et qui ne font pas l'objet de la demande de mise à jour doivent contenir un identifiant particulier selon le type de territoire sur la couche CON_NO_LOT_STR. Ces types sont :
- | | |
|-----|-------------------------------------|
| TNC | territoire non cadastré; |
| TNR | territoire non rénové; |
| TR | territoire rénové à partir de 1996. |
- Note 4 : Cet élément de donnée se reporte exclusivement au plan cadastral complémentaire dont les lots touchent ceux qui sont montrés sur le plan cadastral parcellaire.
- Note 5 : L'extrémité de la ligne où doit être affichée la pointe de flèche est identifiée à l'aide de l'information de structure « F ».
- Note 6 : Les éléments entre accolades { } sont obligatoires ou facultatifs selon les conditions propres à l'annotation.
- Note 7 : Ces éléments sont transmis au moment de l'extraction. Ils peuvent être effacés du fichier ou conservés dans celui-ci. Cependant, ils ne sont jamais tracés.

10.1 LES LOTS DE CONTEXTE SITUÉS DANS LE CADASTRE DU QUÉBEC

10.1.1 L'extraction des données de la banque des données cadastrales officielles

Puisqu'il s'agit de lots intégrés dans la banque des données cadastrales officielles, l'information qui s'y rattache peut en être extraite directement.

De cette manière, si la commande d'extraction de ces données a été faite correctement, les fichiers ainsi obtenus respectent déjà les règles de structuration :

- le territoire en cause est constitué de polygones fermés;
- la précision d'accrochage entre les lots visés par la demande de mise à jour (données cadastrales officielles) et les polygones contenus dans le fichier des lots de contexte est de 1 mm;
- la position des lignes de ces polygones demeure inchangée par rapport à celle contenue dans la banque de données cadastrales officielles.

Au moment de l'extraction de lots, le fichier des données de contexte comprend les mesures et la contenance, de même que l'information de structure appropriée. Cette information additionnelle permet d'assurer la cohérence entre les lots de contexte couverts par une demande de mise à jour du cadastre et ceux qui y correspondent dans la banque des données cadastrales officielles. De plus, cette information facilite la disposition des annotations sur le plan cadastral parcellaire, ce qui permet d'éviter l'édition cartographique.

En conséquence, les mesures et la contenance de chaque lot de contexte sont regroupées sur une même couche d'information, soit CON_INF_GEN, et l'information de structure l'est sur une couche distincte, soit CON_INF_STR.

10.1.2 L'édition des données de contexte

Les données de contexte résultant de l'extraction ont été structurées de manière à être conformes à la préparation d'une demande de mise à jour du cadastre. La position des segments de lignes de lot, présents dans le fichier des données de contexte, **ne doit jamais être modifiée**. De plus, les lots qui font l'objet de la demande de mise à jour doivent être parfaitement ajustés aux données cadastrales de contexte. L'édition du fichier de contexte pour des fins autres que celles se rapportant au changement des échelles de représentation des annotations ou, encore, au déplacement de ces dernières, pour l'esthétique des documents, peut entraîner des erreurs.

Par contre, une gestion de positionnement des numéros de lot de contexte est obligatoire afin de générer un gabarit de traçage minimum.

Pour ce faire, afin de générer automatiquement le gabarit minimum, le module de diffusion de la DEC crée un rectangle d'impression virtuel passant par le point d'insertion des numéros de lot de contexte. En fonction de la taille de ce rectangle, le gabarit approprié est sélectionné, tel que le présente la [Figure 41](#).

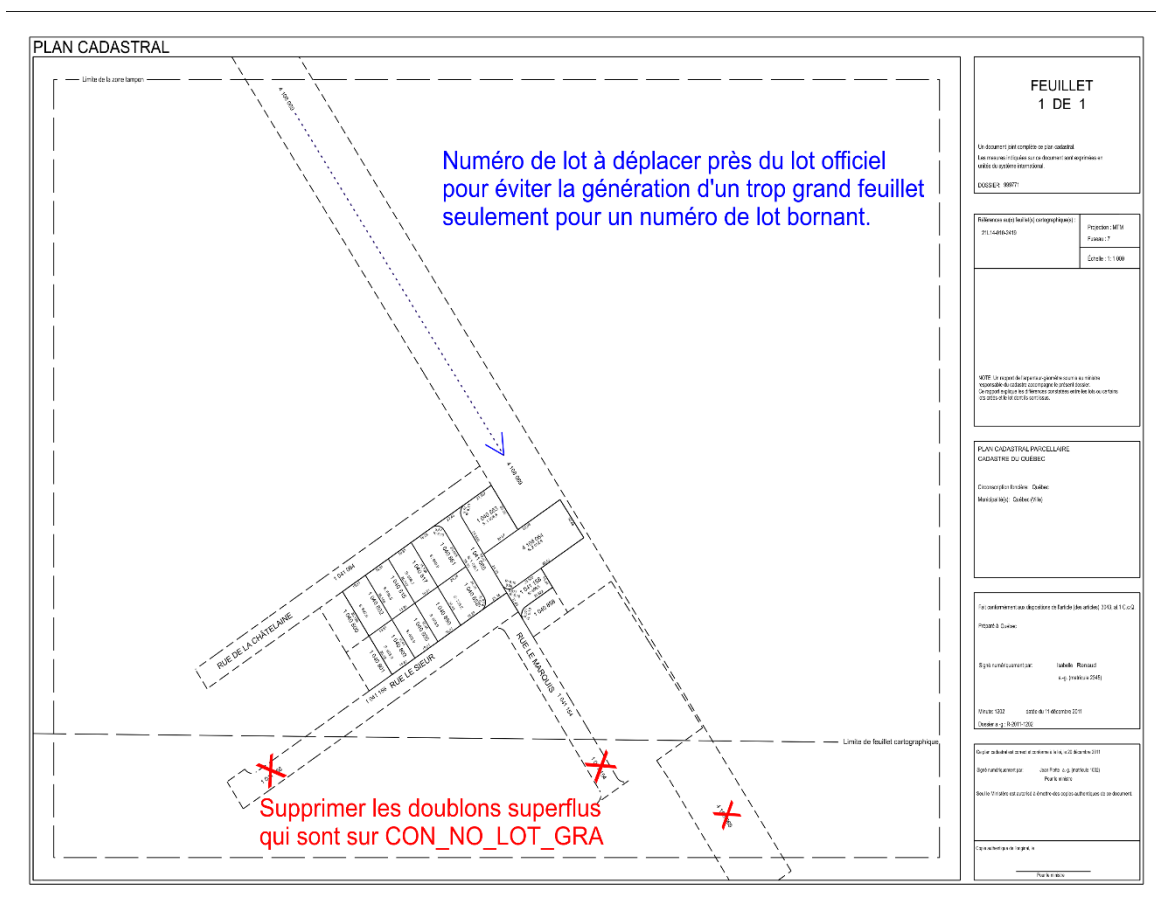


Figure 41

La détermination du rectangle d'impression ne se fait qu'à partir des éléments sur les couches « con_no_lot » et « con_no_lot_gra ». Il faut donc porter une attention particulière aux éléments de texte informatif pour qu'ils soient bien positionnés près des lots officiels et à l'intérieur du rectangle d'impression, tel que le présente la [Figure 42](#). On entend par texte informatif :

- l'odonymie;
- la toponymie;
- le feuillet cartographique;
- la limite cadastrale;

La DEC se réserve le droit d'émettre un avis de pièce à corriger en présence d'un positionnement inapproprié de certaines données, ou d'une sélection inadéquate de gabarit.

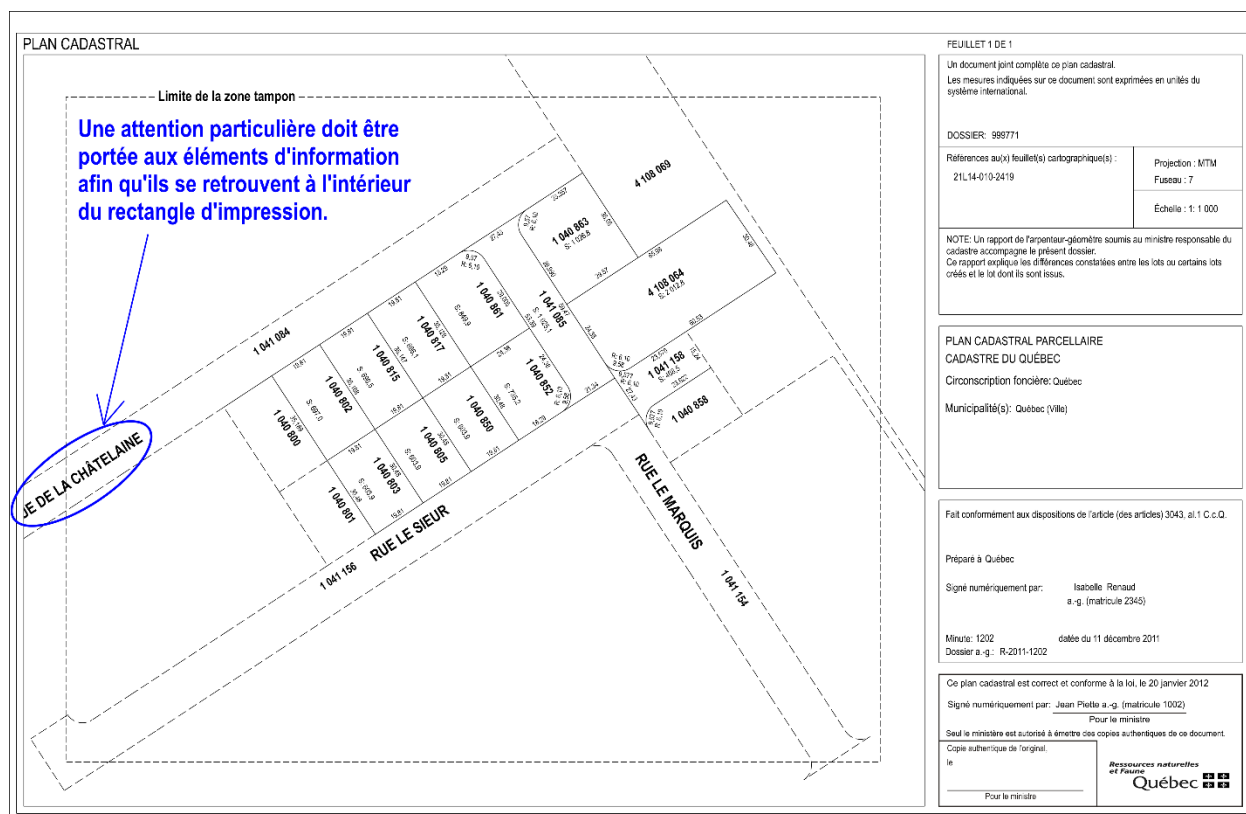


Figure 42

10.1.3 Les types de polygone et leurs identifiants

Lorsqu'il se situe dans le cadastre du Québec, le territoire bornant les lots d'une demande de mise à jour peut être représenté par cinq types de polygones distincts :

Tableau 16 : Type de polygone bornant les lots d'une demande de mise à jour

SITUATION	DESCRIPTION
1	Un polygone représentant un lot de contexte du cadastre du Québec et dont l'identifiant est le numéro de ce lot.
2	Un polygone nommé polygone de base ^{30,31} , à l'intérieur duquel se situe un ensemble de lots définis verticalement et dont les caractéristiques géométriques se trouvent sur les feuillets d'un plan nommé plan cadastral complémentaire. L'identifiant de ce polygone de base est le numéro attribué à ce plan cadastral complémentaire ³² .
3	Un polygone représentant un secteur du cadastre du Québec enclavé par les lots de contexte du cadastre du Québec dont l'identifiant est « TR ».
4	Un polygone représentant un secteur non cadastré enclavé par des lots de contexte du cadastre du Québec dont l'identifiant est « TNC ».
5	Un polygone représentant un secteur non rénové enclavé par des lots de contexte du cadastre du Québec dont l'identifiant est « TNR ».

SITUATION 1

POLYGONE REPRÉSENTANT UN LOT DE CONTEXTE ET DONT L'IDENTIFIANT EST LE NUMÉRO DE LOT

Si le numéro de lot est situé à l'intérieur du polygone qui le définit, le même texte sert à l'identification ainsi qu'à l'information de structure (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT, se reporter à la [Figure 43](#)). Si le numéro de lot est situé à l'extérieur du polygone définissant le lot (se reporter à la [Figure 43](#)), deux textes représentant le numéro de lot sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- un premier texte servant à la structuration est placé obligatoirement à l'intérieur du lot (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_STR);
- un second texte, situé à l'extérieur du lot, est placé à l'endroit géographique qui convient, sans masquer d'éléments, mais à l'intérieur du feuillet cartographique (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_GRA);
- une flèche de renvoi doit relier le numéro du lot et son polygone (élément de type « PLINE » sur la couche CON_REN_NO_LOT);

30. Se reporter au chapitre 17 intitulé « Le cadastre vertical ».

31. Se reporter au chapitre 17 intitulé « Le cadastre vertical ».

32. PC-99999 où 99999 est un numéro unique pour chaque polygone de base.

- la pointe de flèche est placée sur la couche appropriée (élément de type « PLINE » sur la couche CON_PTE_FLE);
- une information de structure est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi correspondant à l'emplacement de la flèche (« F » sur la couche CON_FLE_REN_STR).

SITUATION 2

POLYgone DE BASE DONT L'IDENTIFIANT EST LE NUMÉRO DU PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (PC-#####)

Pour un polygone de base, l'identifiant est de type PC-#####. Il suit les mêmes règles de codification que celles qui sont observées au sujet d'un numéro de lot.

Cas particulier : Un lot de contexte touché par un lot apparaissant sur un plan cadastral complémentaire

Lorsqu'un lot de contexte du cadastre du Québec, montré sur le plan cadastral parcellaire, est touché par un lot apparaissant sur un plan cadastral complémentaire indiquant, par le fait même, la présence d'un lot situé à un autre niveau, (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un métro), il y a lieu d'inscrire, sous le numéro du lot de contexte, la référence à ce plan cadastral complémentaire. La numérotation de ces plans cadastraux complémentaires se fait aussi à l'aide d'un numéro de la forme PC-#####.

Si le numéro de plan cadastral complémentaire montré dans le plan se trouve dans le polygone définissant le lot de contexte du cadastre du Québec, le même texte sert pour l'identification et la structuration (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NM_PLA_COM).

SITUATION 3

POLYgone REPRÉSENTANT UN SECTEUR DU CADASTRE DU QUÉBEC ENCLAVÉ PAR DES LOTS DE CONTEXTE DU CADASTRE DU QUÉBEC

Un seul texte servant à la structuration (TR) doit être placé obligatoirement à l'intérieur du polygone sur la couche de l'information de structure (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_STR).

SITUATIONS 4 ET 5

POLYgone REPRÉSENTANT UN TERRITOIRE NON RÉNOVÉ OU NON CADASTRÉ ENCLAVÉ PAR DES LOTS DE CONTEXTE DU CADASTRE DU QUÉBEC

Dans le cas des polygones de type TNR ou TNC, deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- un premier texte servant à la structuration (TNR ou TNC, selon le cas) est placé obligatoirement à l'intérieur du polygone sur la couche de l'information de structure (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_STR);
- un second texte est placé à l'endroit géographique qui convient, afin de ne pas masquer d'éléments, mais à l'intérieur du feuillet cartographique (élément de type « TEXT » sur la couche

GRA_NM_IDE_TER). L'annotation qu'il faut utiliser est la suivante : TERRITOIRE NON CADASTRÉ (sauf pour un cours d'eau [par exemple, un lac] où c'est le toponyme hydrique de celui-ci qui est utilisé et placé sur la couche GRA_NM_TOP_HYD).

La [Figure 43](#) illustre les caractéristiques de ces types de polygone.

LOTS DE CONTEXTE DU CADASTRE DU QUÉBEC

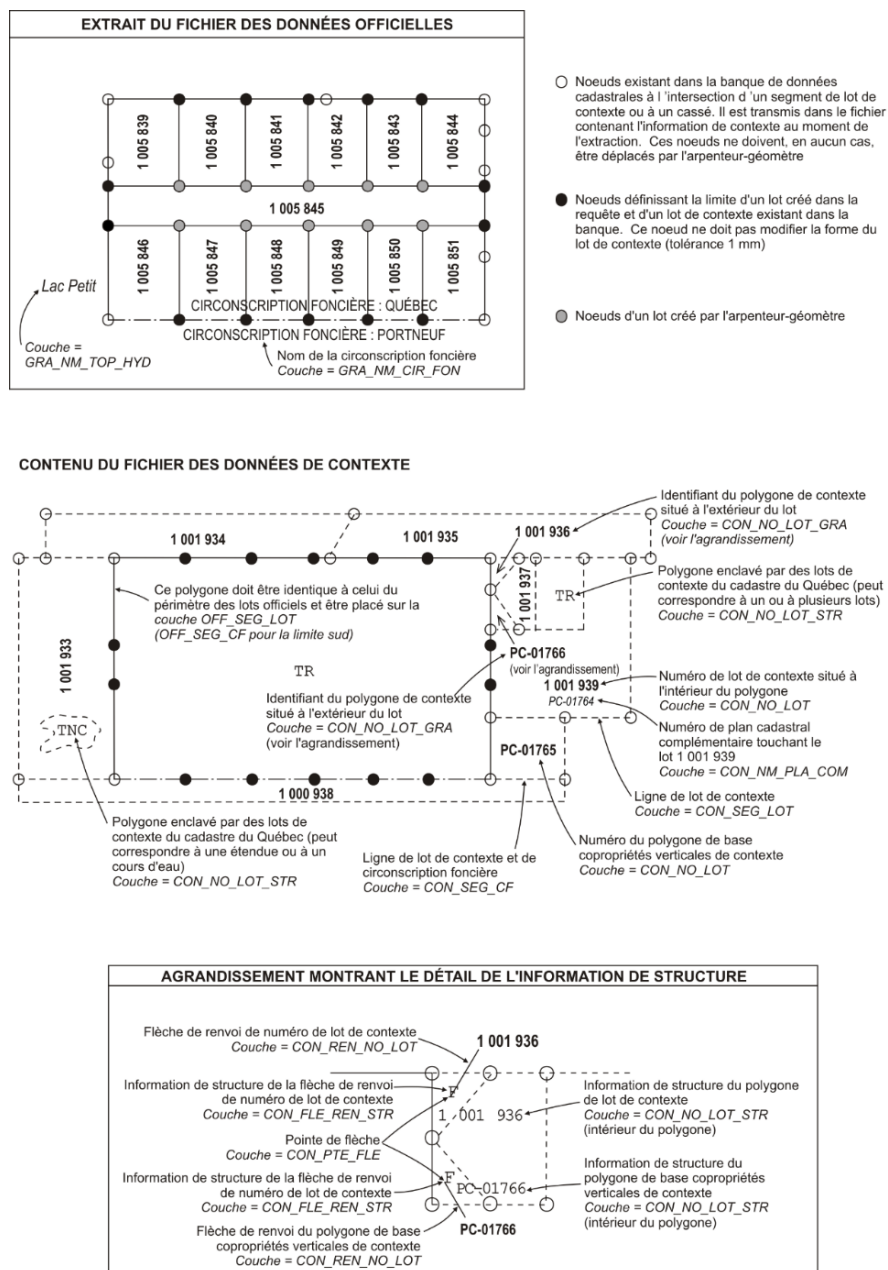


Figure 43

10.2 LES LOTS DE CONTEXTE QUI FONT PARTIE D'UN TERRITOIRE NON RÉNOVÉ

Les lots de contexte qui font partie d'un territoire non rénové sont représentés, en respectant les règles suivantes, dans le fichier des données de contexte :

- les lots de contexte non rénovés **ne forment pas de polygones**;
- la limite cadastrale d'un lot visé par la demande de mise à jour ne doit pas être sectionnée par un nœud situé à l'intersection de cette limite et d'une ligne de lot de contexte non rénové;
- seules les lignes de lots de contexte en intersection avec la limite cadastrale d'un lot modifié dans la demande de mise à jour doivent être représentées;
- les données de contexte permettant de reconnaître les territoires non rénovés et servant à l'identification sont placées sur les couches appropriées, selon qu'il s'agit :
 - du numéro du lot de contexte (élément de type « TEXT » sur la couche : CON_NO_LOT). S'il s'agit d'une partie de lot, le texte « Ptie » doit être inscrit (par exemple, 150 Ptie) ;
 - du nom de la désignation secondaire (élément de type « TEXT » sur la couche : CON_NM_DES_SEC) ;
 - de l'identification du cadastre bornant (élément de type « TEXT » sur la couche : CON_NM_CAD);
- une information de structure de la forme « Code de cadastre; code de désignation secondaire; code lot multiple » (se reporter au [Tableau 15](#)) est ajoutée au point de justification du numéro de lot (élément de type « TEXT » sur la couche CON_DES_CAD_STR).

La Figure 44 illustre ces différentes règles.

10.2.1 Le territoire non cadastré à titre de bornant

Lorsque le bornant d'une demande de mise à jour consiste en un territoire non cadastré, les règles suivantes doivent être respectées :

- les données de contexte qui servent à reconnaître ce territoire sont placées sur la couche GRA_NM_IDE_TER;
- le texte relève du choix de l'arpenteur-géomètre (par exemple, TERRITOIRE NON CADASTRÉ). Toutefois, lorsque le texte choisi est un toponyme hydrique, il doit être inscrit sur la couche GRA_NM_TOP_HYD.
- Ces données doivent apparaître dans le fichier des données officielles.

La Figure 44 illustre également les différentes situations relatives à ce type de territoire.

LOTS DE CONTEXTE NON RÉNOVÉS ET TERRITOIRES NON CADASTRÉS

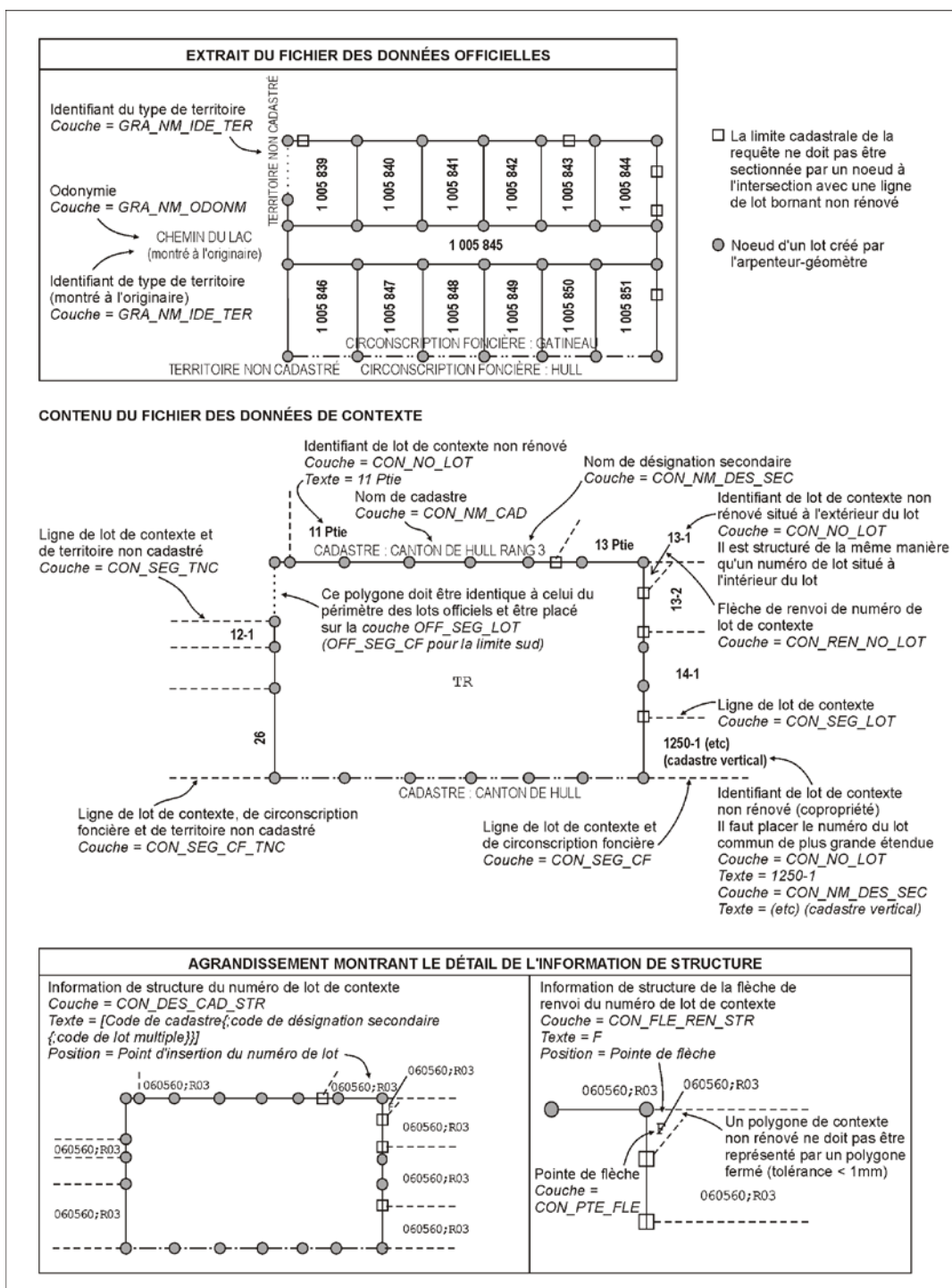


Figure 44

10.3 L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION

Les lots de contexte (du cadastre du Québec ou non rénovés) sont représentés à l'échelle des lots de la demande de mise à jour auxquels ils sont contigus.

Cette règle s'applique aux lots de contexte situés dans le cadastre du Québec même si leur échelle, telle qu'elle est contenue dans la banque des données cadastrales officielles, diffère.

De cette manière, si les lots créés ou corrigés dans le cadre de la demande de mise à jour sont représentés à l'échelle de 1 : 1 000, les données de contexte doivent être regroupées dans un seul fichier des données de contexte à l'échelle de 1 : 1 000. Les annotations de numéros de lot doivent être mises à l'échelle; quant à celles qui sont superflues (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_GRA), elles peuvent être éliminées (par exemple, une limite de feuillet cartographique qui traverse exclusivement des lots de contexte).

Dans le cadre d'une demande de mise à jour qui comporte des lots créés ou corrigés, représentés à des échelles de représentation différentes, un fichier de données de contexte doit être produit pour chacune des échelles de représentation utilisées dans le cas des données officielles.

Il peut arriver qu'un même lot de contexte borne des lots d'échelles différentes. Dans ce cas, ledit lot de contexte doit être dupliqué (limites et numéro de lot) et placé dans chacun des fichiers des données de contexte. L'annotation du numéro de lot bornant doit être mise à l'échelle; quant aux annotations superflues (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_GRA), elles peuvent être éliminées.

Les limites des lots adjacents doivent être dupliquées et placées dans les deux fichiers des données de contexte. Une information de structure « TR » doit être inscrite à l'intérieur de chacun des polygones qui définissent chaque lot adjacent (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_STR).

10.4 LES SEGMENTS

Tous les segments représentant les lots de contexte, à l'exception de ceux qui servent à définir la limite entre un lot créé ou corrigé dans la demande de mise à jour et un lot de contexte, se trouvent sur l'une des quatre couches du [Tableau 17](#). L'utilisation de couches distinctes permet de symboliser chacune des lignes, de telle sorte que le type de territoire voisin peut être identifié facilement. Cependant, aucune symbologie particulière des segments n'est utilisée pour reconnaître la limite entre le cadastre du Québec et un territoire non rénové.

Tableau 17 : Couche des limites de lot de contexte

COUCHE	DESCRIPTION
CON_SEG_LOT	Limite de lot de contexte
CON_SEG_TNC	Limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré
CON_SEG_CF	Limite de circonscription foncière qui est aussi une limite de lot de contexte
CON_SEG_CF_TNC	Limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

La limite de la circonscription foncière a préséance sur la limite du lot de contexte. Ainsi, la limite d'un lot de contexte correspondant également à la limite de la circonscription foncière est représentée sur la couche CON_SEG_CF_TNC, si elle borne un territoire non cadastré, et sur la couche CON_SEG_CF, si elle borne un territoire cadastré.

Une limite de lot de contexte ne correspondant pas à une limite de circonscription foncière est représentée sur la couche CON_SEG_TNC, si elle borne un territoire non cadastré, ou sur la couche CON_SEG_LOT, si elle borne un territoire cadastré.

Le type d'élément devant être utilisé pour représenter les segments est le même que celui des données cadastrales officielles³³.

10.4.1 Le segment commun avec un segment du fichier des données cadastrales officielles

Ces segments ne comportent aucun numéro dans le fichier des données de contexte. Les couches utilisées pour ces éléments portent les mêmes noms que ceux qui sont donnés aux couches utilisées dans le fichier des données cadastrales officielles, tout en faisant partie du fichier des données de contexte.

Tableau 18 : Couche des segments communs

COUCHE	DESCRIPTION
OFF_SEG_LOT	Limite de lot (et également limite séparative d'un lot et d'un territoire non rénové)
OFF_SEG_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré
OFF_SEG_CF	Limite de circonscription foncière qui est aussi une limite de lot
OFF_SEG_CF_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

33. Se reporter à la section 9.3 intitulée « Les segments ».

10.5 LES FLÈCHES DE RENVOI

Les flèches de renvoi sont associées au lot auquel l'annotation fait référence.

La codification des flèches est la suivante :

- une ligne, sur la couche CON_REN_NO_LOT, pour les numéros de lots de contexte et les numéros de polygone de base ou bien, sur la couche CON_REN_NM_PLA, pour les numéros de plan cadastral complémentaire permettant de reconnaître un morcellement vertical qui touche plusieurs immeubles;
- une pointe de flèche (élément de type « PLINE » sur la couche CON_PTE_FLE);
- une information de structure contenant la lettre « F » pour les annotations qui ne sont pas liées aux éléments.

L'information de structure est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la pointe de flèche.

La représentation cartographique de la pointe de flèche est la même que celle qui est utilisée pour les données cadastrales officielles³⁴ (élément de type « PLINE » sur la couche CON_PTE_FLE).

10.6 LES AUTRES PARTICULARITÉS

10.6.1 Le statut des lots de contexte

Les lots de contexte, montrés sur le plan cadastral parcellaire, doivent être ceux qui sont actifs au moment où la demande de mise à jour est officialisée.

Par contre, des lots de contexte obtenus au moment de l'extraction peuvent avoir été annulés, remplacés ou corrigés entre la date de préparation de la demande de mise à jour et son officialisation. Dans ce cas, la DEC accepte que des lots bornants soient inactifs depuis 120 jours (du calendrier) au maximum. Ce délai est calculé depuis la date de l'officialisation de l'opération cadastrale rendant le lot inactif jusqu'à la date de la réception de la nouvelle demande de mise à jour.

10.6.2 La modification de la limite des lots de contexte en cours de réalisation de la demande de mise à jour du cadastre

Si la limite commune aux lots de contexte et à ceux de la demande de mise à jour a subi une correction, une nouvelle extraction de données est alors nécessaire en ce qui concerne les lots de contexte. Ces nouvelles données doivent être intégrées dans la demande de mise à jour.

34. Se reporter à la section 9.7 intitulée « Les flèches de renvoi » pour le fichier des données officielles.

11. LE FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES

Le fichier des données descriptives contient des renseignements complémentaires de ceux que l'on trouve dans les fichiers du plan cadastral parcellaire. Le nom du propriétaire, le mode d'acquisition et le numéro d'inscription, de même que la concordance entre les numéros des lots (anciens et nouveaux) figurent parmi les données inscrites.

Le fichier des données descriptives sert à la production, par la DEC, de la version officielle du document joint et, s'il y a lieu, du cartouche accompagnant le plan, (en format PDF/A-1b).

11.1 LE CONTENU DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES

Le fichier des données descriptives (FDD) est constitué des neuf groupes d'enregistrement suivants :

Le groupe <u>D</u> ossier	DO
Le groupe <u>N</u> ouveau <u>L</u> ot	NL
Le groupe <u>N</u> ature <u>M</u> odification	NM
Le groupe <u>M</u> unicipalité	MU
Le groupe <u>P</u> ropriétaire	PR
Le groupe <u>T</u> itre	TI
Le groupe <u>C</u> o <u>N</u> cordance ³⁵	CN
Le groupe <u>C</u> oncordance ³⁶	CO
Le groupe <u>S</u> ignature <u>A</u> rpenteur	SA

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. L'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur de ces groupes doit être suivi au moment de la préparation de ce fichier.

35. Ce groupe sert à établir la concordance avec un lot du cadastre du Québec.

36. Ce groupe sert à établir la concordance avec un lot non rénové.

Tableau 19 : Contenu du fichier des données descriptives (FDD)

NUMÉRO ÉLÉMENT	NOM ÉLÉMENT / OPÉRATION	OPÉRATIONS CADASTRALES						TYPE	LN G
		AN	DV	RM norm	CR norm.	CX réno	CX réno.		
			NL créé	NL créé	NL corr.	NL créé.	NL corr.		
	GROUPE DOSSIER (DO)	-	1:1	1:1	1:1	1:1	1:1		
1	Numéro dossier	-	O	O	F	O	O	NU	7
2	Code de la circonscription foncière	-	O	O	O	O	O	NU*	3
3	Code indicateur note de non-conformité	-	-	O	-	-	-	CH	1
4	Numéro de fuseau MTM	-	O	O/F	O/F	O	O	NU	2
	GROUPE NOUVEAU LOT (NL)	-	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
1	Numéro nouveau lot	-	O	O	O	O	O	CH	10
2	Code échelle création lot	-	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
3	Code échelle représentation lot	-	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
4	Numéro de plan cadastral complémentaire	-	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	8
5	Code indicateur superficiaire	-	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	1
	GROUPE NATURE MODIFICATION (NM)	-	-	-	1:N	-	1:N		
1	Code nature modification	-	-	-	O	-	O	CH	4
2	Code circonscription foncière du lot	-	-	-	O/F	-	O/F	NU*	3
3	Code circonscription foncière adjacente	-	-	-	O/F	-	O/F	NU*	3
	GROUPE MUNICIPALITÉ (MU)	-	1:N	1:N	0:N	1:N	0:N		
1	Code municipalité	-	O	O	O	O	O	NU*	5
2	Nom municipalité (désignation)	-	O	O	O	O	O	CH	60
	GROUPE PROPRIÉTAIRE (PR)	-	1:N	1:N	0:N	1:N	0:N		
1	Nom propriétaire	-	O	O	O	O	O	CH	90*
2	Prénom propriétaire	-	F	F	F	F	F	CH	30
	GROUPE TITRE (TI)	-	0:N	1:N	0:N	-	0:N		
1	Numéro inscription titre propriété	-	F	F	F	-	F	CH	15
2	Code circonscription foncière inscription titre	-	O/F	O/F	O/F	-	O/F	NU*	3
3	Code mode acquisition	-	O	O	O	-	O	CH	2
	GROUPE CONCORDANCE (CN)	-	0:N	1:N	0:N	-	-		
1	Numéro ancien lot	-	-	O	O/F	-	-	CH	10
2	Code indicateur partie lot	-	-	O	O/F	-	-	CH	1
3	Numéro d'ordre de la fiche immobilière	-	O	-	O/F	-	-	CH	12
	GROUPE CONCORDANCE (CO)	-	-	-	0:N	1:N	0:N		
1	Code cadastre ancien lot occupé	-	-	-	O	O	O	NU*	6
2	Code désignation secondaire ancien lot occupé	-	-	-	O	O	O	CH	5
3	Numéro ancien lot occupé	-	-	-	O	O	O	CH	15
4	Code indicateur partie lot occupé	-	-	-	O	O	O	CH	1
5	Code lot occupé multiple	-	-	-	O	O	O	CH	2
6	Code cadastre ancien lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	NU*	6
7	Code désignation secondaire ancien lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	5
8	Numéro ancien lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	15
9	Code indicateur partie lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	1
10	Numéro inscription titre propriété	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	15
11	Code circonscription foncière inscription titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	NU*	3
12	Code mode acquisition	-	-	-	O/F	O	O/F	CH	2

* Si le propriétaire est une personne morale la longueur du champ sera 120 caractères.

NUMÉRO ÉLÉMENT	NOM ÉLÉMENT / OPÉRATION	OPÉRATIONS CADASTRALES						TYPE	LN G
		AN	DV	RM norm	CR norm. CN annu.	CX réno RM chev.	CX réno. NL corr.		
			NL créé	NL créé	NL corr.	NL créé.	NL corr.		
	GROUPE SIGNATURE ARPENTEUR (SA)	-	1:1	1:1	1:1	1:1	1:1		
1	Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	-	O	O	O	O	O	CH	30
2	Prénom du signataire	-	O	O	O	O	O	CH	30
3	Numéro de minute	-	O	O	O	O	O	CH	20
4	Date de la minute	-	O	O	O	O	O	DA	10
5	Nom du lieu de la préparation de la minute	-	O	O	O	O	O	CH	60
6	Numéro dossier (arpenteur-géomètre)	-	F	F	F	F	F	CH	30
7	Code de la référence légale au FDD 1	-	O	O	O	O	O	NU*	2
8	Code de la référence légale au FDD 2	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
9	Code de la référence légale au FDD 3	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
10	Code de la référence légale au FDD 4	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
11	Code de la référence légale au FDD 5	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
12	Code de la référence légale au FDD 6	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
13	Code de la référence légale au FDD 7	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
14	Code de la référence légale au FDD 8	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2

F : Facultatif.

O : Obligatoire.

O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition propre à la demande de mise à jour (se reporter à la section 11.2 intitulée « [Les règles de codification](#) »).

DA : Date.

- : Dans le tableau, la présence d'un tiret signifie qu'aucune donnée ne doit être inscrite dans ce champ.

CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.

Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique allant de 1 à 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 ne doit pas être précédée d'un « 0 ».

LNG : Longueur maximale permise.

CODE	OPÉRATION CADASTRALE
AN	Annulation
DV	Division
RM - norm.	Remplacement, cas normal
RM - chev.	Remplacement TR/TNR (chevauchement de territoire)
CN - annu.	Correction, cas de correction avec annulation de lot
CR - norm.	Correction, cas normal
CX - réno.	Correction, cas de correction de rénovation avec création de lot

Afin de faciliter la lecture de la présente section, il y a lieu de se reporter aux exemples suivants. Le premier est constitué des données qui se rapportent à une opération cadastrale de remplacement. Le second présente une opération cadastrale de correction exécutée en vertu de plusieurs références légales. Pour voir les demandes de mise à jour complètes et d'autres exemples, veuillez-vous rendre à la section « [exemples OCTR](#) » du portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres, à l'adresse suivante : <https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>.

Exemples :

Fichier des données descriptives : (D8882001.DES)
DE LOT CRÉATION

DO;888200;20;O;7
NL;4 170 098;01K;500;;N
MU;23027;Québec (Ville)
PR;COUTURIER;PAUL-HENRI
TI;913456;20;CO
CN;1 478 831;O;
NL;4 170 099;01K;500;;N
MU;23027;Québec (Ville)
PR;COUTURIER;PAUL-HENRI
TI;913456;20;CO
CN;1 478 831;O;
NL;4 170 100;01K;500;;N
MU;23027;Québec (Ville)
PR;COUTURIER;PAUL-HENRI
TI;913456;20;CO
CN;1 478 831;O;
SA;Renaud;Isabelle;8200;2011-12-11;Québec;1002;01
ZZ;18

Fichier des données descriptives : (D9117002.DES)
CORRECTION DU PLAN

DO;911700;65;;8
NL;1 985 111;01K;01K;;N
NM;LIMI;;
NL;2 676 222;01K;01K;;N
NM;DOGR;;
NL;3 880 443;01K;01K;;N
NM;DOGR;;
NL;3 880 444;01K;01K;;N
NM;LIMI;;
NL;3 880 445;01K;01K;;N
NM;LIMI;;
SA;RENAUD;ISABELLE;11700;2011-12-11;QUÉBEC;1017;01
ZZ;13

CORRECTION AU DOCUMENT JOINT

DO;1234567;47;;
NL;4 531 234;01K;01K;;N
NM;PROP;;
NM;TITR;;
PR;VILLE DE LONGUEUILTI;;;LO
SA;RENAUD;ISABELLE;11700;2011-12-11;QUÉBEC;1017;01
ZZ;8

11.2 LES RÈGLES DE CODIFICATION

11.2.1 Le groupe dossier

Le groupe dossier (DO) est obligatoire. Chaque demande de mise à jour ne peut en contenir qu'un seul. Celui-ci comprend les quatre champs suivants :

- numéro de dossier;
- code de la circonscription foncière;
- code indicateur note de non-conformité;
- numéro de fuseau MTM.

LE NUMÉRO DE DOSSIER

L'inscription du numéro de dossier de la DEC est obligatoire quand celui-ci a été obtenu au moment de la réservation des numéros de lots ou de l'utilisation du service de prévalidation.

Si aucun numéro de dossier n'a encore été donné par la DEC, le champ est laissé vide. (Le numéro de dossier sera attribué suivant la première prévalidation des fichiers d'un dossier de correction ou d'annulation).

LE CODE DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE

L'inscription du code de la circonscription foncière est obligatoire. Celui-ci doit être conforme aux codes énumérés dans l'annexe E intitulée « [Les codes des circonscriptions foncières](#) ». Seules les désignations officielles existantes au moment de l'officialisation d'une demande de mise à jour sont admises.

LE CODE INDICATEUR NOTE DE NON-CONFORMITÉ

Ce code doit être utilisé à l'occasion d'une opération cadastrale de remplacement. Dans les autres cas, le champ est laissé vide.

Deux valeurs sont alors possibles. Elles se présentent ainsi :

« O » dans le cas où l'on procède par note de non-conformité étant donné que les mesures d'un ou de plusieurs côtés du polygone du lot remplacé, ou sa superficie, ne sont pas reportées intégralement dans les nouveaux lots créés;

« O » dans le cas où l'on procède par note de non-conformité pour certaines données descriptives (nom du propriétaire mode d'acquisition numéro d'inscription nom de la municipalité).

« N » dans un cas de remplacement où la note de non-conformité n'est pas utilisée.

NUMÉRO DE FUSEAU MTM

Le numéro de fuseau doit être présent lorsque l'opération cadastrale nécessite la présentation d'un plan parcellaire.

Il doit être laissé vide lorsqu'il n'y a pas de plan de cadastre du Québec qui est présenté. Par exemple, un plan complémentaire ou une opération cadastrale de correction de données descriptives seulement.

La valeur numérique du numéro de fuseau doit être comprise entre 2 et 10, inclusivement.

11.2.2 Le groupe nouveau lot

Le groupe nouveau lot (NL) est obligatoire. Il existe autant de groupes nouveau lot (NL) qu'il y a de lots créés ou corrigés dans la demande de mise à jour. Le groupe nouveau lot (NL) contient les cinq champs suivants :

- numéro nouveau lot;
- code échelle création lot;
- code échelle représentation lot;
- numéro de plan cadastral complémentaire;
- code indicateur superficiaire.

LE NUMÉRO NOUVEAU LOT

Ce champ est obligatoire. Il faut y inscrire le numéro des lots créés ou corrigés. Dans l'inscription du numéro, les espaces doivent être pris en considération. La forme du numéro de lot est donc # ### ##.

LE CODE ÉCHELLE CRÉATION LOT

Ce champ est obligatoire pour tous les lots, à l'exception des lots qui sont représentés sur un plan cadastral complémentaire et qui touchent des lots montrés sur le plan cadastral parcellaire (par exemple, dans le cas d'un métro).

Généralement, l'échelle de création est la même que l'échelle de représentation. Cependant, pour les lots ayant une échelle de représentation de 1 : 500, l'échelle de création doit être de 1 : 1 000.

LES CODES ACCEPTÉS POUR L'ÉCHELLE DE CRÉATION SONT LES SUIVANTS :

Tableau 20 : Échelle de création

ÉCHELLE DE CRÉATION	CODE
1 : 1 000	01K
1 : 2 000	02K
1 : 5 000	05K*

* seulement si présent dans l'extraction des données cadastrales.

Tous les lots représentés sur un même plan cadastral complémentaire (cadastre vertical), dont l'assiette est définie par un polygone de base, doivent posséder la même échelle de création. Cette échelle doit correspondre à celle du feuillet cartographique sur lequel est représenté le polygone de base.

Dans le cas d'un lot montré entièrement dans un agrandissement, l'échelle de création de celui-ci est la même que celle du feuillet cartographique sur lequel apparaît le rectangle d'agrandissement.

LE CODE ÉCHELLE REPRÉSENTATION LOT

Ce champ est obligatoire pour tous les lots, à l'exception des lots qui sont représentés sur un plan cadastral complémentaire et qui touchent des lots montrés sur le plan cadastral parcellaire (par exemple, dans le cas d'un métro).

LES CODES ACCEPTÉS POUR L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION SONT LES SUIVANTS :

Tableau 21 : Échelle de représentation

ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION	CODE
1 : 500	500
1 : 1 000	01K
1 : 2 000	02K
1 : 5 000	05K
1 : 10 000	10K
1 : 20 000	20K

Tous les lots représentés sur un même plan cadastral complémentaire, dont l'assiette est définie par un polygone de base, doivent posséder la même échelle de représentation. Cette échelle doit correspondre à celle du feuillet cartographique sur lequel est représenté le polygone de base.

LE NUMÉRO DE PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE

Ce champ est obligatoire dans le cas de la création ou de la correction d'un lot apparaissant sur un plan cadastral complémentaire. Le numéro prend la forme PC-#####.

LE CODE INDICATEUR SUPERFICIAIRE

Ce champ est obligatoire pour tous les lots, à l'exception des lots corrigés qui font partie d'une demande de mise à jour sans plan cadastral parcellaire. Dans ce cas, le champ est laissé vide.

Deux valeurs sont alors possibles. Elles se présentent ainsi :

« O » dans le cas d'un lot représenté sur un plan cadastral complémentaire dont l'assiette n'est pas représentée par un polygone de base, et qui touche des lots montrés sur le plan cadastral parcellaire (par exemple, dans le cas d'un métro);

« N » dans tous les autres cas.

11.2.3 Le groupe nature modification

Le groupe nature modification (NM) est obligatoire pour chaque lot corrigé dans une demande de mise à jour. Il existe autant de groupes nature modification (NM) qu'il y a d'éléments corrigés.

LE GROUPE NATURE MODIFICATION (NM) CONTIENT LES TROIS CHAMPS SUIVANTS :

- code nature modification;
- code circonscription foncière du lot;
- code circonscription foncière adjacente.

LE CODE NATURE MODIFICATION

Les codes nature modification choisis doivent être conformes à ceux qui apparaissent dans le [Tableau 22](#)

.

Tableau 22 : Nature de modification

NATURE DE MODIFICATION (TEXTE)	CODE	
Concordance	CONC	
Contenance (superficie, volume)	CONT	
Données graphiques	DOGR	
Limite de circonscriptions foncières	LICF	
Limite(s), position relative	LIMI	
Mesure(s)	MESU	
Nom de la municipalité (désignation)	MUNI	
Plan complémentaire sur lequel est représenté le lot – Correction	PCCO	(Note 1)
Plan complémentaire touchant le lot – Ajout	PCSA	(Note 2)
Plan complémentaire touchant le lot – Suppression	PCSS	(Note 2)
Plan complémentaire touchant le lot – Modification	PCSM	(Note 2)
Nom du propriétaire	PROP	
Plan cadastral version écrite	PPVE	
Mode d'acquisition, numéro d'inscription du titre	TITR	
Document joint version écrite	DJVE	

Notes explicatives :

NOTE 1 : Nature de modification à utiliser lorsque le numéro de plan complémentaire est erroné.

NOTE 2 : Nature de modification à utiliser lorsqu'un numéro de PC de type superficiaire affectant un lot ou un PC est absent, à enlever ou à modifier dans le plan du cadastre du Québec.

LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DU LOT ET LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE ADJACENTE

Ces deux champs sont utilisés seulement dans le cas de la correction d'une limite de lot qui est aussi une limite de circonscription foncière (code de nature modification : LICF).

Dans les autres cas, ces champs sont laissés vides.

Les codes utilisés doivent être conformes à ceux qui sont énumérés dans l'annexe E intitulée « [Les codes des circonscriptions foncières](#) ».

11.2.4 Le groupe municipalité

Le groupe municipalité (MU) est obligatoire pour chaque lot créé dans une demande de mise à jour. Il existe autant de groupes municipalité (MU) qu'il y a de municipalités touchées par le lot. Lorsqu'un lot créé chevauche plus d'une municipalité, il y a donc un groupe pour chacune d'elles. Le groupe municipalité (MU) contient les deux champs suivants :

- code municipalité;
- nom municipalité (désignation).

Le nom de la municipalité doit être suivi de sa désignation. La désignation doit être placée entre parenthèses. La première lettre doit être une majuscule; par exemple, Québec (Ville). Seules les désignations officielles qui existent déjà au moment de l'officialisation d'une demande de mise à jour sont admises.

Dans un territoire où il n'existe pas d'organisation municipale, l'arpenteur-géomètre indique le nom du territoire non organisé et non celui de la MRC.

Exemple :

Municipalité : Territoire non organisé (Lac Boulé)

En ce qui concerne un lot corrigé, le groupe municipalité (MU) est exigé uniquement lorsque le nom de la municipalité fait l'objet d'une modification dans le cadre de l'opération cadastrale.

Dans le cas d'une fusion municipale, d'une défusion municipale, d'une modification du nom de la municipalité ou de sa désignation, la DEC accorde un délai maximal de trois mois au cours duquel il est possible de présenter une demande de mise à jour pour officialisation sans apporter de modification aux documents cadastraux. Ce délai est calculé à partir de la date de la fusion, de la défusion ou de la modification. Après ce délai, ou si les fichiers de la demande de mise à jour ont fait l'objet d'une dernière prévalidation ou validation en dépôt en vue de son officialisation après le changement apporté au nom de la municipalité, la DEC exige que les nouveaux renseignements relatifs aux municipalités soient inscrits sur les documents cadastraux reçus pour officialisation par la transmission d'un avis de pièces à corriger.

Le nom et la désignation des municipalités, de même que le code à utiliser dans la préparation des documents cadastraux, figurent dans le Répertoire des municipalités, disponible dans le site Web du ministère des [Affaires municipales et de l'Occupation du territoire](#) (MAMOT)

Le nom de la municipalité, sa désignation et son code sont des renseignements requis pour l'identification dans le cadastre. Il incombe à l'arpenteur-géomètre de s'assurer que ces éléments, inscrits sur les documents cadastraux, sont valides par rapport aux lots présentés, puisqu'aucune validation n'est effectuée à cette fin par le Système de gestion de données de la DEC.

Il importe de noter que l'information relative aux municipalités et contenue dans la banque des données cadastrales n'est pas mise à jour de manière systématique.

11.2.5 Le groupe propriétaire

Le groupe propriétaire (PR) est obligatoire pour chaque lot créé dans une demande de mise à jour. Il existe autant de groupes propriétaire (PR) qu'il y a de propriétaires. Il peut donc y avoir plus d'un groupe par lot. Le groupe propriétaire (PR) contient les deux champs suivants :

- nom propriétaire;
- prénom propriétaire.

En ce qui concerne un lot corrigé, le groupe propriétaire (PR) est exigé uniquement lorsque l'opération consiste à modifier l'un de ces champs.

L'utilisation des termes du genre « et al » ou « et uxor » n'est pas permise; tous les noms de propriétaires doivent apparaître.

Les champs du groupe propriétaire (PR) totalisent 120 caractères. Lorsqu'un prénom est présent dans le champ « Prénom propriétaire », l'inscription dans le champ « Nom propriétaire » ne peut excéder 90 caractères. Cependant, lorsqu'aucun prénom n'apparaît dans le champ « Prénom propriétaire », par exemple dans le cas d'une personne morale, le nombre de caractères permis dans le champ « Nom propriétaire » est de 120.

L'utilisation des abréviations est permise lorsque le nombre de caractères composant le nom du propriétaire excède les 120 caractères prévus.

Il importe de noter que, dans le cas d'une personne morale, le champ « Prénom propriétaire » doit être laissé vide. Le nom de la personne morale doit être conforme à la loi et inclure, lorsque la loi le requiert, une mention indiquant clairement la forme juridique que cette personne morale emprunte (article 305 C.c.Q.). Dans le cas d'une correction ou du remplacement d'un lot de partie commune d'une copropriété divise, le nom du syndicat ou les noms de l'ensemble des copropriétaires peuvent être inscrits à titre de propriétaire. En ce qui concerne un syndicat constitué avant le 1^{er} janvier 1994, celui-ci est désigné par le nom que s'est donné la collectivité des copropriétaires ou sous lequel elle est généralement connue ou, encore, par l'adresse du lieu où est situé l'immeuble. En ce qui concerne un syndicat constitué après le 1^{er} janvier 1994, celui-ci est désigné par le nom qui lui est donné dans la déclaration de copropriété.

11.2.6 Le groupe titre

Pour chaque lot créé dans une demande de mise à jour, le groupe titre (TI) est obligatoire. Cependant, dans le cas d'un lot créé dans une opération cadastrale de correction avec création de lot(s), c'est le groupe concordance (CO) qui doit être utilisé. Le groupe concordance (CO) est également utilisé lorsqu'une correction affecte la concordance d'un lot établie au moment de la rénovation cadastrale.

Il existe autant de groupes titre (TI) qu'il y a de titres d'acquisition. Il peut donc y avoir plus d'un groupe par lot. Le groupe titre (TI) contient les trois champs suivants :

- numéro inscription titre propriété;
- code circonscription foncière inscription titre;
- code mode d'acquisition.

En ce qui concerne un lot corrigé, le groupe titre (TI) est exigé uniquement lorsque l'opération consiste à modifier l'un de ces champs.

Pour un même lot, le groupe titre (TI) ne peut pas être utilisé si le groupe concordance (CO) est présent.

LE NUMÉRO INSCRIPTION TITRE PROPRIÉTÉ

Ce champ est utilisé lorsqu'un titre d'acquisition est inscrit dans le registre foncier. Le numéro d'inscription du titre doit y être inscrit. Aucun espace ne doit être laissé entre les chiffres ou les lettres. Ce champ sera laissé vide uniquement dans le cas d'un titre qui ne peut pas être publié ou dans le cas d'un titre émis avant la création du cadastre (et qui n'a pas été publié).

LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE INSCRIPTION TITRE

Ce champ indique la circonscription foncière où a été publié le titre d'acquisition. Le code doit être conforme aux codes énumérés dans l'annexe E intitulée « [Les codes des circonscriptions foncières](#) ».

LE CODE MODE ACQUISITION

Ce champ est obligatoire. Les codes des modes d'acquisition doivent être conformes à ceux qui apparaissent dans la liste suivante :

Tableau 23 : Mode d'acquisition

MODES D'ACQUISITION (TEXTE)	CODE
Accession	AC
Contrat	CO
Jugement	JU
Loi	LO
Succession	SU
Chemin sans titre publié	CP
RLRQ, c. M-28, a.11.5.1	11
RLRQ, c. T-8.1, a. 40.1	40

Une liste des actes, ou autres sources associées à chacun de ces modes, est disponible à l'annexe B, intitulée « [le guide indicatif des modes d'acquisition](#) ».

LES RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU GROUPE TITRE

LE DOMAINE DE L'ÉTAT

Si le lot a toujours fait partie du domaine de l'État, le code « LO » doit être inscrit, pour le mode d'acquisition « Loi »; de plus, les champs « Numéro inscription titre propriété » et « Code circonscription foncière inscription titre » doivent être laissés vides.

Exemple :

TI;;;LO

Dans le cas contraire, les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles qui sont utilisées pour les propriétés privées.

Exemple :

TI;483941;20;CO

LA FUSION ET LA DÉFUSION MUNICIPALE

Dans le cas où le propriétaire est une municipalité issue d'une fusion ou d'une défusion municipale, le mode d'acquisition (par exemple, contrat) doit apparaître avec le numéro d'inscription du titre de propriété de la municipalité avant fusion ou défusion. Il n'y a pas lieu d'ajouter de mode d'acquisition particulier lié à la fusion ou à la défusion (par exemple, loi).

Exemple : Au moment de la création du lot 1 000 000, le propriétaire est la Ville de Beauport en vertu du contrat 1 039 414.

PR;VILLE DE BEAUPORT;
TI;1039414;20;CO

Par la suite, la ville de Beauport a fusionné avec la ville de Québec. Subséquemment, une opération cadastrale est déposée sur le lot 1 000 000 afin de créer les lots 2 000 000 et 2 000 001. En conséquence, le propriétaire de ces deux lots sera la Ville de Québec, en vertu de l'acte d'acquisition de la municipalité fusionnée, soit le contrat 1 039 414 de la Ville de Beauport.

PR;VILLE DE QUÉBEC;
TI;1039414;20;CO

Ultérieurement, à la suite d'une défusion, il y a reconstitution de la ville de Beauport. Celle-ci procède au remplacement du lot 2 000 000 pour créer les lots 3 000 000 et 3 000 001. Ces deux lots seront la propriété de la Ville de Beauport, en vertu de l'acte d'acquisition d'origine de la municipalité fusionnée et défusionnée, soit le contrat 1 039 414 de la Ville de Beauport.

PR;VILLE DE BEAUPORT;
TI;1039414;20;CO

LES LOTS DE PARTIES COMMUNES D'UNE COPROPRIÉTÉ DIVISE

Dans le cas d'opérations cadastrales portant sur des lots qui désignent des parties communes d'une copropriété divise, les numéros d'inscription des actes par lesquels chacun des copropriétaires a acquis une partie privative, ainsi que le mode d'acquisition qui s'y rattache, doivent être inscrits dans les champs « Numéro inscription titre propriété » et « Code mode acquisition ». De plus, le code de la circonscription foncière doit être inscrit dans le champ « Code circonscription foncière inscription titre ».

PR;SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES HAUTES-PLAINES;

TI;375927;79;CO

TI;428062;79;CO

TI;454028;79;CO

TI;470788;79;CO

Etc.

LE TITRE AVANT CADASTRE

Exceptionnellement, lorsque la désignation contenue dans un titre fait référence à une situation existant avant la création du cadastre, l'information à inscrire dans les champs appropriés du fichier des données descriptives est précisée dans le Tableau 24 qui suit.

Tableau 24 : Données à inscrire pour une situation existant avant la création du cadastre

GROUPE	CHAMP	CODE	DOCUMENT JOINT (VERSION IMPRIMABLE PDF/A- 1B)
CO	Code cadastre ancien lot titre	999999	SANS RÉFÉRENCE CADASTRALE
CO	Code désignation secondaire ancien lot titre	A	(aucune impression)
CO	Numéro ancien lot titre	INAPPLICABLE	INAPPLICABLE
CO	Code indicateur partie lot titre	N	(aucune impression)

Dans l'exemple suivant, le titre existant avant cadastre a été publié dans l'index des noms ou dans l'index des immeubles après la création du cadastre :

CO;051350;A;950;O;LL;999999;A;INAPPLICABLE;N;21202;63;CO

Dans l'exemple suivant, le titre existant avant cadastre n'a jamais été publié :

CO;051350;A;950;O;LL;999999;A;INAPPLICABLE;N;;;CO

11.2.7 Le groupe concordance (CN)

Le groupe concordance (CN) est obligatoire pour chaque lot créé dans une demande de mise à jour de remplacement. Il existe autant de groupes concordance (CN) qu'il y a de lots remplacés. En conséquence, il peut y avoir plus d'un groupe par lot créé. Le groupe concordance (CN) contient les trois champs suivants :

- numéro ancien lot;
- code indicateur partie lot;
- numéro d'ordre de la fiche immobilière.

En ce qui concerne un lot corrigé, le groupe concordance (CN) est exigé uniquement lorsque l'opération consiste à modifier l'un de ces champs.

Le groupe concordance (CN) est aussi requis dans le cas des lots créés par division, dans la mesure où une fiche immobilière, désignée par un numéro d'ordre, a été constituée pour cette partie du territoire (articles 2972.2 à 2972.4 du C.c.Q.).

Le groupe concordance (CN) est remplacé par le groupe concordance (CO) si la correction affecte la concordance d'un lot établie au moment de la rénovation cadastrale, ou à l'occasion d'une demande de mise à jour de correction avec création de lot(s) ayant pour objet d'immatriculer un immeuble omis au moment de la rénovation cadastrale.

LE NUMÉRO ANCIEN LOT

Dans l'inscription des numéros de lot du cadastre du Québec, il importe de tenir compte des espaces. Ceux-ci prennent la forme : # ### #.

LE CODE INDICATEUR PARTIE LOT

Ce champ est obligatoire si un numéro de lot a été inscrit dans le champ « Numéro ancien lot ». Les valeurs permises sont les suivantes :

VALEUR	CODE
Partie de lot	O
Lot complet	N

LE NUMÉRO D'ORDRE DE LA FICHE IMMOBILIÈRE

Dans un territoire non cadastré et, le cas échéant, en territoire cadastré lorsque la loi le permet (par exemple, réseau de services publics, droits réels d'exploitation des ressources de l'État), la publicité des droits se fait au moyen de fiches immobilières désignées par un numéro d'ordre (article 3034 du C.c.Q.).

Si une fiche immobilière existe, la concordance entre le nouveau numéro de lot et le numéro de cette fiche doit être établie. Ce numéro prend la forme : ##-α-####, où α est une lettre. Ce numéro peut aussi être

modifié par correction. Dans l'exemple qui suit, le lot créé a en concordance deux numéros d'ordre de fiche immobilière.

PR;ABITIBI-CONSOLIDATED INC.;

TI;286913;07;CO

TI;57207;07;CO

CN;;;07-B-7

CN;;;29-B-7206

11.2.8 Le groupe concordance (CO)

Ce groupe d'information est utilisé seulement dans le cadre d'une des deux opérations cadastrales suivantes, soit :

- au moment de la correction de la concordance d'un lot issu de la rénovation cadastrale;
- au cours de l'opération cadastrale de correction avec création de lot(s) utilisée dans le cas où un immeuble a été omis au moment de la rénovation cadastrale. Dans le cas de cette opération cadastrale, il existe autant de groupes concordance (CO) qu'il y a de lots en territoire non rénové. Il peut donc y avoir plus d'un groupe par lot créé. De plus, le groupe concordance (CO) ne peut pas être utilisé, pour un même lot, si le groupe titre (TI) est utilisé.

Le groupe concordance (CO) contient les douze champs suivants :

- code cadastre ancien lot occupé;
- code désignation secondaire ancien lot occupé;
- numéro ancien lot occupé;
- code indicateur partie lot occupé;
- code lot occupé multiple;
- code cadastre ancien lot titre;
- code désignation secondaire ancien lot titre;
- numéro ancien lot titre;
- code indicateur partie lot titre;
- numéro inscription titre propriété;
- code circonscription foncière inscription titre;
- code mode acquisition.

LE CODE CADASTRE ANCIEN LOT OCCUPÉ ET LE CODE DÉSIGNATION SECONDAIRE ANCIEN LOT OCCUPÉ

Les valeurs acceptées pour les codes de cadastre sont énumérées dans le document intitulé *Répertoire des codes cadastraux et des circonscriptions foncières*.

Les codes des désignations secondaires s'obtiennent au moment de l'extraction des données relatives au lot corrigé. Ils peuvent aussi être obtenus en consultant le document intitulé *Répertoire des désignations secondaires*.

Ces deux documents peuvent être consultés directement à partir du portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres, à l'adresse suivante :

<https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>.

La désignation secondaire est un attribut complémentaire rattaché à certains lots (par exemple, rangs, blocs, etc.). En l'absence de désignation secondaire, la lettre « A » doit être inscrite dans le champ en cause.

LE NUMÉRO ANCIEN LOT OCCUPÉ

Dans le cas de ces champs, les numéros de lot inscrits sont ceux qui sont présents dans la banque des données cadastrales officielles.

En présence de lots multiples, c'est-à-dire en présence de lots possédant, dans la base de données cadastrales, la même désignation cadastrale (par exemple, deux lots 150-1 dans le même cadastre) ou d'un lot à désignation irrégulière (par exemple, Aa, 16½, etc.), le numéro de ce lot, tel qu'il apparaît dans la base de données cadastrales, doit être inscrit, et ce, même si ce numéro diffère de sa désignation officielle apparaissant sur le plan d'origine.

En présence d'un territoire sans désignation cadastrale, c'est la mention SDC qui doit alors être inscrite. Toutefois, au moment de l'impression ou de la diffusion, la mention « Territoire sans désignation cadastrale » apparaîtra dans le document joint.

LE CODE INDICATEUR PARTIE LOT OCCUPÉ

Valeur	Code
Partie de lot	O
Lot complet	N

En présence d'un territoire sans désignation cadastrale « SDC », le code indicateur doit toujours être « O » (partie de lot). Toutefois, au moment de l'impression ou de la diffusion, la référence à une partie de lot n'apparaîtra pas.

Le code indicateur doit toujours être « N » dans les cas suivants :

- lorsqu'un lot entier est détenu en copropriété indivise;
- pour les lots de partie commune d'une copropriété divise;
- lorsqu'un lot entier a été acquis en plusieurs étapes et quand plusieurs numéros de titre doivent être inscrits.

LE CODE LOT OCCUPÉ MULTIPLE

Valeur	Code
Lot unique (non multiple)	NO
Lot multiple présent dans la banque de données cadastrales officielles	IR
Lot multiple créé aux fins de la rénovation cadastrale	LL

Trois valeurs sont possibles. En règle générale, le code « NO » signifiant qu'il s'agit d'un lot « unique » est inscrit dans ce champ.

LE CODE CADASTRE ANCIEN LOT TITRE, CODE DÉSIGNATION SECONDAIRE ANCIEN LOT TITRE, NUMÉRO ANCIEN LOT TITRE ET CODE INDICATEUR PARTIE LOT TITRE

Ces champs sont exigés seulement lorsqu'un titre de propriété a été publié au Bureau de la publicité des droits. Les règles établies pour les lots occupés s'appliquent à ces champs.

LE NUMÉRO INSCRIPTION TITRE PROPRIÉTÉ, LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE INSCRIPTION TITRE

Ces champs sont laissés vides lorsqu'il n'y a pas de titre inscrit dans l'Index des immeubles. Il importe de se reporter aux règles établies dans la section du groupe titre (TI)³⁷.

LE CODE MODE ACQUISITION

Il faut se reporter aux règles établies dans la section du groupe titre (TI)³⁷.

11.2.9 Le groupe signature arpenteur

Le groupe signature arpenteur (SA) est obligatoire pour chaque demande de mise à jour. Les six champs suivants sont obligatoires pour identifier l'arpenteur-géomètre :

- nom du signataire (arpenteur-géomètre);
- prénom du signataire;
- numéro de minute;
- date de la minute (AAAA-MM-JJ);
- nom du lieu de préparation de la minute;
- code de la référence légale au FDD 1;
- code de la référence légale au FDD 2;
- ...
- code de la référence légale au FDD 8.

37. Se reporter à la section 11.2.6 intitulée « Le groupe titre ».

Les codes des références légales permettant de mettre à jour la base de données cadastrales sont énoncés ci-après :

Tableau 25 : Code de référence légale

RÉFÉRENCE LÉGALE (TEXTE)	CODE
3043, al.1 C.c.Q.	01
3043, al.3 C.c.Q.	02
3042 C.c.Q.	03
1, RLRQ, c.C-1	04
2, al.2 RLRQ, c.C-1	05

11.3 LA RÈGLE PARTICULIÈRE À PROPOS DE LA CORRECTION DE CERTAINS ÉLÉMENTS

Lorsqu'un des éléments des groupes municipalité (MU), propriétaire (PR), titre (TI), concordance (CN) et concordance (CO) est corrigé, le groupe en entier doit être reconstitué. Il n'est pas possible de modifier uniquement l'élément erroné.

12. LE FICHIER DU BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le fichier du bordereau de transmission (FBR) est un document informatique de présentation à vocation administrative. Il sert à introduire la demande de mise à jour présentée par un arpenteur-géomètre en fournissant, notamment, certains renseignements sur les lots en cause et sur les opérations cadastrales effectuées.

Ces renseignements sont nécessaires pour analyser la recevabilité de la demande de mise à jour et pour en entreprendre le traitement. Ce fichier n'est pas signé numériquement.

12.1 LE CONTENU DU FICHIER DU BORDEREAU DE TRANSMISSION

Le fichier du bordereau de transmission est constitué des trois groupes d'enregistrement suivants :

Le groupe <u>I</u> nformation <u>G</u> énérale	IG
Le groupe <u>M</u> unicipalité	MU
Le groupe <u>A</u> ction	AC

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. Dans la préparation du fichier du bordereau de transmission, il faut absolument suivre l'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur des groupes.

Tableau 26 : Contenu du fichier du bordereau de transmission

NOM ÉLÉMENT	OBL/ FAC	TYPE	LNG
GROUPE INFORMATION GÉNÉRALE (IG)	1:1		
Numéro de dossier	O/F	NU	7
Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	O	CH	30
Prénom du signataire	O	CH	30
Matricule du signataire	O	NU	4
Numéro de la minute	O	CH	20
Date de la minute	O	DA	10
Nom du lieu de préparation de la minute	O	CH	60
Code de la circonscription foncière	O	NU*	3
Nom de la circonscription foncière	O	CH	30
Code du type de dossier au bordereau de transmission	O	NU	2
Code du type de copropriété	F	NU	2
GROUPE MUNICIPALITÉ (MU)	1:N		
Code municipalité	O	NU*	5
Nom municipalité (désignation)	O	CH	60
GROUPE ACTION (AC)	1:N		
Code action	O	CH	2
Numéro lot (de)	O	CH	10
Numéro lot (à)	F	CH	10
Code de référence légale au bordereau de transmission	O	NU*	2
Référence légale au bordereau de transmission	O	CH	65
Quantité lots/action	O	NU	4

- F :** Facultatif.
- O :** Obligatoire.
- O/F :** Obligatoire ou facultatif selon une condition particulière propre à la demande mise à jour (se reporter à la section 12.2 intitulée « [Les règles de codification](#) »).
- CH :** Chaîne de caractères de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- DA :** Date.
- NU :** Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* :** Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- Remarque :** Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique allant de 1 à 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 ne doit pas être précédée d'un « 0 ».
- LNG :** Longueur maximale permise.

Afin de faciliter la lecture de la présente section, il y a lieu de se reporter aux exemples suivants. Le premier est constitué des données qui se rapportent à une demande de mise à jour de remplacement. Le second présente une demande de mise à jour de correction exécutée en vertu de plusieurs références légales.

Pour voir des demandes de mise à jour complètes et d'autres exemples, veuillez-vous référer à l'onglet « exemples cadastre (horizontal ou vertical) » du portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres, à l'adresse suivante : <https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>.

EXEMPLES

FICHIER DU BORDEREAU DE TRANSMISSION : (D8882001.BOR) : DOSSIER DE REMPLACEMENT

IG;888200;Renaud;Isabelle;2772;8200;2011-12-11;Québec;20;Québec;10;
MU;23027;Québec (Ville)
AC;RE;1 478 831;1 478 831;01;3043, al.1 C.c.Q.;1
AC;CR;4 170 098;4 170 100;01;3043, al.1 C.c.Q.;3
ZZ;5

FICHIER DU BORDEREAU DE TRANSMISSION : (D9117002.BOR) : DOSSIER DE CORRECTION

IG;911700;Renaud;Isabelle;2772;11700;2011-12-11;Québec;65;Montréal;10;
MU;66023;Montréal (Ville)
AC;CO;1 985 111;;01;3043, al.1 C.c.Q.;1
AC;CO;2 676 222;;05;2, al.2 RLRQ, c.C-1;1
AC;CO;3 880 443;;05;2, al.2 RLRQ, c.C-1;1
AC;CO;3 880 444;3 880 445;01;3043, al.1 C.c.Q.;2
ZZ;7

12.2 LES RÈGLES DE CODIFICATION

12.2.1 Le groupe information générale

Le groupe information générale (IG) est obligatoire. Chaque demande de mise à jour ne peut avoir qu'un seul groupe information générale. Celui-ci contient les douze champs qui peuvent être regroupés selon les cinq catégories suivantes :

- numéro de dossier;
- arpenteur-géomètre;
- circonscription foncière;
- code du type de dossier au bordereau de transmission;
- code du type de copropriété.

LE NUMÉRO DE DOSSIER

Le numéro de dossier donné par la DEC doit être inscrit. Ce numéro est obtenu au moment de la réservation des numéros de lots ou de l'utilisation du service de prévalidation.

Si aucun numéro de dossier n'a encore été donné par la DEC, le champ est laissé vie. (Le numéro de dossier sera attribué suivant la première prévalidation des fichiers d'un dossier de correction ou d'annulation).

L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Les six champs obligatoires suivants sont prévus pour permettre d'identifier l'arpenteur-géomètre :

- nom du signataire (arpenteur-géomètre);
- prénom du signataire;
- matricule du signataire;
- numéro de la minute;
- date de la minute (AAAA-MM-JJ);
- nom du lieu de la préparation de la minute.

LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE

Les deux champs obligatoires suivants sont prévus pour permettre l'identification de la circonscription foncière :

- code de la circonscription foncière;
- nom de la circonscription foncière.

Ce code et ce nom doivent être conformes aux codes énumérés dans l'annexe E intitulée « [Les codes des circonscriptions foncières](#) ».

Seules les désignations officielles qui existent déjà au moment de l'officialisation d'une demande de mise à jour sont admises.

LE CODE DU TYPE DE DOSSIER AU BORDEREAU DE TRANSMISSION

Un champ obligatoire est prévu pour déterminer le type de dossier. Un seul code parmi les valeurs suivantes doit être inscrit :

Tableau 27 : Code du type de dossier au bordereau

TYPE DE DOSSIER	CODE	DESCRIPTION
Cadastre horizontal	10	Les lots de la demande de mise à jour sont horizontaux et, pour tout lot à limites verticales dans le cas de la modification de données descriptives uniquement
Cadastre vertical	11	Les lots de la demande de mise à jour ont des limites verticales, sauf dans le cas de la modification de données descriptives uniquement
TNR/TR (horizontal)	13	Les lots de la demande de mise à jour sont horizontaux et chevauchent la limite entre le cadastre du Québec et le territoire non rénové
TNR/TR (vertical)	14	Les lots de la demande de mise à jour ont des limites verticales et chevauchent la limite entre le territoire rénové et le territoire non rénové

Le code du type de copropriété

Ce champ est exigé seulement pour reconnaître une demande de mise à jour pour une copropriété divisée ou un dossier de coemphytéose. Un seul code est possible :

TYPE DE COPROPRIÉTÉ	CODE
COPROPRIÉTÉ DIVISÉE	12

Ce champ est toujours utilisé en combinaison avec les types de dossier 10 (cadastre horizontal) ou 11 (cadastre vertical).

12.2.2 Le groupe municipalité

Le groupe municipalité (MU) est obligatoire. Il existe autant de groupes municipalité (MU) qu'il y a de municipalités touchées par la demande de mise à jour. Le groupe municipalité (MU) contient les deux champs suivants :

- code municipalité;
- nom municipalité (désignation).

Le nom de la municipalité doit être suivi de sa désignation. La désignation doit être placée entre parenthèses. La première lettre doit être une majuscule; par exemple, Québec (Ville). Seules les désignations officielles qui existent déjà au moment de l'officialisation d'une demande de mise à jour sont admises.

Dans un territoire où il n'existe pas d'organisation municipale, l'arpenteur-géomètre indique le nom du territoire non organisé et non celui de la MRC.

Exemple :

Municipalité :Territoire non organisé (Lac Boulé)

En ce qui concerne la fusion ou la défusion municipale, le nom et la désignation des municipalités, de même que le code de municipalité, les règles sont énoncées à la section 11.2.4 « [Le groupe municipalité](#) ».

12.2.3 Le groupe action

Le groupe action (AC) est obligatoire pour chaque demande de mise à jour. Il existe autant de groupes action (AC) qu'il y a de lots ou de séries de lots consécutifs affectés par une même action cadastrale. Le groupe action contient six champs dont cinq sont obligatoires.

LE CODE ACTION

Ce champ est obligatoire. Les actions cadastrales et les codes d'actions qui permettent de mettre à jour la base de données cadastrales sont les suivants :

Tableau 28 : Code action au bordereau

ACTIONS	CODE
Créer	CR
Remplacer	RE
Annuler	AN
Corriger	CO

LE NUMÉRO LOT (DE)

Ce champ est obligatoire. On y inscrit le premier numéro de lot d'une série de numéros consécutifs affectés par une même action cadastrale et une même référence légale.

Dans l'inscription du numéro de lot du cadastre du Québec, il faut prendre en considération les espaces. La forme est donc # ### ##.

LE NUMÉRO DE LOT (À)

Ce champ est facultatif. Il sert à inscrire le dernier lot d'une série de numéros consécutifs affectés par une même action cadastrale et une même référence légale. Dans le cas où un seul lot est affecté par une action cadastrale, le champ peut être laissé vide.

LE CODE DE RÉFÉRENCE LÉGALE AU BORDEREAU DE TRANSMISSION

Ce champ est obligatoire. Les codes de références légales qui permettent de mettre à jour la base de données cadastrales sont les suivants :

Tableau 29 : Code de référence légale au bordereau

RÉFÉRENCE LÉGALE	CODE
3043, al.1 C.c.Q.	01
3043, al.3 C.c.Q.	02
3042 C.c.Q.	03
1, RLRQ, c.C-1	04
2, al.2 RLRQ, c.C-1	05

LA RÉFÉRENCE LÉGALE AU BORDEREAU DE TRANSMISSION

Ce champ est obligatoire pour chaque groupe action (AC). Le texte à utiliser doit être identique à celui de la colonne « Référence légale » du tableau précédent.

LA QUANTITÉ LOTS/ACTION

Ce champ est obligatoire. Le nombre de lots est indiqué pour chaque groupe (AC).

13. L'APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE ET SA SIGNATURE

13.1 L'APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE

Sur ce document, l'opération cadastrale y est approuvée par la signature du propriétaire, de l'emphytéote ou par celle d'une personne dûment autorisée (expropriant, représentant, etc.).

La signature est reçue par un arpenteur-géomètre. Le signataire apposera sa signature en sa qualité de propriétaire, d'emphytéote, de représentant ou de représentant de l'expropriant. Elle prend l'une des quatre formes suivantes :

- propriétaire;
- emphytéote ;
- représentant;
- représentant de l'expropriant.

L'approbation est datée, signée et minotée par l'arpenteur-géomètre. Elle réfère à la minute du document cadastral visé. Un numéro de référence ou de dossier personnalisé (par exemple, Dossier a.-g.) peut apparaître sur l'approbation.

L'original de ce document est conservé dans le greffe de l'arpenteur-géomètre. Il est rédigé en format 216 mm sur 356 mm (format légal) et ses pages sont numérotées. Une copie numérique de ce document (format PDF/A-1b) signé numériquement est transmise à la DEC.

Ce document doit avoir été produit et minoté postérieurement :

- à la date de la minute des documents cadastraux;
- à l'obtention de la signature des propriétaires.

Dans une même demande de mise à jour, l'approbation du propriétaire peut être présentée sous deux formes différentes, soit :

- sous la forme d'une approbation sur laquelle se trouve le nom de tous les propriétaires;
- sous la forme d'une approbation par propriétaire.

Si l'approbation est présentée selon la première forme et si celle-ci doit être modifiée (par exemple, changement d'un propriétaire), une nouvelle minute devra être produite, ce qui nécessite d'obtenir, de nouveau, toutes les signatures des propriétaires.

Il importe de noter qu'avec la seconde forme, chaque approbation aura sa propre minute. Une copie numérisée de chacune des approbations sera alors produite. Ces copies numérisées devront être regroupées à l'intérieur d'un seul fichier (format PDF/A-1b multipage) signé numériquement et transmis à la DEC.

Il est également permis de produire la version originale de l'approbation du propriétaire directement sous une forme numérique et non en version papier. On parlera ici d'un document technologique. L'arpenteur-géomètre et le propriétaire signeront numériquement le document. Ce propriétaire devra posséder un certificat émis par une autorité de certification. Il reviendra à l'arpenteur-géomètre signataire de s'assurer de la validité d'un tel certificat.

Sur l'approbation préparée sous forme numérique, les signataires (incluant l'arpenteur-géomètre) apposeront leurs signatures numériques respectives en incluant uniquement l'aspect de leurs signatures manuscrites sur le document.

Le ministre se réserve le droit d'exiger une nouvelle approbation du propriétaire s'il juge qu'elle ne répond pas aux exigences de la DEC.

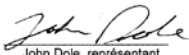
Voici un exemple d'approbation du propriétaire :

DOSSIER : 999888

APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE

Je soussigné, propriétaire, expropriant ou son représentant dûment autorisé, après avoir pris connaissance des documents cadastraux préparés par M. Charles Baillargé, arpenteur-géomètre, portant le numéro de minute 987 en date du 1^{er} novembre 2011, approuve ces documents et confirme qu'ils respectent ma ou sa volonté. Le cas échéant, j'accepte que cet arpenteur-géomètre fasse les modifications requises afin que la requête soit conforme aux instructions du ministre responsable du cadastre.

En foi de quoi, j'ai signé la présente approbation.

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
Tremblay, Pierre	 Pierre Tremblay, propriétaire
1234-5678 Québec inc.	 John Dole, représentant
Lemieux, Michel	 Albert Rousseau, représentant de l'expropriant
Quebec Land Company	JUGEMENT

Je, Charles Baillargé, arpenteur-géomètre, certifie avoir reçu les signatures nécessaires à l'approbation de ces documents cadastraux.

Signé à QUÉBEC le 15 NOVEMBRE 2011
Minute : 1015


Charles Baillargé, a.-g.

COPIE RÉDUITE

Page 1 de 1

Figure 45

Le gabarit de l'approbation du propriétaire est disponible dans la section dédiée aux arpenteurs-géomètres du Portail ministériel.

13.2 L'IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE

Lorsque le propriétaire signe lui-même, il faut l'indiquer tel que dans l'exemple suivant :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
LAFLEUR, ROSE	Signature ROSE LAFLEUR, propriétaire

Lorsqu'une personne signe au nom du propriétaire, le nom de celle-ci et sa qualité doivent être inscrits comme dans l'exemple suivant :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
D'AMOUR, LINDA	Signature RENÉ LAMOUREUX, représentant

Lorsque l'emphytéote signe au nom du propriétaire, le nom de celui-ci et sa qualité doivent être inscrits comme dans l'exemple suivant :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES	Signature RENÉ LAMOUREUX, emphytéote

L'emphytéote ayant les droits attachés à la qualité du propriétaire (art. 1200 C.c.Q.), il peut signer l'approbation. Le nom à inscrire comme propriétaire demeure le nu-propriétaire (art. 1195 C.c.Q.).

Lorsqu'il y a plus d'un propriétaire et quand un seul signe en son nom et en celui des autres propriétaires, le nom de celui-ci et sa qualité de représentant doivent être inscrits de la façon suivante :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
BÉDARD, BENOÎT LAVOIE, GINO LEMAIRE, LUC	Signature GINO LAVOIE, propriétaire et représentant

Lorsque le propriétaire est l'État, son signataire signera à titre de représentant :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE ...	Signature PRÉNOM NOM, représentant

Lorsque le plan est préparé par celui qui est autorisé à exproprier (article 3042 du C.c.Q.), les blocs « propriétaire et signataire » doivent être présentés sous la forme suivante :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
PETIT, ARTHUR	Signature HUBERT LESAGE, représentant de l'expropriant

DEMANDE DE MISE À JOUR ENTREPRISE PAR LES PROPRIÉTAIRES

Dans le contexte d'une demande de mise à jour de correction entreprise par les propriétaires et qui concerne une donnée légale³⁸, la signature de tous les propriétaires des lots corrigés doit être obtenue (premier alinéa de l'article 3043 du C.c.Q.).

Lorsque l'opération a pour but de corriger une donnée technique³⁹, le nom et la signature des propriétaires des lots ne sont pas exigés (alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre [RLRQ, c. C-1]).

38. Se reporter à la section 2.2.1 intitulée « Les données légales ».

39. Se reporter à la section 2.2.2 intitulée « Les données techniques ».

DEMANDE DE MISE À JOUR ENTREPRISE PAR LES PROPRIÉTAIRES À LA SUITE DE L'ACQUISITION D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ AUTREMENT QUE PAR UNE CONVENTION

L'immatriculation des lots créés pour représenter l'assiette d'un droit de propriété acquis autrement que par convention (par exemple, jugement) et, par le fait même, pour permettre la publication de l'acte, requiert la signature de la personne ayant obtenue un tel droit.

Il peut arriver que la signature d'une personne ayant des droits sur le lot visé par l'opération cadastrale ne soit pas possible. L'article 3043 du C.c.Q. prévoit ce cas et le plan cadastral parcellaire peut tout de même être soumis conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3043 du C.c.Q. sans la signature de cette personne

Dans un tel cas, la façon de présenter l'approbation est la suivante :

PROPRIÉTAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
NOM, PRÉNOM <i>(de la personne ayant obtenu un droit de propriété sur le lot visé)</i>	Signature PRÉNOM NOM, propriétaire
NOM, PRÉNOM <i>(de toute autre personne ayant des droits sur le lot visé)</i>	JUGEMENT

Demande de mise à jour réalisée en vertu du troisième alinéa de l'article 3043 du C.c.Q.

L'inscription du nom du propriétaire et sa signature ne sont pas exigées dans le contexte d'une opération cadastrale réalisée uniquement en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q. Dans ce cas, le document Approbation du propriétaire n'est pas requis.

14. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS

Ce certificat confirme que l'arpenteur-géomètre requérant a reçu toutes les autorisations nécessaires en ce qui concerne les lois et règlements en vigueur relatifs à sa demande, et ce, lors de la transmission en mode « dépôt » de celle-ci.

Ce document est rédigé en format 216 mm sur 356 mm (format légal), et il doit contenir les éléments suivants :

- Le numéro de dossier cadastral;
- la mention « signé numériquement par » suivie du nom de l'arpenteur-géomètre et de son numéro de matricule;
- le numéro de la minute et le numéro de dossier de l'arpenteur-géomètre (facultatif).

Ce document (format PDF/A-1b) signé numériquement est transmis à la DEC.

Le gabarit du certificat de conformité aux lois et règlements est situé dans le portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres. À titre d'exemple, le certificat de conformité aux lois et règlements ayant un lien avec l'exemple de l'approbation du propriétaire présentée à la section 13.1 intitulée « [L'approbation du propriétaire](#) », aura la forme suivante :

DOSSIER : 999888

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS

Je, Charles Baillargé, arpenteur-géomètre, certifie que la présente requête d'opération cadastrale que je sou mets au ministre pour officialisation a reçu l'autorisation de toutes les parties intéressées et qu'elle est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Pour des fins d'assurance qualité, je m'engage à fournir, sur demande, au ministre responsable du cadastre, une copie de tout document ayant un lien avec l'alinéa précédent, notamment un titre de propriété qui ne peut pas être publié en vertu des articles 3030 et 3054 du Code civil du Québec.

Signé numériquement par Charles Baillargé a.-g. (matricule 1000)

Minute : 987

Dossier a.-g. : B-11-987

COPIE RÉDUITE

Figure 46

Voici une liste non exhaustive des lois et règlements auxquels se rapporte le certificat de conformité :

- [Code civil du Québec](#) (par exemple, le consentement des créanciers hypothécaires);
- [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (RLRQ, c. A-19.1) (par exemple, le permis de lotissement);
- [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#) (RLRQ, c. P-41.1);
- [Loi sur les biens culturels](#) (RLRQ, c. B-4);
- [Loi sur les compétences municipales](#) (RLRQ, c. C-47.1);
- [Loi sur l'expropriation](#) (RLRQ, c. E-24);
- [Loi sur la voirie](#) (RLRQ, c. V-9);
- [Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu](#) (2009, c.31);
- [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (RLRQ, c. T-8.1);
- [Loi sur les arpenteurs-géomètres](#) (RLRQ, c. A-23).

15. LES DEMANDES DE MISE A JOUR PARTICULIÈRES

15.1 LA CORRECTION DU PLAN CADASTRAL

Dans le cadastre du Québec, la correction apportée à la représentation d'un lot peut entraîner la correction des lots voisins. Cette exigence résulte de l'obligation qu'a le ministre responsable du cadastre de mettre à jour le plan du cadastre du Québec par l'intégration des données propres aux lots créés ou corrigés à l'occasion des demandes de mise à jour du cadastre subséquentes (article 1 de loi favorisant la réforme du cadastre québécois [RLRQ, c. R-3.1]) et (alinéa 2 de l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre, [RLRQ, c. C1]).

Lorsqu'il s'agit d'une opération cadastrale de correction, il est possible de modifier, d'ajouter ou d'enlever des mesures. Il est même possible de déplacer les limites ou de modifier les données graphiques d'un lot. Cependant, ces modifications sont soumises à des règles particulières qui assurent l'intégrité des données des lots représentés sur le plan du cadastre du Québec.

15.1.1 La correction des mesures ou de la contenance

Lorsqu'une mesure est modifiée, la nouvelle mesure inscrite sur le plan doit respecter la tolérance graphique applicable aux mesures. Dans certains cas, il peut être nécessaire de corriger les limites du lot si la différence entre la longueur du segment, laquelle est déduite du plan, et la nouvelle mesure modifiée, inscrite sur le plan, est supérieure à la tolérance permise (par exemple, 0,42 m à l'échelle de 1 : 1 000). Par conséquent, les autres lots qui partagent cette limite doivent être corrigés eux aussi.

Par ailleurs, toute correction d'un lot qui a pour objet d'ajouter une mesure associée à une limite, peu importe l'amplitude, amène obligatoirement une modification à la représentation de ce lot. La correction des autres lots qui partagent la limite en question est également obligatoire.

Le fractionnement d'un segment est interdit si les nouveaux segments ainsi créés conservent la même direction que celle qui était donnée au segment d'origine, et ce, même si une mesure est associée à chacun d'eux.

Lorsque la contenance est modifiée, la nouvelle contenance inscrite sur le plan doit respecter la tolérance graphique applicable à la contenance. Dans certains cas, il peut être nécessaire de corriger les limites du lot. Par conséquent, les autres lots qui partagent cette limite doivent être corrigés eux aussi. Ces modifications peuvent également entraîner la correction des mesures.

15.1.2 La correction des limites

Si le déplacement de l'un des sommets d'un lot est supérieur à la tolérance graphique de positionnement, la correction est faite en vertu d'une des trois dispositions légales suivantes : le premier alinéa de l'article 3043 du C.c.Q. (propriétaire), l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q. (ministre) ou encore l'article 3042 du

C.c.Q. (expropriant), puisque cette donnée fait partie des données légales nécessaires à l'immatriculation d'un immeuble. Dans un tel cas, la nature de modification « Limite(s), position relative » doit être utilisée.

15.1.3 La correction d'une donnée graphique

Si le déplacement de l'un des sommets d'un lot est inférieur à la tolérance graphique de positionnement et si aucune autre donnée du lot n'est corrigée, la correction peut être faite en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1), puisqu'un tel déplacement est considéré comme étant un ajustement purement graphique. Dans un tel cas, la nature de modification « Données graphiques (DOGR) » doit être utilisée.

Pendant, les autres modalités décrites ci-dessous doivent être appliquées :

- la modification des données graphiques est possible seulement lorsqu'elle est présentée conjointement dans une demande de mise à jour du cadastre ayant pour but de corriger d'autres lots pour, entre autres, modifier des données géométriques. Ainsi, une demande de mise à jour ne peut contenir uniquement des lots qui ne subiraient que des modifications de leurs données graphiques;
- le nombre de segments et le type de ligne de la nouvelle représentation du lot doivent demeurer identiques pour chacune des lignes de lots correspondantes (données officielles);
- les mesures doivent demeurer identiques pour chacune des lignes de lots correspondantes. Il en est de même pour la contenance;
- la nouvelle représentation du lot respecte toujours la tolérance linéaire pour chacune des lignes de lot, de même que la tolérance sur la contenance;
- la tolérance graphique de positionnement à utiliser pour une ligne de lot à la limite d'un changement d'échelle est celle qui est associée à l'échelle de création la plus grande;
- la qualité métrique ne doit pas avoir subi de détérioration. L'écart, entre chacune des mesures et la longueur du segment de la nouvelle représentation qui s'y rattache, doit demeurer le même ou s'être amélioré. Cette règle s'applique également à la contenance. Toute situation particulière dérogeant à cette règle peut être soumise à la DEC pour approbation;
- en principe, le lot ainsi corrigé ne doit pas avoir fait l'objet d'une modification antérieure fondée sur le même motif. S'il est nécessaire de réitérer une telle modification, des justifications pourraient alors être exigées.

L'exemple qui suit illustre une situation représentée sur un plan à l'échelle de 1 : 1 000 et résume certaines des conditions énoncées ci-dessus.

Situation existante

1 000 010	1 000 011	1 000 012
M = 15,00	M = 15,00	M = 15,00
L = 15,30	L = 15,30	L = 15,30
$\Delta = 0,30$	$\Delta = 0,30$	$\Delta = 0,30$

Situation visée

1 000 010	← 1 000 011 →	1 000 012
M = 15,00	M = 15,80	M = 15,00
L = 15,10	L = 15,80	L = 15,00
$\Delta = 0,10$	$\Delta = 0,00$	$\Delta = 0,00$

Légende

M = la mesure indiquée sur le plan

L = la longueur du segment

(déduite de la version informatique du plan)

 Δ = la qualité métrique (écart)

Figure 47

Dans l'exemple qui précède, le lot 1 000 011 doit être modifié. Les limites de ce lot doivent être déplacées pour permettre l'inscription de la nouvelle mesure. Cette correction se réalise en vertu du premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec et elle requiert la signature du propriétaire de ce lot.

Pour les lots voisins 1 000 010 et 1 000 012, les limites sont déplacées à l'intérieur de la tolérance graphique de positionnement et la qualité métrique de ces lots est améliorée. Il n'est pas nécessaire que les mesures et la contenance de ces lots voisins soient modifiées.

Dans la même demande de mise à jour ayant pour but de corriger le lot 1 000 011, il est possible d'inclure les modifications des données graphiques des lots 1 000 010 et 1 000 012. En effet, les différentes conditions énumérées sont respectées. Les lots 1 000 010 et 1 000 012 sont corrigés en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre. Dans ces cas-là, la signature des propriétaires de ces lots n'est pas exigée.

15.1.4 La correction avec annulation de lot(s)

Cette opération permet d'annuler un lot et de corriger, simultanément, d'autres lots afin de combler l'espace occupé par le lot annulé. Elle combine donc les opérations de correction et d'annulation. Cette opération peut également s'effectuer sur plusieurs lots.

Instructions pour la présentation des demandes de mise à jour.

- L'opération cadastrale « Correction avec annulation de lot(s) » doit être autorisée, par un arpenteur-géomètre de la DEC.
- Ce type d'opération cadastrale permet, dans la même demande, d'apporter des correctifs géométriques et descriptifs à d'autres lots contigus. Cependant, il n'est pas possible de corriger seulement des données descriptives.
- Elle ne peut être utilisée pour les regroupements de lots.
- Les actions à utiliser pour les lots sont « Annuler » et « Corriger ».
- Pour le ou les lots corrigés, les concordances devront être modifiées.
- Le plan projet d'annulation [Figure 48](#) est exigé pour ce type d'opération cadastrale.
- Pour annuler un plan complémentaire, il faut annuler tous les lots représentés sur le plan complémentaire existant.
- Lorsque le ou les lots annulés bornent uniquement des lots du cadastre du Québec, le ou les lots corrigés doivent couvrir entièrement l'espace libéré par celui ou ceux qui ont été annulés. Toutefois, si le ou les lots annulés bornent un territoire non cadastré (TNC) ou un territoire non rénové (TNR), l'espace couvert par celui ou ceux qui ont été corrigés peut différer de celui qui a été libéré par l'annulation. Par conséquent, dans de tels cas, la limite commune entre le territoire rénové et le TNC ou le TNR peut être modifiée par rapport à l'extraction.

15.1.5 La note de non-conformité

Afin d'éviter la réalisation au préalable d'un dossier de correction, il est possible de remplacer un lot et d'inscrire une note de non-conformité sur le plan lorsque les mesures d'un ou de plusieurs côtés du polygone du lot remplacé, et/ou sa superficie, ne sont pas reportées intégralement dans les nouveaux lots créés. La note de non-conformité renvoie à un rapport de l'arpenteur-géomètre (RAG). Ce dernier explique, dans son rapport, les différences constatées entre les lots ou certains lots créés et **le lot remplacé**. Le rapport de l'arpenteur-géomètre (RAG) est conservé dans les archives du ministère par le ministre responsable du cadastre.

Principes retenus (données géométriques) :

- Ce type de demande de mise à jour sera traité comme une opération de remplacement normale.
- Ce type de demande de mise à jour ne pourra contenir qu'un seul lot remplacé, sauf autorisation de la DEC.
- Les incohérences observées doivent être ciblées à l'intérieur du polygone d'extraction.
- Les éléments modifiables sont les mesures et la contenance.
- Les corrections apportées aux données géométriques doivent respecter les tolérances graphiques existantes spécifiées par l'échelle de création.

- L'arpenteur-géomètre devra déposer un rapport intitulé *Rapport de l'arpenteur-géomètre* dans lequel il explique les justifications qui entraînent une divergence entre les données présentées et celles du lot remplacé. Le champ « code indicateur note de non-conformité » du fichier des données descriptives doit être à « O ».

Principes retenus (données descriptives)

- Ce type de demande de mise à jour sera traité comme une opération de remplacement normal.
- Ce type de demande de mise à jour pourra contenir plus qu'un lot remplacé.
- Les incohérences observées doivent être ciblées à l'intérieur du polygone d'extraction.
- Les éléments modifiables sont contenus au groupe municipalité (MU), groupe propriétaire (PR) ou au groupe (Titre).
- Les anomalies sur les données descriptives sont justifiées par une note de non-conformité.
- L'arpenteur-géomètre devra déposer un rapport intitulé *Rapport de l'arpenteur-géomètre* dans lequel il explique les justifications qui entraînent une divergence entre les données présentées et celles du lot remplacé. Le champ « code indicateur note de non-conformité » du fichier des données descriptives doit être à « O ».

Situation particulière en lien avec la référence légale 3043 al. 3 C.c.Q

- La note de non-conformité peut être utilisée pour les données géométriques ou les données descriptives selon les principes déjà énoncés.
- L'arpenteur-géomètre devra déposer un rapport intitulé « **Rapport de modification cadastrale (RCO)** » dans lequel il explique les justifications qui entraînent une divergence entre les données présentées et celle du lot remplacé. De plus, le rapport doit contenir l'argumentaire en lien avec le dégroupement ou selon le cas le regroupement du ou des lots à l'étude. Le champ « code indicateur note de non-conformité » du fichier des données descriptives doit être « O ».

NOTE : Un rapport de l'arpenteur-géomètre soumis au ministre responsable du cadastre accompagne le présent dossier.

Ce rapport explique les différences constatées entre les lots ou certains lots créés et le lot dont ils sont issus.

15.2 LES DEMANDES DE MISE A JOUR DU CADASTRE SANS PLAN CADASTRAL

Pour les demandes de mise à jour d'annulation de lots et pour certaines corrections, le plan cadastral n'est pas exigé.

Dans le premier cas, les lots visés doivent être annulés en entier alors que, dans le deuxième cas, l'unique but de la correction est de modifier des données descriptives.

15.2.1 La demande de mise à jour d'annulation de lots

L'opération d'annulation de lots est composée, généralement, des documents suivants :

- le bordereau de transmission;
- l'approbation du propriétaire (ASP);
- le certificat de conformité aux lois et règlements (CLR);
- le plan projet d'annulation (PPA).

Le « plan projet » d'annulation (voir la [Figure 48](#)) est préparé à partir d'un extrait du plan du cadastre du Québec.

Les lots à annuler sont hachurés à l'aide de lignes continues.

Ce « plan projet » est titré en fonction des lots qui doivent être annulés, est signé numériquement par l'arpenteur-géomètre et produit en PDF/A-1b. De plus, il doit également comporter les éléments suivants :

- le numéro de dossier cadastral ;
- le nom des entités suivantes :
 - cadastre du Québec ;
 - circonscription foncière ;
 - municipalité (désignation);
- le nom du propriétaire;
- la mention : signé numériquement par « prénom et nom de l'arpenteur-géomètre»;
- le matricule de l'arpenteur-géomètre;
- le lieu, la date de préparation et le numéro de la minute de l'arpenteur-géomètre;
- la référence légale.

Se reporter à la [Figure 48](#) pour voir un exemple de plan de projet d'annulation.

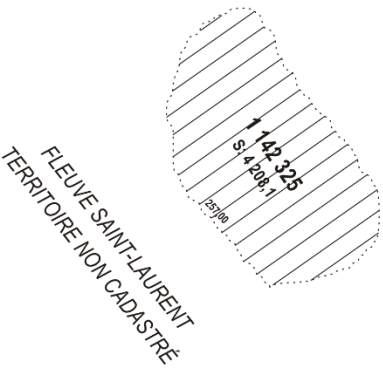
DEC-999888	
	
Copie réduite	
Propriétaire(s) : Robichaud, Jean-Marie	ÉCHELLE : 1 : 2 000
CADASTRE DU QUÉBEC Circonscription foncière : Québec Municipalité(s) : Québec (Ville) Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q. Préparé à Québec Signé numériquement par : <u>Isabelle Renaud</u> a.-g. (matricule 2345)	PLAN PROJET D'ANNULATION DU(DES) LOT(S) : 1 142 325
Minute : 501 datée du 12 décembre 2011	Dossier a.-g. : 2011-R-501

Figure 48

15.2.2 La demande de mise à jour de correction d'une donnée descriptive n'affectant pas les données géométriques

Généralement, en ce qui concerne les demandes de mise à jour dont le but est de corriger seulement des données descriptives, les documents à transmettre sont les suivants :

- le bordereau de transmission;
- l'approbation du propriétaire (ASP);
- le certificat de conformité aux lois et règlements (CLR);
- le document joint;
- le rapport de modification cadastrale (RCO).

Il est possible de présenter une demande de mise à jour dans laquelle un ou des lots sont corrigés exclusivement pour leurs données descriptives. Pour ce type de demande de mise à jour, il n'est pas nécessaire que les lots soient contigus entre eux, mais ils doivent être de la même circonscription foncière.

Pour les demandes de mise à jour de correction, au regard de chacun des lots, seuls les groupes d'information qui font l'objet de la correction et la nature de la modification sont inscrits.

Lorsque la correction ne porte que sur certains éléments d'un groupe de données, l'on doit modifier ces éléments et reporter les autres données non modifiées de ce groupe, c'est-à-dire les éléments corrigés ainsi que ceux qui n'ont pas subi de modification.

Exemple :

Dans le groupe propriétaire (PR), les noms et prénoms suivants ont été associés à un lot lors de sa création :

St-Pierre, Pierre

St-Luc, Lucie

St-Jean, Jean

Une correction s'impose : le prénom Pierre doit être remplacé par Patrice.

Le groupe propriétaire (PR) du document joint de la demande de mise à jour de correction doit contenir le nom corrigé, soit St-Pierre, Patrice ainsi que ceux n'ayant subi aucune modification, soit St-Luc, Lucie et St-Jean, Jean.

15.3 L'IMMEUBLE CHEVAUCHANT PLUSIEURS CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES

Tous les lots d'une demande de mise à jour doivent être situés dans la même circonscription foncière.

Lorsqu'un immeuble chevauche plus d'une circonscription foncière, une demande de mise à jour distincte doit être présentée pour chacune d'elles. Les lots doivent être immatriculés selon la position de la limite de la circonscription foncière.

15.4 LA MODIFICATION D'UNE LIMITE DE LOTS CORRESPONDANT À UNE LIMITE DE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE

Il n'existe qu'un seul cas où la DEC accepte qu'une demande de mise à jour porte sur des lots situés dans deux circonscriptions foncières. Cette situation est permise quand la modification de la position d'une limite de lots correspond à une limite de circonscription foncière. Dans un tel cas, les documents composant la demande présentent certaines particularités à propos des éléments suivants :

- **bordereau de transmission (FBR)** : une seule des circonscriptions foncières est indiquée. Toutefois, tous les lots en cause sont énumérés dans les champs appropriés associés à l'action « corriger »;
- **plan cadastral (PCP)** : un plan cadastral parcellaire commun aux deux circonscriptions foncières est confectionné. Le nom des deux circonscriptions foncières en cause apparaîtra sur le plan;
- **document joint (FDD)** : pour les lots en cause, on doit trouver la nature de modification, le nom de la circonscription foncière du lot en cause suivi du nom de la circonscription foncière adjacente. Les autres natures de modifications s'ajoutent à la suite.

Lorsque ce type de modification met en jeu plus de deux circonscriptions foncières, il faut procéder en corrigeant, au maximum et par demande de mise à jour, la limite de deux circonscriptions foncières à la fois.

15.5 L'IMMEUBLE CHEVAUCHANT UN TERRITOIRE DU CADASTRE DU QUÉBEC ET UN TERRITOIRE NON RÉNOVÉ (OU UN TERRITOIRE RÉNOVÉ OU RÉVISÉ ENTRE 1985 ET 1992)

Il peut être nécessaire de regrouper, sous un seul numéro de lot, un immeuble chevauchant à la fois un territoire du cadastre du Québec et un territoire non rénové (ou un territoire rénové ou révisé entre 1985 et 1992). Pour parvenir à cette fin, l'exigence peut aller jusqu'à devoir préparer trois demandes de mise à jour distinctes.

La première demande de mise à jour doit être conforme aux présentes Instructions pour la présentation des documents cadastraux dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés ou révisés entre 1985 et 1992⁴⁰. Dans cette première demande effectuée par remplacement ou par division (par exemple, un chemin montré à l'originaire), un seul numéro de lot originaire est créé. Dans le cas où l'immeuble est déjà identifié

40. Ce document peut être consulté directement à partir du portail ministériel à la section dédiée aux arpenteurs-géomètres, à l'adresse : <https://foncier.mem.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>.

par un numéro de lot originaire, cette première demande de mise à jour n'est pas exigée. Enfin, si le lot originaire existant est affecté d'une anomalie, la correction de cette dernière doit être faite au préalable.

La deuxième demande de mise à jour doit être conforme aux présentes Instructions. On y remplace le lot originaire par un lot ayant les mêmes caractéristiques que celles d'un lot situé dans le cadastre du Québec. Les lots remplacés doivent être situés, exclusivement, en territoire non rénové (ou territoire rénové ou révisé entre 1985 et 1992); de plus, ils doivent être contigus au territoire en cause faisant partie du cadastre du Québec. Les documents de cette demande doivent avoir les particularités suivantes :

- **bordereau de transmission (FBR)** : le type de dossier doit être « TNR/TR (horizontal) ou TNR/TR (vertical) ». À l'action « créer », tous les lots créés doivent être énumérés et la quantité de lots et le code de la référence légale doivent être indiqués. À l'action « remplacer », il faut inscrire « doc. joint » au lieu d'énumérer les lots remplacés en TNR. Par contre, pour cette action, il faut quand même indiquer le code de la référence légale et la quantité de lots;
- **plan cadastral parcellaire (PCP)** : ce plan est préparé selon les spécifications décrites dans les présentes Instructions;
- **document joint (FDD)** : la concordance avec les lots remplacés est indiquée dans le groupe concordance « CO » comme dans le cas d'une correction avec création de lot(s) (omission). Il faut alors établir la concordance entre le numéro de lot mentionné dans le titre d'acquisition, le numéro de lot sur lequel s'exerçait le titre, et le nouveau numéro.

La troisième demande de mise à jour, conforme aux présentes Instructions, crée un lot par remplacement. Ce lot remplace le lot créé précédemment et le ou les lots touchés dans le cadastre du Québec.

La transmission de la deuxième demande de mise à jour à la DEC doit être accompagnée d'une note de rappel sous forme de document de support en format PDF/A-1b. Cette note précisera l'ordre de traitement désiré. Par ailleurs, elle doit être suivie, dès que possible, de la transmission de la troisième demande de mise à jour.

15.6 L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3054 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

L'article 3054 du Code civil du Québec (C.c.Q.) énonce deux possibilités pour permettre la publication, dans le registre foncier, d'un droit de propriété lorsque l'immeuble visé n'est pas identifié par un numéro cadastral distinct. Ces possibilités sont décrites comme suit :

- soit par l'attribution, à la partie acquise et à la partie résiduelle, d'un numéro cadastral distinct;
- soit, lorsque la partie acquise et un lot contigu sont fusionnés, par l'attribution, à l'immeuble qui résulte du fusionnement ainsi qu'à l'autre immeuble qui résulte du morcellement, d'un numéro cadastral distinct.

Lorsque la deuxième solution est retenue, la procédure prévue est décrite dans l'exemple suivant.

« A » est propriétaire du lot 1 000 001 en vertu d'un acte d'acquisition portant le numéro 12345.

« B » est propriétaire du lot adjacent 1 000 002 en vertu d'un acte d'acquisition portant le numéro 67890 (voir la [Figure 49](#)).

A	B
1 000 001	1 000 002
(Contrat 12345)	(Contrat 67890)

Figure 49

« A » désire acquérir une partie du lot 1 000 002 de « B ».

« A » achète de « B » une partie du lot 1 000 002 sans que l'acte puisse être publié puisque la parcelle visée porte sur une partie de lot.

« A » et « B » procèdent à l'immatriculation de deux lots, soit :

- le lot 1 100 224, qui résulte de la fusion du lot 1 000 001 et de la partie acquise du lot 1 000 002 (acte non publié), et le lot 1 100 225, qui correspond à la partie du lot 1 000 002 conservée par « B » (voir la [Figure 50](#)).

En ce qui concerne le lot 1 100 224 :

- le nom du propriétaire à inscrire sur les documents cadastraux est « A »;
- le mode d'acquisition et le numéro d'inscription sont : « contrat 12345 et contrat ». Aucun numéro n'est inscrit pour le titre non publié⁴¹;
- il importe de noter que l'acte non publié doit exister et que l'arpenteur-géomètre instrumentant devra en faire parvenir une copie à la DEC.

En ce qui concerne le lot 1 100 225 :

- le nom du propriétaire à inscrire sur les documents cadastraux est « B »;
- le mode d'acquisition et le numéro d'inscription sont « contrat 67890 ».

41. Voir la section 11.1 intitulée « Le contenu du fichier des données descriptives ».

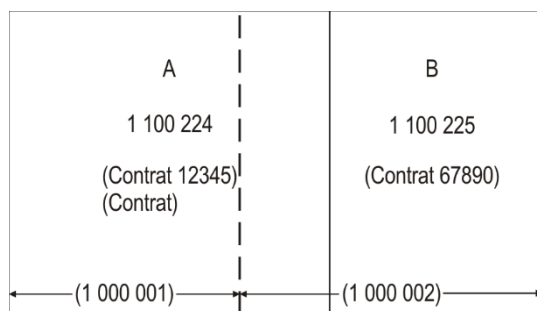


Figure 50

À la suite de la mise en vigueur de ces lots, le contrat par lequel « A » a acquis une partie du lot 1 000 002 de « B » est publié dans le registre foncier sous le numéro 11 111 101 par exemple.

Postérieurement à cette publication, « A » désire remplacer son lot 1 100 224 afin de faire construire deux jumelés. Il présente alors une opération cadastrale de remplacement du lot 1 100 224 afin de créer les lots 2 200 201 et 2 200 202.

En ce qui concerne le lot 2 200 201 :

- le nom du propriétaire à inscrire sur les documents cadastraux est « A »;
- le mode d'acquisition et le numéro d'inscription sont : « contrat 12345 ».

En ce qui concerne le lot 2 200 202 :

- le nom du propriétaire à inscrire sur les documents cadastraux est « A »;
- le mode d'acquisition et le numéro d'inscription sont « contrat 12345 et contrat 11 111 101 ».

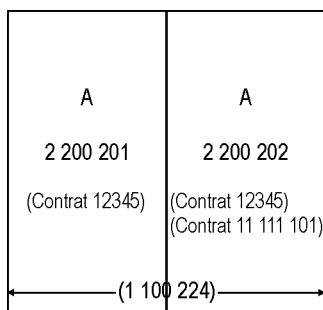


Figure 51

La création des lots 2 200 201 et 2 200 202 aurait été refusée par la DEC si le contrat 11 111 101 n'avait pas été publié.

15.7 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE LIÉES QUI DOIVENT ÊTRE TRAITÉES SELON UNE SÉQUENCE PARTICULIÈRE

Lorsque des demandes de mise à jour liées doivent être traitées selon une séquence particulière, une note de rappel explicative (document de support) doit accompagner chacune des demandes en cause, en précisant l'ordre de traitement désiré. Cette note de rappel accompagnera chacune des demandes sous forme de document de support en format PDF/A-1b.

15.8 LES DEMANDES DE MISE À JOUR DU CADASTRE EN RÉFÉRENCE À LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES CHAPITRE C-47.1

Lorsque immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété ainsi que la partie résiduelle.

- Le dossier cadastral est une opération de remplacement.
- La référence légale est l'article 3043, al.1 C.c.Q.
- La municipalité devient propriétaire par « LOI ».
- La partie résiduelle, s'il en est une, sera au nom du propriétaire impliqué selon ses titres de propriété actifs.
- La signature du propriétaire impliqué est remplacée à l'approbation signée du propriétaire par le mot «loi ».

16. LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Afin de permettre à la DEC de s'assurer que l'opération cadastrale est correcte et conforme à la loi, l'arpenteur-géomètre doit lui fournir certains documents.

Ces documents sont rédigés en format 216 mm sur 356 mm (format légal), sont signés numériquement par l'arpenteur-géomètre et produits en PDF/A-1b. De plus, ils doivent comporter les éléments suivants :

- Le numéro de dossier cadastral ;
- la mention « signé numériquement par » suivie du nom de l'arpenteur-géomètre et de son matricule;
- le lieu, la date de préparation et le numéro de sa minute.

Il importe de noter que la liste des personnes à aviser quant à elle, fait exception. Elle est signée numériquement et présentée sous forme de fichier CSV.

16.1 LE RAPPORT DE MODIFICATION CADASTRALE (RCO) ET LE RAPPORT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE (RAG)

Lorsqu'un arpenteur-géomètre constate une anomalie sur un document cadastral et désire régulariser la situation, il doit rédiger un rapport de modification cadastrale et le joindre à sa demande de mise à jour. Ce rapport est donc un document qui complète ladite opération.

Le rapport de l'arpenteur-géomètre complète une opération de remplacement utilisant une note de non-conformité. On y mentionne les différences constatées entre le lot ou certains lots créés et **le lot remplacé**. Le rapport est conservé dans le dossier par le ministre responsable du cadastre.

16.1.1 L'utilisation des rapports de modification cadastrale ou de l'arpenteur-géomètre par la Direction de l'enregistrement cadastral

Le rapport de modification cadastrale ou le rapport de l'arpenteur-géomètre a pour objet de justifier la modification présentée et de renverser la présomption simple d'exactitude associée au cadastre.

À la demande de toute personne, la DEC peut être appelée à produire une copie de tout rapport présent dans un dossier (des frais peuvent être appliqués).

Pour une opération cadastrale autorisée par le ministre en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec (C.c.Q.), une copie du rapport est transmise systématiquement par la DEC à tout propriétaire inscrit sur le registre foncier et à toute personne qui y a fait inscrire son adresse.

Le rapport de l'arpenteur-géomètre ne peut pas être utilisé dans les opérations cadastrales de cadastre vertical, hormis pour la création du lot de base.

16.1.2 Le contenu

Lorsqu'il rédige le rapport, l'auteur doit tenir compte que ce rapport peut être consulté par les utilisateurs du cadastre.

Dans cette perspective, le rapport en question doit être explicite et contenir les renseignements suivants :

- le numéro du dossier cadastral;
- le nom du cadastre;
- le nom de la circonscription foncière;
- le nom de la municipalité;
- le titre du rapport (en fonction des lots modifiés);
- les éléments modifiés pour chaque lot visé :
- les éléments modifiés doivent être décrits (nom de propriétaire, mesures, contenance, limite(s) position relative, etc.) tout en évitant d'entreprendre une énumération détaillée de chacun de ces éléments. Si plusieurs éléments sont modifiés, il est suffisant de cibler ou de situer le secteur.
 - ▶ *Par exemple, il y a lieu d'éviter d'énumérer des mesures qui existaient avant la correction et celles qui résultent de cette opération. La présentation pourrait prendre la forme suivante : « Certaines mesures de la limite sud-ouest... » (si quelques mesures de cette limite sont modifiées parmi plusieurs autres);*
- les éléments analysés qui justifient la modification et les conclusions tirées (priorité donnée aux titres, priorité donnée à l'occupation, erreur de calcul, etc.) :
- les justifications doivent se rapporter aux faits concrets qui ont été constatés, être explicites et complètes en elles-mêmes. Entre autres choses, ces justifications doivent :
 - ▶ *référer au numéro d'inscription du titre de propriété, en précisant la situation décrite dans le titre et en expliquant pourquoi et comment ce titre a été considéré;*
 - ▶ *référer à la situation décrite dans les documents cadastraux, en précisant les anciens numéros de lots avec désignation secondaire et nom de cadastre. Il faut mentionner pourquoi l'ancien cadastre est rétabli (par exemple, erreur de calcul, volonté de respecter l'ancien cadastre puisqu'il y a eu erreur de report de données);*
 - ▶ *référer à la démarcation du terrain en précisant la nature, l'âge et la position des marques d'occupation retenues (constructions, clôtures, repères d'arpentage, etc.);*
 - ▶ *référer au bornage, s'il y a lieu :*
 - ▶ *pour que la correction à la suite d'un bornage soit recevable, le rapport doit démontrer qu'au moment du dépôt des lots, il y avait une erreur ou une imprécision (bâtiment existant avant le cadastre, titres imprécis, limite cadastrale mal définie ou ne respectant pas un plan antérieur, etc.). Si l'erreur est survenue ultérieurement au cadastre (empiètement, bâtiment implanté chez le voisin après le cadastre, entente ou bornage entre les propriétaires même si*

le cadastre ou les titres étaient exacts, etc.), l'opération cadastrale doit alors être le remplacement et non la correction;

- ▶ *référer à toute autre situation constatée, tel l'effet sur les lots voisins s'il y a lieu, ou à tout autre document utilisé. À titre d'exemple, l'étendue limitée de la correction en raison de la portée du mandat obtenu et de la difficulté d'obtenir la signature des propriétaires voisins;*
 - ▶ *dans certains cas, référer au fait que la modification a pour but de ramener les données cadastrales à ce qu'elles auraient dû être au moment de l'officialisation des lots. Par exemple, afin de préciser que la modification cadastrale a pour but de modifier une limite cadastrale erronée en date du dépôt des lots.*
 - ▶ *dans un cas de regroupement ou de dégroupement, référer au fait de respecter la destination des immeubles ou la volonté du propriétaire.*
- Toute référence à un élément technique n'est pas une justification acceptée (par exemple, déplacement de nœud, tolérance graphique, etc.).
 - Toute référence à un document d'arpentage doit contenir les renseignements suffisants qui permettent de retracer ce document (le type d'opération d'arpentage, le nom de l'arpenteur-géomètre auteur du document, la date de préparation, le numéro de minute, etc.).
 - La seule référence à ce document est insuffisante pour renverser la présomption d'exactitude car il ne s'agit que d'une opinion. Ce sont les appuis aux conclusions en accord avec la modification qui doivent être exposés.
 - La référence à ce document en mentionnant qu'il est joint au dossier n'est pas acceptée, puisque ce document ne peut être diffusé par la DEC et que le rapport doit être complet en lui-même.
 - la référence légale en vertu de laquelle l'opération cadastrale est réalisée;
 - le lieu, la date de préparation et le numéro de la minute;
 - la mention « signé numériquement par » suivie des prénom et nom de l'arpenteur-géomètre et son matricule.

Avant de donner son autorisation, le ministre se réserve le droit d'exiger des justifications ou des explications dont la portée pourrait aller au-delà du contenu du rapport de modification.

Vous trouverez différents exemples, accompagnés de plans montrant la situation avant et après la modification cadastrale, à l'onglet « Instructions et guides » du portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres, à l'adresse suivante : <https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>.

16.2 LA LISTE DES PERSONNES À AVISER (LPA)

L'arpenteur-géomètre autorisé à procéder à une modification cadastrale conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q. doit joindre à sa demande de mise à jour une liste des propriétaires des lots en cause et des personnes ayant fait inscrire leur adresse sur le registre foncier de ces lots ou des lots antécédents s'il y a lieu.

Dans le cas où la modification consiste à changer le nom du propriétaire associé à un lot, il peut être opportun d'aviser celui qui était préalablement associé à titre de propriétaire. Dans un tel cas, il y a lieu de fournir le nom et l'adresse de cette dernière personne.

C'est à partir de l'information contenue sur cette liste, présentée sous forme de fichier, que la DEC notifie aux personnes visées les modifications apportées à la suite de l'officialisation de la demande de mise à jour. Le contenu du fichier de la liste des personnes à aviser est défini à l'annexe F intitulée « [fichier de la liste des personnes À aviser](#) ».

16.3 AUTORISATION À PROCÉDER À UNE DEMANDE DE MISE A JOUR DU CADASTRE EN VERTU DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 3043 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

Lorsqu'un arpenteur-géomètre fait une opération cadastrale en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q., il doit avoir été autorisé par la DEC à procéder.

Lorsque l'arpenteur-géomètre entreprend une demande de mise à jour de ce genre, décrite dans la section 3.3.2, intitulée « [L'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec \(ministre\)](#) », la décision d'autoriser ou non la demande sera communiquée à l'arpenteur-géomètre au moment de l'analyse de recevabilité du dossier.

16.4 LE CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Ce certificat est exigé uniquement lorsqu'il y a une disparité à propos de l'information inscrite dans les documents cadastraux de la demande préparée par l'arpenteur-géomètre et celle inscrite dans la banque de données cadastrales officielles relativement à une fusion ou à un changement de nom de compagnie. Ce certificat peut être utilisé à d'autres fins avec une autorisation préalable venant de la DEC.

L'arpenteur-géomètre y expose les faits. Il doit également confirmer que les éléments inscrits sur les documents cadastraux sont exacts.

Le certificat est titré en fonction des lots où une incohérence est constatée.

Vous trouverez différents exemples à l'onglet « instructions et guides » du portail du Ministère, [section à l'intention des arpenteurs-géomètres](#).

17. LE CADASTRE VERTICAL

17.1 LA DÉFINITION DU CADASTRE VERTICAL

La mention « cadastre vertical » indique la présence, sur un plan cadastral, de lots ayant des limites verticales (lots verticaux).

Pour satisfaire à la règle générale du droit qui est définie par l'article 951 du Code civil du Québec (C.c.Q.) et qui stipule que : « La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous », l'identification du morcellement par des lots dits de cadastre horizontal suffit. Ces lots sont sans limites verticales définies; leur étendue va, en fait, du nadir au zénith.

Cependant, l'article 1009 C.c.Q. vient définir les modalités de la propriété qui sont la copropriété et la propriété superficière. Ainsi certaines propriétés distinctes peuvent se trouver superposées à l'intérieur d'un espace défini. En conséquence, pour représenter ces propriétés, les lots créés doivent posséder des limites définies clairement afin de les situer, autant horizontalement que verticalement, à l'intérieur de cet espace. Ainsi, par rapport aux autres lots qui l'entourent, chacun de ces lots se trouve connu en position relative. C'est ainsi que se définissent les lots de cadastre vertical.

17.1.1 Le cadastre vertical dans les cas de copropriété divise verticale et coemphytéose verticale

L'immatriculation de lots de cadastre vertical est exigée pour satisfaire aux besoins de création de copropriété divise verticale ou de coemphytéose verticale (3^e alinéa de l'article 1010 C.c.Q.). L'obligation de produire un plan cadastral dans de tels cas est énoncée dans l'article 3030 C.c.Q.

De plus, l'article 3041 C.c.Q. prévoit que « l'immatriculation des parties privatives et communes d'une copropriété divise verticale ne peut se faire avant que le gros œuvre du bâtiment dans lequel elles sont situées ne permette de les mesurer et d'en déterminer les limites. »

17.1.2 Le cadastre vertical dans les cas de morcellement vertical pur

Des lots de cadastre vertical peuvent également servir à identifier plusieurs propriétés distinctes telles la propriété superficière (se reporter à l'article 1011 C.c.Q.).

17.2 LA RÉPRÉSENTATION DES LOTS DE CADASTRE VERTICAL

L'élément tridimensionnel associé à ces lots fait en sorte que les lots de cadastre vertical ne peuvent être représentés directement sur le plan du cadastre du Québec. Leur immatriculation nécessite la confection de deux plans cadastraux par demande de mise à jour :

- un plan cadastral parcellaire;
- un plan cadastral complémentaire.

Le plan cadastral parcellaire permet de mettre à jour le plan du cadastre du Québec en signifiant, sur ce plan d'ensemble, l'existence d'un plan cadastral complémentaire sur lequel sont représentés les lots de cadastre vertical.

17.3 LA CONFECTION DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE

Le plan cadastral parcellaire établit le lien entre le plan cadastral complémentaire et le plan du cadastre du Québec. Ce sont les données de ce plan qui sont intégrées dans le plan du cadastre du Québec. Les règles de structuration et de représentation géographique sont semblables à celles qui sont associées aux lots horizontaux.

Toutefois, lorsque le plan cadastral parcellaire est conçu de concert avec un plan cadastral complémentaire, il possède certaines particularités qui se présentent selon les deux situations suivantes :

- Lorsque tous les lots créés sont représentés sur le plan cadastral complémentaire; ou
- lorsque certains lots créés sont représentés sur le plan cadastral complémentaire. Le ou les autres, généralement ceux au niveau du sol, étant représentés sur le plan cadastral parcellaire.

La première situation a rapport, notamment, à l'immatriculation de lots pour satisfaire aux besoins de création de copropriété divise verticale, de coemphytéose verticale ou de représentation de certains cas de morcellement vertical pur.

La seconde situation a rapport à l'immatriculation de lots ayant pour objet de représenter généralement des éléments souterrains qui peuvent servir, par exemple, à un métro, à un service de distribution d'eau ou à d'autres installations permanentes. Par voie de conséquence, les immeubles desquels ces installations sont séparées font également l'objet d'une immatriculation.

17.3.1 Les particularités du plan cadastral parcellaire avec représentation de tous les lots créés sur le plan cadastral complémentaire

Dans un tel contexte, le plan cadastral parcellaire représente un polygone de base correspondant au périmètre de l'assiette de l'ensemble des lots créés et identifié par un numéro de plan cadastral complémentaire. Le plan cadastral complémentaire est identifié par le préfixe « PC- » suivi d'un nombre constitué de cinq chiffres (PC-#####). Cet identifiant permet d'associer, au plan du cadastre du Québec, les lots de cadastre vertical qui sont représentés sur ce plan cadastral complémentaire.

Pour l'ensemble du territoire québécois, la numérotation des plans cadastraux complémentaires est unique. Conséquemment, l'attribution des numéros se fait par un mécanisme de réservation auprès de la DEC (se reporter à l'[annexe A](#) intitulée « Pour nous joindre »).

Un polygone de base peut englober les lots s'associant à plus d'une copropriété divise ou coemphytéose.

Le numéro de plan cadastral complémentaire s'inscrit en lieu et place du numéro de lot. Cette référence apparaît sur le plan cadastral parcellaire. Les mesures et la contenance sont inscrites dans le fichier; toutefois, elles ne sont pas tracées si un exemplaire de diffusion du plan cadastral parcellaire doit être produit pour des besoins de publicité. Les lots de contexte (lots bornants) sont aussi montrés (se reporter à la [Figure 52](#)).

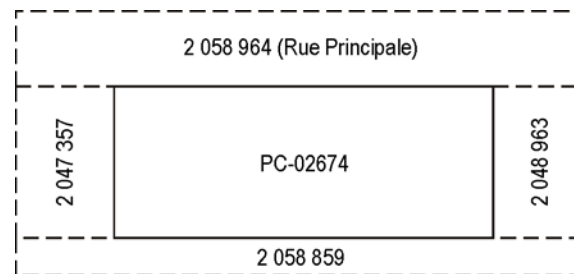


Figure 52

17.3.2 Les particularités du plan cadastral parcellaire avec représentation de certains lots créés sur ce plan

Dans ce cas, tous les lots doivent être créés dans la même demande de mise à jour, peu importe qu'ils soient représentés sur le plan cadastral parcellaire ou sur le plan cadastral complémentaire.

Les lots verticaux sont alors représentés sur un plan cadastral complémentaire affectant un ou des lots horizontaux mais non associé à un polygone de base.

Le plan cadastral parcellaire montre chacun des lots qui, une fois intégrés, seront représentés sur le plan du cadastre du Québec (généralement, il s'agit de la représentation au niveau du sol) comme tout lot de cadastre horizontal. Cependant, le numéro du plan cadastral complémentaire sur lequel sont représentés le ou les lots de cadastre vertical qui ne peuvent apparaître sur le plan du cadastre du Québec doit être inscrit sous la contenance de chacun de ces lots.

Lorsque l'immeuble devant être représenté sur le plan du cadastre du Québec correspond à un polygone de base déjà identifié par un numéro de plan cadastral complémentaire, le numéro de l'autre plan cadastral complémentaire l'affectant est inscrit sous le numéro du premier (se reporter au PC-16132 qui est affecté par le PC-17543, à la [Figure 53](#)).

Le lien entre le plan du cadastre du Québec et le plan cadastral complémentaire est établi par cette inscription.

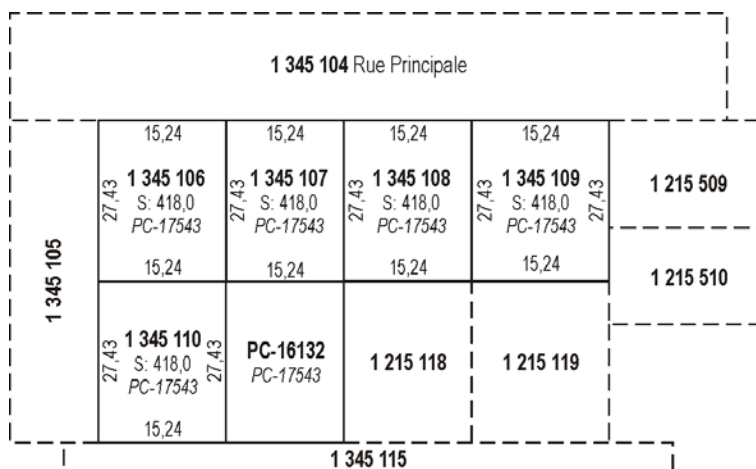


Figure 53

17.4 LA CONFECTION ET LES SPÉCIFICATIONS DU FICHIER DU PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE

La présente section traite des règles générales qui s'appliquent aux données composant le fichier du plan cadastral complémentaire. De plus, elle regroupe les renseignements nécessaires à la préparation et à la structuration d'un plan cadastral complémentaire (PC) sous forme numérique.

À l'exception des particularités spécifiques au plan de cadastre vertical, les règles de confection sont les mêmes que celles qui sont énumérées pour la préparation d'un plan cadastral parcellaire où est représenté un lot horizontal (se reporter au chapitre 8 intitulé « [Les spécifications des fichiers du plan cadastral parcellaire](#) »).

17.4.1 La structure du fichier du plan

Le format d'échange utilisé pour la transmission du fichier du plan est le format DXF.

Dans le traitement d'une demande de mise à jour, afin d'assurer la cohérence de l'information, un lien doit être établi entre certaines annotations inscrites sur le plan cadastral complémentaire et les éléments descriptifs du bordereau auxquels celles-ci sont associées notamment :

- Le plan cadastral complémentaire ;
- le nom de la circonscription foncière ;
- le nom du cadastre ;
- le titre de l'opération cadastrale ;
- etc.

Cependant, ces liens ne peuvent pas être déduits de façon automatique. Pour cette raison, leur mode de codification prévoit l'utilisation d'une information de structure qui est placée dans la même position que celle de l'annotation et qui fait référence aux entités géométriques visées. Par même position, il faut entendre la superposition des points de justification de l'information de structure et de l'annotation.

L'information de structure et les annotations sont toujours justifiées dans le coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

Les spécifications d'échange ont été validées en utilisant le format DXF version AC1015 (AutoCad 2000/0i/2) ou AC1018 (AutoCad 2004/5/6).

Tableau 30 : Structure du fichier du plan complémentaire

ÉLÉMENT GÉOMÉTRIQUE		TYPE ÉLÉMENT DXF	COUCHE	STYLE	ATTRIBUT GRAPHIQUE	STRUCTURE	POSITION
DONNÉES DES LOTS							
lot	numéro de lot du PC	TEXT	OFF_NO_LOT	Plan Style Gras	(note 1)		
	numéro de lot	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan Style Gras	(note 1)		
	numéro de lot contexte	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan Style Normal	(note 1)		
	superficie	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan Style Normal	(note 1)		
ligne de lot	dimension ligne/rayon/corde	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan Style Normal	(note 1)		
segment	code type géométrique	droite PLINE	HAB_CAD_AUT		(note 2,3)		
		courbe ARC	HAB_CAD_AUT		(note 2,3)		
		sinueuse PLINE	HAB_CAD_AUT		(note 2,3)		
	code type nature	lot TNC circ. Fonc. TNC-cir. Fon. Lot contexte	HAB_CAD_AUT HAB_CAD_AUT HAB_CAD_AUT HAB_CAD_AUT HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS CONTINUOUS CONTINUOUS CONTINUOUS DASHED			
autres données des lots	autres éléments	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan Style Normal	(note 1)		
		PLINE	HAB_CAD_AUT	DOT/DASHED/ CONTINUOUS/ DASHDOT/DIV IDE/ PHANTOM/BO RDER/ HIDDEN	(note 3)		
DONNÉES D'IDENTIFICATION							
	plan cadastral complémentaire	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan Style Normal	(note 1)		
	nom circonscription foncière	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan Style Normal	(note 1)		
	identification de type de territoire (renové, non renové ou non cadastré)	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan Style Normal	(note 1)		
toponyme	toponyme hydrique	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan Style Normal	(note 1)		
	odonyme	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan Style Normal	(note 1)		
RENVOIS							
lot	renvoi numéro de lot	PLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	(note 3,4)		
	renvoi superficie	PLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	(note 3,4)		
	renvoi longueur ligne, rayon et corde	PLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	(note 3,4)		
	renvoi plan complémentaire (affecté par)	PLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	(note 3,4)		
autre données de renvois	renvoi toponyme hydrique	PLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	(note 3,4)		
	renvoi odonyme	PLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	(note 3,4)		
	renvoi identification de type de territoire	PLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	(note 3,4)		
	pointe de flèche graphique	PLINE	HAB_CAD_AUT	CONTINUOUS	(note 3,4)		
AUTRES DONNÉES							
	cadre intérieur	PLINE	HAB_CAD_INT	CONTINUOUS	(note 3)		
	cadre extérieur	PLINE	HAB_CAD_EXT	CONTINUOUS	(note 3)		
	éléments d'information	TEXT	HAB_CAD_INF	Plan Style Normal	(notes 1,7)		
	texte de structure	TEXT	HAB_CAD_INF_STR	Structure	(notes 1,6,7)	Code de type d'information	
	éléments linéaires	PLINE	HAB_CAD_AUT	DOT/DASHED/ CONTINUOUS/ DASHDOT/DIV IDE/ PHANTOM/BO RDER/ HIDDEN	(note 3,5)		
	éléments textuels	TEXT	HAB_CAD_AUT	Plan Style Normal	(note 1,5)		

Notes explicatives :

note 1: La taille des annotations doit être égale ou supérieure à la taille minimale autorisée:

numéro de lot	1,94 mm
numéro de lot PC	1,94 mm
textes de structure	1,0 mm
autres textes	1,76 mm

Chaque style utilise une police précise:

Style	Police
Plan Style Normal	Arial Narrow
Plan Style Gras	Arial Narrow Gras
Structure	Courrier New

note 2: Les lignes de lot ne sont pas structurées.

note 3: Les éléments linéaires peuvent être également de type LWPOLYLINE.
Les épaisseurs autorisées pour les lignes: 0,25mm, 0,35mm ou 0,50mm.

note 4: La pointe de la flèche est incluse dans le fichier dxf.

note 5: Tous les autres éléments nécessaires à la confection du feuillet utilisent le niveau HAB_CAD_AUT.

note 6: Toutes les entités sur les couches d'information de structure ont la couleur 1 et elles sont en lettres minuscules.

note 7: Les informations structurées contenues dans l'habillage comprennent:

Code	Contenu
nm_cir_fon	Nom de la circonscription foncière
no_dos	Numéro de dossier
nm_arp_geo	Nom de l'arpenteur-géomètre
pr_arp_geo	Prénom de l'arpenteur-géomètre
no_min	Numéro de minute
de_lie_min	Nom du lieu de la minute
da_min	Date de la minute
ref_leg	Référence légale
nm_mun	Nom de la municipalité et sa désignation (peut être multiple)
no_pc	Numéro du plan complémentaire (PC)
no_lot_pc	Indexation d'un lot sur le PC
no_lot_pc_de_#	Indexation d'une série de lots du PC (début)
no_lot_pc_a_#	Indexation d'une série de lots du PC (fin)

17.4.2 La description du fichier du plan

Le fichier du plan complémentaire est composé d'éléments situés dans deux catégories :

- Le cartouche
- Les données graphiques (le dessin)

Ces éléments sont générés par l'arpenteur-géomètre. Même si ce dernier n'imprime pas le plan cadastral complémentaire, il doit apporter une attention particulière pour que la présentation respecte les normes afin que les produits cadastraux diffusés soient uniformes et faciles à comprendre.

17.4.2.1 Les éléments du cartouche

- Les données du cartouche sont situées sur différents niveaux, chacun ayant un type d'élément DXF et un style qui lui est propre. Certaines de ces données doivent être associées à un texte de structure particulier (voir [note 7](#) du [tableau 30](#) intitulé « Structure du fichier du plan complémentaire »). Des validations systémiques sont réalisées sur ces données, à l'aide de textes de structure, lors des prévalidations et validations en dépôt.

Voici deux exemples (*Figures 54 et 55*) qui illustrent le mode de structuration des données cadastrales du cartouche.

[illegible]

Figure 54

[illegible]

Figure 55

L'énumération des lots représentés sur chaque feuillet

Sur chacun des feuillets, l'énumération des lots représentés sur ledit feuillet doit être présente. Cette énumération ne comprend que les lots (en entier ou en partie) apparaissant sur le feuillet en question :

Lots représentés sur ce feuillet (en totalité ou en partie) : 1 003 654 à 003 656 et 1 003 659

Figure 56

Par contre, lorsqu'un feuillet est créé pour représenter uniquement des coupes, l'ensemble des lots composant le plan cadastral complémentaire doivent être alors énumérés. Tous les lots représentés sur ce feuillet devront alors être situés sur le niveau HAB_CAD_AUT.

Dans tous les cas, des structures doivent être associées aux numéros de lots inscrits dans le cartouche. Voir [note 7](#) du tableau 30 ainsi qu'à la [Figure 57](#) à titre d'exemple.

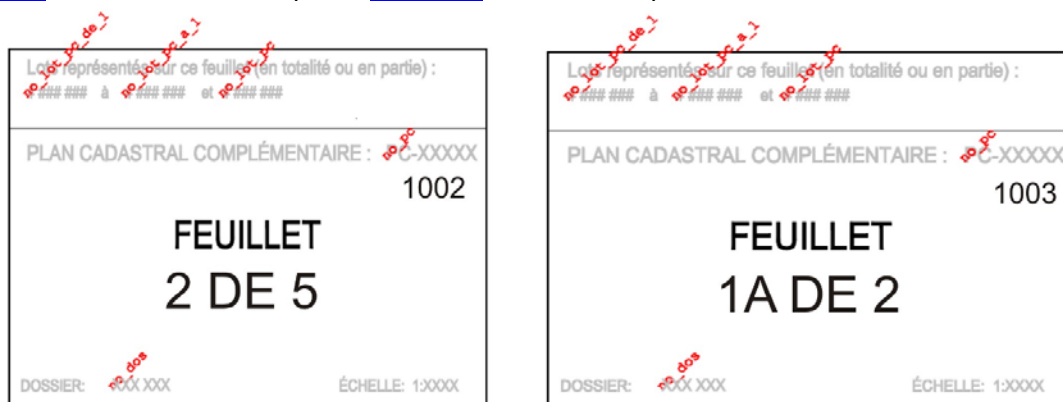


Figure 57

Le numéro de plan cadastral complémentaire

Le numéro du plan cadastral complémentaire est inscrit sur chaque feuillet composant le plan cadastral complémentaire. De plus, ce numéro doit être accompagné du numéro d'indexation du Registre foncier. Ce numéro est inscrit par l'arpenteur-géomètre, sous le numéro de PC-#####.

Chaque feuillet d'un même plan cadastral complémentaire a son propre numéro d'indexation. Ce numéro prend la forme suivante : 1001, 1002, 1003, etc.

Pour un plan cadastral complémentaire déjà existant, le numéro d'indexation du dernier feuillet est indiqué dans le site Infolot (en consultant les données descriptives de celui-ci) ou encore dans le [site du Registre foncier du Québec en ligne](#), en le consultant.

Par exemple, le PC-12345, déposé en 2010, est composé de deux feuillets, soit les feuillets 1 de 2 et 2 de 2. Ces feuillets ont, respectivement, pour numéro d'indexation 1001 et 1002. Aujourd'hui, une demande de mise à jour est soumise et entraîne l'ajout d'un feuillet au PC-12345. L'arpenteur-géomètre consulte le plan cadastral complémentaire par l'intermédiaire d'Infolot ou du Registre foncier du Québec en ligne et constate que le dernier numéro d'indexation est le 1002. L'arpenteur-géomètre présente alors le feuillet 1A de 2 du PC-12345 avec, pour numéro d'indexation, le 1003.

La légende

La légende doit apparaître sur chaque feuillet qui compose le plan. Les styles de traits à utiliser sont les suivantes :

—————	Limite de lot
- - - - -	Limite de lot bornant
· · · · ·	Différence d'altitude
· · · · ·	Différence de hauteur
- - - - -	Ouverture au plancher
- - - - -	Ouverture au plafond
- - - - -	Périmètre extérieur du bâtiment

Figure 58

La largeur des traits doit être de 0,25 mm, 0,35 mm ou 0,50 mm. (voir [note 3](#) du tableau 30)

Peu importe les types de traits utilisés pour la confection du plan, la légende (se reporter à la [Figure 58](#)) doit être reproduite en entier sur chacun des feuillets.

La note pour la datum altimétrique

Les altitudes orthométriques inscrites doivent être en référence au Datum CGVD2013 pour les secteurs où la donnée est diffusée par la Direction de la géodésie et des levés géospatiaux.

Règles particulières :

Lors d'un remplacement ou d'une correction affectant un plan de cadastre vertical officialisé avant le 1er mai 2016, on devra indiquer les altitudes en référence au Datum CGVD28. Par contre, si tous lots apparaissant sur le plan cadastral complémentaire sont à modifier, les altitudes devront être exprimées en référence du Datum CGVD2013 si elles sont disponibles.

Dans tous les cas, une note mentionnant le Datum de référence devra apparaître au cartouche. Elle prendra la forme suivante :

« Les altitudes orthométriques inscrites sur ce plan sont en référence au Datum CGVD2013 ou CGVD28 ».

17.4.2.3 La représentation des lots associés à une copropriété divise verticale ou à une coemphytéose

L'ORIENTATION DES LOTS SUR LE PLAN

La vue de localisation illustrant l'ensemble de la propriété à immatriculer doit être orientée de façon à ce que la flèche indiquant le Nord pointe vers la partie supérieure du plan.

La flèche indiquant le Nord doit apparaître à proximité de la vue de localisation et réapparaître sur chacun des feuillets, s'il y a lieu.

Pour la représentation des étages du bâtiment, ce dernier doit être orienté de façon à ce que les murs extérieurs soient parallèles au cadre du feuillet et que la flèche indiquant le Nord pointe également vers la partie supérieure du feuillet. Cette orientation doit être conservée pour chaque représentation d'étage (se reporter à la [Figure 59](#)).

LES LOTS ASSOCIÉS À UNE COPROPRIÉTÉ DIVISE VERTICALE

Dans le cas de l'immatriculation des lots associés à une copropriété divise verticale, le premier feuillet du plan doit comporter une vue de localisation (se reporter à la [Figure 62](#)) servant à la représentation :

- du lot enveloppant le bâtiment. Ce lot inclut le gros œuvre du bâtiment;
- des lots situés à l'extérieur du bâtiment, s'il y en a.

Si l'espace le permet, ce feuillet peut servir à la représentation des lots situés à l'intérieur du bâtiment; ces lots sont montrés sur une vue en plan propre à chaque étage.

LE LOT ENVELOPPANT LE BÂTIMENT

Outre les attributs usuels pour ce lot (limites, mesures, contenance, bornants), il faut aussi représenter le périmètre extérieur du bâtiment, au niveau de l'étage inférieur.

Ce périmètre doit être rattaché de façon adéquate aux limites du lot de base. Ainsi, on peut établir la position relative des lots situés à l'intérieur du bâtiment par rapport à ce lot.

La contenance de ce lot (superficie globale) doit inclure la partie occupée par le bâtiment.

LES LOTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Lorsque ces lots ont un volume défini, les éléments suivants sont illustrés :

- leurs limites;
- leurs mesures;
- leurs contenances en superficie et en volume;
- les altitudes orthométriques et les hauteurs des lots, et ce, au moyen d'une coupe ou autrement;
- leur rattachement cadastral.

Dans ce cas, la contenance du lot englobant le bâtiment inclut celle des lots à l'extérieur du bâtiment. Les mesures totales du lot de base doivent également apparaître.

- Lorsque ces lots ont un volume indéfini, les éléments suivants sont indiqués :
- leurs limites;
- leurs mesures;
- leurs contenances en superficie seulement;
- leur rattachement cadastral.

Dans ce cas, la contenance du lot englobant le bâtiment exclut celle des lots à l'extérieur de celui-ci.

LES LOTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Une vue en plan, montrant les lots situés à l'intérieur du bâtiment, doit être faite pour chaque étage. Les éléments qui doivent être représentés pour chacun de ces lots, à l'exception du lot comprenant le gros œuvre du bâtiment, sont les suivants :

- **la contenance en superficie.** Elle est inscrite pour chacun des lots et sur chacun des étages lorsque le lot est situé sur plus d'un étage;
- **la contenance en volume.** Elle est inscrite pour chacun des lots et seulement sur l'une des vues lorsque le lot est situé sur plus d'un étage. (On spécifie alors qu'il s'agit du volume total). Sur les autres étages, seule la référence à cette inscription est indiquée (par exemple, Vol. : voir 3^e étage);
- **les mesures.** Elles sont prises au niveau du plancher. Lorsque le niveau du plancher varie, on doit représenter cette variation au moyen d'un style de trait particulier et l'on doit inscrire les mesures le long de celle-ci ainsi que son rattachement;
- **l'altitude orthométrique.** Elle est indiquée pour les limites inférieures de chaque lot. Tout changement du niveau du plancher se traduit par une différence d'altitude;
- **la hauteur.** Elle est inscrite pour chaque lot. S'il y a lieu, l'inscription d'une hauteur générale ne doit apparaître qu'une seule fois par vue et/ou par coupe. Tout changement du niveau du plafond se traduit par une différence de hauteur;
- **les coupes.** Elles sont nécessaires à la localisation verticale des lots. Généralement, une coupe type suffit pour indiquer l'altitude et la hauteur des lots d'un étage donné. Une coupe particulière peut aussi être utilisée dans les cas plus complexes (se reporter à la [Figure 64](#));
- **l'épaisseur des murs.** Elle doit également être indiquée pour permettre de compléter le rattachement cadastral.

Les puits d'escaliers et les ouvertures qui relient deux étages doivent être montrés, au moyen d'un signe conventionnel, sur les vues en plan des étages en question. Leurs mesures et leur rattachement sont donnés sur la vue en plan de l'étage supérieur (se reporter à la [Figure 63](#)).

L'étage également doit être précisé (par exemple, sous-sol). De plus, si plusieurs bâtiments sont représentés sur un lot de base, chacun d'eux doit être identifié (par exemple, Bâtiment « A »).

Dans le but de simplifier la représentation des lots, l'arpenteur-géomètre peut leur attribuer une hauteur théorique inférieure à la structure d'un plafond qui aurait certaines particularités architecturales. L'espace compris entre la limite supérieure du lot et le plafond pourrait éventuellement être considéré comme partie commune à usage restreint, tout comme peuvent l'être un balcon ou une fenêtre. Afin d'éviter toute ambiguïté pour cette situation, l'arpenteur-géomètre devrait informer le propriétaire ou l'auteur de la déclaration de copropriété qui pourront alors juger de la pertinence ou non d'en faire mention dans ladite déclaration.

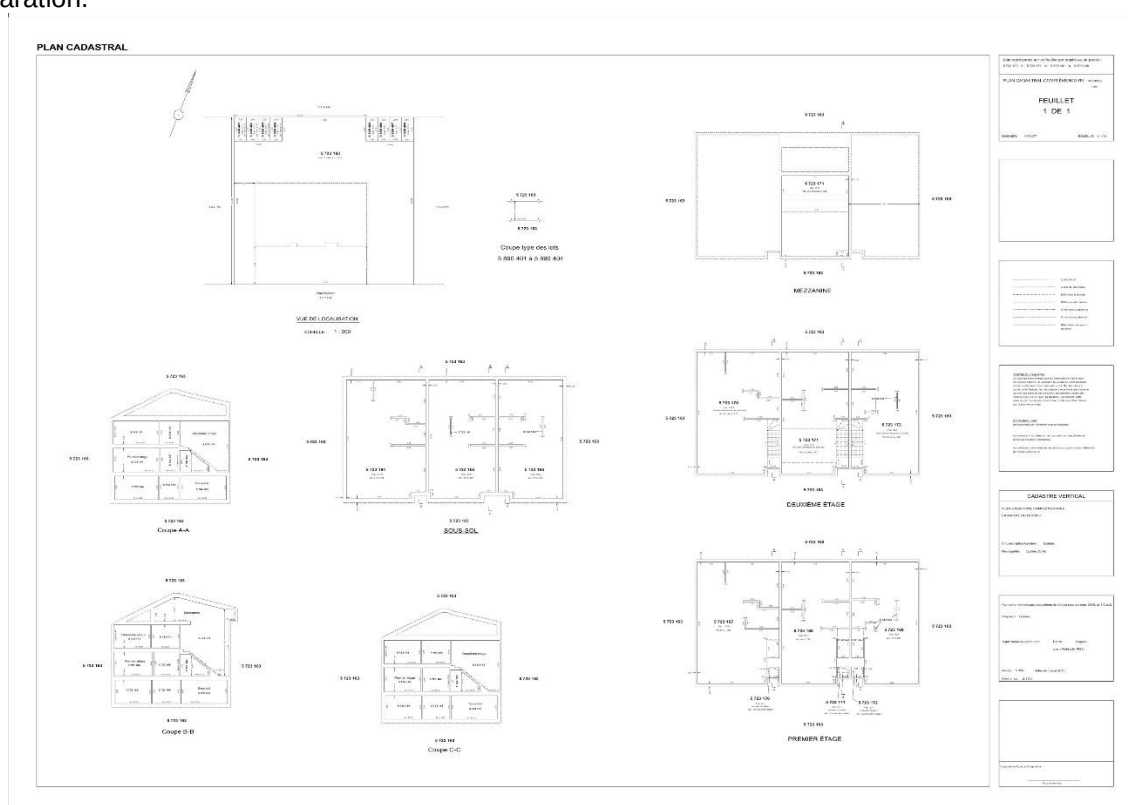
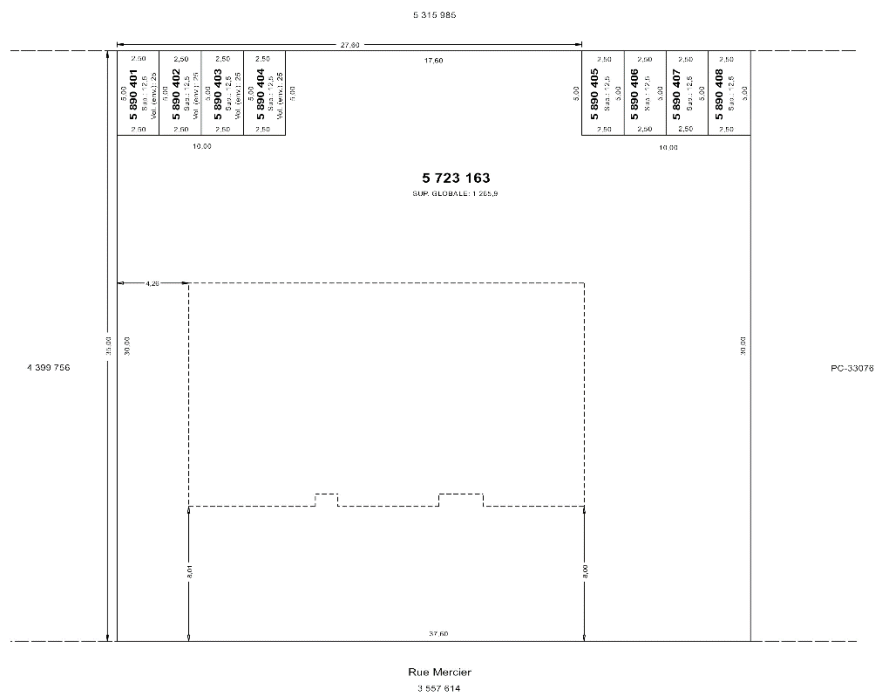


Figure 60

Lots représentés sur ce feuillet (en totalité ou en partie) : 5 723 163 à 5 723 172 et 5 890 401 à 5 890 408															
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE : PC-38922 1081															
FEUILLET 1 DE 1															
DOSSIER: 1073477	ÉCHELLE: 1:100														
<table> <tr> <td>-----</td> <td>Limite du lot</td> </tr> <tr> <td>-----</td> <td>Limite du lot borné</td> </tr> <tr> <td>-----</td> <td>Déclassement d'altitude</td> </tr> <tr> <td>-----</td> <td>Déclassement de hauteur</td> </tr> <tr> <td>-----</td> <td>Déclassement de planéité</td> </tr> <tr> <td>-----</td> <td>Déclassement de planéité</td> </tr> <tr> <td>-----</td> <td>Déclassement de planéité</td> </tr> </table>		-----	Limite du lot	-----	Limite du lot borné	-----	Déclassement d'altitude	-----	Déclassement de hauteur	-----	Déclassement de planéité	-----	Déclassement de planéité	-----	Déclassement de planéité
-----	Limite du lot														
-----	Limite du lot borné														
-----	Déclassement d'altitude														
-----	Déclassement de hauteur														
-----	Déclassement de planéité														
-----	Déclassement de planéité														
-----	Déclassement de planéité														
PORTÉE DU CADASTRE : Le plan cadastral détermine les renseignements sur les lots, en particulier, en indiquant leur situation, leur mesure et leur contenance. Il est présenté sous la forme d'un plan cadastral et qui est prévu au document annexé de l'article 3897 C.C.Q. pour application. Cependant, cette présentation est simplifiée, c'est-à-dire qu'elle peut être dérivée par la présente cadastre.															
DOCUMENT JOINT : Un document joint complète ce plan cadastral. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. Les altitudes orthométriques indiquées sur ce plan sont en référence au Datum CGVD2013.															
CADASTRE VERTICAL															
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE CADASTRE DU QUÉBEC															
Circonscription foncière: Québec Municipalité: Québec (Ville)															
Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q. Préparé à: Québec															
Signé numériquement par: Pierre Oigouine a.g. (Métrule 1923)															
Minute: 11350 datée du 5 juin 2015 Dossier ag: 3-1234															
Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le 17 mai 2016 Signé numériquement par: Yves T. et J. G. (Métrule 2173) Pour le ministre Seul le ministre est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document. Énergie et Ressources naturelles Québec Copie authentique de l'original, le Pour le ministre															

Figure 61



VUE DE LOCALISATION

ÉCHELLE : 1 : 200

Figure 62

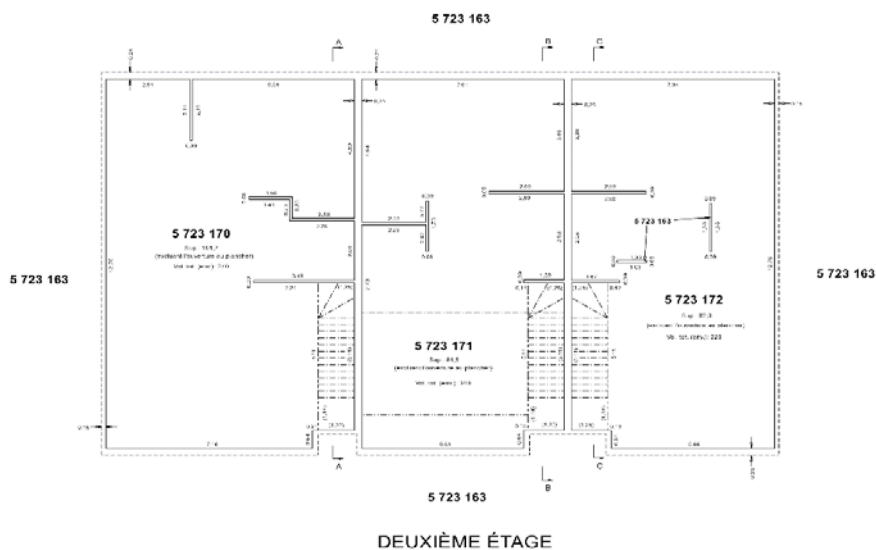


Figure 63

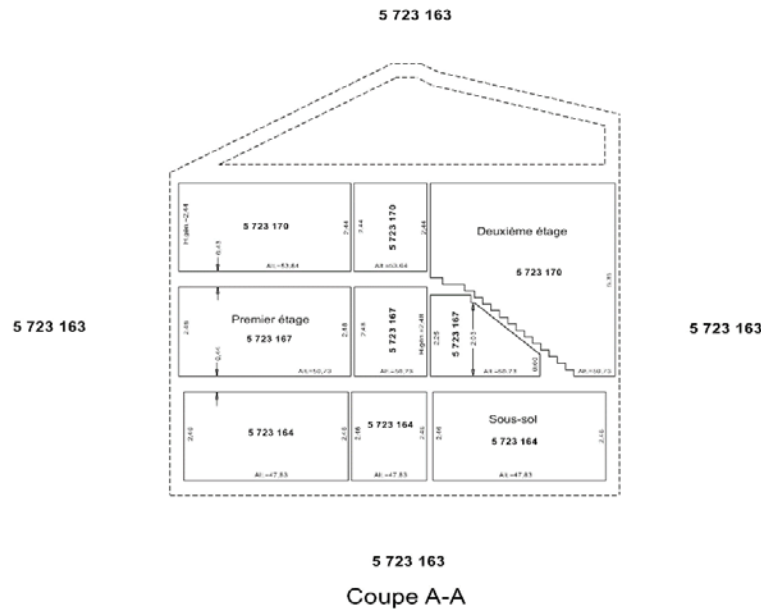


Figure 64

LES LOTS ASSOCIÉS À UNE COPROPRIÉTÉ DIVISE VERTICALE ÉTABLIE SUR UN IMMEUBLE BATI PAR L'EMPHYTÉOTE

Ce mode de copropriété divise est décrit dans l'article 1040 du C.c.Q. :

« La copropriété divise peut être établie sur un immeuble bâti par l'emphytéôte ou sur un immeuble qui fait l'objet d'une propriété superficière si la durée non écoulee des droits, au moment de la publication de la déclaration, est supérieure à cinquante ans.

En ces cas, chaque copropriétaire est tenu à l'égard du propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de l'emphytéose ou de la propriété superficière, d'une manière divisée et en proportion de la valeur relative de sa fraction, des obligations divisibles de l'emphytéote ou du superficière, selon le cas; le syndicat est tenu des obligations indivisibles. »

Dans l'exemple suivant, le lot 1 654 986, qui est déjà montré sur le plan du cadastre du Québec, identifie le terrain de l'emphytéote.

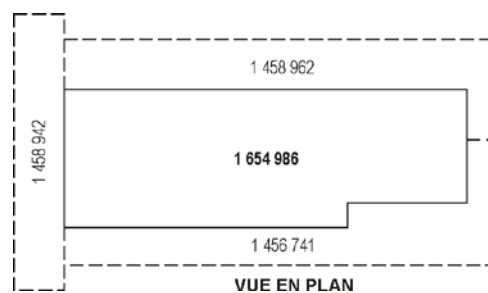


Figure 65

SI L'IMMEUBLE BÂTI PAR L'EMPHYTÉOTE EST MORCELÉ DANS UNE DEMANDE DE MISE À JOUR SUBSÉQUENTE

Le lot 1 654 986 doit faire l'objet d'une immatriculation verticale distincte (se reporter aux *Figures 66 et 67*) où :

- le lot 1 656 716 identifie la partie du terrain non bâtie, détenue par l'emphytéote;
- le lot 1 656 717 identifie l'espace occupé par l'immeuble bâti, également détenu par l'emphytéote. Ce lot sera morcelé dans une autre demande de mise à jour pour permettre l'immatriculation des parties privatives et communes.

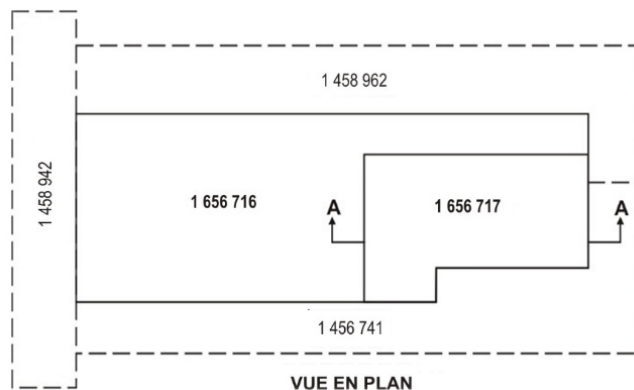


Figure 66

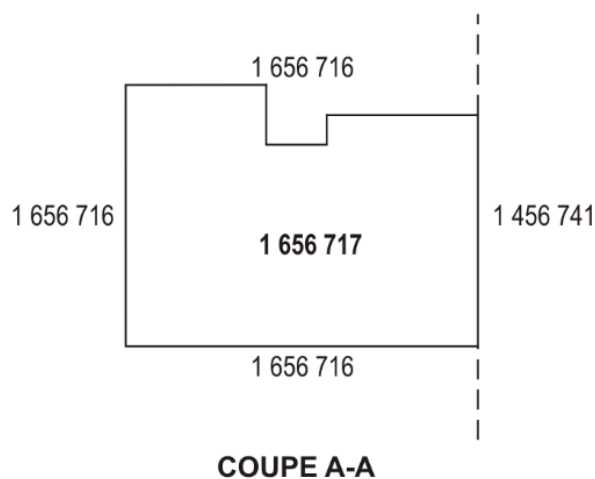


Figure 67

SI L'IMMEUBLE BÂTI PAR L'EMPHYTÉOTE EST MORCELÉ DANS LA MÊME DEMANDE DE MISE À JOUR

Dans ce cas, le lot 1 656 717 est le lot enveloppant le bâtiment et il inclut le gros œuvre de celui-ci (se reporter aux *Figures 68 et 69*).

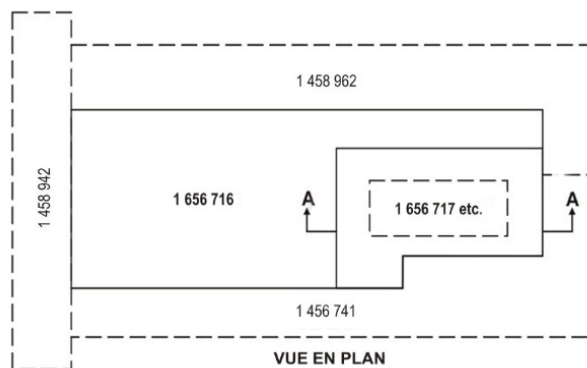


Figure 68

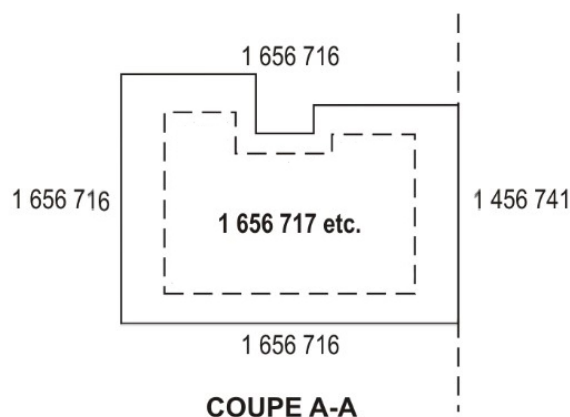


Figure 69

En ce qui concerne l'identification du propriétaire et du signataire, il y a lieu de se reporter à la section 13.2, intitulée « [L'identification du signataire](#) ».

LA COEMPHYTÉOSE

La coemphytéose est décrite dans l'article 1196 du C.c.Q. :

« L'emphytéose qui porte à la fois sur un terrain et un immeuble déjà bâti peut faire l'objet d'une déclaration de coemphytéose, dont les règles sont les mêmes que celles prévues pour la déclaration de copropriété. Elle est en outre assujettie, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles de la copropriété établie sur un immeuble bâti par un emphytéote. »

Dans le cas où l'emphytéote ne cède ses droits que sur l'immeuble bâti, la procédure est alors la même que celle qui conduit à l'immatriculation des lots pour satisfaire aux besoins de création de copropriété divise établie sur un immeuble bâti par l'emphytéote.

Lorsque l'emphytéose porte sur le terrain et sur l'immeuble bâti, la procédure est alors la même que celle qui conduit à l'immatriculation de lots pour satisfaire aux besoins de création de copropriété divise verticale.

En ce qui concerne l'identification du propriétaire et du signataire, il y a lieu de se reporter à la section 13.2, intitulée « [L'identification du signataire](#) ».

17.4.3 La représentation des lots de cadastre vertical pur

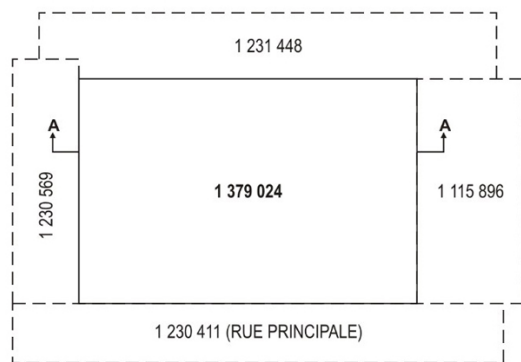
L'ORIENTATION DES LOTS SUR LE PLAN

Les lots représentés sur le plan cadastral complémentaire doivent être orientés de telle sorte que la flèche indiquant le Nord pointe vers la partie supérieure du plan.

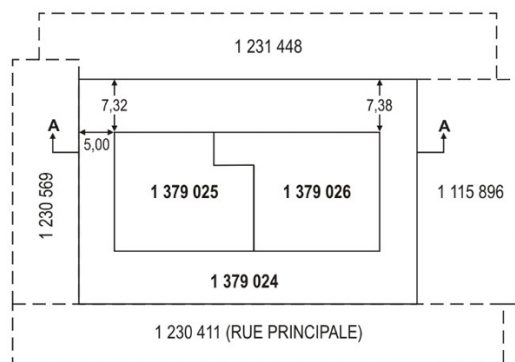
Lorsqu'il est nécessaire de représenter un lot sur plusieurs feuillets, la flèche indiquant le Nord doit apparaître sur chacun d'eux. Dans ce cas, elle doit conserver la même orientation.

Lorsque tous les lots créés sont représentés sur le plan cadastral complémentaire, le plan doit contenir les éléments suivants (se reporter à la Figure 70).

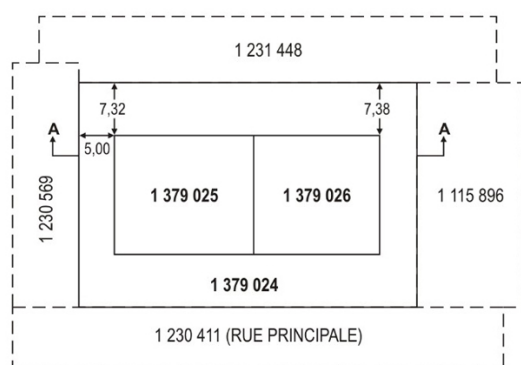
- Une vue en plan chaque altitude où la forme des lots varie. Celle-ci est dessinée en fonction de l'altitude inférieure. Tous les lots à cette altitude sont montrés avec leurs mesures et leur contenance
- une note sous chaque vue en plan qui indique les numéros de lots représentés dans cette vue ainsi que l'altitude orthométrique inférieure et supérieure des lots. Aucune référence à la structure d'un bâtiment n'est dessinée ni mentionnée;
- les coupes nécessaires à la localisation verticale des lots ainsi qu'à leur représentation complète;
- le rattachement cadastral, s'il y a lieu.



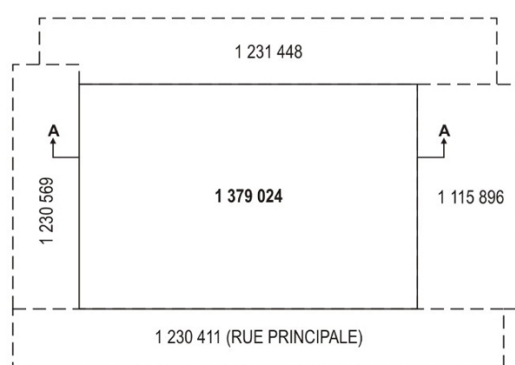
Vue en plan du lot 1 379 024 du nadir à l'altitude 20,15



Vue en plan des lots 1 379 024 à 1 379 026 de l'altitude 20,15 à l'altitude 31,50



Vue en plan des lots 1 379 024 à 1 379 026 de l'altitude 31,50 à l'altitude 40,00



Vue en plan du lot 1 379 024 de l'altitude 40,00 jusqu'au zénith

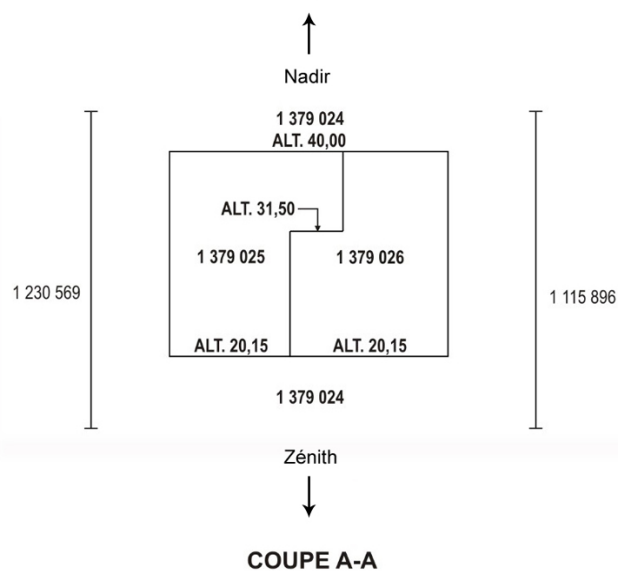


Figure 70

Lorsque certains lots créés sont représentés sur le plan cadastral complémentaire, seuls les lots verticaux situés à des niveaux autres que ceux qui apparaissent sur le plan cadastral parcellaire sont représentés sur le plan cadastral complémentaire. Ce plan doit comporter :

- une vue en plan pour chaque altitude où la forme des lots varie. Celle-ci est destinée en fonction de l'altitude inférieure. Tous les lots à cette altitude sont montrés avec leurs mesures et leur contenance;
- une note sous chaque vue. Celle-ci doit indiquer l'altitude orthométrique inférieure et supérieure des lots. Aucune référence à la structure d'un bâtiment n'est dessinée ni mentionnée;
- les coupes nécessaires à la localisation verticale des lots ainsi qu'à leur représentation complète;
- le rattachement cadastral.

Les lots bornants (par exemple, 1 345 104) sont représentés. Les lots apparaissant sur le plan cadastral parcellaire et représentés sur le plan du cadastre du Québec sont aussi montrés (par exemple, 1 345 108). Leur représentation doit tenir compte de la présence du lot de cadastre vertical (par exemple, 1 345 112).

Voir ([Figure 71](#)).

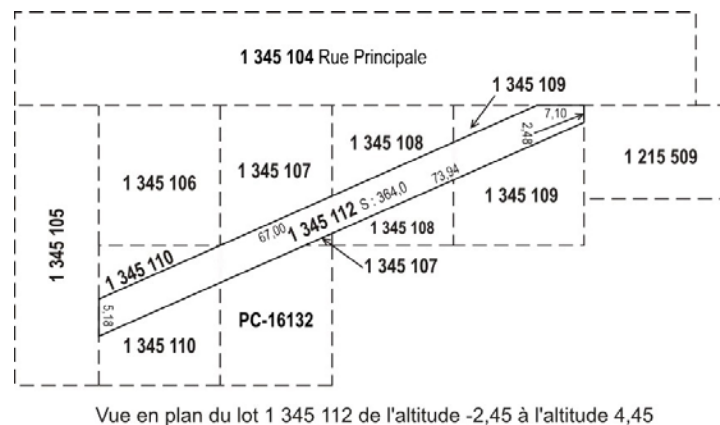


Figure 71

17.5 LE DOCUMENT JOINT

Les données descriptives associées à tout lot de cadastre vertical se trouvent dans le fichier des données descriptives. Les caractéristiques de ces documents sont décrites dans le chapitre 11 intitulé « [Le fichier des données descriptives](#) »

17.6 LA DEMANDE DE MISE À JOUR DE REMPLACEMENT OU DE CORRECTION D'UN LOT DE CADASTRE VERTICAL

Certaines situations telles l'aliénation d'une partie commune, une modification affectant une partie privative ou une propriété superficielle entraînent généralement une opération cadastrale de remplacement sur un ou des lots de cadastre vertical. De même, lorsque des erreurs sont découvertes, il peut aussi être nécessaire de modifier les limites (position relative), les mesures ou la contenance du lot qui y sont associées.

Dans le cas du remplacement ou de la modification des limites d'un lot, un nouveau feuillet du plan cadastral complémentaire doit être préparé pour représenter le nouveau morcellement ou les limites modifiées. Dans le cas d'une modification aux mesures ou à la contenance d'un lot, la confection d'un plan projet de correction ou d'un nouveau feuillet du plan cadastral complémentaire devra être réalisée. Dans ces cas, il y a lieu également de déterminer si le périmètre du polygone de base est modifié.

De plus, des règles particulières doivent être observées dans le cas du morcellement d'un lot représentant une partie privative d'une copropriété divise ou d'une coemphytéose (article 1049 C.c.Q.).

17.6.1 Le périmètre du polygone de base n'est pas modifié

Lorsque l'opération projetée n'entraîne pas de modification du polygone de base, la demande de remplacement ou de correction d'une donnée géométrique d'un lot représenté sur un plan cadastral complémentaire est composée des documents suivants :

- le bordereau de transmission;
- le document joint;
- le nouveau feuillet du plan cadastral complémentaire ou du plan projet de correction ;
- l'approbation du propriétaire;
- le certificat de conformité aux lois et règlements;
- le rapport de modification cadastrale dans le cas d'une demande de correction.

Dans le cas où un nouveau feuillet du plan doit être confectionné, celui-ci vient compléter le plan cadastral complémentaire existant; en conséquence, il porte le même numéro (PC-#####). Le format du nouveau feuillet ainsi créé doit être de format A0 ou A1.

Le nouveau feuillet doit être inséré après le feuillet modifié. La numérotation du nouveau feuillet correspond à celle du feuillet modifié auquel s'ajoute une lettre (par exemple, Feuillet 1A de 10 pour une modification d'un lot représenté sur le Feuillet 1 de 10).

Les règles de représentation des lots ainsi modifiés sont les mêmes que celles qui ont été énoncées précédemment en ce qui concerne la confection des plans de cadastre vertical.

Cependant, au moment du morcellement des lots qui font partie d'une copropriété divise verticale ou d'une coemphytéose verticale, les particularités suivantes doivent être considérées selon la localisation des lots dont il est question :

- lots situés à l'extérieur de l'édifice : le plan ne représente que la vue de localisation;
- lots situés à l'intérieur de l'édifice sur un seul étage : le plan ne représente que la vue en plan de l'étage modifiée;
- lots situés à l'intérieur de l'édifice sur plusieurs étages : le plan ne représente que les vues en plan des étages du lot modifié, même si celui-ci n'est modifié qu'à un seul étage.

17.6.2 Le périmètre du polygone de base est modifié

Lorsque l'opération cadastrale projetée entraîne une modification du polygone de base, la demande de mise à jour doit aussi comporter un plan cadastral parcellaire, en plus des documents énumérés dans la section précédente.

Ce plan cadastral parcellaire sert à la représentation du polygone de base modifié, des lots voisins corrigés ou des lots créés dans la même demande.

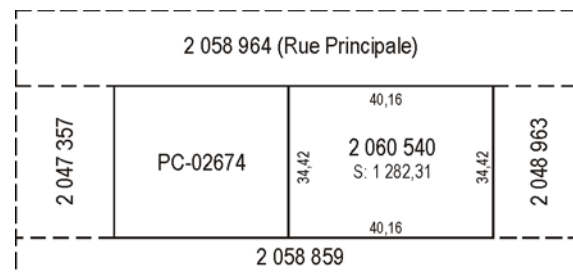


Figure 72

17.6.3 Le plan projet de correction

Une correction peut être présentée avec un plan projet de correction uniquement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la correction affecte un lot représenté sur un plan cadastral complémentaire;
- la correction n'affecte pas la géométrie (configuration) du lot à corriger;
- la modification graphique est inférieure à 1 mm à l'échelle du plan;
- la correction par plan projet n'a jamais été utilisée antérieurement pour corriger le lot en question.

Dans tous les autres cas, un nouveau feuillet du plan cadastral complémentaire doit être présenté.

LA CONFECTION DU « PLAN PROJET »

Le plan projet de correction est préparé à partir d'un extrait ou d'une reconstitution, à la même échelle, du plan cadastral complémentaire mis à jour.

La correction proprement dite est faite en rayant l'élément erroné s'il y a lieu, et en inscrivant l'élément corrigé.

Lorsque la correction a pour effet de corriger une dimension exprimée en unité de mesure française ou anglaise, on doit conserver cette même unité à laquelle on ajoute l'équivalence dans le système international. Les mesures corrigées sont exprimées en chiffres seulement.

Le plan projet de correction est titré en fonction des lots à corriger.

Il doit également comporter les éléments suivants :

- numéro de dossier du cadastre ;
- numéro de PC ;
- cadastre du Québec;
- circonscription foncière;
- municipalité (désignation);
- le nom du propriétaire;
- la mention signé numériquement par « prénom et nom de l'arpenteur-géomètre »;
- le matricule de l'arpenteur-géomètre;
- le lieu, la date de préparation et le numéro de la minute de l'arpenteur-géomètre;
- la référence légale;
- l'échelle, si nécessaire;
- la flèche indiquant le Nord, si nécessaire.

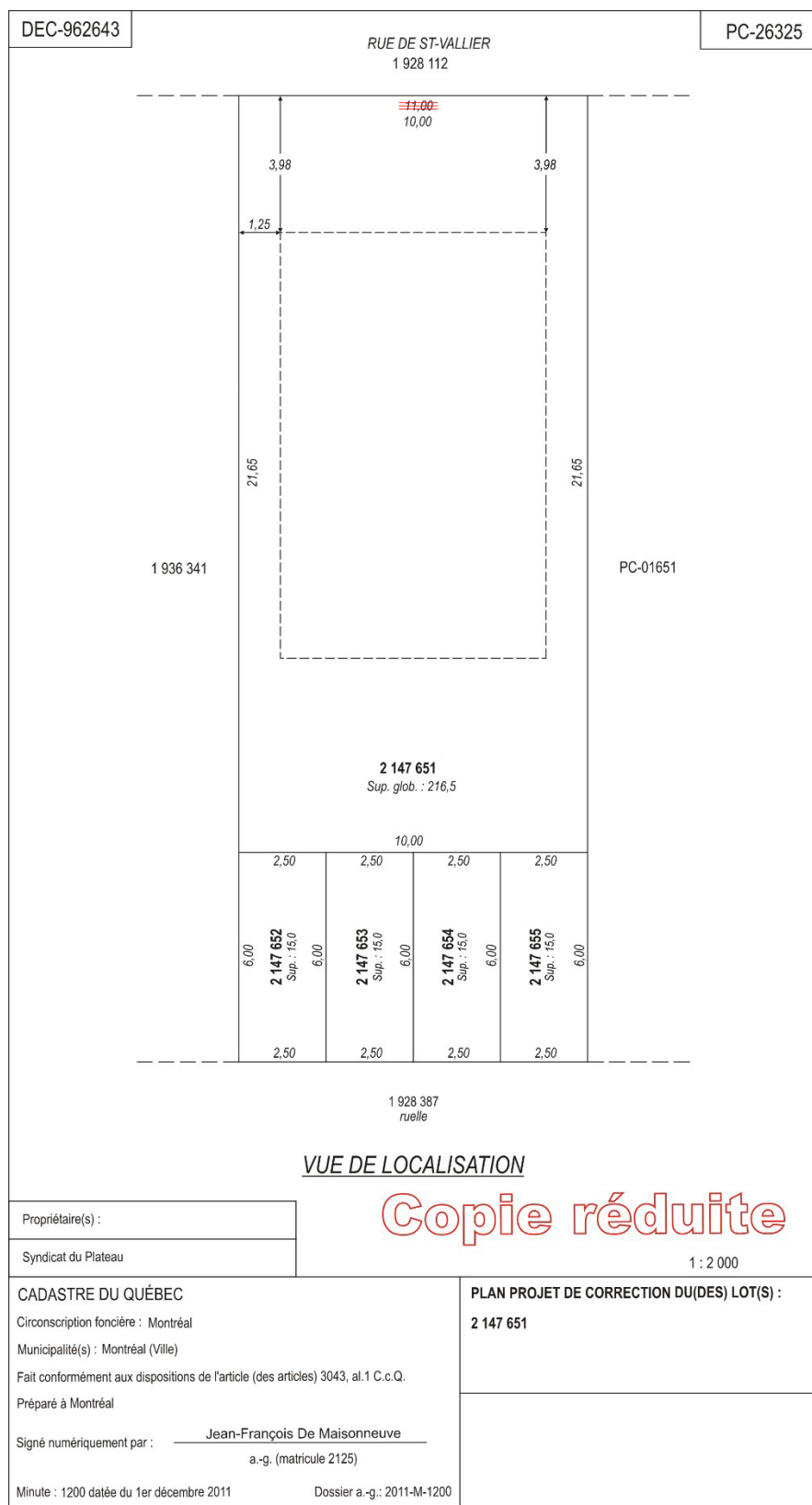


Figure 73

17.6.4 Le morcellement d'un lot représentant une partie privative

L'article 1049 du Code civil du Québec stipule ce qui suit :

« L'aliénation d'une partie divise d'une partie privative est sans effet si la déclaration de copropriété et le plan cadastral n'ont pas été préalablement modifiés pour créer une nouvelle fraction, la décrire, lui attribuer un numéro cadastral distinct [...]. »

Ainsi, il y a lieu d'entreprendre la procédure par une opération cadastrale de remplacement préalable à l'aliénation. Un numéro cadastral distinct est attribué à la partie devant être aliénée et à la partie résiduelle.

Les dispositions de l'article 3054 du Code civil du Québec ne trouvant pas d'application dans ce cas, il n'est pas possible que la partie aliénée et un lot contigu soient fusionnés immédiatement.

17.7 L'ANALYSE PRÉLIMINAIRE D'UNE DEMANDE DE MISE À JOUR DE CADASTRE VERTICAL À LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT CADASTRAL

Le traitement par la DEC d'une demande de mise à jour de cadastre vertical inclut, en plus des étapes décrites au chapitre 5 intitulé « [Le traitement de la demande de mise à jour du cadastre à la Direction de l'enregistrement cadastral](#) », une analyse préliminaire de la demande de mise à jour (fichiers et documents). Toutes les pièces sont exigées pour procéder à l'analyse du dossier. À cette étape, la signature du propriétaire n'est pas exigée sur l'approbation du propriétaire transmise.

Si des modifications doivent être apportées au plan cadastral complémentaire, les résultats de cette analyse préliminaire sont communiqués à l'arpenteur-géomètre. Ce premier avis de pièce à corriger est transmis sans frais administratifs.

La DEC se réserve le droit de mettre un terme à l'analyse préliminaire d'une demande de mise à jour si elle juge que l'information qu'elle contient est incomplète. Des frais administratifs s'appliqueront lors de l'analyse subséquente.

Par la suite, le plan cadastral complémentaire corrigé par l'arpenteur-géomètre et tous les autres documents exigés sont transmis pour officialisation. Au moment de l'analyse finale, un avis de pièce à corriger sera de nouveau publié, s'il est jugé que des corrections doivent, de nouveau, être apportées aux documents. Dans ce cas, des frais administratifs s'appliquent et la demande de mise à jour perd le rang de priorité de traitement qu'elle occupait initialement.

ANNEXE A

POUR NOUS JOINDRE

Pour nous joindre**Direction générale de l'arpentage et du cadastre**

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

5700, 4^e avenue Ouest, G 309

Québec (Québec) G1H 6R1

Pour obtenir de l'information :

Portail de l'information foncière du Ministère

<http://mern.gouv.qc.ca/information-fonciere/>

Ce portail renferme, notamment, une multitude de renseignements à propos de la réforme du cadastre québécois.

Section à l'intention des arpenteurs-géomètres

<https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>

Cette section est à l'intention des arpenteurs-géomètres qui pourront y faire leur suivi de dossier. Entre autres, ils y trouveront l'information requise pour préparer une demande de mise à jour pour le territoire situé dans le cadastre du Québec, ainsi que dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés ou révisés entre 1985 et 1992. On y trouve plusieurs exemples d'opérations cadastrales et de rapports de modification cadastrale ainsi qu'une section regroupant les avis émis par la Direction générale de l'arpentage et du cadastre.

▪ La réservation de numéros de lots et de numéros de plans complémentaires

En territoire rénové, la réservation se fait à partir de la section « [Mon espace client](#) ».

- Accessible de 5 h à 23 h 30 sur 7 jours.
- Seule la réservation en territoire rénové est possible.
- L'ajout de lots et, ou, de plans complémentaires à un dossier existant est possible.

▪ Suivi et consultation des dossiers en ligne

- Accessible de 5 h à 23 h 30 7 jours sur 7 jours.
- Affichage des délais de traitement du Service des archives et de l'officialisation.
- Affichage des étapes de traitement de vos dossiers en territoire rénové, en territoire non rénové ou en territoire rénové ou révisé entre 1985 et 1992.
- Affichage de l'information relative à vos dossiers (lots réservés, versions en cours, date des gels administratif et légal, etc.).
- Demande de fermeture de dossier en ligne.
- Réponse à un avis de relance en ligne.

Soutien technique à la clientèle.

Les heures d'ouverture du soutien à la clientèle sont les suivantes :

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au jeudi;

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h le vendredi.

Questions relatives à la confection d'une demande :

Courriel : enregistrement.cadastral@mern.gouv.qc.ca

Si la demande porte sur l'interprétation des messages transmis dans le cadre des validations automatisées, elle doit contenir l'information suivante :

- le numéro de dossier;
- le numéro du message d'erreur;
- le logiciel utilisé.

La mention « Question OCTR » ou « Question OCTNR » devra être inscrite à titre d'objet de la demande.

Les renseignements généraux (exclusifs aux arpenteurs-géomètres)

Téléphone pour la région de Québec : 418 627-6375, option 1.

Ligne sans frais au Québec : 1 866 451-6375, option 1.

Les demandes d'extraction, de prévalidation ou de validation fichier dépôt

Transmises à partir du portail du Ministère, [section à l'intention des arpenteurs-géomètres](#).

Les demandes d'extraction, de prévalidation ou de validation fichier dépôt transmises par le Module d'assistance à la réalisation des opérations cadastrales (MAROC) demeurées sans réponse, vous devez communiquer par courriel à l'adresse suivante : enregistrement.cadastral@mern.gouv.qc.ca

Les demandes doivent contenir l'information suivante :

- le numéro de la commande ou du dossier;
- la date de transmission;
- l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur.

La mention « Message MAROC » devra être inscrite à titre d'objet de la demande.

La transmission des demandes de mise à jour du cadastre

Fichiers informatisés transmis à partir du portail du Ministère, [section à l'intention des arpenteurs-géomètres](#).

Documents écrits (pour cas particuliers) :

Direction de l'enregistrement cadastral

Service des archives et de l'officialisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

5700, 4^e avenue Ouest, G 312

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone pour la région de Québec : 418 627-6375, option 1

Ligne sans frais au Québec : 1 866 451-6375, option 1

Télécopieur : 418 643-8987

L'intégrité des données cadastrales

Direction de l'enregistrement cadastral

Service de l'intégrité du cadastre

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

5700, 4^e avenue Ouest, G 312

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone pour la région de Québec : 418 627-6375, option 1

Ligne sans frais au Québec : 1 866 451-6375, option 1

Télécopieur : 418 643-5636

L'ouverture de comptes, le suivi des comptes clients et l'obtention d'un mot de passe pour avoir accès au module d'assistance à la réalisation des opérations cadastrales (MAROC)

Téléphone pour la région de Québec : 418 627-6375, option 5

Ligne sans frais au Québec : 1 866 451-6375, option 5

L'achat et la consultation de documents cadastraux

Direction de l'enregistrement cadastral

Service des archives et officialisation

Archives cadastrales

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

5700, 4^e avenue Ouest, F 318

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone pour la région de Québec : 418 627-6375, option 4

Ligne sans frais au Québec : 1 866 451-6375, option 4

Télécopieur : (418) 644-7924

Courriel : archives.cadastrales@mern.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture des archives cadastrales

De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au jeudi.

De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h le vendredi.

Lorsque les documents cadastraux recherchés font partie d'une circonscription foncière diffusée en ligne ou lorsque les documents font partie d'un territoire rénové, l'arpenteur-géomètre devra accéder à ces documents à partir du [Registre foncier du Québec en ligne \(RFQL\)](https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres), ou dans le portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres, à l'adresse suivante :

<https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>.

ANNEXE B

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	ACTES OU SOURCES, JUDICIAIRES OU LÉGAUX, AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF ⁴²
« Contrat »	Aliénation entre vifs - Bail à rente (1802 C.c.Q.) - Bornage conventionnel - procès-verbal (978 C.c.Q.) - Cession - Convention d'indivision (1010, 1012 C.c.Q.) - Dation en paiement (1799 C.c.Q.) - Déclaration d'apport - Divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2 ^e suppl.); 813 C.P.C.) - Donation (1806 C.c.Q.) - Échange (1795 C.c.Q.) - Ouverture de substitution (1240, 1243 C.c.Q.) - Partage conventionnel (1030 C.c.Q.) - Prise en paiement - Délaissement volontaire (2778, 2748, 2764 C.c.Q.) - Promesse de vente avec délivrance et possession (1710 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie (1296, 1297 C.c.Q.) - Renonciation à la prescription acquise (2875, 2883 C.c.Q.) - Renonciation - Substitution (1234 C.c.Q.) - Résolution de la vente d'une fraction de copropriété (1792 C.c.Q.) - Rétrocession - Substitution par donation (1218, 1223 C.c.Q.) - Superficie (1011, 1110 C.c.Q.) - Transport - Vente (1708 C.c.Q.) - Vente à réméré (1750 C.c.Q.) - Vente par le créancier (2784, 3069 C.c.Q.)
« Succession »	- Déclaration de succession (2998, 2999 C.c.Q.) - Déclaration de transmission - Déclaration d'hérédité - Délivrance de legs (625, 739, 822 C.c.Q.) - Partage successoral (884 C.c.Q.) - Partage testamentaire (1030 C.c.Q.) - Rapport à succession (867, 870 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie testamentaire (1262, 1296, 1297 C.c.Q.) - Substitution testamentaire (1218, 1223 C.c.Q.)
« Accession »	- Accession artificielle (955 C.c.Q.) - Accession naturelle (936, 965-970, 3013 C.c.Q.) - Expiration de la propriété superficière (1116 C.c.Q.) - Indivision (1017 C.c.Q.)

41. Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION (suite)

MODE D'ACQUISITION	ACTES OU SOURCES, JUDICIAIRES OU LÉGAUX, AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF ¹
« Jugement »	- Autorisant à vendre - Déclaratif de décès (95 C.c.Q.) - Délaissement (2765, 2767, 2781 C.c.Q.) - Divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.); 813 C.P.C.) - Expiration de la propriété superficière (1118 C.c.Q.) - Expropriation - Cour supérieure (RLRQ, c. E-24, a. 53) - Homologation du procès-verbal de bornage (2996 C.c.Q.) - Partage judiciaire (1030 C.c.Q.) - Passation de titre (1712 C.c.Q.) - Rectificatif d'une inscription (98, 2965 C.c.Q.) - Révocation de donation (1838 C.c.Q.) - Titre - Prescription acquisitive (412, 413, 2910, 2918 C.c.Q.; 805, 947 C.P.C.)
« Loi »	- Adjudication aux occupants inscrits (RLRQ, c. T-11, a. 7) - Adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier (RLRQ, c. C-27.1, a. 1036, 1042; 3001 C.c.Q.; RLRQ, c. C-35, a. 72; RLRQ, c. C-19, a. 517, 521, 522; RLRQ, c. I-14, a. 385) - Avis de transfert - Expropriation (RLRQ, c. E-24, a. 53.1) - Avis du curateur public - Biens sans maître (936 C.c.Q.) - Certificat de cession - Faillite (S.R.C., c. B-3, a. 49, 74 (2)) - Certificat d'entente avec le MRN (RLRQ, c. T-11, a. 8) - Certificat de propriété (RLRQ, c. T-11, a. 4, 8) - Confiscation (917 C.c.Q.) - Description technique - Rues et ruelles (RLRQ, c. C-19, a. 422; RLRQ, c. C-47.1, a. 72 et 73) - Dévolution de la réserve des trois chaînes (RLRQ, c. T-8.1 a. 45.1) - Lettres patentes (RLRQ, c. T-7.1 a. 10, 43.1 et c. T-8.1 a. 36, 37) - Ordonnance de transfert - Chambre d'expropriation (RLRQ, c. E-24, a. 53, 55) - Procès-verbaux, règlements municipaux (RLRQ, c. C-27.1, a. 200) - Propriété des voies de circulation (RLRQ, c. C-19, a. 422 ; c. C-27.1, a. 466, 738 ; c. C-47.1, a. 72, 73, 247.1) - Rachat ou retrait d'immeuble vendu pour taxes impayées (RLRQ, c. C-19, a. 531, 532; RLRQ, c. C-27.1, a. 1057, 1058; RLRQ, c. C-35, a. 77, 78; RLRQ, c. I-14, a. 385) - Réserve pour chemins - Titres de concessions originaires (RLRQ, c. C-27.1, a. 1102) - Retrait par le syndicat des copropriétaires (1082 C.c.Q.) - Retrait par l'indivisaire (1022 C.c.Q.) - Routes construites ou reconstruites par le gouvernement (L.Q. 1992, c. 54, a. 6) - Terrain de chemin aboli (RLRQ, c. C-27.1, a. 739) - Terrain occupé par chemin municipal (RLRQ, c. C-27.1, a. 738; RLRQ, c. C-47.1, a. 72 et 73) - Titre présumé de l'état (918 et 919 C.c.Q.) - Transfert de propriété lors de la fusion des commissions scolaires (RLRQ, c. I-13.3, a. 121)

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION (suite)

MODE D'ACQUISITION	ACTES OU SOURCES, JUDICIAIRES OU LÉGAUX, AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF ¹
« Loi » (suite)	- Vacances (361, 696-702 C.c.Q.) - Vente - Certificat (Charte de la Ville de Montréal, a. 898, 899) - Vente définitive pour taxes impayées (RLRQ, c. C-19, a. 521, 524, 529) - Vente par le shérif (690 C.P.C.) - Vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier (RLRQ, c. C-27.1, a. 1046, 1048; RLRQ, c. C-35, a. 75; RLRQ, c. I-14, a. 385)
« CHEMIN SANS TITRE PUBLIÉ »	- Chemins élargis ou ouverts sans titre publié, sujets à l'application de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1, a. 247.1)
« RLRQ, c.M-28, a.11.5.1 »	- Cession d'immeubles excédentaires du ministère des Transports du Québec (RLRQ, c.M-28, a.11.5.1)
« RLRQ, c.T-8.1, a.40.1 »	- Régularisation de certaines occupations des terres du domaine de l'État (RLRQ, c.T-8.1, a.40.1)

ANNEXE C

LISTE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS CADASTRAUX EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

Documents en TR				
Portée	Description	Producteur	Format	Signature numérique a.-g.
Officielle	Fichier des données descriptives (FDD)	a.-g. requérant	CSV	Oui
Officielle	Plan parcellaire informatique --Fichier des données de contexte (CON) --Fichier des données officielles (OFF)	a.-g. requérant	DXF	Oui
Officielle	Plan complémentaire informatique --Fichier des feuillets des plans complémentaires (FPC)	a.-g. requérant	DXF	Oui
Administrative	Approbation du propriétaire	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Oui
Administrative	Projet de correction de bordereau	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Oui
Administrative	Fichier du bordereau de requête (FBR).	a.-g. requérant	CSV	Non
Administrative	Certificat de l'arpenteur-géomètre	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Oui
Administrative	Certificat de conformité aux lois et règlements	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Oui
Administrative	Liste des personnes à aviser	a.-g. requérant	CSV	Oui
Administrative	Projet de correction du document joint	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Oui
Administrative	Plan projet d'annulation	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Oui
Administrative	Plan projet de correction	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Oui
Administrative	Rapport de l'arpenteur-géomètre	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Oui
Administrative	Rapport de modification cadastrale	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Oui
Support	Documents annexés	a.-g. requérant	PDF/A-1b	Non
Support	Avis de pièces à corriger	DEC	PDF/A-1b	Non
Support	Avis de pièces manquantes	DEC	PDF/A-1b	Non
Support	Fichier des erreurs et avertissements (validations)	DEC	CSV	Non
Support	Pièces commentées à transmettre à l'a.-g. requérant	DEC	PDF/A-1b	Non
Publicité	Avis de dépôt	DEC	PDF/A-1b	Non
Publicité	Document joint de diffusion	DEC	PDF/A-1b	Non
Publicité	Plan parcellaire de diffusion	DEC	PDF/A-1b	Non
Publicité	Plan complémentaire de diffusion	DEC	PDF/A-1b	Non

ANNEXE D

LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV

LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV

Le format CSV est le format choisi pour faire l'échange des fichiers de données descriptives.

Les caractéristiques du format CSV sont décrites dans les paragraphes suivants.

Les champs doivent être séparés par un point-virgule « ; ». Toutefois, ce point-virgule n'est pas nécessaire à la fin du dernier champ d'un enregistrement.

La longueur des champs prend la longueur réelle de la valeur sans excéder la longueur permise. Ainsi, un champ défini comme ayant **vingt** caractères, mais contenant la valeur « abc », est mis sur trois positions seulement.

Si le caractère « ; » se trouve dans la valeur d'un champ, le champ doit être placé entre guillemets « " ».

Si le caractère « " » se trouve dans la valeur d'un champ, il doit être doublé. De plus, le champ contenant un tel caractère doit aussi être placé entre guillemets.

Le format des nombres tels qu'ils doivent être dans le cas d'un fichier de format CSV

TYPE	FORMAT
Date	AAAA-MM-JJ AAAA-MM • les tirets sont mis dans le fichier
Heure	HH:MM:SS HH:MM • les « : » sont mis dans le fichier
Montant	####,##
Nombre	####,##

Caractère de fin de ligne : <CR><LF>

CR : retour de chariot

LF : saut de ligne

Par exemple, voici la représentation, en format CSV, d'un enregistrement de trois champs contenant les valeurs suivantes :

champ 1 : Opérations "cadastrales"

champ 2 : 1996

champ 3 : Territoire rénové ;Territoire non rénové

"Opérations""cadastrales""";1996;"Territoire rénové;Territoire non rénové"

Les règles décrites ci-dessous s'appliquent également au contenu d'un fichier.

L'enregistrement ou les enregistrements d'en-tête

Le format d'un enregistrement d'en-tête comporte trois positions; en fait, il correspond au nom des champs qui sont dans les enregistrements de données. Les particularités suivantes s'appliquent :

Groupe d'enregistrement = "#"+"groupe correspondant d'enregistrement de données".

Pour chaque groupe d'enregistrement de données inclus dans le fichier, le nom de chacun des champs.

Par exemple : #PR;Nom propriétaire;Prénom propriétaire

L'enregistrement ou les enregistrements de données

Ce groupe d'enregistrement contient les données à traiter. Le premier champ du groupe d'enregistrement a deux positions et il est obligatoirement écrit en majuscules. Il peut y avoir un seul groupe d'enregistrement ou plusieurs.

Par exemple : PR;Robichaud;Jean-Marie

PR;Plante;Jean-Luc

L'enregistrement de fin

L'enregistrement de fin permet d'indiquer la fin des enregistrements et, par le fait même, de s'assurer que tous les enregistrements ont été reçus ou transmis. Les particularités suivantes s'appliquent :

Type d'enregistrement = ZZ (pour indiquer la fin).

Il n'y a qu'un seul enregistrement de fin par fichier. À la suite de cet enregistrement, le champ peut contenir le nombre total d'enregistrements du fichier, y compris les enregistrements d'en-tête, de données et de fin.

Par exemple :

Cas d'un fichier contenant la liste des propriétaires :

#PR;Nom propriétaire;Prénom propriétaire

PR;Robichaud;Jean-Marie

PR;Plante;Jean-Luc

ZZ

Cas d'un fichier contenant des données sur de nouveaux lots et sur le nom des propriétaires de ces lots :

#NL;Numéro nouveau lot;Code échelle création lot;Code échelle représentation lot;numéro de plan complémentaire;Code indicateur superficiaire⁴³

#PR;Nom propriétaire;Prénom propriétaire

NL;1 000 773;01K;01K;;N

PR;Robichaud;Jean-Marie

PR;Plante;Jean-Luc

ZZ;6

Dans ce dernier cas, il importe de remarquer que le nombre total d'enregistrements a été inscrit (ZZ;6).

43. Le groupe (NL) doit être placé sur une seule ligne.

ANNEXE E

LES CODES DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES

CODE	NOM	CODE	NOM
84	ABITIBI	132	NICOLET NO 2 (inactive)
74	ARGENTEUIL	33	NICOLET NO 1 (inactive)
34	ARTHABASKA	75	PAPINEAU
40	BAGOT (inactive)	80	PONTIAC
23	BEAUCE	29	PORTNEUF
70	BEAUHARNOIS	20	QUÉBEC
15	BELLECHASSE	50	RICHELIEU
49	BERTHIER	35	RICHMOND
04	BONAVENTURE NO 1	07	RIMOUSKI
18	BONAVENTURE NO 2	52	ROUVILLE
38	BROME	85	ROUYN-NORANDA
56	CHAMBLY	97	SAGUENAY
32	CHAMPLAIN	96	SEPT-ÎLES
11	CHARLEVOIX NO 1	45	SHAWINIGAN
12	CHARLEVOIX NO 2	39	SHEFFORD
69	CHATEAUGUAY	36	SHERBROOKE
94	CHICOUTIMI	71	SOULANGES (inactive)
59	COATICOOK	51	SAINT-HYACINTHE
25	COMPTON	55	SAINT-JEAN
73	DEUX-MONTAGNES	37	STANSTEAD
22	DORCHESTER	03	SAINTE-ANNE-DES-MONTS
41	DRUMMOND	83	TÉMISCAMINGUE
24	FRONTENAC	09	TÉMISCOUATA
02	GASPÉ	63	TERREBONNE
78	GATINEAU	30	THETFORD
103	HOCHELAGA ET JACQUES-CARTIER (inactive)	44	TROIS-RIVIÈRES
79	HULL	72	VAUDREUIL
68	HUNTINGDON	57	VERCHÈRES
53	IBERVILLE (inactive)	26	WOLFE (inactive)
01	ÎLES-DE-LA-MADELEINE	42	YAMASKA (inactive)
16	ÎLE-D'ORLÉANS (inactive)		
58	JOLIETTE		
10	KAMOURASKA		
62	L'ASSOMPTION		
13	L'ISLET		
31	LA TUQUE		
76	LABELLE		
90	LAC-SAINT-JEAN-OUEST		
93	LAC-SAINT-JEAN-EST		
66	LAPRAIRIE		
64	LAVAL		
21	LÉVIS		
28	LOTBINIÈRE		
47	MASKINONGÉ		
06	MATANE		
05	MATAPÉDIA		
27	MÉGANTIC (inactive)		
54	MISSISQUOI		
61	MONTCALM		
14	MONTMAGNY		
17	MONTMORENCY		
65	MONTRÉAL		
102	MONTRÉAL-EST (inactive)		
101	MONTRÉAL-OUEST (inactive)		
100	MONTRÉAL (1841-1877) (inactive)		
67	NAPIERVILLE (inactive)		
46	NICOLET		

ANNEXE F

FICHER DE LA LISTE DES PERSONNES À AVISER

LE CONTENU DU FICHIER DE LA LISTE DES PERSONNES À AVISER

Le fichier de la liste des personnes à aviser est constitué des huit groupes d'enregistrement suivants :

Le groupe <u>I</u> nformations <u>G</u> énérales	IG
Le groupe <u>A</u> dresse <u>N</u> otification	AN
Le groupe <u>P</u> ropriétaire <u>N</u> otification	PN
Le groupe <u>L</u> ot <u>N</u> otification	LN
Le groupe <u>A</u> vis <u>A</u> dresse	AA
Le groupe <u>A</u> dresse <u>P</u> ropriétaire	AP
Le groupe <u>P</u> Ropriétaire	PR
Le groupe <u>L</u> ot <u>A</u> vis adresse	LA

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. L'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur de ces groupes doit être suivi au moment de la préparation de ce fichier.

Contenu du fichier de la liste des personnes à aviser

Nom élément	Obl/ Fac	Type	Lng
GROUPE INFORMATIONS GÉNÉRALES ("IG")	1:1		
Numéro dossier SAO	O	NU	7
Date de collecte des renseignements	O	DA	10
GROUPE ADRESSE NOTIFICATION ("AN")	1:N		
Code indicateur présence adresse	O	CH	1
Adresse ligne 1	O/F	CH	40
Adresse ligne 2	O/F	CH	40
Adresse ligne 3	O/F	CH	40
Adresse ligne 4	O/F	CH	40
Adresse ligne 5	O/F	CH	40
GROUPE PROPRIÉTAIRE NOTIFICATION ("PN")	1:N		
Nom propriétaire notifié	O	CH	40
Nom élément	Fac	Type	Lng
GROUPE LOT NOTIFICATION ("LN")	1:N		
Code cadastre	O/F	NU*	6
Code désignation secondaire	O/F	CH	5
Numéro de lot	O	CH	15
Code indicateur partie lot	O/F	CH	1
GROUPE AVIS ADRESSE ("AA")	1:N		
Code indicateur avis adresse	O	CH	1
Nom créancier	O/F	CH	40
Adresse ligne 1	O/F	CH	40
Adresse ligne 2	O/F	CH	40
Adresse ligne 3	O/F	CH	40
Adresse ligne 4	O/F	CH	40
Adresse ligne 5	O/F	CH	40
GROUPE ADRESSE PROPRIÉTAIRE ("AP")	0:1		
Adresse ligne 1	O/F	CH	40
Adresse ligne 2	O/F	CH	40
Adresse ligne 3	O/F	CH	40
Adresse ligne 4	O/F	CH	40
Adresse ligne 5	O/F	CH	40
GROUPE PROPRIÉTAIRE ("PR")	0:N		
Nom propriétaire	O/F	CH	60
Prénom propriétaire	F	CH	30
GROUPE LOT AVIS ADRESSE ("LA")	1:N		
Code cadastre	O/F	NU*	6
Code désignation secondaire	O/F	CH	5
Numéro de lot	O	CH	15
Code indicateur partie lot	O/F	CH	1

F : facultatif; O : obligatoire; O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition autre que l'opération cadastrale présentée; - : non requis;
 CH : chaîne de caractères de longueur variable; NU : valeur numérique sans zéros non significatifs; NU* : valeur numérique avec zéros non significatifs.
 Ombragé : n'est pas validé par le traitement

Afin de faciliter la lecture de la présente section, il y a lieu de se reporter aux exemples suivants :

Exemples :

Fichier de la liste des personnes à aviser où :

- deux lots appartiennent, de façon indivise, à deux propriétaires différents, ayant la même adresse, et la même personne ayant fait inscrire son adresse sur son lot;
- un lot appartenant à un seul propriétaire et n'ayant aucune personne ayant fait inscrire son adresse sur son lot.

IG;999123;2011-11-20

AN;O;1235 rue Chapleau;Québec (Québec);G1T 8R9;;

PN;Simon Gaudreau

PN;Ginette Bélanger

LN;;;1 023 222;

LN;;;1 023 223;

AN;O;500 rue de l'Hôtel de Ville;Québec (Québec);G5H 2V7;;

PN;Ville de Québec

LN;;;1 023 224;

AA;O;Caisse populaire de Québec;155, 76e Rue Est;Québec (Québec);G1H 1G4;;

AP;1235 rue Chapleau;Québec (Québec); G1T 8R9;;

PR;Gaudreau;Simon

PR;Bélanger;Ginette

LA;;;1 023 222;

LA;;;1 023 223;

AA;N;;;;;

LA;;;1 023 224;

ZZ;18

Fichier de la liste des personnes à aviser où :

- deux lots appartiennent à un seul propriétaire considéré comme « absent » et n'ayant aucune personne ayant fait inscrire son adresse sur ses lots;
- un lot appartenant à trois propriétaires ayant une adresse différente, avec, pour deux des propriétaires, la même personne ayant fait inscrire leur adresse et, pour le troisième propriétaire, aucune personne n'ayant fait inscrire son adresse.

IG;999124;2011-11-22
AN;N;;;;
PN;Albert Hamel
LN;;;1 023 240;
LN;;;1 023 241;
AN;O;222 rue des Fleurs;Québec (Québec);G1Y 1W9;;
PN;Charles Perrier
LN;;;1 023 242;
AN;O;45 rue des Bégonias;Québec (Québec);G1P 2T9;;
PN;Yvon Gagnon
LN;;;1 023 242;
AN;O;59 rue des Joncs;Québec (Québec);G1Y 5Y7;;
PN;Léandre Landreville
LN;;;1 023 242;
AA;N;;;;;
LA;;;1 023 240;
LA;;;1 023 241;
AA;O;Caisse populaire de Québec;155, 76e Rue Est;Québec (Québec);G1H 1G4;;
AP;222 rue des Fleurs;Québec (Québec);G1Y 1W9;;
PR;Perrier;Charles
LA;;;1 023 242;
AA;O;Caisse populaire de Québec;155, 76e Rue Est;Québec (Québec);G1H 1G4;;
AP;45 rue des Bégonias;Québec (Québec);G1P 2T9;;
PR;Gagnon;Yvon
LA;;;1 023 242;
ZZ;26

Pour voir un plus grand nombre d'exemples complets, veuillez-vous référer au portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres, à l'adresse suivante :

<https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>.

1.1 Les règles de codification

1.1.1 Le groupe Informations Générales (IG)

Le groupe Informations Générales (IG) est obligatoire. Chaque demande ne peut en contenir qu'un seul. Celui-ci comprend les deux champs suivants :

- numéro de dossier;
- date de collecte des renseignements.

LE NUMÉRO DE DOSSIER CADASTRAL

L'inscription du numéro de dossier de la DEC est obligatoire et est obtenu au moment de la réservation des numéros de lots ou de l'utilisation du service de prévalidation.

LA DATE DE COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS

L'inscription de la date de collecte des renseignements est obligatoire. Elle correspond à la date à laquelle a été effectuée la dernière vérification du registre foncier des propriétaires et des personnes ayant fait inscrire leur adresse. Il importe de noter que l'intervalle entre la date de la collecte des renseignements qui apparaît sur la liste et la date de réception pour dépôt, à la DEC, de la demande de mise à jour, ne doit pas excéder trente (30) jours. Si ce délai n'est pas respecté, une mise à jour de la liste devra être produite.

1.1.2 Le groupe Adresse Notification (AN)

Le groupe Adresse Notification (AN) est obligatoire. Il existe autant de groupes Adresse Notification (AN) qu'il y a d'adresses de notification différentes en lien avec les propriétaires de lots dans la demande. Le groupe Adresse Notification (AN) contient les cinq champs suivants :

- code indicateur présence adresse;
- adresse ligne 1;
- adresse ligne 2;
- adresse ligne 3;
- adresse ligne 4;
- adresse ligne 5.

LE CODE INDICATEUR PRÉSENCE ADRESSE

Ce champ est obligatoire. Il permet à l'arpenteur-géomètre de confirmer que l'adresse du propriétaire est disponible ou non.

L'ADRESSE LIGNE 1, L'ADRESSE LIGNE 2, L'ADRESSE LIGNE 3, L'ADRESSE LIGNE 4, L'ADRESSE LIGNE 5

Ces cinq champs servent à définir l'adresse du propriétaire, s'il y a lieu.

1.1.3 Le groupe Propriétaire Notification (PN)

Le groupe Propriétaire Notification (PN) est obligatoire. Il existe autant de groupes Propriétaire Notification (PN) qu'il y a de propriétaires différents ayant pour adresse celle qui est inscrite dans le groupe Adresse Notification (AN). Le groupe Propriétaire Notification (PN) contient le champ suivant :

- nom propriétaire notifié.

LE NOM DU PROPRIÉTAIRE NOTIFIÉ

Ce champ est obligatoire. On y trouve le prénom et le nom du propriétaire, séparés par un espace, ou le nom de la personne morale qui est propriétaire.

1.1.4 Le groupe Lot Notification (LN)

Le groupe Lot Notification (LN) est obligatoire. Il existe autant de groupes Lot Notification (LN) qu'il y a de lots différents appartenant au(x) propriétaire(s) inscrit dans le groupe Propriétaire Notification (PN) ayant pour adresse celle qui est inscrite dans le groupe Adresse Notification (AN). Le groupe Lot Notification (LN) contient les champs suivants :

- code cadastre;
- code désignation secondaire;
- numéro de lot;
- code indicateur de la partie de lot.

LE CODE CADASTRE, LE CODE DÉSIGNATION SECONDAIRE

Ces champs sont laissés vides puisqu'ils doivent être remplis seulement dans les territoires non rénovés et en territoires rénovés ou révisés entre 1985 et 1992.

LE NUMÉRO DE LOT

Ce champ est obligatoire. Le numéro de lot pour lequel une notification est nécessaire y est inscrit.

LE CODE INDICATEUR PARTIE LOT

Ce champ est laissé vides puisqu'il doit être remplis seulement dans les territoires non rénovés et en territoires rénovés ou révisés entre 1985 et 1992.

1.1.5 Le groupe Avis Adresse (AA)

Le groupe Avis Adresse (AA) est obligatoire. Il existe autant de groupes Avis Adresse (AA) qu'il y a de personnes ayant fait inscrire leur adresse dans le registre foncier, en ce qui concerne un lot modifié dans la demande. Le groupe Avis Adresse (AA) contient les champs suivants :

- code indicateur avis adresse;
- nom créancier;
- adresse ligne 1;
- adresse ligne 2;
- adresse ligne 3;
- adresse ligne 4;
- adresse ligne 5.

LE CODE INDICATEUR AVIS ADRESSE

Dans ce champ obligatoire, l'indicateur permet à l'arpenteur-géomètre de confirmer ou non s'il y a une notification à faire parvenir à des personnes ayant fait inscrire leur adresse dans le registre foncier, et ce, pour chaque lot de la demande.

LE NOM DU CRÉANCIER

Dans ce champ est inscrit le nom du détenteur d'avis d'adresse inscrit au registre foncier.

L'ADRESSE LIGNE 1, L'ADRESSE LIGNE 2, L'ADRESSE LIGNE 3, L'ADRESSE LIGNE 4, L'ADRESSE LIGNE 5

Ces cinq champs servent à définir l'adresse du détenteur d'avis d'adresse inscrit au registre foncier, s'il y a lieu.

1.1.6 Le groupe Adresse Propriétaire (AP)

Dans le groupe Adresse Propriétaire (AP) est inscrite l'adresse du propriétaire pour lequel le groupe Avis Adresse (AA) est rempli. Le groupe Adresse Propriétaire (AP) contient les champs suivants :

- adresse ligne 1;
- adresse ligne 2;
- adresse ligne 3;
- adresse ligne 4;
- adresse ligne 5.

L'ADRESSE LIGNE 1, L'ADRESSE LIGNE 2, L'ADRESSE LIGNE 3, L'ADRESSE LIGNE 4, L'ADRESSE LIGNE 5

Ces cinq champs servent à définir l'adresse du propriétaire.

Il importe de noter que l'information devant être inscrite dans le groupe Adresse Propriétaire (AP) est la même que celle du groupe Adresse Notification (AN) correspondant, s'il y a un détenteur d'avis d'adresse inscrit au registre foncier.

1.1.7 Le groupe PPropriétaire (PR)

Au groupe PPropriétaire (PR) est inscrit le nom du propriétaire associé au groupe Adresse Propriétaire (AP). Il existe autant de groupes PPropriétaires (PR) qu'il y a de propriétaires différents ayant pour adresse celle qui est inscrite dans le groupe Adresse Propriétaire (AP), et pour lesquels un avis d'adresse à leur sujet a été inscrit dans le registre foncier du lot dont ils sont propriétaires. Le groupe PPropriétaire (PR) contient les champs suivants :

- nom propriétaire;
- prénom propriétaire.

LE NOM DU PROPRIÉTAIRE, LE PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE

Dans ces champs sont inscrits le nom du propriétaire et le prénom du propriétaire. S'il y a présence d'un prénom propriétaire, la quantité de caractères permis pour le nom propriétaire sera de 60, moins le nombre de caractères du prénom du propriétaire. S'il s'agit plutôt d'une personne morale, le nom de celle-ci est inscrit dans le champ nom propriétaire et le champ prénom propriétaire est laissé vide.

Chaque propriétaire apparaîtra sur l'avis de notification destiné du détenteur d'avis d'adresse inscrit au registre foncier, comme propriétaire ayant un lot sur lequel l'avis d'adresse a été publié.

1.1.8 Le groupe Lot Avis adresse (LA)

Le groupe Lot Avis adresse (LA) est obligatoire. Il existe autant de groupes Lots Avis adresse (LA) qu'il y a de lots différents appartenant au(x) propriétaire(s) inscrit dans le groupe PPropriétaire (PR) ayant pour adresse celle qui est inscrite dans le groupe Adresse Propriétaire (AP). Le groupe Lot Avis adresse (LA) contient les champs suivants :

- code cadastre;
- code désignation secondaire;
- numéro de lot;
- code indicateur partie lot.

LE CODE CADASTRE, LE CODE DÉSIGNATION SECONDAIRE

Ces champs sont laissés vides puisqu'ils doivent être remplis seulement dans les territoires non rénovés et en territoires rénovés ou révisés entre 1985 et 1992.

LE NUMÉRO DE LOT

Ce champ est obligatoire. Le numéro de lot pour lequel une notification est nécessaire y est inscrit.

LE CODE INDICATEUR PARTIE LOT

Ce champ est laissé vide puisqu'il doit être rempli seulement dans les territoires non rénovés et en territoires rénovés ou révisés entre 1985 et 1992.

ANNEXE G

LE GUIDE D'UTILISATION DU MODULE D'ASSISTANCE À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS CADASTRALES (MAROC)

LE GUIDE D'UTILISATION DU MODULE D'ASSISTANCE À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS CADASTRALES (MAROC)

Le MAROC est un système de courrier électronique entièrement automatisé. Il permet à l'utilisateur d'obtenir certains produits et services qui se rapportent au cadastre du Québec. Plusieurs formulaires accessibles par l'entremise de « Mon espace client » du portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres, à l'adresse suivante : <https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>.

Ces produits et services sont :

- l'extraction de données contenues dans la base de données cadastrales (produit);
- la prévalidation des fichiers préparés dans le cadre d'une opération cadastrale (service réservé aux arpenteurs-géomètres);
- le dépôt des fichiers préparés dans le cadre d'une opération cadastrale (service réservé aux arpenteurs-géomètres);
- la validation des fichiers en dépôt permettant de procéder à de nouvelles validations des fichiers d'une demande qui, après analyse, a été jugée incorrecte et dont le contenu doit être modifié par l'arpenteur-géomètre (service réservé aux arpenteurs-géomètres).

1. L'adresse

Toutes les demandes sont transmises automatiquement par courrier électronique à l'adresse suivante :

maroc@mern.gouv.qc.ca

2. Le délai de traitement

Les résultats sont accessibles dans les 24 heures suivant l'heure de réception de la demande.

Les demandes reçues après 17 h sont considérées comme ayant été reçues le lendemain à 8 h.

Les résultats des requêtes reçues le vendredi, avant 17 h, sont accessibles le jour ouvrable suivant.

Les demandes reçues le vendredi après 17 h sont considérées comme ayant été reçues le jour ouvrable suivant à 8 h.

3. Le fichier de la commande de produit et service (CPS)

Le fichier de la commande de produit et service (CPS) est un fichier informatique structuré d'une manière prédéterminée. Il sert à déterminer le produit ou service demandé et à faire connaître l'identité du requérant. Ce fichier est de format CSV.

3.1 Le nom du fichier de la commande CPS

A) Lorsqu'il s'agit d'une demande de produits (**extraction**), le nom du fichier de la commande est au choix du requérant et il prend la forme suivante :

aaaaaaav.cps; où

aaaaaa	=	le préfixe du nom du fichier de la commande (il est conçu à partir des renseignements inscrits sur le formulaire);
V	=	le numéro de version;
Cps	=	la constante (elle signifie commande de produit et service).

B) Lorsqu'il s'agit de la **prévalidation** d'une demande de mise à jour du cadastre, le numéro de la commande peut prendre les deux formes décrites ci-dessous.

- Dans le cas de la première forme, le numéro de dossier a été obtenu de la DEC.

En conséquence, le nom du fichier de la commande prend la forme suivante :

Ddddddddv.cps; où

D	=	la constante (elle signifie Dossier);
dddddd	=	les chiffres du numéro de dossier;
V	=	le numéro de version de la commande;
Cps	=	la constante (elle signifie commande de produit et service).

- Dans le cas de la deuxième forme, aucun numéro de dossier (par exemple, correction ou annulation) n'a été obtenu de la DEC.

En conséquence, le nom du fichier de la commande prend la forme suivante :

Ammmmnnv.cps; où

A	=	la constante (elle signifie arpenteur-géomètre);
mmmm	=	le numéro matricule de l'arpenteur-géomètre;
nn	=	le numéro de requête attribué par l'arpenteur-géomètre;
v	=	le numéro de version de la commande;
cps	=	la constante (elle signifie commande de produit et service).

C) Au moment de la transmission de fichiers pour **l'officialisation** ou la **validation des fichiers en dépôt** d'une opération cadastrale, le numéro de la commande prend la forme suivante :

Dddddddv.cps; où :

- D** = la constante (elle signifie Dossier);
- dddddd** = les chiffres du numéro de dossier;
- V** = le numéro de version de la commande;
- Cps** = la constante (elle signifie commande de produit et service).

Il importe de noter qu'il n'est pas possible de transmettre des fichiers pour officialisation (dépôt) si aucun numéro de dossier n'a été obtenu de la DEC.

3.2 Le contenu du fichier de la commande CPS

Le fichier CPS ne doit contenir qu'une seule demande de produit ou de service par commande.

Le fichier CPS peut être composé de six groupes d'enregistrement :

le groupe <u>C</u> lient	CL
le groupe <u>A</u> dresse du requérant	AD
le groupe <u>P</u> roduit	PR
le groupe <u>L</u> ot	LO
le groupe <u>C</u> oordonnée	CO
le groupe <u>S</u> ervice	SE

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. L'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur des groupes doit absolument être suivi dans la préparation du fichier CPS.

LE CONTENU DU FICHIER DE LA COMMANDE CPS

NOM ÉLÉMENT / OPÉRATION	OBLIGATOIRE /FACULTATIF	TYPE	LNG
GROUPE CLIENT (CL)	1:1		
Numéro compte requérant	O	CH	30
Code identification requérant	O	CH	8
Code réseau courrier électronique client	F	CH	5
Adresse courrier électronique client	F	CH	65
GROUPE ADRESSE (AD)	0:1		
Nom requérant	O	CH	60
Prénom requérant	F	CH	30
Adresse requérant MAROC 1	F	CH	40
Adresse requérant MAROC 2	F	CH	40
Adresse requérant MAROC 3 (rue/appartement)	F	CH	40
Adresse requérant MAROC 4 (municipalité/province)	F	CH	40
Adresse requérant MAROC 5 (code postal)	F	CH	40
Numéro téléphone requérant	F	NU	10
Numéro télécopieur requérant	F	NU	10
GROUPE PRODUIT (PR)	0:1		
Code de produit	O	CH	3
Code indicateur lots bornants	F	CH	1
Code mode transmission	F	CH	1
Volume maximal courrier électronique	F	NU	9
Numéro fuseau	O/F	NU	2
GROUPE LOT (LO)	0:N		
Numéro lot (de)	O	CH	10
Numéro lot (à)	F	CH	10
GROUPE COORDONNÉES (CO)	0:N		
Numéro séquentiel de la coordonnée	O	NU	2
Coordonnée X	O	NU	11,4
Coordonnée Y	O	NU	12,4
GROUPE SERVICE (SE)	0:1		
Code type service	O	CH	3
Numéro de dossier	O/F	NU	7
Code type de territoire	O	CH	2

F : Facultatif.

O : Obligatoire.

O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition particulière.

CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.

LNG : Longueur maximale permise.

EXEMPLE : FICHIER CPS POUR EXTRACTION

CL;12345;TTT001;INTRN;al@canoe.ca

AD;Lachaine;Alain;;;1, rue de la Mesure;Arpentville (Québec);J8Y 5Y7;;

PR;LOT;O;C;;9

LO;1 287 721;

LO;1 287 723;1 287 724

LO;2 245 125;2 245 129

ZZ;7

EXEMPLE : FICHIER CPS POUR PRÉVALIDATION AVEC NUMÉRO DE DOSSIER (D9977971.CPS)

CL;12345;TTT001;INTRN;al@canoe.ca
 AD;Lachaine;Alain;;;1, rue de la Mesure;Arpentville (Québec);J8Y 5Y7;;
 SE;PRE;997797;RN
 ZZ;4

EXEMPLE : FICHIER CPS POUR PRÉVALIDATION SANS NUMÉRO DE DOSSIER (A123401.CPS)

CL;12345;TTT001;INTRN;al@canoe.ca
 AD;Lachaine;Alain;;;1, rue de la Mesure;Arpentville (Québec);J8Y 5Y7;;
 SE;PRE;;RN
 ZZ;4

EXEMPLE : FICHIER CPS POUR OFFICIALISATION (D9977972.CPS)**• En dépôt**

CL;12345;TTT001;INTRN;al@canoe.ca
 AD;Lachaine;Alain;;;1, rue de la Mesure;Arpentville (Québec);J8Y 5Y7;;
 SE;DEP;997797;RN
 ZZ;4

EXEMPLE : FICHIER CPS EN VALIDATION DES FICHIERS EN DÉPÔT (D9977973.CPS)

CL;12345;TTT001;INTRN;al@canoe.ca
 AD;Lachaine;Alain;;;1, rue de la Mesure;Arpentville (Québec);J8Y 5Y7;;
 SE;VFD;797797;RN
 ZZ;4

3.3 Les règles de codification à signaler**3.3.1 Le groupe client**

Le groupe client (CL) est obligatoire. Il ne peut y avoir qu'un seul groupe par commande. Celui-ci contient quatre champs :

- Numéro compte requérant;
- Code identification requérant;
- Code réseau courrier électronique client;
- Adresse courrier électronique client.

Le numéro de compte du requérant au Fonds d'information du territoire

L'inscription du numéro de compte est obligatoire.

Les personnes intéressées à utiliser le MAROC doivent posséder un numéro de compte au Fonds d'information foncière. Ce numéro est obtenu en composant le numéro de téléphone suivant :

Téléphone pour la région de Québec : 418 627-6375, option 5

Ligne sans frais au Québec : 1 866 451-6375, option 5

Le code d'identification du requérant

L'inscription du code identification requérant est obligatoire.

Ce code d'identification (agissant à titre de mot de passe) est remis au moment de l'ouverture d'un compte. Il permet de vérifier la correspondance entre le numéro du compte client et ce code d'identification.

Ce code d'identification doit demeurer confidentiel. Il permet au requérant d'être certain qu'il est le seul à être facturé à son compte lorsqu'il utilise le MAROC et permet d'éviter qu'un autre requérant utilise le même numéro de compte.

Le code réseau courrier électronique client et l'adresse courrier électronique client

L'inscription du *code réseau courrier électronique client* et *adresse courrier électronique client* est facultative et interdépendante. Il est cependant recommandé d'inscrire les deux. Si ces codes ne sont pas inscrits, la commande est retournée à l'adresse électronique et dans le réseau de courrier électronique de la personne qui fait la commande.

Cependant, il se peut que la personne qui fait la commande veuille que les résultats de cette commande soient transmis à une autre adresse électronique que la sienne. Dans ce cas, elle doit spécifier, dans ces champs, le code réseau courrier électronique client et l'adresse courrier électronique client de l'organisme à qui elle veut que la commande soit envoyée. Actuellement, le seul code réseau courrier électronique disponible est :

DESCRIPTION	CODE
Internet	INTRN

Plus tard, d'autres réseaux de courrier électronique pourront être utilisés. Ils seront alors consignés dans le tableau ci-dessus.

3.3.2 Le groupe adresse

Le groupe adresse (AD) est obligatoire pour toutes les demandes. Il contient neuf champs :

- Nom requérant;
- Prénom requérant;
- Adresse requérant MAROC 1;
- Adresse requérant MAROC 2;
- Adresse requérant MAROC 3 (rue/appartement);
- Adresse requérant MAROC 4 (nom municipalité/nom province);
- Adresse requérant MAROC 5 (code postal);
- Numéro téléphone requérant;
- Numéro télécopieur requérant.

Le nom du requérant et le prénom du requérant

Le champ « Nom requérant » est obligatoire, alors que le champ « Prénom requérant » est facultatif.

Ces champs totalisent 60 caractères (30 chacun). Lorsqu'un prénom est présent dans le champ « Prénom requérant », l'inscription dans le champ « Nom requérant » ne peut excéder 30 caractères. Cependant, lorsqu'aucun prénom n'apparaît dans le champ « Prénom requérant », le nombre de caractères permis dans le champ « Nom requérant » est de 60.

L'utilisation des abréviations est permise lorsque le nombre de caractères du nom du requérant excède les 60 caractères prévus.

L'adresse du requérant MAROC 1

Ce champ est facultatif. On y inscrit la qualité du requérant (par exemple, arpenteur-géomètre, notaire, etc.).

L'adresse du requérant MAROC 2

Ce champ est facultatif. On y inscrit le nom de la société, compagnie, firme, etc., du requérant.

L'adresse du requérant MAROC 3 (rue/appartement)

Ce champ est facultatif. Le requérant y inscrit son adresse (numéro, nom de la rue, appartement).

L'adresse du requérant MAROC 4 (nom municipalité/nom province)

Ce champ est facultatif. Le requérant y inscrit le nom de la municipalité et de la province.

L'adresse du requérant MAROC 5 (code postal)

Ce champ est facultatif. On y inscrit le code postal.

Le numéro de téléphone du requérant et le numéro de télécopieur du requérant

Ces champs sont facultatifs. Seuls les chiffres composant le numéro en question doivent être inscrits. Ces numéros ne peuvent contenir ni trait d'union ni espace.

3.3.3 Le groupe produit

Le groupe produit (PR) est exigé lorsqu'un produit de diffusion (demande d'extraction de la base de données cadastrales) doit être transmis au requérant. Il ne peut y avoir qu'un seul groupe par commande. Si ce groupe est présent, le groupe service (SE) doit être absent. Le groupe produit (PR) contient cinq champs :

- Code de produit;
- Code indicateur lots bornants;
- Code mode transmission;
- Volume maximal courrier électronique;
- Numéro fuseau.

Le code de produit

Ce champ est obligatoire. Il indique le produit demandé. Actuellement, il n'en existe que deux qui sont fonction de structure des données extraites. Les codes acceptés sont représentés dans le tableau qui suit.

PRODUIT	CODE
Extraction où les lots extraits sont structurés dans un fichier de données officielles	LOT
Extraction où tous les lots extraits sont structurés dans un fichier de données de contexte	BOR

Le code indicateur lots bornants

Ce champ est facultatif. Il indique si les lots qui font l'objet de l'extraction doivent être accompagnés de leurs lots bornants. Les codes acceptés sont les suivants :

VALEUR	CODE
Oui	O
Non	N

Ce champ demeure vide ou il doit être à « N » si le champ « Code de produit » indique « BOR ».

Pour exécuter une opération cadastrale, il est généralement nécessaire d'extraire les lots qui font l'objet de l'opération avec le code de produit « LOT » et de mettre le code indicateur lots bornants à « O ». De cette façon, dans une seule commande, on trouvera les lots qui font l'objet de l'opération cadastrale, structurés dans un fichier de données officielles, et les lots bornants, structurés dans un fichier de données de contexte.

Cependant, il se peut qu'un arpenteur-géomètre n'ait besoin que des lots bornants (par exemple, commande de lots qui bornent un territoire qui fait l'objet d'une opération cadastrale de division, ou omission au moment de la commande d'extraction du code indicateur de lots bornants à « O »). Dans de tels cas, le code de produit doit être « BOR ».

Le code mode de transmission

Ce champ est facultatif. Il indique le mode de transmission choisi par le requérant pour les produits de la commande. Le code par défaut est :

SIGNIFICATION	CODE
Courrier électronique	C

Si ce champ est laissé vide, le mode de transmission par défaut est le courrier électronique.

Le volume maximal du courrier électronique

Ce champ est facultatif. Il indique, pour l'ensemble des fichiers, le volume maximal total de données (exprimé en Ko) pouvant être transmises par courrier électronique. Ce champ n'est pas validé, mais il doit être présent pour respecter le format d'échange.

Le numéro de fuseau

Le numéro de fuseau est obligatoire si le groupe coordonnées (CO) est présent dans le fichier CPS. Lorsqu'une liste de lots est utilisée, le champ peut être utilisé ou demeurer vide.

3.3.4 Le groupe lot

Le groupe lot (LO) est présent pour chaque commande de produit de diffusion faite au moyen d'une liste de numéros de lots. Il y a autant de groupes lot qu'il y a de lots ou de séries de lots consécutifs faisant l'objet de la commande.

Cette liste peut aussi comprendre des numéros de plans cadastraux complémentaires.

Si le groupe lot (LO) est présent, le groupe coordonnées (CO) doit être absent. Le groupe lot (LO) contient deux champs :

- Numéro lot (de);
- Numéro lot (à).

Le numéro de lot (de)

Ce champ est obligatoire. On y inscrit le premier numéro de lot d'une série de numéros consécutifs ou le numéro du plan cadastral complémentaire qui fait l'objet de la commande.

Dans l'inscription du numéro de lot, les espaces doivent être pris en considération. La forme d'un numéro de lot est donc : # ### ##.

Lorsque le lot extrait est représenté sur un plan cadastral complémentaire, le requérant obtient les données descriptives de ce lot et les données géométriques du polygone de base.

Si un numéro de plan cadastral complémentaire est inscrit dans ce champ, le requérant obtient les données géométriques du polygone de base et les données descriptives de tous les lots représentés sur ce plan.

La forme du numéro de plan complémentaire est PC-#####.

Le numéro de lot (à)

Ce champ est facultatif. On y inscrit le dernier lot d'une série de numéros consécutifs faisant l'objet de la commande. Dans le cas où un seul lot fait l'objet de la commande, le champ peut être laissé libre.

3.3.5 Le groupe coordonnées

Le groupe coordonnées (CO) est présent pour chaque commande de produit de diffusion faite au moyen d'une liste de coordonnées. Il y a autant de groupes coordonnées (CO) qu'il y a de coordonnées qui définissent le périmètre du polygone faisant l'objet de la commande. Si le groupe coordonnées (CO) est présent, le groupe lot (LO) doit être absent.

Le groupe coordonnées (CO) contient trois champs :

- Numéro séquentiel de la coordonnée;
- Coordonnée X;
- Coordonnée Y.

Le numéro séquentiel de la coordonnée

Ce champ est obligatoire. Ce numéro identifie la paire de coordonnées de chaque sommet du polygone. La série est composée de nombres entiers et elle débute à 1. Le polygone doit être fermé et la paire de coordonnées « 1 » doit être dupliquée.

Ainsi, un quadrilatère est défini par cinq paires de coordonnées, la paire « 5 » étant un double de la paire « 1 ».

La coordonnée X et la coordonnée Y

Ces champs sont obligatoires. Le système de coordonnées retenu est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ). Les coordonnées fournies sont du format suivant :

COORDONNÉE	FORMAT
X	#####
Y	#####

3.3.6 Le groupe service

Le groupe service (SE) est exigé dans le cas où un service de prévalidation, d'officialisation ou de validation des fichiers en dépôt est demandé par un arpenteur-géomètre. Il ne peut y avoir qu'un seul groupe par commande. Le groupe service (SE) contient les trois champs suivants :

- Code type service;
- Numéro de dossier;
- Code type de territoire.

Le code de type de service

Ce champ est obligatoire. Il indique quel type de service est demandé par l'arpenteur-géomètre.

Les codes acceptés sont les suivants :

SERVICE	CODE
Prévalidation des fichiers d'une demande de mise à jour	PRE
Transmission des fichiers d'une demande de mise à jour pour officialisation	DEP
Validation des fichiers en dépôt d'une demande de mise à jour	VFD

Le numéro de dossier

A) Quand il s'agit de la **prévalidation** d'une demande de mise à jour du cadastre, ce champ est facultatif.

Lorsque l'arpenteur-géomètre a obtenu un numéro de dossier au moment de la réservation de numéros de lots ou de la prévalidation, on y indique les chiffres du numéro de dossier.

Dans le cas où l'arpenteur-géomètre n'a pas obtenu de numéro de dossier (correction ou annulation), le champ demeure vide.

B) Quand il s'agit de la transmission de fichiers pour l'**officialisation** d'une demande de mise à jour, ce champ est obligatoire.

On y indique les chiffres du numéro de dossier obtenu à l'occasion de la réservation de numéros de lots ou de la prévalidation.

C) Quand il s'agit de la **validation des fichiers en dépôt** relatifs à une demande de mise à jour, ce champ est obligatoire.

On y indique les chiffres du numéro de dossier obtenu à l'occasion de la réservation de numéros de lots ou de la prévalidation.

Le code de type de territoire

Ce champ est obligatoire. Il indique dans quel type de territoire la demande est située.

Les codes acceptés sont les suivants :

TYPE DE TERRITOIRE	CODE
Territoire rénové	RN
Territoire non rénové et territoire rénové ou révisé entre 1985 et 1992	NR

4. La validation du fichier de la commande de produit et service (CPS)

Bien que le MAROC soit un système de courrier électronique automatisé, des validations additionnelles sont faites au moment de la réception de la demande de mise à jour, afin de vérifier si le contenu du fichier de la commande respecte le format d'échange.

Dans le cas où le contenu du fichier n'est pas conforme aux modalités, la demande de mise à jour ne sera pas traitée. Un courriel est alors transmis à l'arpenteur-géomètre; il y trouvera une adresse unique et sécurisée qui donne accès au site WEB de téléchargement des résultats. Le requérant doit effectuer le téléchargement d'un fichier compressé qui résulte de sa demande. Le nom de ce fichier prend la forme suivante :

aaaaaaa.zip; où

- aaaaaaa** = le préfixe du nom du fichier de la commande (il est conçu à partir des renseignements inscrits sur le formulaire);
- zip** = la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

La décompression du fichier « .zip » montre un fichier dont l'extension est « .err », ce qui est le rapport d'erreur.

5. Les pièces jointes

Dans le cas d'une demande de service, le fichier « CPS » est accompagné de pièces jointes (fichier du bordereau de requête [FBR], fichiers du plan cadastral parcellaire [PCI] et fichier des données descriptives [FDD]).

Le moyen retenu pour les échanges de fichiers est le courrier électronique. Les fichiers doivent être compressés dans un fichier unique, en respectant le format ZIP, version 2.04 g de PKWARE.

Le fichier CPS ne doit pas être compressé.

5.1 Le nom du fichier des pièces jointes

A) Quand il s'agit de la prévalidation d'une demande de mise à jour, le nom du fichier peut prendre deux formes.

- Première forme : le numéro de dossier a été obtenu de la DEC.

Dans ce cas, le nom du fichier des pièces jointes prend la forme suivante : Dddddddv.zip; où

D	=	la constante (elle signifie Dossier);
dddddd	=	les chiffres du numéro de dossier;
v	=	le numéro de version de la commande;
zip	=	la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

- Deuxième forme : aucun numéro de dossier (par exemple, correction ou annulation) n'a été obtenu de la DEC.

Dans ce cas, le nom du fichier des pièces jointes prend la forme suivante : Ammmmnv.zip; où

A	=	la constante (elle signifie arpenteur-géomètre);
mmmm	=	le numéro matricule de l'arpenteur-géomètre;
nn	=	le numéro de requête attribué par l'arpenteur-géomètre;
v	=	le numéro de version de la commande;
zip	=	la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

B) Lorsqu'il s'agit de la transmission de fichiers pour l'officialisation ou d'une validation des fichiers en dépôt d'une demande de mise à jour, le nom du fichier prend la forme suivante :

Dddddddv.zip; où

D	=	la constante (elle signifie Dossier);
dddddd	=	les chiffres du numéro de dossier;
v	=	le numéro de version de la commande;
zip	=	la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

Il importe de noter qu'il n'est pas possible de transmettre des fichiers pour officialisation (dépôt) si aucun numéro de dossier n'a été obtenu de la DEC.

6. Le résultat de l'extraction

Lorsqu'aucune erreur n'a été détectée, un courriel est transmis à l'arpenteur-géomètre; il y trouvera une adresse unique et sécurisée qui donne accès au site WEB de téléchargement des résultats. Le requérant doit effectuer le téléchargement d'un fichier compressé qui résulte de sa demande. Le nom de ce fichier prend la forme suivante :

aaaaaaa.zip; où

aaaaaaa = le préfixe du nom du fichier de la commande;
zip = la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

À la suite de la décompression du .zip, on trouve :

- un fichier contenant le rapport d'extraction;
- les fichiers contenant les données géométriques des lots extraits;
- le cas échéant, un fichier contenant les données descriptives des lots extraits;
- un fichier qui porte sur la licence d'utilisation;
- un fichier des métadonnées (détails sur le contenu et le format des fichiers de l'extraction).

7. Le résultat d'une demande de prévalidation ou de validation des fichiers en dépôt

Lorsqu'aucune erreur n'a été détectée dans la commande de produit et service (CPS) et lorsque les pièces obligatoires ont été jointes, la DEC valide les fichiers. Ensuite, elle achemine au requérant, par courrier électronique, une adresse unique et sécurisée qui lui permet de télécharger, directement, les résultats à partir du site WEB de téléchargement des résultats de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre (DGAC). Le requérant doit effectuer le téléchargement d'un fichier compressé qui résulte de sa demande.

Le nom de ce fichier prend la forme suivante :

aaaaaaa.zip; où

aaaaaaa = le préfixe du nom du fichier de la commande (il est conçu à partir des renseignements inscrits sur le formulaire);
zip = la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

À la suite de la décompression du .zip, on trouve :

- seulement un fichier des résultats, si aucune erreur ni avertissement n'ont été détectés;
- un fichier des résultats et un fichier des erreurs, si des erreurs ou des avertissements ont été détectés.

Le fichier des résultats donne les renseignements généraux sur la demande qui a été prévalidée.

Le nom du fichier des résultats est de la forme suivante :

Rdddddvv.prv; où

R	=	la constante (elle signifie Résultat);
ddddd	=	les chiffres du numéro de dossier;
v	=	le numéro de version de la demande;
prv	=	la constante (elle signifie Prévalidation).

Le fichier des erreurs donne les erreurs et avertissements détectés par le système.

Le nom du fichier des erreurs prend la forme suivante :

Edddddvv.prv; où

E	=	la constante (elle signifie Erreur);
ddddd	=	les chiffres du numéro de dossier;
v	=	le numéro de version de la demande;
prv	=	la constante (elle signifie Prévalidation).

Le format du fichier des erreurs correspond à la norme « CSV ». Il n'y a qu'une seule ligne de texte par message d'erreur. Les champs des messages d'erreurs sont séparés par des points-virgules. La longueur moyenne d'une ligne peut dépasser 80 caractères. Le texte est dans un format qui peut être lu par la plupart des logiciels (EXCEL, WORD, etc.). Les fournisseurs de logiciels, qui désirent extraire les coordonnées ou numéros de lots des « valeur1 » et « valeur2 » des messages, peuvent également traiter le texte avec une plus grande facilité.

Les caractéristiques détaillées de ces fichiers sont contenues dans le document intitulé *Le plan du cadastre du Québec : Guide de l'utilisateur version informatique*.

Les arpenteurs-géomètres peuvent avoir accès à ce document en consultant le portail du Ministère, section à l'intention des arpenteurs-géomètres, à l'adresse suivante : <https://foncier.mern.gouv.qc.ca/portail/arpenteurs-geometres>.

7.1 Les types d'enregistrement du fichier des erreurs

Le fichier comprend deux groupes :

- IG : Information générale;
- ME: Messages.

Le contenu du fichier CSV

NOM ÉLÉMENT	OBLIGATOIRE / FACULTATIF	TYPE	LNG
GROUPE INFORMATION GÉNÉRALE (IG)	1:1		
Numéro dossier	O/F	NU	7
Numéro contrat rénovation	F	NU	4
Numéro mandat rénovation	F	NU	4
Code livraison rénovation	F	NU	1
Numéro version	O/F	NU	2
Numéro compte-client du requérant	O/F	NU	4
Date production	O	DA	10
Heure production	O	DA	8
Nom du fichier	O/F	CH	12
GROUPE MESSAGES (ME)	1:N		
Code type document	O/F	CH	3
Description code type document	O/F	CH	65
Code type erreur	O	CH	2
Description code type erreur	O	CH	65
Code élément erreur	O/F	CH	2
Description code élément erreur	O/F	CH	65
Code message erreur	F	CH	3
Description code message erreur	F	CH	65
Valeur 1	F	CH	65
Valeur 2	F	CH	65

F : Facultatif. O : Obligatoire. O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition particulière.

CH : Chaîne de caractères de longueur variable. DA : Date.

NU : Valeur numérique sans zéros non significatifs. NU* : Valeur numérique avec zéros non significatifs.

